



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites

Premier ministre.....	1970
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1971
Agriculture.....	1977
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1979
Budget et consommation.....	1979
Commerce, artisanat et tourisme.....	1980
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	1981
Culture.....	1981
Défense.....	1981
Droits de la femme.....	1982
Economie, finances et budget.....	1982
Education nationale.....	1988
Energie.....	1990
Enseignement technique et technologique.....	1990
Environnement.....	1990
Fonction publique et simplifications administratives.....	1990
Intérieur et décentralisation.....	1990
Jeunesse et sports.....	1993
Justice.....	1993
Mer.....	1995
Plan et aménagement du territoire.....	1995
P.T.T.....	1996
Recherche et technologie.....	1997
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1997
Relations extérieures.....	1999
Retraités et personnes âgées.....	1999
Santé.....	2000
Techniques de la communication.....	2000
Transports.....	2001
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2002
Universités.....	2005
Urbanisme, logement et transports.....	2005

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2007
Agriculture .....	2013
Budget et consommation .....	2016
Commerce, artisanat et tourisme .....	2020
Coopération et développement .....	2024
Culture .....	2025
Défense.....	2026
Départements et territoires d'outre-mer.....	2026
Droits de la femme .....	2026
Economie, finances et budget.....	2027
Education nationale.....	2028
Energie.....	2043
Environnement .....	2046
Fonction publique et simplifications administratives .....	2047
Intérieur et décentralisation .....	2047
Justice .....	2055
Mer.....	2058
P.T.T.....	2059
Rapatriés.....	2061
Recherche et technologie .....	2061
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	2062
Santé .....	2065
Techniques de la communication .....	2071
Transports .....	2072
Universités .....	2073
Urbanisme, logement et transports.....	2073
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>2075</b>
<i>Rectificatifs.....</i>	<i>2077</i>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67727.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Certes, c'est avec satisfaction qu'a été enregistrée la parution du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 qui devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Toutefois, il apparaît que la Commission de reclassement ne puisse être, actuellement, réunie en l'attente de la publication, au *Journal officiel*, de l'instruction commune approuvée par les administrations siégeant dans toutes les Commissions de reclassement. Aussi, devant cette situation qui suscite l'inquiétude de toutes les catégories de personnes concernées par l'application de la loi du 3 décembre 1982, dont certaines sont âgées de plus de quatre-vingts ans, il lui demande dans quels délais il envisage la publication de cette instruction qui permettrait l'application effective de ladite loi.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**67736.** - 6 mai 1985. - **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune aux administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage la publication de cette instruction au *Journal officiel* afin de permettre l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**67777.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavéillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très critique de l'artisanat et du petit commerce dans le Morbihan et dans le pays tout entier. Il lui demande s'il est envisagé d'adapter des mesures rapides en faveur de ces secteurs économiques très importants pour la Bretagne et la France, notamment par la révision des charges sociales, dont l'assiette doit être corrigée, et par la diminution des contraintes administratives, devenues insupportables pour les petites entreprises artisanales et commerciales.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**67789.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de lever les obstacles qui retardent la modernisation de notre réseau navigable afin que la France du Sud puisse profiter aussi de la reprise européenne. Il lui demande donc : 1° s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux permettant, sur la liaison Rhône-Saône, de lever l'obstacle du pont de Mâcon et de remplacer le pont de l'Homme-de-la-Roche à Lyon puissent être

entrepris dès 1985 ; 2° s'il a l'intention de tout mettre en œuvre en vue de l'enfoncement à trois mètres sur l'ensemble du cours navigable de la Moselle et de faire réviser en baisse le niveau des péages de la Moselle internationale ; 3° s'il autorisera qu'une part importante des ressources provenant de l'hydro-électrique soit dégagée au profit de la Compagnie nationale du Rhône pour lui permettre de réaliser le schéma directeur des voies navigables.

#### *Premier ministre : services (fonctionnement)*

**67815.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, indépendamment du plan informatique pour tous, les travaux entrepris par le délégué aux formations nouvelles depuis sa nomination et les mesures vers lesquelles s'oriente le Gouvernement.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hérault)*

**67858.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'entreprise A.O.I.P. qui compte actuellement 280 emplois, en particulier dans son unité de production biterroise. En effet, il apparaît clairement que l'avenir de l'A.O.I.P., seule usine électronique du Biterrois (110 salariés), est directement lié à une décision de nature politique en raison de sa situation financière alors qu'il existe d'importants débouchés régionaux en l'absence de toute concurrence. Les pourparlers en cours entre la direction générale des télécommunications, les dirigeants de la société Jeumont-Schneider et ceux de l'A.O.I.P. permettent d'envisager une reprise par ce groupe et le maintien de l'emploi industriel. Il lui demande donc d'obtenir, par l'intervention si nécessaire de demandes publiques, une solution industrielle permettant le maintien intégral de l'emploi.

#### *Communautés européennes (transports)*

**67882.** - 6 mai 1985. - Une table ronde d'industriels européens diffuse actuellement un rapport intitulé : « Les maillons manquants », préconisant la modernisation des infrastructures de transport intracommunautaires et préconisant pour le financement de ces projets la création d'un investissement financier nouveau intitulé « Euroshare ». **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le Premier ministre** quelle est l'opinion, à la fois d'un point de vue technique, sur la proposition financière, et politique, sur la relance de grands projets, du Gouvernement français.

#### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

**67885.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'action entreprise par le délégué aux professions libérales depuis sa nomination.

#### *Equipements industriels et machines-outils (entreprises)*

**67904.** - 6 mai 1985. - **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère extrêmement grave de la situation de l'entreprise Tractel Saint-Hilaire se composant d'une unité de production employant 191 salariés à Saint-Hilaire (Aube) et du siège social (83 personnes) à Montreuil (essentiellement le bureau d'études). Au cours de son développement, le groupe s'est implanté dans six pays. Depuis le début de l'année 1983, Tractel France a absorbé son principal concurrent :

le groupe luxembourgeois Secalt ; cette opération lui confère une dimension multinationale. Il est présent sur tous les continents dans quatorze pays. L'acquisition de Secalt a fait l'objet d'engagements auprès de la Société de développement régional Champex et du comité interministériel pour le développement industriel. Des objectifs en faveur du développement à l'exportation et de création d'emplois ont été précisément définis (création de 25 emplois nouveaux avant fin 1985). Néanmoins, Tractel France supporte seul les implications financières liées à l'acquisition de Secalt (aucun apport des actionnaires) ; ce qui place le groupe dans une situation financière délicate. Des déficits importants ont été enregistrés pour les deux derniers exercices. Par ailleurs, les productions réalisées à Saint-Hilaire et conçues à Montreuil sont désormais exécutées à l'étranger. La stratégie du groupe est d'ailleurs orientée de plus en plus vers un transfert de production hors de France. L'activité originale de Tractel France était la production, le montage et la commercialisation du tirfor. Aujourd'hui, ce type de produit se situe sur un marché déprimé. Face à cette évolution, Tractel France a su se diversifier et s'adapter en contruisant différents matériels. Malgré cette diversification, la stratégie du groupe vise à priver Tractel France des atouts qu'il s'est créés, en spécialisant le site de Saint-Hilaire sur la fabrication du tirfor. Treuil rotatif : abandon du TR 4 au profit du tirak (réalisé par la filiale allemande Greifzug) ; Jockey : des négociations sont en cours concernant le transfert de la production réalisée jusque-là par Saint-Hilaire au profit de la Chine populaire ; appareils de mise à niveau (nivelleurs de quai) : les activités ont été transférées vers le Luxembourg ; matériel d'accès (nacelles) : le « tassement » du tirfor a nécessité une diversification du matériel d'accès ; elle sera réalisée au Luxembourg. Lors du rachat de Secalt, les prévisions faisaient état de l'apport de 18 000 tirfor au profit de Saint-Hilaire ; elles furent très optimistes dans la mesure où ladite unité de production en a eu 8 000 à 9 000 seulement. La restructuration opérée entraîne donc : 1° La quasi-suppression du bureau d'études à Montreuil ; 2° Un projet de licenciement collectif pour raisons économiques à Saint-Hilaire visant cinquante salariés ; 3° Des mesures de chômage partiel ; 4° La déqualification des salariés. La spécialisation du site de Saint-Hilaire vers le tirfor est un choix industriel remettant en cause le potentiel d'innovation et de diversification de Tractel France et condamne par là même son existence. L'opération de redéploiement qui s'opère dans le groupe Tractel est à inscrire dans la volonté de supprimer en France le secteur manutention. Dans l'Aube, après Fenwick, qui vient de fermer, Tractel serait à son tour frappé. Le Gouvernement, par la procédure Cidise serait engagé sur des objectifs de développement à l'exportation et la création de 25 emplois. Or la réalité est à l'inverse des objectifs cités. L'argent public a dans ce cas été utilisé contre les intérêts des productions françaises et l'emploi dans notre pays. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel de Tractel France et assurer le développement de l'emploi conformément aux engagements pris.

#### Jeunes

(formation professionnelle et promotion sociale)

**67930.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les conclusions de la recherche engagée par la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté sur les nouvelles qualifications de niveau V. Il lui demande également quels ont été les rapports entretenus avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de la formation professionnelle dans la conduite de cette étude. Il lui demande quelles seront les modalités de leur association à la mise en œuvre des conclusions de la délégation si celles-ci sont retenues ainsi que le calendrier retenu en ce domaine.

#### Jeunes

(formation professionnelle et promotion sociale)

**67931.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel est depuis leur mise en place, le bilan de l'activité des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Quel est le réseau actuellement existant, les zones couvertes et les zones à couvrir ; quels ont été les moyens en personnel mis en place pour assurer le fonctionnement des missions ; quel a été le coût de fonctionnement des missions ; quel a été le coût de fonctionnement du réseau au cours de deux années passées ; quelle a été la population des jeunes accueillie ; quels ont été les stages offerts, les emplois proposés ; quelle a été la durée moyenne de prise en charge des jeunes avant qu'ils ne disposent effectivement d'un emploi. Il lui demande si l'objectif

énoncé dans le rapport au Président de la République du 27 mars 1983 selon lequel en 1985 aucun jeune ne devrait se présenter sur le marché du travail sans avoir au préalable acquis une formation, a été atteint. Il lui demande enfin quelles sont les perspectives arrêtées par le Gouvernement pour l'année à venir.

#### Entreprises

(politique à l'égard des entreprises)

**67936.** - 6 mai 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inadaptation de la législation à la situation actuelle des entreprises de sous-traitance. En effet, la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975 est aujourd'hui vidée de son contenu par la jurisprudence et largement inappliquée par les entreprises générales et les maîtres d'ouvrage. De très nombreuses propositions de lois ont été déposées afin de préciser cette législation. Or, malgré la nécessité d'une telle adaptation, le Gouvernement n'a toujours pas inscrit ces propositions à l'ordre du jour du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette attitude.

#### Cérémonies publiques et fêtes légales

(commémorations)

**67952.** - 6 mai 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des manifestations qui ont célébré les 13 et 14 avril dernier le 40<sup>e</sup> anniversaire du retour des prisonniers de guerre, qui ont rassemblé 20 000 personnes venues de toute la France et ont compté la présence de 1 000 porte-drapeau au palais des Expositions de la porte de Versailles. Il est vraiment regrettable que les médias, télévision et grande presse nationale, n'aient donné aucune place, ou si peu, à cet événement, et qu'aucun écho n'ait été apporté à ce grand rassemblement du monde combattant français en cette année du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Alors que **M. le ministre de l'éducation nationale** a reconnu la nécessité de rétablir l'instruction civique dans les programmes de l'enseignement scolaire, il lui demande ce qu'il pense d'un tel silence sur la célébration d'un anniversaire d'événements qui ont marqué profondément notre histoire nationale, interprété comme une marque totale d'indifférence envers les associations d'anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre.

#### Architecture (ordre des architectes)

**67964.** - 6 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les poursuites et inculpations ordonnées par l'Ordre à l'encontre de soixante-dix architectes. De nombreuses autres inculpations sont en cours d'instruction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cessent ces poursuites qui frappent des hommes, des femmes qui veulent exercer leur profession dans la dignité et la liberté.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

**67701.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

**67710.** - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle place elle entend réserver aux centres des soins infirmiers associatifs, dont

l'existence a été reconnue par le décret du 22 avril 1977, dans le projet de loi concernant les alternatives à l'hospitalisation, qui engage, notamment, les perspectives de services de soins à domicile.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**67715.** - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas opportun de rembourser intégralement les frais médicaux entraînés par les examens prénuptiaux.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**67726.** - 6 mai 1985. - **M. Kleber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des travailleurs salariés qui ont accompli des travaux particulièrement pénibles dans leur carrière et qui voudraient pouvoir bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite donnent cette possibilité aux fonctionnaires. Aussi, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue à l'ensemble des catégories de travailleurs dans un souci de justice sociale.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**67743.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture sociale des personnes les plus défavorisées. La loi du 28 décembre 1979 avait eu pour effet de priver de couverture sociale une partie des chômeurs non indemnisés : ceux ayant épuisé leurs droits à indemnisation depuis plus d'un an ; les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an. Cette loi frappait de plein fouet les personnes les plus démunies dont le seul recours était l'aide sociale. La loi du 4 janvier 1982 a rétabli les droits sociaux des chômeurs sans limitation de durée à condition qu'ils aient déjà bénéficié d'une indemnisation et qu'ils soient à la recherche d'un emploi. Or, la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social apporte des modifications quant à la couverture sociale des plus démunis : l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Ces mesures restrictives en matière de protection sociale touchent donc précisément les personnes qui en ont le plus besoin et cette situation tend à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur durée d'indemnisation. Il lui demande si elle envisage de revenir à la rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 et la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins, de cure  
(personnel)*

**67745.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Netlez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. Les circulaires ministérielles prévoient pour les personnels titulaires de ce certificat la possibilité d'exercer soit dans les centres de formation comme moniteurs, soit dans les unités de soins comme surveillants des services médicaux. Il s'avère que cette dernière disposition est inégalement appliquée par les directions des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, certaines refusant de nommer les titulaires du certificat cadre aux postes de surveillants. Devant cette situation, il lui demande de préciser sa position par rapport au devenir des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**67756.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. C'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, que, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et qu'enfin qu'aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984 alors que le chapitre 49-60, article 20 du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Professions et activités médicales  
(médecins)*

**67761.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les cardiologues ont besoin d'investir, car ils entendent participer personnellement au développement de leurs plateaux techniques. Conscients de la nécessité de disposer d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique, ultrasons, radiologie), pour assurer la meilleure qualité des soins, ils demandent à disposer d'une rémunération suffisante et de facilités fiscales comme celles qui pourraient être accordées à un fonds d'investissement programmé. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement en ce sens.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67765.** - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des préretraités qui voient, non sans indignation, leur pouvoir d'achat diminuer régulièrement, malgré les promesses faites par le précédent ministre de la sécurité sociale et de la solidarité nationale. En effet, la revalorisation de l'allocation due au 1<sup>er</sup> janvier 1985 se fera sur la base de 2,8 p. 100 au lieu des 3,4 p. 100 prévus initialement. D'autre part, cette augmentation ne sera payable qu'en mars 1985. Dans le même temps, les retraites de la sécurité sociale ont été effectivement augmentées de 3,4 p. 100. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour permettre l'alignement des revalorisations des allocations des préretraités sur celles des pensions de la sécurité sociale et permettre ainsi le maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**67767.** - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** s'indigne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la façon dont se produisent encore actuellement les coupures de gaz et d'électricité. Aujourd'hui encore, à la veille du 15 mars, des coupures de courant sont intervenues dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant à Herblay (95) laissant des familles avec enfants, dont trois nourrissons âgés de moins de trois mois, dans le froid et l'obscurité. Devant l'émotion provoquée par une telle situation, et diverses interventions pressantes, le gaz et l'électricité ont été rétablis. Mais au prix de quelle angoisse, d'autant que la solution n'est que provisoire. Il lui demande donc si, dans le cadre de la lutte contre la grande pauvreté, il n'y a pas la possibilité pour le Gouvernement de mettre en place une véritable solidarité qui garantisse aux plus démunis une vie décente, sans la menace constante d'expulsion, de coupures de gaz ou d'électricité. Ne pourrait-on pas, par exemple, revoir la loi et prévoir que, comme pour les expulsions, aucune coupure de gaz et d'électricité ne pourra intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars, ce qui serait une mesure de justice. Il lui demande de bien vouloir prendre position sur ce douloureux problème.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**87771.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la récente disposition qui supprime, pour les personnes en maison de retraite, la catégorie « semi-valide ». Cette suppression entraîne pour les personnes concernées une augmentation très importante de leur participation financière. Il lui demande si elle ne prévoit pas une période transitoire d'application de cette mesure.

*Divorce (pensions alimentaires)*

**87781.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, en cas de divorce, le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparaît que cette pension doit être versée, même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)*

**87786.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Pernin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême gravité des conséquences que va avoir la suppression de la subvention allouée par son département pour le fonctionnement de l'infirmerie de la résidence Saint-Louis du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. En entraînant la fermeture de cette infirmerie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985, la mesure de suppression qui a été prise sacrifie à des considérations de gestion technocratique et d'économie injustifiées des traditions de soins et d'hospitalité qui, depuis des siècles, font le renom et l'honneur de l'Institution des Quinze-Vingts. L'infirmerie vouée à disparaître permet d'assurer aux aveugles malades qui y sont admis des traitements médicaux adaptés à leur état, tout en les maintenant dans un cadre et une ambiance irremplaçables parce que participant d'une authentique communauté de vie et d'échanges chaleureux fondés sur le partage d'un handicap majeur. C'est à cette symbiose, dont les effets psychologiques sont sans prix pour ceux qui en bénéficient, qu'attentera la suppression de la subvention nécessaire au fonctionnement de l'infirmerie. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer d'urgence cette malencontreuse décision d'autant que les locataires de la résidence Saint-Louis craignent qu'elle ne prélude à un démantèlement de cette résidence dont le statut demeure incertain et mérite donc d'être conforté dans l'affirmation des droits que sont légitimement à même de faire valoir les occupants. Il lui saurait gré de faire entreprendre les études qui s'imposent à cet effet en concertation avec l'ensemble des parties concernées et notamment les représentants des locataires, de telle sorte que, en ce qui regarde tant la pérennité de la résidence Saint-Louis que le maintien de l'infirmerie y attaché, la solidarité ne soit pas véritablement un mot dans la dénomination de son ministère mais revête aussi une signification concrète pour les pensionnaires du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**87787.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale entre les caisses nationales d'assurance vieillesse. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> s'il estime normal que la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales subisse une augmentation supérieure à 18 p. 100 ; 2<sup>o</sup> quelle est l'augmentation moyenne supportée par l'ensemble de la C.N.A.V. ; 3<sup>o</sup> quel est le contrôle effectué par le Gouvernement sur le fonctionnement de la compensation nationale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

**87788.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions faites aux artisans taxis qui ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> s'il estime « social » de leur demander de cesser toute activité et de leur accorder une pension mensuelle voisine de 2 300 F ; 2<sup>o</sup> si ces conditions ne privilégient pas les seuls artisans bénéficiant d'une autre source de revenus ; 3<sup>o</sup> quelles décisions seront prises pour corriger cette erreur qui peut laisser croire que la retraite à soixante ans n'est pas une mesure « sociale », mais est seulement destinée à améliorer les statistiques du chômage.

*Famille (politique familiale)*

**87792.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de son inquiétude provoquée par l'évolution de la politique familiale du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il a prévu pour compenser ou annuler les conséquences de la transformation dans la loi de finances d'un certain nombre de charges déductibles en crédit d'impôt ; c'est-à-dire la suppression du complément familial pour un nombre non négligeable de familles et, de ce fait, pour les mères au foyer la suppression du versement des cotisations à l'assurance vieillesse. Si les allocations pré et postnatales pour le troisième enfant seront maintenues pour les enfants qui, conçus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 1984, naîtront en 1985, puisque la décision de suppression est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1985 n'a été rendue publique que dans le courant du mois de février 1985. Si elle envisage de nouvelles mesures pour corriger cette décision contraire aux intérêts de la France, à moyen terme.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**87793.** - 6 mai 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n<sup>o</sup> 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir, de surcroît, diminuer l'étendue de leur protection sociale.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**87794.** - 6 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement l'artisanat et le petit commerce : cette situation est pour une large part due au poids excessif des charges sociales qui pèsent sur ces secteurs d'activité. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ces charges sociales, et en particulier pour réviser l'assiette des cotisations de manière à la rendre mieux adaptée aux activités des petites entreprises artisanales et commerciales.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

**87796.** - 6 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'ordre matériel et financier que rencontrent les accidentés du

travail, du fait du principe du paiement trimestriel de leur rente, posé par l'article L. 460 du code de la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il si elle n'estimerait pas souhaitable que le paiement mensuel, qui n'est accordé actuellement qu'aux personnes dont le taux d'incapacité a été fixé à 100 p. 100 ou qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, soit étendu aux victimes d'accidents du travail présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**67803.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Seiltinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la durée des services accomplis dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) par les incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle soit ajoutée à celle de la période d'incorporation de force dans la Wehrmacht pour déterminer l'âge du droit à une pension de vieillesse anticipée au taux entier. Le temps du R.A.D. était jusqu'à présent pris en compte et une lettre récente de la sous-direction de l'assurance vieillesse a ajouté une condition nouvelle, à savoir que l'unité du R.A.D. dans laquelle l'intéressé a servi ait été placée sous commandement militaire et engagée dans des combats. Or, l'incorporation dans le R.A.D., avec port d'uniforme et sous l'autorité de la Wehrmacht, doit, dans tous les cas, être assimilée à une période d'incorporation de force et, de ce fait, être ajoutée à la période d'incorporation pour déterminer le droit à la pension de vieillesse anticipée au taux entier.

*Famille (politique familiale)*

**67837.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'institut de l'enfance et de la famille, créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Alors que les membres du conseil d'administration de cet établissement public à caractère administratif ont été nommés à la suite de la publication de l'arrêté du 19 octobre 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les décisions prises par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 du décret susvisé, relatives à l'organisation générale de l'institut, à son fonctionnement, à ses orientations et au programme de ses activités.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**67860.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Michel Balorgey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que continuent de soulever les coupures de gaz et d'électricité à l'encontre des familles en situation de précarité. Malgré toutes les promesses d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité, dès la veille du 15 mars, une coupure est intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant, à Herblay (95). Or toutes ces familles ont de nombreux enfants et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Devant l'émotion provoquée par ces coupures et diverses interventions pressantes, gaz et électricité ont été rétablis. Mais ce n'est qu'une solution provisoire et parcelaire. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il paraît indispensable que le gouvernement fixe une politique qui garantisse aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment, de ne pas être dans la menace constante d'expulsions sans relogement, de coupures de gaz et d'électricité, ce qui empêche tout projet familial et ne fait qu'enfoncer les familles, risquant de conduire à leur éclatement. Faut-il rappeler que la déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Il est vraiment contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage, sans chauffage, sans possibilité de faire cuire ses aliments, en particulier pour les familles ayant des enfants. Ne pourrait-on, au minimum, sur le plan législatif, prévoir comme pour les expulsions qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars ni en cas de présence au foyer d'enfants en bas âge. Il souhaiterait connaître la position qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**67851.** - 6 mai 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les diabétiques en ce qui concerne le remboursement des matériels et des médicaments qui leur sont indispensables pour le traitement de l'affection dont ils sont atteints. Il lui a été notamment signalé le cas d'une jeune femme qui a dû acquérir un matériel complexe et coûteux destiné à lui permettre de réaliser chaque jour quatre contrôles sanguins, en vue de dose: avec précision les deux injections d'insuline auxquelles elle est astreinte. Or, ce matériel, comme les fournitures qui l'accompagnent, sont loin d'être remboursés intégralement et les malades concernés, qui subissent déjà un très important handicap dans leurs activités professionnelles comme dans l'exercice des actes de la vie courante, ont à faire face, en sus, à une contrainte financière qui grève particulièrement leur budget. Il apparaît que cette situation ne représente pas quelques cas isolés puisque actuellement 3 p. 100 de la population seraient atteints de diabète et contraints de subir un traitement par l'insuline. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les conditions appliquées dans le remboursement de ce traitement et de l'appareillage qui doit aller obligatoirement de pair, afin de tenir compte de la charge particulièrement importante qui doit être supportée personnellement par les intéressés, charge qui doit être atténuée dans les proportions les plus larges possible.

*Chômage : indemnisation (prétraitements)*

**67855.** - 6 mai 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités. Le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 stipule que les préretraités bénéficieraient aux mêmes dates des mêmes taux de revalorisation que les retraités de la sécurité sociale. Cependant, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, les retraites de la sécurité sociale ont été revalorisées de 3,4 p. 100 alors que les préretraités n'ont été augmentées que de 2,8 p. 100 en mars 1985. Cette discrimination est intolérable pour les intéressés et il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de rétablir, conformément aux textes, la parité des revalorisations entre retraités et préretraités avec effet immédiat.

*Retraites complémentaires  
(professions libérales)*

**67869.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système actuel de retraite par répartition qui est actuellement la clef de voûte du système de protection sociale français, et qui connaîtra vers l'an 2000 des problèmes insolubles en raison de la démographie. Compte tenu de l'évolution négative prévisible de ce système, la possibilité de mettre en place un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales pourrait être une alternative nettement plus favorable, d'autant que par exemple de leur côté les fonctionnaires ont déjà obtenu le bénéfice du précompte dans le cadre d'un contrat groupé ouvert établi par le G.A.N. Ce système, assorti de la déduction des revenus avant impôt des sommes consacrées à la retraite par capitalisation, permettrait également d'obtenir des fonds investis durablement dans notre économie ; quant aux pertes pour l'Etat au titre de l'imposition sur le revenu, elles seraient compensées par les taxes sur les assurances et les sociétés, et la T.V.A. En prenant l'exemple des professions libérales, une épargne individuelle de 10 000 francs par an devrait pouvoir dégager 3,5 milliards de francs par an. Considérant les conditions actuelles d'imposition des revenus et la faible couverture retraite de certaines catégories socioprofessionnelles (artisans, commerçants, professions libérales), la mise en place de ce système serait de nature à apporter une nette amélioration à la protection sociale. Il lui demande donc en conséquence d'envisager au minimum, dans l'attente d'une réforme globale des systèmes de retraite, d'autoriser les membres des professions libérales à investir en déductibilité fiscale un pourcentage conséquent de leurs revenus, avant imposition, dans des systèmes de retraite par capitalisation.

*Famille (prêts aux jeunes ménages)*

**67878.** - 6 mai 1985. - **Mme Héliane Missoffe** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu le transfert du paiement des prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales aux banques. Cette décision soulève des difficultés très sérieuses car le président et la majorité des administrateurs de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) lors de deux réunions, les 12 mars et 9 avril, ont pris une position majoritairement hostile à ce transfert. Le conseil a seulement autorisé la direction de la caisse à entamer des négociations avec les banques sous réserve que les conventions proposées feront l'objet d'un examen ultérieur. Cette décision est motivée par le fait de ne pas pénaliser plus longtemps les jeunes ménages candidats à un prêt. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier les C.A.F. reçoivent les demandes de prêts mais ne peuvent plus accorder ceux-ci. Au cours des dernières années, c'est environ 150 000 jeunes ménages qui obtenaient de tels prêts. Elle lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour que le transfert prévu, dans le cadre d'une politique d'aide aux jeunes familles, ne se traduise pas en fait par une situation qui leur est particulièrement défavorable.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**67894.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux de revalorisation des indemnités de préretraite. Il se réfère à l'engagement pris par son prédécesseur, M. Bérégovoy, le 22 juin dernier, selon lequel ces allocations devaient évoluer comme les pensions des retraités du régime général, un ajustement étant opéré en fin d'année, de manière à garantir aux préretraités comme aux salariés la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Cependant, il s'avère que, pour 1985, le taux prévu pour les préretraités est plus modeste que pour les pensions de retraite, du moins en janvier : alors que ces dernières augmenteront de 3,4 p. 100 en janvier et de 2,8 p. 100 en juillet, les préretraités seront revalorisées à ces mêmes dates de 2,8 p. 100, puis encore de 2,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette différence, et si un rattrapage sera opéré afin d'assurer aux préretraités la même évolution de leur pouvoir d'achat qu'aux pensionnés du régime général.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**67897.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle toute l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives craintes qui se sont manifestées dans toutes les parties de la population de l'arrondissement de Béziers depuis qu'a été porté à la connaissance du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes de Béziers - Saint-Pons le prix de journée accordé à la clinique mutualiste, soit 863,40 francs pour 1985. En effet, la clinique mutualiste de Béziers a acquis depuis 1952, date de sa fondation, par les services rendus aux mutualistes, à la population et aux organismes de sécurité sociale par son moindre coût de fonctionnement, la place de deuxième établissement participant à l'exécution du service public hospitalier en biterrois : 40 p. 100 des naissances enregistrées dans l'arrondissement y ont lieu. 88 919 adhérents des sociétés mutualistes de l'arrondissement sont en droit d'utiliser cette œuvre mutualiste. Il lui fait valoir que si le prix de journée pour le centre hospitalier de Béziers, de 385,05 à 1 546,00 francs pour le centre hospitalier de Sète, de 368,00 à 1 129,10 francs à Narbonne. Le conseil d'administration de la clinique mutualiste de Béziers estime qu'en 1984, si les malades avaient été traités au centre hospitalier de Béziers, cela aurait engagé un surcoût pour les organismes de sécurité sociale de 1 milliard 233 millions de centimes. Cette situation comptable existe alors même que la fréquentation passait de 23 672 journées en 1977 à 32 428 journées en 1984, année pour laquelle l'augmentation de l'activité de la clinique avait été de 17 p. 100 et le prix fixé moyen de journée de 1 121,40 francs. Il lui demande donc, afin d'éviter une trentaine de licenciements (dans cet établissement qui emploie 134 personnes) et le démantèlement à court

terme de cet établissement, d'accorder dans les moindres délais la dotation prévue au budget de l'établissement pour 1985. Les dotations par douzième actuellement attribuées à la clinique ne permettent pas, au vu des résultats comptables, de poursuivre les activités actuelles déjà réduites, par rapport à l'année précédente.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**67903.** - 6 mai 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la motion adoptée par le dernier congrès de la Fédération nationale des orthophonistes. Celle-ci comporte les trois points suivants : « Les congressistes : 1° constatent qu'aucune suite n'a été donnée au dossier de la réforme des études, élaboré pendant dix-huit mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin 1984 ; 2° interpellent les pouvoirs publics sur l'avenir de ce dossier ; 3° demandent qu'une décision soit prise sur le plan administratif avant le 31 mars 1985 dans le respect de l'esprit de concertation et du travail de la commission. » Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Famille (prêts aux jeunes ménages)*

**67906.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard apporté à l'octroi de prêts aux jeunes ménages. La loi du 4 janvier 1985 a prévu, malgré l'opposition des conseils d'administration, le transfert de cette prestation des caisses d'allocations familiales aux banques. Le mécontentement des jeunes ménages est légitime. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour publier rapidement le décret prévu, afin que la convention puisse être signée par le président de la Caisse nationale des allocations familiales et par les banques.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)*

**67913.** - 6 mai 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, pour les petites et moyennes entreprises, de la modification intervenue au début de cette année du régime de fixation du taux des cotisations d'accidents du travail. La tarification mixte applicable aux entreprises de 20 à 299 salariés s'avère gravement démobilisante pour la prévention du fait de la nouvelle formule de répartition entre le taux propre et le taux collectif qui, jusqu'à 100 salariés, privilégie nettement le taux collectif. Il serait logique que les entreprises qui font un effort de prévention en matière d'accidents du travail soient encouragées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revoir pour cette catégorie d'entreprises le système afin de lui conférer un caractère plus incitatif.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**67916.** - 6 mai 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la définition que donne le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite au taux plein avant soixante-cinq ans : en application de ce texte, les personnes qui parviennent actuellement à l'âge de la retraite et qui ont exercé en tant qu'aide familiale une activité industrielle ou commerciale ou encore une activité agricole avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans ne peuvent obtenir la prise en considération de ces périodes de travail. Soulignant qu'à l'époque où elles exerçaient ces activités la scolarité n'était pas obligatoire au-delà de quatorze ans et qu'elle ne l'est encore que jusqu'à seize ans, il lui demande si elle n'entend pas assouplir les règles en vigueur afin que cessent d'être pénalisés des hommes et des femmes qui, bien souvent, du seul fait qu'ils étaient issus d'un milieu modeste, n'ont pas eu la chance de pouvoir poursuivre leurs études.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de solidarité)*

**67923.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les chômeurs arrivés en fin de droit. La possibilité d'obtention de l'allocation de solidarité offerte aux chômeurs ayant bénéficié d'une allocation de base est refusée à ceux qui arrivent en fin de droit à une allocation forfaitaire. Ainsi, M. X., ayant travaillé plus de cinq années en qualité d'auxiliaire dans les P.T.T. et l'éducation nationale et ayant ensuite effectué deux années de stage de formation A.F.P.A., avait obtenu une allocation forfaitaire sur douze mois mais ne peut pas bénéficier de l'allocation de solidarité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les chômeurs arrivés en fin de droit à une allocation forfaitaire puissent bénéficier de l'allocation de solidarité.

*Prestations familiales  
(complément familial)*

**67939.** - 6 mai 1985. - **M. Antoine Glesinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le nombre de familles ne bénéficiant plus du complément familial depuis la mise en place par la loi de finances 1984 du nouveau mode de calcul pour l'obtention de cette allocation. Il lui demande, par ailleurs, le montant des économies réalisées grâce à ce nouveau calcul.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**67940.** - 6 mai 1985. - **M. Antoine Glesinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. encaissées en 1984 et les « reste à recouvrer » pour cette même année. Il souhaiterait que la réponse donnée le soit au plan national, puis par région, en faisant la différence entre entreprises privées et entreprises publiques.

*Handicapés (personnel)*

**67941.** - 6 mai 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat participe à l'enseignement et à la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Dans ce cadre, il était envisagé que les personnels enseignants, en fonction dans des centres spécialisés privés, soient intégrés dans l'éducation nationale. Des pourparlers ont été engagés à ce sujet, qui paraissent avoir été interrompus en février dernier par la décision prise par le ministère de l'éducation nationale de renoncer à ladite intégration. Il appelle son attention sur la gravité de cette prise de position qui, dix ans après la mise en œuvre de la loi d'orientation précitée, ne permet toujours pas aux personnels exerçant leur activité d'enseignement et de rééducation dans des établissements privés d'être intégrés dans l'éducation nationale, comme ils pouvaient légitimement l'espérer. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin qu'une solution soit donnée à ce problème dans les meilleurs délais possible.

*Assurance maladie maternité  
(régime de rattachement)*

**67945.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation au regard de la sécurité sociale des femmes exerçant une profession libérale dont le conjoint est salarié. Si elles demandent le remboursement de leurs frais médicaux à la caisse de sécurité sociale à laquelle elles versent personnellement des cotisations, ces femmes perçoivent des remboursements inférieurs généralement de moitié à ceux auxquels elles pourraient prétendre en s'adressant à la caisse de régime général dont dépend leur mari. Cette situation est d'autant plus choquante dans le cas des femmes

ayant cessé de travailler lorsqu'elles élevaient leurs enfants. Durant toute cette période où elles n'exerçaient pas de situation rémunérée - et où elles ne payaient en conséquence aucune cotisation sociale - ces femmes pouvaient bénéficier du régime général, particulièrement avantageux. C'est au moment où elles renouent le versement de cotisations à titre personnel que les remboursements auxquels elles peuvent prétendre sont amoindris du fait du changement du régime qui leur est applicable. Il lui demande en conséquence si les femmes exerçant une profession libérale ont le droit d'opter pour le régime de sécurité sociale qui leur est le plus avantageux, dans la mesure bien sûr où elles acquittent les cotisations sociales auxquelles elles sont astreintes. Dans le cas contraire, il lui demande la façon dont elle entend résoudre la situation particulièrement choquante exposée plus haut.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**67950.** - 6 mai 1985. - **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attitude de certaines caisses régionales d'assurance maladie en ce qui concerne l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie. L'assuré social doit, pour bénéficier des prestations, faire la preuve de son activité salariale. La circulaire A3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983 prévoyait de remplacer la production de « l'attestation annuelle d'activité salariée » par une mention relative à l'ouverture des droits sur les déclarations annuelles de salaires. L'expérience conduite depuis 1981 et élargie en 1983 à quatre régions (dont la région Rhône-Alpes) a été généralisée et la suppression de l'attestation annuelle d'activité salariée est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Aussi, il s'étonne que certaines caisses régionales, et notamment la caisse régionale « Rhône-Alpes », continuent à exiger des assurés sociaux la production des fiches de salaires des trois derniers mois, voire plus, ou photocopies certifiées conformes. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que l'attitude des caisses n'aille pas à l'encontre des mesures de simplifications administratives prônées par le Gouvernement.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

**67962.** - 6 mai 1985. - **M. Gilbert Cantier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures récemment prises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, concernant la limitation pour 1985 du nombre d'heures attribuées, au titre de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure est d'autant plus étonnante qu'elle fait l'objet d'une notification aux associations parisiennes de soins et services à domicile le 1<sup>er</sup> avril dernier, soit après un trimestre écoulé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette décision qui risque de perturber gravement le maintien des personnes âgées à domicile, ou tout le moins d'en modifier les modalités d'application pour permettre une prise en compte des heures effectuées au cours du premier trimestre 1985.

*Transports (transports sanitaires)*

**67963.** - 6 mai 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires qui soulève actuellement une vive émotion au sein du corps des sapeurs-pompiers. Les 200 000 sapeurs-pompiers français assurent depuis toujours une fonction de secours d'urgence, fonction qui a d'ailleurs été qualifiée de « mission de service public » par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 48-639 du 5 décembre 1984. A cet effet, ils n'ont cessé de mener un double effort de modernisation de leurs équipements et de formation de leurs hommes. D'autre part, les ambulanciers privés ont été encouragés par une loi du 31 décembre 1970 à moderniser leur équipement. Pour rentabiliser cet investissement, ils ont cherché à développer leurs interventions dans le domaine du secours d'urgence. De cette situation est né un grave conflit entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. Aujourd'hui, le corps des sapeurs-pompiers est en plein désarroi. Les déclarations de M. Haroun Tazieff accusant « les personnes ayant intérêt à ce que s'amplifie la lutte contre les incendies de forêts de n'être pas toujours étrangères : à

l'éclatement de ces incendies » (50 Millions de Consommateurs, mars 1985, « La France sur un volcan ») ont encore accru son émotion. Dans ce contexte, il s'inquiète de savoir : 1° pourquoi les sapeurs-pompiers n'ont pas été directement associés à une négociation avec les autres personnes intéressées ; 2° pourquoi les organisations professionnelles des sapeurs-pompiers n'ont pas pu avoir connaissance ni de l'exposé des motifs, ni des projets de décrets d'application, alors que les organisations d'ambulanciers prétendent les posséder. En tout état de cause, une détermination claire et précise des domaines d'intervention respectifs des sapeurs-pompiers et des ambulanciers privés est devenue indispensable. Il demande, en conséquence, quels sont les projets du Gouvernement : 1° quant à la notion d'évacuation d'urgence et à la place faite aux interventions des sapeurs-pompiers dont 60 p. 100 de l'activité réside dans ce type d'opération ; 2° quant à la mise en place de centres de régulation des appels (S.A.M.U. ou Centre 15) et aux modalités d'association des sapeurs-pompiers à ce système.

*Assurance maladie maternité  
(bénéficiaires)*

67978. - 6 mai 1985. - M. Michel Sainte-Marie s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58408 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (prétraités)*

67982. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53991, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et rappelée sous le n° 57295 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° 58967 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et sous le n° 63279 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

67984. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 62311, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Laboratoires  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

67986. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 62313 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

67987. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 62314 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements : Rhône)*

67988. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 62489 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

67993. - 6 mai 1985. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62707 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

67995. - 6 mai 1985. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la question écrite n° 50492 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée sous le n° 63310 au *Journal officiel* du 4 février 1985, restée sans réponse à ce jour, et qui concerne une mesure inéquitable en matière d'allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

67999. - 6 mai 1985. - M. Roland Vulliamy s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 56215 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

**AGRICULTURE**

*Politique économique et sociale  
(Plan : Bretagne)*

67990. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

*Agriculture (structures agricoles)*

67994. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contrôle des structures. Dans ce domaine, une amélioration notable est apportée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'entrée en vigueur des dispositions adoptées.

*Baux (baux ruraux)*

67995. - 6 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. L'article 13 de la loi prévoit l'extension du statut du fermage aux baux d'élevage concernant toute production hors sol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ce cas, les modalités de calcul du fermage et de lui indiquer si l'accord du propriétaire est nécessaire pour changer de production et pour solliciter le bénéfice de primes.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : enseignement agricole)*

67730. - 6 mai 1985. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le lycée agricole de Destrellan en Guadeloupe. Cet établissement, qui est composé de deux structures, comprend treize salles de classe. Celles-ci se trouvent dans un état de délabrement tel que la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels appelés à y travailler est loin d'être garantie. Pour faire face à cette situation, le ministère de l'agri-

culture a décidé la reconstruction du lycée agricole sur un site unique. Cependant, dans le meilleur des cas, le nouvel établissement ne pourra ouvrir ses portes avant la rentrée de 1989. Dans l'intervalle, les conditions de fonctionnement de ce lycée - déjà extrêmement difficiles - risquent fort de s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rentrée de 1985 au lycée agricole de la Guadeloupe puisse s'effectuer dans des conditions décentes.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

67740. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en application des textes en vigueur les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. s'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, des dispositions récentes permettent l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarié ou d'un seul aide familial (conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs à une pension d'invalidité ou à une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou à un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéfice de l'avantage sollicité est refusé. Il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole)*

67741. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., au titre de l'inaptitude au travail, les aides familiaux doivent justifier d'une incapacité totale et définitive. Or, il n'en est pas de même des chefs d'exploitation qui, n'ayant pas employé plus d'un aide familial ou d'un salarié et qui remplissent par ailleurs certaines autres conditions administratives, peuvent obtenir leur retraite à soixante ans pour inaptitude au travail de 50 p. 100, et à qui une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. peut, sous les mêmes conditions, être servie avec 66 p. 100 d'inaptitude au travail. Les salariés, quant à eux, peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une pension de vieillesse avec 50 p. 100 d'inaptitude ou une pension d'invalidité avec 66 p. 100 d'inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les aides familiaux d'une retraite ou d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., au titre de l'inaptitude au travail, dans les mêmes conditions que les chefs d'exploitation.

*Mutualité sociale agricole (caisses)*

67742. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole, dans le but de ne pas alourdir les charges déjà importantes de leurs adhérents, limitent au maximum les inscriptions d'hypothèque judiciaire à l'encontre de ceux qui sont redevables de cotisations arriérées. Les A.S.S.E.D.I.C., quant à elles, jouissent d'un super-privilege lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidations de biens. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les caisses de mutualité sociale agricole des mêmes dispositions.

*Lait et produits laitiers (lait)*

67799. - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale le 7 novembre 1984, il lui a posé le problème grave des conséquences de l'application des quotas laitiers aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement assorti d'objectifs progressifs de production laitière, lesquels garantissent le remboursement des annuités des emprunts contractés à cet effet. En l'absence de réponse précise de sa part,

la question lui a été adressée par écrit le 8 novembre. Depuis lors, aucune réponse satisfaisante n'a été obtenue. Les agriculteurs dont il s'agit ont donc été maintenus jusqu'ici dans la plus grande incertitude. La question ayant été à nouveau évoquée lors d'un entretien avec l'un de ses proches collaborateurs auquel participaient les parlementaires du département et une délégation du conseil général le 12 février dernier sans que puissent être obtenues des précisions valables, il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour que les agriculteurs ayant contracté un plan de développement ne soient pas financièrement pénalisés dans la proportion du dynamisme dont ils ont fait preuve.

*Elevage  
(chevaux : Haute-Marne)*

67802. - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a adressé plusieurs courriers depuis le mois de juillet 1984 à la suite de la fermeture de la station de haras de Fayl-Billot (Haute-Marne). Ces courriers étant restés sans réponse au fond, il lui renouvelle sa demande instante de réouverture de cette station, réouverture d'autant plus justifiée que ce secteur de la Haute-Marne mène d'importantes actions de relance de la production chevaline et que la région de Fayl-Billot, très rurale et en situation précaire, a grand besoin de cette diversification de la production agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si une réouverture de la station de haras de Fayl-Billot est bien envisagée.

*Agriculture  
(coopératives, groupements et sociétés)*

67921. - 6 mai 1985. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de moduler le plafond des prêts bonifiés aux C.U.M.A. En effet, aux termes du décret du 4 mai 1984, les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles) peuvent bénéficier de prêts à moyen terme spéciaux accordés par le Crédit agricole pour financer l'achat de matériel agricole. L'encours maximum de ces prêts ne peut excéder 700 000 francs pour une C.U.M.A. et le plafond de réalisation 1 400 000 francs. Il apparaît donc que le plafond de réalisation est unique et ne prend pas en compte le nombre d'adhérents ni le volume d'activité de la C.U.M.A. Or, les C.U.M.A. ayant une activité et un nombre d'adhérents importants arrivent rapidement à l'utilisation des plafonds prévus. Il semble donc souhaitable que ces deux critères (nombre d'adhérents plus volume d'activité) soient pris en compte pour déterminer ces plafonds. Les possibilités seraient ainsi mieux calquées sur les besoins réels des C.U.M.A.

*Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

67947. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des élèves des classes préparatoires aux écoles vétérinaires, face aux rumeurs persistantes de réduction du nombre d'admis dans ces écoles, rumeurs concrétisées par « La Dépêche vétérinaire » du 22 mars 1985, qui mentionne que M. Rocard « a annoncé une diminution du nombre de places au concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires dès 1985 ». Cette décision semble d'autant plus injuste que le décret n° 62-1484 du 27 novembre 1962, toujours en application, permet l'installation en France de vétérinaires d'origine étrangère, qui n'ont pas eu à subir les épreuves très difficiles du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre** s'il confirme ou infirme les propos de son prédécesseur.

*Agriculture (commerce extérieur)*

67960. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues dans la presse nationale et internationale et faisant état de la crise qui frappe l'agriculture américaine. Selon les mêmes sources, cette situation pourrait inciter le gouvernement des Etats-Unis, notamment à l'occasion du « Farm Bill 1985 », en préparation au Congrès, à prendre de nouvelles mesures susceptibles de menacer les positions commerciales à l'exportation que

les producteurs agricoles français et communautaires se sont acquises, au prix d'efforts incessants, sur certains marchés mondiaux. Il lui demande s'il dispose en ce domaine d'éléments d'information que la conjoncture agricole présente rendraient particulièrement opportuns.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Bois et forêts (incendies)*

**67974.** - 6 mai 1985. - **M. Aniré Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57-473 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67779.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants. Ceux-ci regrettent, d'une part, que l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et que, d'autre part, l'augmentation du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'est que de 0,71 p. 100 par rapport à celui de 1984. Ils souhaitent deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, l'une au 1<sup>er</sup> janvier, l'autre au 1<sup>er</sup> juillet ; le retour à la proportionnalité réelle des pensions et la sauvegarde intégrale du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67817.** - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigesard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation préoccupante que connaissent les anciens combattants. Il s'inquiète de ce que le Gouvernement ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles de morts qu'en 1988 et propose que soit prise une nouvelle mesure de 2 p. 100 dans le cadre d'un collectif budgétaire, faisant ainsi droit à la légitime revendication des associations d'anciens combattants. Une telle décision du Gouvernement français permettrait le règlement définitif en 1986 de la dette que la Nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre dont malheureusement trop nombreux sont ceux qui disparaissent chaque année. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de sa position et de ses intentions afin d'améliorer le sort des citoyens ayant combattu pour la France.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**67849.** - 6 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que dans la situation présente seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la Nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement

afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la Nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**67908.** - 6 mai 1985. - **M. Louis Odru** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, son étonnement devant le fait que les membres du Gouvernement ont refusé de participer le 19 mars 1985 à la commémoration par la F.N.A.C.A. du souvenir des victimes de la guerre d'Algérie. Les intéressés constatent avec regret que les associations d'anciens combattants ne sont pas traitées de manière égale. Il lui demande, d'accord avec eux pour la reconnaissance officielle de cette journée du souvenir, l'attitude que le Gouvernement entend avoir à l'avenir.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**67953.** - 6 mai 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'importance des manifestations qui ont célébré les 13 et 14 avril dernier le 40<sup>e</sup> anniversaire du retour des prisonniers de guerre, qui ont rassemblé 20 000 personnes venues de toute la France et ont compté la présence de 1 000 porte-drapeau au palais des expositions de la porte de Versailles. Il est vraiment regrettable que les médias, télévision et grande presse nationale, n'aient donné aucune place, ou si peu, à cet événement, et qu'aucun écho n'ait été accordé à ce grand rassemblement du monde combattant français en cette année du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Alors que M. le ministre de l'éducation nationale a reconnu la nécessité de rétablir l'instruction civique dans les programmes de l'enseignement, il lui demande ce qu'il pense d'un tel silence sur la célébration d'un anniversaire d'événements qui ont marqué profondément notre histoire nationale, interprété comme une marque totale d'indifférence envers les associations d'anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Postes : ministère (personnel)*

**67725.** - 6 mai 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. En effet, 220 000 agents sur les 450 000 que comporte cette administration attendent en effet depuis de nombreuses années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu comme prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C. Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les mesures obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a toujours pas été accordée aux P.T.T. Compte tenu de ces éléments, et dans un souci de justice sociale comme de droit à carrière légitime, il lui demande donc s'il envisage de procéder à des mesures effectives afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler qui seules rendront justice aux intéressés.

### *Plus-values : imposition (législation)*

**67748.** - 6 mai 1985. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession. Lors d'une précédente question posée au ministre du budget, le 26 août 1978, la réponse suivante avait été apportée : « Aux termes de l'article 150 H du code général des impôts, la valeur

d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession est la valeur vénale de ce bien, au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant. En pratique, il est admis que cette valeur corresponde à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de succession. Toutefois, lorsque la déclaration de succession n'a pas été soucrite et que droit de reprise de l'administration est définitivement prescrit, le cédant doit estimer, sous le contrôle de l'administration, la valeur réelle du bien au jour de la mutation ». Il lui demande de bien vouloir préciser si la réponse ci-dessus ne devrait pas également s'appliquer dans le cas où le bien vendu, taxable au point de vue de la plus-value immobilière, a été omis involontairement dans la déclaration de succession alors que le droit de reprise de l'administration est définitivement prescrit.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

**67845.** - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation qui sera faite, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Il remarque que si cette mesure entraine en vigueur à cette date, ces petits commerces ne pourraient l'assumer pour des raisons d'ailleurs reconnues par le Conseil de la C.E.E. qui, dans sa directive du 19 juin 1979, prévoit : « Les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix : 1<sup>o</sup> est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ; 2<sup>o</sup> apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... » Il considère que le double affichage n'est pas nécessairement de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs... Peut-être serait-il préférable de mettre en place au niveau de l'industrie agro-alimentaire, un conditionnement normalisé. Il craint en outre que cette obligation d'affichage des prix à l'unité ne soit une nouvelle étape de liquidation des petits commerces après la disparition de milliers d'autres, provoquée par la concurrence effrénée des grandes surfaces. Il demande, en conséquence, quelles sont les mesures que Mme le ministre envisage de prendre dans un proche avenir afin que les dispositions ci-dessus rapportées de la directive de la C.E.E. soient effectivement appliquées pour les commerces de moins de 120 mètres carrés.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

**67870.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure a été reportée, par son prédécesseur, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1985 en ce qui concerne les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. Cette mesure a naturellement été bien accueillie par les commerçants concernés, lesquels ne laissent pas toutefois d'être inquiets si les dispositions envisagées devaient leur être appliquées à l'issue de ce report. Les intéressés ne manquent pas d'évoquer les réserves faites à ce propos par les instances communautaires dans la directive en date du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., laquelle prévoit que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». Il est notoire, en effet, que le double affichage envisagé constituerait une contrainte particulièrement importante pour les petits commerçants, alors que cette nouvelle forme de présentation n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. Ceux-ci seraient d'ailleurs plus sensibilisés, comme les commerçants eux-mêmes, par la mise en place, par les soins des industries agro-alimentaires, d'un conditionnement plus normalisé, permettant d'évaluer facilement les quantités des produits mis en vente. Il lui demande, eu égard à l'assujettissement hors de proportions avec leurs moyens que ce nouveau système entraînerait pour les petits commerçants, de continuer à appliquer à l'égard de ceux d'entre eux dont le point de vente est inférieur à 120 mètres carrés les dispositions d'exception préconisées par la C.E.E..

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**67871.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, lui indique, comme suite à la réponse qui a été communiquée à sa précédente question écrite n° 59136 relative à d'éventuelles fraudes sur la vente d'eau déminéralisée, quels ont été les résultats des analyses auxquelles la réponse à sa question fait référence.

*Santé publique (produits dangereux)*

**67880.** - 6 mai 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'on trouve facilement dans le commerce des produits de consommation non alimentaire qui possèdent un aspect, un goût ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas de certaines colles vendues en pot, dont l'apparence est très appétissante car leur présentation, leur goût et leur odeur peuvent faire penser qu'il s'agit de confiture. Il en est de même de certaines gommes à effacer qui peuvent être confondues avec des bonbons car elles sont parfumées. Ces divers produits sont plus ou moins toxiques. Il apparaît donc indispensable d'interdire leur vente. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé**, afin de trouver une solution au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Impôts locaux (assiette)*

**67997.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Guillaume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 43487 parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

**67704.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la signature d'un contrat de Plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**67770.** - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les revendications de l'Union des syndicats professionnels des maîtres-artisans de l'arrondissement de Roanne, qui souhaite, en matière de faute inexcusable : 1<sup>o</sup> le partage des responsabilités entre le salarié et l'employeur ; 2<sup>o</sup> la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières ; 3<sup>o</sup> l'application plus juste des textes définissant la faute inexcusable. Il lui demande qu'elle est sa position sur ces différents points.

*Commerce et artisanat  
(emploi et activité)*

**67778.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation très critique de l'artisanat et du petit commerce dans le Morbihan et dans le pays tout entier. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter des mesures rapides en faveur de ces secteurs économiques très importants pour la Bretagne et la France, notamment par la révision des charges sociales dont l'assiette doit être corrigée et par la diminution des contraintes administratives devenues insupportables pour les petites entreprises artisanales et commerciales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

67943. - 6 mai 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de la déclaration du V.R.P. multi-cartes auprès des entreprises pour lesquelles il travaille. En effet, en l'état actuel des choses, quelle que soit l'importance de la carte, le V.R.P. compte pour une part entière pour le personnel de chaque entreprise offrant sa carte au V.R.P. Il lui demande si celui-ci ne voit pas là une situation injuste surtout pour les P.M.E. désirant avoir recours aux services d'un V.R.P. Celui-ci ayant déjà souvent des cartes plus importantes, il consacrerait peu de temps pour les ventes concernant le marché de la P.M.E. et pourtant celle-ci devra déclarer le V.R.P. comme étant à 100 p.100 membre du personnel. Il lui demande si la répartition des charges sociales du V.R.P. en fonction des cartes qu'il possède ne constituerait pas une solution plus juste, apte à relancer à la fois le dynamisme des P.M.E. et celui du marché de l'emploi.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**  
(secrétaire d'Etat)*Coiffure (coiffeurs)*

67954. - 6 mai 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail au noir des coiffeurs à domicile. Conformément à la loi du 23 mai 1946, la profession de coiffeur ne peut s'exercer que dans le salon de coiffure. Or, il s'avère que le nombre de coiffeurs exerçant à domicile tend à augmenter ce qui menace encore plus la profession, dévaluant son image de marque et la qualité de la coiffure. Par ailleurs, les conditions de concurrence ne sont plus équitables et la sécurité des clients n'est pas assurée pour certains traitements capillaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette grave situation et, le cas échéant, renforcer le statut professionnel des coiffeurs.

*Coiffure (coiffeurs)*

67922. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement de la coiffure à domicile. Cette pratique permet à ses adhérents d'échapper à la réglementation à laquelle sont astreints les patrons des salons de coiffure. Ainsi, le coiffeur qui exerce uniquement au domicile des clients n'est pas tenu de posséder la carte professionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de protéger la profession devant l'évolution de la pratique de la coiffure à domicile.

**CULTURE***Politique économique et sociale*  
(plans : Bretagne)

67897. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Arts et spectacles (cinéma)*

67707. - 6 mai 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un certain nombre d'articles de presse parus récemment, selon lesquels son ministère aurait décidé d'accorder une subvention de 3 millions de francs environ pour le financement d'un film à caractère blasphématoire ayant pour titre « La Dernière Tentation du Christ ». Selon ces articles, la société Paramount Pictures aurait renoncé à une telle réalisation, compte tenu du caractère de ce film et des protestations des chrétiens américains. En conséquence, il lui demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles il a envisagé de financer sur fonds publics la réalisation d'un tel projet qui ne peut manquer de heurter, dans ses convictions profondes, une grande partie de la population.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

67811. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance du nombre de visiteurs qu'accueille le musée du Louvre. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises pour faire face à cette affluence.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

67812. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de malpropreté d'un trop grand nombre de salles d'exposition du musée du Louvre. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

67813. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la pénurie d'agents de surveillance dont souffrent les salles d'exposition du Musée du Louvre : il lui expose qu'un nombre trop important d'entre elles sont fermées en fin de semaine et à l'heure du déjeuner. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui cause une gêne à de nombreux visiteurs.

*Français : langue (défense et usage)*

67920. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** relève dans *l'Archéologie comparée* les termes : « choppers » et « chopping tools ». Il demande à **M. le ministre de la culture** de veiller à ce que dans ces services et dans les publications émanant de ceux-ci, les termes français soient utilisés ; surtout quand il s'agit d'une science comme l'archéologie qui doit beaucoup aux savants français.

*Matériels électriques et électroniques*  
(emploi et activité)

67927. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été depuis les événements de Poitiers le développement du marché du magnétoscope, quels sont l'origine des produits vendus, le montant des taxes afférentes à chaque matériel et la progression de la redevance ainsi que les rentrées procurées.

**DÉFENSE***Armée (personnel)*

67733. - 6 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sages-femmes employées par les armées. Titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur, elles ne sont pas classées en catégorie A. Par ailleurs, elles sont engagées comme sous-officiers et ne parviennent au grade d'officier qu'au 6<sup>e</sup> échelon, mais sans alignement sur les salaires de ces derniers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

67738. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude manifestée par les mouvements anti-apartheid quant à l'éventuelle poursuite d'exportations d'armes françaises à destination de l'Afrique du Sud. En effet, il semblerait que par des filières clandestines (via l'Argentine et des pays tiers) des armes françaises soient exportées en Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ces exportations clandestines.

*Défense : ministère (personnel)*

**67755.** - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Merle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de fonctionnaires civils du ministère de la défense affectés en Allemagne. Afin de suivre leurs conjoints sur les lieux de leurs nouveaux postes, elles doivent quitter l'emploi qu'elles occupaient en France. Cependant, il leur est souvent très difficile de travailler en Allemagne : peu d'emplois offerts aux comptoirs de l'économat des armées, pas d'emploi possible dans l'administration militaire, problème linguistique pour trouver un emploi dans le secteur privé allemand. Par ailleurs, elles ne peuvent percevoir des allocations de chômage ni par la France, puisqu'elles ont démissionné de leur emploi, ni par l'Allemagne, puisqu'elles n'ont jamais travaillé dans ce pays. N'ayant aucun domicile en France, elles ne peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi. Ainsi, elles perdent également leur avantages concernant la retraite sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, le statut de Français à l'étranger n'étant pas reconnu aux fonctionnaires du ministère de la défense, alors que les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget peuvent en bénéficier.

*Service national (appelés)*

**67782.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la médaille de défense nationale est attribuée aux appelés et à certains engagés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'attribution de cette médaille pourrait également concerner le cadre de réserve.

*Armée (fonctionnement)*

**67806.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le budget de son ministère pour 1985 ne fait que très peu référence aux problèmes de la réserve, alors qu'il y a en France de nombreux officiers et sous-officiers de réserve volontaires, formés et compétents, aptes à un service actif en cas de nécessité. L'armée d'active doit pouvoir les intégrer à tous moments en cas de menaces, et donc poursuivre leur formation et leur entraînement en continu. Il lui demande de faire le point de cette question. Envisage-t-il de prendre des mesures pour maintenir, dans des conditions appropriées, la formation et l'entraînement des officiers et sous-officiers de réserve.

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**67832.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à plusieurs reprises des sections entières de militaires du contingent et de carrière ont participé à la lutte contre les incendies de forêt. En plus des hommes, l'armée a aussi fourni plusieurs matériels bien adaptés, ainsi que des hélicoptères. En conséquence, il lui demande si, en prévision des futurs incendies de forêt qui risquent de se produire à l'arrivée des premières grandes chaleurs et des coups de vent de mistral et de tramontane, il ne pourrait pas prendre des décisions en liaison avec le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat chargé de la forêt pour que partout où des points noirs en matière d'incendies de forêt ont été inventoriés, on puisse, avec les pompiers professionnels et bénévoles, ajouter le renfort de l'armée comme cela s'est produit antérieurement.

*Armée (marchés publics)*

**67852.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître l'importance des marchés passés par les services de l'intendance des trois armées, en ce qui concerne les boissons servies aux hommes de troupe avec leur repas. Il souhaiterait savoir pour l'ensemble des forces armées quelle est l'importance en volume des marchés de bière d'une part, et de vin, d'autre part. Il lui demande également quel est globalement le montant de l'ensemble des marchés passés pour chacune de ces deux boissons.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

**67893.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gesset** expose à **M. le ministre de la défense** que le Gouvernement, en vue de lutter contre le chômage a créé la notion de travailleurs d'utilité publique, ou T.U.C., ce genre de travaux répond à cer-

taines normes (nature du travail, durée limitée des horaires de travail, etc.). Il lui demande si la gendarmerie nationale peut utiliser des T.U.C., pour faire de menus travaux tels qu'entretien des espaces verts ou menus travaux de peinture.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**67966.** - 6 mai 1985. - **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la représentativité des retraités militaires au sein du conseil permanent des retraités militaires, au sein du comité national des retraités et personnes âgées et au sein du conseil national de la vie associative. Il lui demande à ce sujet quelles mesures il serait possible de prendre pour assurer aux retraités militaires une juste représentativité au sein de ces organismes ainsi qu'un rôle qui ne soit plus seulement d'observateur quand ce rôle leur est toutefois reconnu.

**DROITS DE LA FEMME***Divorce (pensions alimentaires)*

**67716.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées pour percevoir les pensions alimentaires pour elles-mêmes ou leurs enfants. La loi du 22 décembre 1984 a théoriquement réglé cette question du recouvrement des pensions. Les caisses d'allocations familiales sont saisies de nombreuses demandes d'intervention auxquelles elles ne peuvent donner suite faute de décret d'application de la loi. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser à quelle date cet aspect particulièrement sensible de la loi sera appliqué.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Impôts et taxes (politique fiscale)*

**67711.** - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des investissements d'entreprises françaises. Le mécanisme de détermination de l'impôt sur les sociétés aboutit, en effet, à privilégier l'investissement par l'emprunt, puisque les intérêts versés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, pour encourager les investissements par fonds propres, il ne serait pas opportun d'autoriser une franchise d'impôt sur les sociétés, ce qui donnerait la possibilité d'accroître les investissements en y consacrant le montant de l'économie d'impôt ainsi réalisée. Cette mesure serait, notamment pour les entreprises bénéficiaires, une prime à l'autofinancement sous la forme d'un avantage de trésorerie et permettrait ainsi de limiter l'endettement des entreprises.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**67729.** - 6 mai 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle que pourraient jouer les collectivités locales dans la relance des activités bâtiment, travaux publics. La limitation de l'investissement dans les communes se situe plus dans l'accroissement de la dette en annuité qu'en capital et ceci en raison des taux et des durées de prêts. En conséquence, compte tenu des excellents résultats obtenus par le Gouvernement en matière d'inflation, elle lui demande de lui préciser les orientations possibles en matière de prêts aux collectivités.

*Transports aériens (compagnies)*

**67731.** - 6 mai 1985. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information donnée par un quotidien régional concernant l'intention manifestée par la compagnie de transport régional Brit Air d'acquérir de nouveaux appareils. Cette compagnie se plaint des difficultés rencontrées dans l'obtention de prêts spéciaux de la direction du Trésor. Elle évoque également l'attitude des banques nationalisées françaises qui semblent offrir des

conditions financières moins favorables pour l'acquisition d'appareils franco-italiens A.T.R.-42, amenant la direction de la compagnie à s'orienter vers l'achat d'appareils étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à une telle situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**66744.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème fiscal rencontré par les agents généraux d'assurances. En matière de cotisations sociales, l'administration fiscale estime généralement que ne sont pas déductibles les versements effectués par un agent ayant opté pour la caisse de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances (P.R.A.G.A.) en vue de couvrir la fraction des frais médicaux non remboursés par le régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés. Cependant, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a considéré que la cotisation P.R.A.G.A. était une dépense nécessaire à l'activité professionnelle de l'agent et, par là même, admis la déductibilité intégrale de la cotisation. Il lui demande en conséquence s'il considère que la cotisation P.R.A.G.A. peut être déduite en totalité.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**67753.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les personnes privées disposant de faibles revenus, de la mise en circulation par de faux-monnayeurs, de contrefaçons de billets de banque. Pour détecter ces faux billets, il est en effet nécessaire de disposer de moyens techniques appropriés et d'avoir une expérience particulière. Tel n'est pas le cas de la grande majorité des personnes susceptibles de se voir remettre cette fausse monnaie. Or ce qui peut être considéré comme un risque professionnel acceptable pour les banques, par exemple, ne l'est certainement plus s'il s'agit de personnes disposant de revenus modestes. Dès lors, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour indemniser les personnes victimes à leur insu de faux-monnayeurs. Ne pourrait-il s'agir, par exemple, de l'échange de ces billets par la Banque de France lorsque la bonne foi des victimes ne peut être suspectée.

*Entreprises (aides et prêts : Bretagne)*

**67757.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de chefs d'entreprise à l'égard des conditions d'entrée, trop onéreuses pour la plupart des entreprises, imposées par l'institut de participation de l'Ouest amenant dans certains cas le coût du capital à un niveau supérieur aux prêts classiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante au moment où la Bretagne traverse une crise économique sans précédent.

*Sécurité sociale (prestations)*

**67758.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le Gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année pour 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année alors que le taux de rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'économie réalisée par le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**67760.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les cardiologues ont besoin d'investir, car ils entendent participer personnellement au développement de leurs plateaux techniques.

Conscients de la nécessité de disposer d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique, ultrasons, radiologie), pour assurer la meilleure qualité des soins, ils demandent à disposer d'une rémunération suffisante et de facilités fiscales comme celles qui pourraient être accordées à un fonds d'investissement programmé. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement en ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités (cotisations)*

**67763.** - 6 mai 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la teneur du décret n° 84-971 du 30 novembre 1984 qui a fixé le taux de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de l'Etat détachés à 25 p. 100 au lieu de 12 p. 100 antérieurement. Il fait remarquer que les collectivités locales paient pour la constitution des droits à pension de leurs propres agents une cotisation à la C.N.R.A.C.L. d'un taux de 10,20 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui demande, nonobstant l'écart des taux déjà existant avant l'intervention du décret précité (10,20 p. 100 et 12 p. 100), sur quelle argumentation véritablement fondée il explique la différence considérable des taux de cotisation entre agents de l'Etat et des collectivités locales, et s'étonne qu'il ait pu, dans une réponse récente à M. le sénateur Crucis, arguer du fait que les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux alors que les lois de décentralisation prévoient une parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. A cet égard, il souhaiterait connaître la liste détaillée des avantages nouveaux dont les retraités de l'Etat ont bénéficié et dont il a fait état dans sa réponse à M. le sénateur Crucis.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**67766.** - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'établir un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales importantes. La déduction des revenus, avant impôt, des sommes consacrées à la retraite par capitalisation permettrait, en outre, d'obtenir des fonds à investir de façon durable pour faire face à la modernisation de notre économie. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème de la retraite par capitalisation, dans le but de se substituer progressivement ou partiellement à la retraite par répartition qui risque de souffrir dans le long terme des effets de la chute de la démographie française.

*Plus-values : imposition (législation)*

**67769.** - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si en matière de calcul de la réserve spéciale de participation (art. R. 442-2 du code du travail modifié par décret du 1<sup>er</sup> février 1985) il convient de prendre dans la définition de la valeur ajoutée, les dotations exceptionnelles aux comptes d'amortissement qui figurent dans le résultat courant, et en particulier la dotation aux amortissements dérogatoires.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**67784.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Malgré les améliorations dont il a été l'objet, le régime issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, d'une part, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100 de sorte que le taux moyen de remboursement est globalement de 80 p. 100 en 1980, contre 92 p. 100 environ pour le régime général), d'autre part, ne prévoit rien en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que les commerçants et artisans, à plus de 50 p. 100, adhèrent à des garanties complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le

injustice flagrante. Or, en réponse à une question écrite, il a indiqué récemment que « s'agissant, d'autre part, des contrats d'assurances souscrits volontairement, en vue de se protéger en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, par des exploitants individuels déjà couverts par un régime obligatoire, et leur assurant, en sus de celui-ci, des prestations supplémentaires, les primes correspondantes ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations ». Une conception aussi restrictive des « dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation » est regrettable. En effet, il est normal qu'un travailleur indépendant veuille se couvrir du ticket modérateur tenu notamment du prix de la journée dans certains services hospitaliers. Le ticket modérateur (50 p. 100 pour les petits risques et 20 p. 100 pour les trente premiers jours en hospitalisation médicale) conduit en effet à laisser dans certains cas plus de 1 000 francs par jour à la charge de l'assuré. Par ailleurs, les travailleurs indépendants qui ont un autre statut juridique que l'entreprise individuelle (cas des S.A.R.L.) sont assurés au régime général de la sécurité sociale et les cotisations y afférentes sont bien considérées comme des charges sociales déductibles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, dans un souci d'équité, quelles sont les mesures qu'il lui est possible de prendre en la matière.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67796.** - 6 mai 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour « réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel ». Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences a vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**67797.** - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'attribution de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 au profit des commerçants et artisans qui cessent leur activité est subordonnée notamment à la condition de plafonds de ressources. Ceux-ci ont bien été réévalués, comme il est normal, en 1983. En revanche, la commission nationale compétente a proposé pour 1984 de nouveaux plafonds qui devaient être approuvés par décret modificatif du décret du 2 avril 1982. Or, il semblerait que ce texte soit bloqué au ministère des finances. Il lui signale qu'il en résulte que de nombreux dossiers d'attribution de l'indemnité de départ ne peuvent faire l'objet d'une décision, alors même que la loi de finances pour 1985 a supprimé la taxe d'entraide de 0,01 p. 100 du chiffre d'affaires dont étaient redevables les sociétés soumises à la contribution sociale de solidarité ainsi que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 francs, en tenant compte que le régime de l'indemnité de départ des artisans et des commerçants était excédentaire. Le risque financier d'un relèvement des plafonds de ressources tel qu'il est proposé étant ainsi nul, il lui demande de lui confirmer qu'il est bien disposé à signer le décret entérinant ce relèvement.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**67800.** - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si l'objectif de mensualisation des pensions, rappelé récemment par M. le Premier ministre, est approuvé par la très grande majorité

des retraités, il apparaît néanmoins que pour ceux d'entre eux dont les pensions sont faibles, le paiement trimestriel peut rester une solution satisfaisante. Il lui demande en conséquence si une possibilité d'option pourrait être prévue de manière à permettre le libre choix aux titulaires de pensions, étant entendu que l'option serait définitive.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrements : mutations à titre onéreux)*

**67805.** - 6 mai 1985. - **M. Xavier Huneuit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : une entreprise a cédé à une société commerciale ayant, entre autres, pour objet la location de voitures, un fonds de commerce de garage et station-service, et a cédé par ailleurs à un organisme financier les véhicules utilitaires et de tourisme compris dans son actif immobilisé. L'organisme financier a ensuite revendu en leasing ces véhicules à la société acquéreur du fonds de commerce. L'administration a considéré que ces conventions avaient une évidente connexité et que la transmission du matériel de transport, qui est un élément essentiel et nécessaire à l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures, devait être assujettie au droit de mutation prévu aux articles 719 et 720 du code général des impôts. En conséquence, le Trésor a ainsi perçu la T.V.A. à 33,33 p. 100 lors de la vente du parc automobile à la société de financement, puis les droits de mutation aux taux de 16,6 p. 100 assis sur la valeur de ce même parc automobile. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là une double taxation contraire aux principes généraux du droit fiscal qui disposent que, lorsqu'il y a imposition à la T.V.A., les droits de mutation ne sont pas exigibles.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67822.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser quels sont les éléments de rémunération minimaux assurés à chacune des catégories de distributeurs de carburants aux clients individuels, liés ou non par contrat aux sociétés qui les ravitaillent. Il lui demande, entre autre, de souligner ce qui revient de droit en pourcentage aux distributeurs commerçants individuels, propriétaires des installations distributrices des carburants.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67824.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, de tout temps, les distributeurs de carburants installés dans les localités rurales de moyenne importance ont rencontré des difficultés financières sérieuses. Certains de ces distributeurs ruraux de carburants, pour faire face à leurs légitimes besoins, sont obligés, en plus de leur qualité de distributeur de carburants, d'avoir une activité professionnelle supplémentaire, s'ils ne sont pas déjà titulaires d'une retraite. Quant aux petites stations implantées sur les zones de montagne, à la suite de l'aggravation de l'exode rural qui frappe particulièrement ces dernières, leur situation sociale devient chaque jour plus précaire. Aussi beaucoup d'entre elles disparaissent les unes après les autres, privant ainsi les habitants des lieux et les automobilistes de passage d'un ravitaillement nécessaire. Il lui demande si les problèmes sociaux des distributeurs de carburants en zone de montagne ont fait l'objet d'études particulières et si des mesures ont été arrêtées pour assurer leur survie.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67825.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France est, sans aucun doute, par rapport au nombre de ses habitants, au nombre de véhicules à moteur officiellement enregistrés, à la longueur de ses autoroutes, de ses routes nationales et de ses routes départementales, le pays qui dispose du plus grand nombre de stations-services ou autres lieux de distribution de carburants du monde. En conséquence, il lui demande combien d'unités de vente de carburants existent en France : garages, stations urbaines, stations sur les autoroutes, au bord des routes, localités rurales...

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**87826.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les établissements distributeurs de carburants à la pompe de tous types se divisent en trois grandes catégories professionnelles : 1° les propriétaires des lieux de distribution : garages de tous gabarits, garages de réparation ou de parking et aussi propriétaires de petites stations, notamment au sein des milieux ruraux ; 2° les gérants salariés sous contrat dépendant des grandes sociétés pétrolières ; 3° les gérants rémunérés au pourcentage liés eux aussi par contrat aux grandes sociétés étrangères ou françaises de raffinage et de ravitaillement en gros. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les particularités légales, sur le plan professionnel, qui régissent la situation de chacune des catégories de distributeurs de carburants à la clientèle privée, liées par contrat ou non.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique)*

**87827.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le prix des carburants vendus aux clients individuels n'a pas cessé d'évoluer en augmentation au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande quel est le prix qui a été enregistré à la pompe au cours des dix années écoulées, de 1975 à 1984, pour l'essence, le super, le mazout, le fioul, le pétrole..., tous carburants destinés à la clientèle individuelle.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**87830.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les carburants utilisés pour les besoins individuels, voitures, camionnettes, motos, mobylettes, ou utilisés pour le chauffage sont frappés d'impôts relativement élevés, notamment par celui appelé T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le montant des impôts et des taxes qui frappent les carburants, essence, super, mazout, fioul, pétrole, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**87840.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Boyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ressources dont bénéficient les préretraités âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans. La pension qui leur est versée comprend une partie de l'indemnité légale de licenciement calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au soixantième anniversaire. Dans la mesure où l'indemnité de licenciement, versée dans sa totalité, aurait bénéficié d'une exonération fiscale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure la somme perçue mensuellement à ce titre du champ d'application des ressources imposables.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France)*

**87847.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité des traitements des anciens sous-officiers de carrière, suivant la date de leur recrutement au sein de la Banque de France : les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> novembre 1975 bénéficient de conditions de rémunération et d'avancement à compter d'un an de présence très supérieures à celles offertes aux agents recrutés avant cette date. Le gouvernement de la Banque de France, se fondant sur ses dispositions statutaires, propres refuse d'appliquer les dispositions de l'article 97 du statut général des militaires aux anciens sous-officiers de carrière embauchés antérieurement à la Banque de France en qualité d'auxiliaires et titularisés postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1975 : ces dispositions concernant le temps passé sous les drapeaux permettent la prise en compte pour certains anciens militaires du temps passé dans l'armée, dans la mesure où ils ont été recrutés avant le 30 octobre 1975. Or le ministre de la défense, dans un courrier du 2 septembre 1983 sous référence 021067 DEF/DAJ/FM.1, a lui-même précisé qu'il n'est pas possible de refuser le bénéfice de

l'article 97 dans les conditions précitées ; de surcroît, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans un courrier du 20 mars 1984 sous référence FP/2 n° 002328, a donné sa position, rappelant que, s'agissant d'emplois de l'Etat, on doit entendre par accès initial dans la fonction publique l'accès à des emplois de fonctionnaires ou d'agents contractuels régis par des dispositions réglementaires subordonnant l'avancement à une ancienneté de service l'accès à un emploi d'auxiliaire de l'Etat qui ne répond pas à ce critère ne pouvant être regardé comme constitutif de l'accès initial à la fonction publique et n'étant pas susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 97 : en conséquence, l'agent occupant un tel emploi conserverait son droit au bénéfice desdites dispositions en cas de titularisation ultérieure. Il demande donc en conséquence d'imposer au gouvernement de la Banque de France le respect strict des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi 75-1000 du 1<sup>er</sup> novembre 1975, qui a instauré la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, afin de faire disparaître les inégalités de traitement particulièrement inéquitables et contraires aux principes de solidarité que le Gouvernement actuel prétend défendre.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**87848.** - 6 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (B.O.D.G.I. 5 D-4-82) dans le cadre de l'opération de restauration immobilière, convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), engagée par la ville de Vesoul dans son centre ville ancien. Il lui expose que depuis 1973 cette ville a entrepris une politique globale de restauration du centre de la vieille ville, particulièrement par une opération de restauration immobilière groupée, opération qui a fait l'objet de l'agrément de l'A.N.A.H. le 19 décembre 1973. Le périmètre de ladite opération a été déterminé par un arrêté ministériel du 18 janvier 1977, et la ville de Vesoul, par délibération du 10 décembre 1979, a mandaté le C.D.H.R.U. pour exercer une action immédiate et opérationnelle dans ce secteur. L'initiative de cette opération incombe donc, sans conteste possible, à la commune, même si en apparence les études et les opérations physiques de restauration ont été confiées au C.D.H.R.U.-C.A.L., d'une part, et à la S.O.D.E.V.I.C., d'autre part. Un grand nombre de propriétaires intéressés par cette initiative et désireux de bénéficier des avantages fiscaux s'attachant à l'opération ont passé une convention avec l'Etat après avoir fait étudier leur dossier par le C.D.H.R.U. Les travaux en découlant ont été exécutés et ont amené la plupart des logements aux normes de confort et d'habitabilité convenables. La ville a, par ailleurs, restructuré le quartier, restauré sa place centrale et son église et contribué au ravalement des façades, changeant par là même toute la physiologie du quartier. Les propriétaires ayant participé à cette opération ont saisi l'occasion de remettre en état un patrimoine qui se dégradait et de rendre à leurs locataires le plus souvent restés sur place des conditions d'habitabilité décentes. S'ils ont pu le faire, c'est qu'ils y ont été incités par les conditions avantageuses proposées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie : 1° prime à l'amélioration de l'habitat ; 2° prêts conventionnés ; 3° bénéfice de l'A.P.L. ; 4° déduction des revenus globaux annuels du montant des travaux d'amélioration. En fait, ils n'ont pu bénéficier du quatrième de ces avantages en raison de l'attitude de l'administration fiscale. Celle-ci a tout d'abord contesté le fondement juridique de l'opération, puis elle a refusé de reconnaître à certains propriétaires leur situation à l'intérieur du périmètre. Enfin, elle a redressé, pour certains, des dépenses étalées pour les regrouper sur un an, et, maintenant, elle adresse aux propriétaires de nouvelles notifications de redressement où elle demande au contraire que ces dépenses de travaux soient étalées sur cinq ans. Elle s'appuie sur le fait que lesdits travaux n'ont pas été exécutés « dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative de la commune » faisant valoir que les propriétaires concernés n'étaient pas groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine. Or le texte de l'instruction précitée du 13 octobre 1982 est le suivant : « Les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative soit d'une commune, soit d'un organisme public, soit des propriétaires concernés groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine ». Rien n'imposait que lesdits propriétaires se groupent en association syndicale ou foncière urbaine alors que l'opération était menée à l'initiative de la commune. Il apparaît, de toute évidence, que la conjonction « soit » utilisée dans la circulaire a bien le sens de la conjonction « ou ». Il semble donc que l'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive et que l'instruction du 13 octobre 1982 a été appliquée avec une rigueur déraisonnable sans prendre en considération les difficultés qu'entraîne la

renovation d'immeubles conçus parfois il y a plusieurs siècles et tout à fait inadaptés aux conditions de l'habitat moderne. Cette interprétation est d'ailleurs contraire aux termes employés. « L'initiative » est l'action de celui qui propose ou qui fait le premier pas vers quelque chose. Elle appartient sans conteste à la ville de Vesoul. Les conditions pour permettre la déductibilité des déficits fonciers du revenu global apparaissent donc comme remplies. Il lui demande de lui confirmer cette interprétation de l'instruction du 13 octobre 1982.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67853.** - 6 mai 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes. Cette taxe sert au financement de l'organisme de formation Promoca et il semblerait que la mission de cet organisme de promotion ne soit plus évidente dans le cadre de la conjoncture difficile que traverse la profession d'architecte. En effet, la plupart des cabinets d'architectes ont vu leur carnet de commandes particulièrement réduit, eu égard notamment à la crise du bâtiment et des travaux publics avec des effectifs qui atteignent un niveau minimal, ce qui traduit bien des difficultés économiques de cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, afin de réduire sinon supprimer cette taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes.

#### *Economie : ministère (structures administratives)*

**67859.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des décisions concernant l'emploi en 1985 dans les services des impôts et l'opposition rencontrée par ces mesures dans le public et les personnels concernés. 1794 suppressions d'emplois ont été décidées pour 1985, ce qui signifie par exemple 13 suppressions pour un département comme l'Hérault où selon l'administration même il manquait 230 agents en 1982. Cette situation est d'autant plus préoccupante que toutes les activités professionnelles subissent les contrecoûts de la baisse des activités économiques. Les personnes amenées à demander des renseignements, des dégrèvements, des étalements du paiement des impôts sont de plus en plus nombreuses dans toutes les catégories sociales, si bien que la baisse des effectifs se traduit immédiatement par un allongement de l'attente aux guichets, des délais accrus pour obtenir des réponses aux demandes de toute nature ; et sur le plan des rentrées fiscales elle-mêmes par la baisse de rendement de l'impôt sur les sociétés entre 1983 et 1984 ; celle de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) inférieur de plus de un cinquième aux prévisions ; des retards dans le versement de la T.V.A. par les entreprises. Il lui demande donc de revoir à la hausse les prévisions d'effectifs dans l'administration des impôts, effectifs budgétairement rétablis et efficacement rentables par une plus juste répartition de l'impôt.

#### *Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux : Hérault)*

**67860.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) dans l'Hérault. A sa connaissance, 1080 déclarations ont été souscrites initialement, portant sur un patrimoine total de 6 milliards de francs. Or, depuis dix-huit mois, le seul inspecteur détaché à l'origine pour organiser le contrôle des déclarations a été réintégré dans un autre service, les dossiers étant éparpillés dans divers services de fiscalité immobilière où des suppressions de postes sont en outre envisagées. Il rapproche donc ces informations concrètes sur le fonctionnement du service des résultats nationaux connus du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes. Celui-ci aurait dû être de 5 milliards de francs et n'a rapporté que 3,9 milliards en 1984 pour 4,2 milliards en 1983. Il lui demande donc d'apporter tout éclaircissement sur le fonctionnement du service chargé dans l'Hérault du contrôle des déclarations relevant de l'I.G.F. (moyens en hommes et en matériel, évolution) ; de faire connaître la fréquence des contrôles et des redressements effectués dans ce département pour les années 1983 et 1984 ; ainsi que les prévisions de rendement rapportées aux résultats réalisés depuis que cet impôt a été voté par la représentation nationale.

#### *Cadastre (fonctionnement)*

**67861.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir du service du cadastre. Il lui fait part de l'inquiétude de nombreux fonctionnaires de ce service devant les rumeurs persistantes de privatisation. Alors que dans de très nombreux secteurs c'est l'amélioration du service rendu aux collectivités locales qui est au cœur des besoins, les modifications foncières importantes réalisées ces dernières années l'imposent. Il lui demande de préciser ses objectifs dans ce domaine.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières)*

**67877.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 17 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique rend applicable aux entreprises créées en 1985 et 1986 le dispositif fiscal d'aide à la création d'entreprises et à la reprise d'établissements en difficultés, résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'exonérer de la taxe professionnelle et (ou) de taxe foncière, pour les deux années suivant celle de leur création, les entreprises créées en 1983 et 1984 et remplissant certaines conditions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions précitées soient étendues au commerce de détail auquel elles ne s'appliquent pas.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**67895.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et parmi eux, tout particulièrement, les serristes, ont durement ressenti les nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers (plus 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd). La vague de froid de ce début d'année 1985 a encore aggravé la situation des producteurs. En effet, la dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraichères et horticoles sous serre. Du fait de ces nombreuses augmentations, les agriculteurs se trouvent doublement pénalisés : d'une part, du fait de la concurrence avec les autres producteurs de la Communauté, lesquels bénéficient d'énergie moins onéreuse, d'autre part, du fait de la taxation. La T.V.A. sur les combustibles est de 18,6 p. cent alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. cent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures compensant le handicap, que constitue pour eux le prix élevé des produits pétroliers.

#### *Retraites complémentaires (professions libérales)*

**67936.** - 6 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par le système actuel de retraite par répartition, du fait de l'évolution démographique négative de notre pays. Les professionnels libéraux estiment qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes optionnels qui permettront de faire face à une situation particulièrement critique. C'est ainsi qu'un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales incitatives et géré par le secteur privé encouragerait la prévoyance individuelle et constituerait une réserve financière utile à la modernisation de notre économie. La mise en place d'un tel système ne devrait pas soulever de problèmes majeurs puisque les fonctionnaires ont déjà obtenu le bénéfice du précompte dans le cadre d'un contrat groupé ouvert, établi par le G.A.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**67937.** - 6 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les associations P.A.C.T. et A.R.I.M., des nouvelles dispositions fiscales contenues dans l'instruction du 16 mai 1984. En effet, cette instruction soumet une part importante des activités de ces associations à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984, a été reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Or, malgré ce report,

les budgets 1984 de ces associations n'ont pu impliquer les conséquences financières particulièrement lourdes de cet assujettissement compte tenu de la date de parution de ces textes. Les associations P.A.C.T. et A.R.I.M., qui jouent un rôle important dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et de l'aide aux mal-logés, risquent de voir leurs activités compromises. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette nouvelle mesure fiscale ne s'applique qu'aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**67942.** - 6 mai 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de calcul de la taxe professionnelle. Cette méthode est en partie basée sur les salaires et les actifs amortissables avec une antériorité de deux ans. Il lui expose le cas des entreprises en situation de règlement judiciaire. Cette méthode de calcul devient alors injuste car les bases servant au calcul sont obsolètes (baisse du nombre de personnel) et ne peut en tout cas, qu'aggraver les difficultés de l'entreprise et compromettre le redressement de celle-ci. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'instaurer un nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle, spécifique pour le cas des entreprises en règlement judiciaire, dont les bases seraient calculées à partir d'éléments concernant l'année en cours.

#### *Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**67944.** - 6 mai 1985. - La modernisation des circuits de paiement laisse présager que, dans quelque temps, les banques inciteront leurs clients à utiliser de nouvelles cartes de crédits. Ces nouvelles techniques permettent, selon leurs promoteurs, de mieux lutter contre les utilisations frauduleuses de modes de paiement. Cependant, elles risquent d'entraîner une augmentation du coût des traitements bancaires et obligent les commerçants à supporter un investissement supplémentaire. Or, déjà, un nombre important de commerçants se plaignent des frais qu'occasionne pour eux l'attitude des banques dans l'utilisation des cartes de crédit. **M. Alain Peyroffite** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les commerçants supportent seuls les frais de la modernisation des circuits de paiement et, plus précisément, quelle est sa position sur les points suivants : 1<sup>o</sup> prise en charge de l'équipement des points de vente en terminaux permettant l'utilisation de cartes de crédits ; 2<sup>o</sup> prise en charge des communications de transfert de l'information ; 3<sup>o</sup> garantie de paiement respective du chèque et de la carte de crédit ; 4<sup>o</sup> utilisation par les banques des fichiers des cartes de crédit.

#### *Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)*

**67949.** - 6 mai 1985. - Prenant connaissance, dans le numéro 222 des *Notes bleues*, des mesures de simplification en vue de faciliter les augmentations de capital des sociétés en raccourcissant les délais de réalisation de ces opérations **M. Pierre-Bernard Cousté**, s'il approuve la plupart de ces mesures, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le risque que présente celle qui prévoit la réduction du délai légal de souscription de trente jours à deux semaines. En effet, ce délai de trente jours, prévu par l'article 188 de la loi sur les sociétés commerciales et dont l'inobservation est sanctionnée pénalement, garantit aux actionnaires l'exercice de leur droit préférentiel de souscription. La réduction de trente jours à deux semaines du délai de souscription serait de nature à priver de ce droit de nombreux actionnaires - notamment les petits porteurs - qui n'auraient pu être informés à temps de la réalisation de l'augmentation de capital, sans pour autant réduire sensiblement les délais de réalisation de l'opération, réduction qui paraît devoir être recherchée dans l'accélération des procédures administratives sans mettre en cause les garanties des actionnaires.

#### *Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**67955.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation qui a été faite des ressources d'épargne collectées par les comptes pour le développement industriel

(Codevi) lancés en septembre 1983. D'après certaines informations, leur encours fin 1984 atteignait environ 64 milliards de francs. Sur ce montant, 8 milliards auraient été utilisés pour des prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) dont l'instruction est confiée à l'A.N.V.A.R. et 13 milliards auraient servi à financer des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.). Compte tenu de la fraction de la collecte qui, en tout état de cause, doit être conservée en trésorerie, il souhaiterait que lui soient très précisément indiqués : 1<sup>o</sup> l'emploi qui a été fait, en 1984, de la part des fonds Codevi non directement affectée à des prêts de type F.I.M. ou P.B.E. ; 2<sup>o</sup> les perspectives pour 1985 concernant aussi bien le montant prévisible des fonds collectés que leur répartition par catégorie de prêt. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser si, à son avis, les Codevi constituent le moyen le plus efficace pour réorienter l'épargne des particuliers vers les entreprises et le financement de leurs investissements.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**67961.** - 6 mai 1985. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière que représente pour les familles à faibles ressources le paiement en une seule fois des impôts locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur profit la mensualisation de ces impôts.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**67967.** - 6 mai 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des pensions civiles et militaires et le retard pris dans l'achèvement de cette mensualisation. Dans le cadre de la mensualisation en 1985 et 1986 de toutes les pensions du régime général annoncée le 30 janvier dernier par **M. le Premier ministre**, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la promesse faite d'assurer la mensualisation de la paierie de Créteil en plus de celle du Var prévue pour 1986 et celle du Nord pour 1987.

#### *Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Paris)*

**67994.** - 6 mai 1985. - **M. Yves Lanclon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62217 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative à la mise en vente par la caisse d'épargne de Paris de l'ensemble des immeubles dont elle est propriétaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**67998.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 55336 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**68004.** - 6 mai 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 103-II de la loi de finances pour 1985, le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans. Ce même article prévoit que la nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai. Il lui demande si, compte tenu de cette réduction, les services fiscaux peuvent exiger le paiement des droits d'enregistrement afférents à la taxe d'habitation et à la taxe additionnelle dus, depuis un délai supérieur à quatre ans, par des membres d'une S.C.I. pour l'immeuble dans lequel l'activité de celle-ci est exercée.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement privé (financement)*

**67692.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de subventions de collectivités locales en faveur d'investissements immobiliers utilisés par des établissements d'enseignement privés. En matière d'investissement en capital, une exception à l'interdiction de subventions publiques a été instituée par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977, devenu l'article 14 de la loi du 31 décembre 1959 : « Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 », c'est-à-dire des ateliers où sont dispensés des enseignements manuels et technologiques. L'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 constitue donc la seule exception légale à la règle d'intervention des aides publiques d'investissement aux établissements d'enseignement privés et ne vise expressément que les subventions d'Etat et non celles des collectivités locales ou de leurs établissements publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de cette disposition, compte tenu de la décentralisation intervenue en matière de formation professionnelle.

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

**67699.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> plan.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67739.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de traitement entre les principaux de collèges suivant qu'ils sont issus du corps des P.E.G.C. ou du corps des certifiés. Ainsi, la différence de salaires est de plus de 2 600 francs par mois pour des postes en fin de carrière dans les établissements les plus importants (11 350 francs par mois indice 604 contre 14 000 francs indice 747 : 143 points d'indice de différence). Un principal (P.E.G.C.) dans un collège de troisième catégorie gagne moins qu'un principal (certifié) dans un collège de première catégorie (au onzième échelon indice 604 contre indice 685) ou même qu'un principal adjoint certifié dans un collège de première catégorie (indice 672). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser les traitements des principaux P.E.G.C. et des principaux certifiés.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**67746.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Perrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau barème de mutation des enseignants du second degré concernant le problème des rapprochements de conjoints affectés dans un même département. En effet, le nouveau barème ne tient plus compte des distances et fait perdre aux conjoints affectés dans le même département, quelle que soit la distance qui sépare leur lieu de résidence respectif, le bénéfice des points de séparation de conjoints. Ainsi un enseignant affecté dans un département à une distance de plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation de son épouse perd le bénéfice des points de séparation de conjoints alors qu'il continuerait à en bénéficier s'il était nommé sur un poste d'un département limitrophe, situé à 20 ou 30 kilomètres du poste de son épouse. Il risquerait dans ce cas particulier de ne pouvoir, pendant de longues années, obtenir un poste plus rapproché du fait qu'il serait devancé par des collègues plus jeunes en provenance de départements voisins qui continueraient à bénéficier des points de séparation de conjoints. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin qu'il soit traité avec le maximum de justice et de tenir compte éventuellement de la distance qui sépare les lieux d'affectation des intéressés quel que soit le département considéré.

*Enseignement privé  
(fonctionnement : Pays de la Loire)*

**67752.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1983 l'enseignement privé de la région des Pays de la Loire a accueilli 4 500 élèves supplémentaires et qu'il lui a été alloué seulement 135 postes nouveaux ; en 1984, il en a été accueilli 4 000, et 50 postes ont été créés ; en 1985, 4 000 élèves ont à nouveau été accueillis, et 29 postes seulement ont été créés. La disproportion dérisoire et grandissante qui résulte de ces chiffres entre l'augmentation des effectifs et les créations de postes est génératrice d'un sous-encadrement préjudiciable à la qualité et à l'efficacité de l'enseignement. Quels que soient les impératifs économiques et financiers qui imposent la poursuite d'une politique de rigueur, cette dernière devrait avoir pour conséquence des économies réalisées dans des chapitres de dépenses autres que ceux dont dépend la formation des jeunes. Le Gouvernement envisage-t-il de remédier à cette insuffisance d'encadrement dans ses propositions budgétaires pour 1986, comme l'intérêt de la jeunesse le réclame.

*Impôts et taxes  
(taxe d'apprentissage : Alsace-Lorraine)*

**67783.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les I.U.T. ne peuvent pas bénéficier des revenus de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte qui en résulte pour ces établissements.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**67801.** - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** exprime sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'éducation nationale** en raison des fermetures de classes envisagées pour la prochaine rentrée scolaire. Alors que le Gouvernement s'était engagé au moins à maintenir le nombre de postes d'instituteurs, il s'avère qu'en Haute-Marne par exemple trente postes doivent être supprimés, soit un nombre plus élevé compte tenu des nécessaires créations de postes. Il en résulte qu'une nouvelle fois un département très rural comme la Haute-Marne va connaître une importante suppression de classe primaire en milieu rural. Or, l'école constitue souvent dans un village un élément de vie déterminant pour la survie de celui-ci. Il lui signale de surcroît qu'il est envisagé, en certains cas de supprimer l'une des deux classes communes, ce qui sur le plan pédagogique conduit à une sensible régression. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas naturel d'aider les départements les plus ruraux et en situation souvent précaire à surmonter leurs difficultés en revenant notamment sur les suppressions de postes d'instituteurs envisagées pour la rentrée scolaire 1985-1986.

*Enseignement (pédagogie)*

**67857.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), 29, rue d'Ulm à Paris, produit et diffuse des documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que pour la formation continue. Dans ce cadre, le C.N.D.P. doit assurer la diffusion, concernant toutes les disciplines, des brochures administratives établies par le ministère de l'éducation nationale, et cela en exclusivité. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver, dans les différents points de vente du C.N.D.P., un certain nombre de brochures administratives. C'est ainsi que la brochure « H.O.P.I. » n° 6403, « règles d'écriture et de disposition de textes. Mode d'évaluation des travaux de secrétariat », et dont l'utilisation sera autorisée pour les épreuves de certains examens (B.T.S., Bac G, B.E.P., C.A.P.), est épuisée. De même, la brochure concernant le baccalauréat G ne peut plus être fournie depuis quatre mois. L'absence des documents en cause est d'autant plus préjudiciable que les examens auxquels ils se rapportent auront lieu vraisemblablement avant qu'un nouveau tirage n'intervienne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les raisons qui ont conduit le C.N.D.P. à ne pas prévoir le réapprovisionnement de ses points de vente en temps utile, ainsi que les mesures qui seront prises pour pallier la carence constatée. Il souhaite notamment savoir à quelle date les brochures dont le tirage est épuisé seront mises à nouveau à la disposition des usagers.

*Départements et territoires d'Outre-mer  
(Guadeloupe : enseignement secondaire)*

67868. - 6 mai 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des collèges et lycées de Guadeloupe. Dans ces derniers établissements, il existait déjà pour l'année 1984 et 1985 un déficit de 16,5 postes. Pour la rentrée 1985, l'inspection académique de Guadeloupe estime les besoins à 53,5 postes pour les lycées et à 47 postes pour les collèges. Or, pour faire face à ces besoins, la Guadeloupe n'a reçu aucun poste sur la dotation initiale, le ministère estimant que l'académie est excédentaire au niveau des lycées sans tenir compte de l'énorme distorsion qui existe entre la Guadeloupe (394,5 postes pour 6080 élèves) et la Martinique (475 postes pour 5731 élèves). Puisque la réalité géographique de l'académie rend les transferts difficiles, on assiste donc à un véritable étranglement des lycées de Guadeloupe où le pourcentage d'élèves de troisième orientés en seconde est passé de 34,85 p. cent en 1979 à 26,55 p. cent en 1984, alors que la moyenne nationale est de 55 p. cent et que le ministère affirme vouloir la porter à 80 p. cent. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour attribuer au département de la Guadeloupe le nombre de postes qui lui revient pour la rentrée 1985.

*Enseignement secondaire (établissements : Maselle)*

67872. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'établissement du collège Charles-Péguy, à Vigy, a constaté que le nombre des élèves en difficulté en classe de 6<sup>e</sup> était important. C'est la raison pour laquelle il a souhaité la création d'une équipe mobile ou d'un G.A.P.P. rural. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

67900. - 6 mai 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains moyens à donner aux L.E.P. pour qu'ils puissent mieux assurer leurs missions de formation, d'information et d'orientation. En effet, certaines mesures permettraient une revalorisation de l'enseignement technique. Il en est ainsi : 1<sup>o</sup> de l'institution de professeurs principaux, qui s'avère tout aussi nécessaire que dans les lycées, sinon plus ; 2<sup>o</sup> de la création de postes de conseillers d'information et d'orientation ; 3<sup>o</sup> de la restitution aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des L.E.P. de leurs prérogatives en matière d'appréciation du travail des élèves et de proposition d'orientation concernant l'année suivante. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place ces dispositions dans un bref délai.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

67901. - 6 mai 1985. - **M. Guy Duclon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences à l'égard de l'enseignement scientifique que représente la diminution des heures d'enseignement de biologie-géologie dans les collèges et les lycées. L'enseignement de la biologie-géologie, actuellement obligatoire dans toutes les classes, devient optionnel en seconde avec une heure par semaine et se réduit à deux heures en première S. En première A et B, il est enseigné conjointement avec les sciences physiques et l'horaire est diminué de quatre heures à deux heures. Par ailleurs, il n'est plus fait mention dans les horaires du temps réservé aux travaux pratiques en groupes restreints. Ces orientations inquiètent à juste titre les professeurs de biologie-géologie au plan de la recherche fondamentale, des implications morales et sociales dont cet enseignement est porteur ainsi que des retombées économiques négatives qu'à terme elles engendreront. Il lui demande de bien vouloir examiner comment rétablir, pour la prochaine rentrée scolaire, le nombre d'heures d'enseignement actuel d'autant que la direction des personnels de l'éducation nationale indique disposer d'un nombre suffisant de professeurs de sciences naturelles.

*Enseignement (fonctionnement)*

67914. - 6 mai 1985. - **M. Valéry Giacard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques que créent les mesures de globalisation annoncées pour la rentrée 1985. Il lui demande comment l'augmentation des effectifs par classe, la suppression de certaines options, la disparition d'enseignements obligatoires pourront être évitées autrement que par une augmentation du budget de l'éducation nationale ou une gestion plus rigoureuse de celui-ci.

*Enseignement (assurances)*

67925. - 6 mai 1985. - Dans sa réponse à la question n° 32426 relative aux souhaits de certains établissements d'enseignement public de s'assurer eux-mêmes contre le vol, **M. le ministre de l'éducation nationale** a réaffirmé le principe selon lequel l'Etat est son propre assureur pour les immeubles et les biens mobiliers lui appartenant. Toutefois, pour certains risques, les établissements d'enseignement public devaient souscrire une police d'assurance. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont ces risques. Il lui demande également, en cas de vol dans les établissements d'enseignement public, qui assure le remplacement ou le remboursement des objets volés.

*Enseignement (fonctionnement)*

67926. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût global de l'opération train forum. Quel est le montant des frais de déplacement, le coût en personnel, en moyens matériels et en publicité de cette opération. Il lui demande de préciser les lignes budgétaires affectées par ces dépenses.

*Education : ministère (personnel)*

67929. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires et agents de son département ministériel actuellement mis à disposition des mutuelles, des caisses de retraite et des différentes caisses d'aide et de secours. Il lui demande quelle est la répartition par corps, par académie et quels sont les organismes bénéficiaires.

*Enseignement secondaire (personnel)*

67934. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution croissante des enseignements de l'informatique, notamment dans le second cycle des lycées. En conséquence, il lui demande si sont dans ses intentions les créations de concours de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.) et agrégés dans cette matière et, dans l'affirmative, quelles perspectives de créations de postes pourraient être envisagées dans les années à venir.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

67948. - 6 mai 1985. - **M. François Lonclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêts organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale préparant au baccalauréat. En effet, ces arrêtés supprimeraient toute référence à des travaux pratiques en classe de seconde et de première dans la discipline expérimentale biologie-géologie, ce qui aboutirait de fait à la suppression d'un enseignement pratique expérimental dans le système éducatif français, ramenant celui-ci à une situation antérieure à 1902 ; ils réduiraient cet enseignement de biologie-géologie à 1 heure en seconde au lieu de 1 demi-heure plus 1 heure et demie, à 2 heures en première scientifique (S) au lieu de 1 heure plus 1 heure et demie, à 1 heure en première A et première B au lieu de 1 heure plus 1 heure, avec dans ce cas disparition de la spécificité de la biologie-géologie, amalgamée dans un ensemble « sciences expérimentales » sans travaux pratiques ; ils optionnaliseraient l'enseignement de la biologie en seconde, celui-ci disparaîtrait ainsi des disciplines fondamentales alors qu'il y avait été introduit à la rentrée 1981. La concrétisation de telles perspectives serait catastrophique pour l'avenir de notre jeunesse, tant au niveau du développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaire, de la santé, bio et géotechnologique, qu'au niveau de la formation générale nécessaire à tout citoyen. Il lui demande,

en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de ces projets en maintenant cette discipline et les travaux pratiques la concernant dans toutes les sections. En effet, il est important de donner la priorité aux enseignements scientifiques, tout particulièrement à celui de la biologie-géologie, qui débouche sur les secteurs les plus prometteurs pour le développement industriel et économique de notre pays.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**67976.** - 6 mai 1985. - **M. Job Durupt** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 63920 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉNERGIE

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67835.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir faire connaître comment a évolué, au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984, la distribution du carburant commercialisé en France, en signalant la part de l'essence, du super, du mazout, du fuel, du pétrole, etc.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**67882.** - 6 mai 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur les carences existant dans l'enseignement technique, dans le domaine de l'orientation. En effet, dans ce secteur, les difficultés sont nombreuses. Les élèves des L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et du suivi des études : absence de coordination pédagogique due à l'inexistence de professeurs principaux ; carence quasi générale de centres d'information et d'orientation attachés aux lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un dispositif susceptible de corriger cet état de fait.

## ENVIRONNEMENT

#### *Politique économique et sociale (plans : Bretagne)*

**67696.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

#### *Animaux (protection)*

**67764.** - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires destinés à tuer les animaux nuisibles tels que le renard, et qui pose en réalité le problème du droit de l'homme à torturer les animaux. En effet, malgré les appels réitérés de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux, malgré l'engagement du précédent ministre de l'environnement « d'interdire rapidement l'usage des pièges à mâchoires sur l'en-

semble du territoire national » (lettre du 8 juillet 1982), malgré l'arrêté du 23 mai 1984 qui ne change rien et, au contraire, aggrave certaines situations, l'utilisation des pièges à mâchoires reste autorisée en France. Il lui demande donc si l'ensemble des associations regroupant les personnes qui militent pour le droit des animaux, doit se résoudre à voir souffrir les animaux sauvages « dits nuisibles » ainsi que les chats, chiens et autres animaux piégés par erreur, ou s'il leur est permis d'espérer encore quelques modifications dans la législation afin d'obtenir l'abolition de ce moyen de torture moyenâgeux.

#### *Chasse et pêche (réglementation)*

**67989.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 62490 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration)*

**67773.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences de la réforme du concours des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.). La liste des diplômés exigés pour certains concours de l'administration fait souvent référence à ceux qui sont requis pour l'entrée dans les I.R.A. L'exigence d'une licence pour le concours externe exclut donc désormais les étudiants titulaires de B.T.S. ou de D.U.T. de nombreux emplois dans l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces filières d'enseignement soient pénalisées.

#### *Administration (rapports avec les administrés)*

**67814.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le bilan de la campagne « Faites aboutir une idée » qu'il a présentée le 26 mars dernier. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de mettre à l'étude la création de bus destinés à rapprocher le public des différentes administrations.

#### *Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**67818.** - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réforme mise en place concernant le recrutement des attachés d'administration centrale. En effet, le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 vise à faire des instituts régionaux d'administration le « pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A autres que ceux recrutés par l'E.N.A. ». L'application de ce texte conduirait à réduire le recrutement direct à 20 en 1987. Il souhaite vivement que la pluralité des voies de recrutement des attachés d'administration centrale soit maintenue, car la richesse de leur corps tient notamment à cette diversité des modes de recrutement. Il demande donc si le principe du double recrutement sera maintenu, et dans quelles proportions ; sinon, il désire savoir à quelle date est envisagée sa suppression.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Enseignement privé (financement)*

**67691.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités de subventions de collectivités locales en faveur d'investissements immobiliers utilisés par des établissements d'ensei-

nement privés. En matière d'investissement en capital, une exception à l'interdiction de subventions publiques a été instituée par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977, devenu l'article 14 de la loi du 31 décembre 1959 : « Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 », c'est-à-dire des ateliers où sont dispensés des enseignements manuels et technologiques. L'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 constitue donc la seule exception légale à la règle d'intervention des aides publiques d'investissement aux établissements d'enseignement privés et ne vise expressément que les subventions d'Etat et non celles des collectivités locales ou de leurs établissements publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de cette disposition, compte tenu de la décentralisation intervenue en matière de formation professionnelle.

#### *Enseignement privé (financement)*

**67693.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la légalité de subventions versées par des collectivités locales en faveur d'investissements immobiliers réalisés au profit d'établissements d'enseignement privés. Pour les établissements privés, les conditions dans lesquelles un investissement immobilier peut être subventionné par une collectivité territoriale sont précisément réglementées. Toutefois, l'application des règles en vigueur peut s'avérer difficile lorsqu'une subvention est destinée à un organisme tiers qui n'assume pas la gestion de l'établissement privé et qui n'est pas signataire du « contrat d'association » : exemple d'« associations d'éducation populaire » (A.E.P.) propriétaires du terrain et des immeubles d'écoles privées, alors que la gestion des établissements est assurée par des organismes de gestion des écoles catholiques (O.G.E.C.). En conséquence, il lui demande de préciser si, dans ce cas, un investissement immobilier réalisé pour un établissement privé peut être subventionné par des collectivités territoriales.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**67721.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mauvais fonctionnements du système d'inscription sur les listes électorales. A l'occasion des dernières élections cantonales, plusieurs électeurs lui ont dit avoir constaté une double inscription les concernant dans des communes différentes. Des maires et des électeurs ont constaté que des personnes demeuraient inscrites alors qu'elles avaient quitté la commune depuis plusieurs années. Dans certaines communes, ces inscriptions représentent jusqu'à 20 p. 100 du corps électoral. Elle lui demande si une réforme des procédures d'inscription et de radiation n'est pas envisageable pour éviter de telles situations. Elle lui demande d'autre part de lui faire savoir si l'I.N.S.E.E. procède régulièrement, et de quelle façon, à la vérification des données qu'il centralise et comment il lutte contre les doubles inscriptions.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

**67722.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence d'un statut des élus locaux. Elle lui rappelle que l'institution de ce statut est un corollaire aux nouvelles compétences des collectivités locales qui exigent des élus une disponibilité et des tâches de plus en plus importantes. Elle lui demande si, notamment à partir des conclusions du rapport de M. Debarge, il envisage, et dans quel délai, soit de saisir le Parlement sur de nouvelles dispositions législatives, soit de prendre des initiatives réglementaires.

#### *Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

**67737.** - 6 mai 1985. - **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'interprétation que l'on doit donner à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des

agglomérations nouvelles dans le cas suivant. L'application de l'article 4 de ladite loi a conduit au rattachement à des communes membres de l'agglomération nouvelle de parties de territoires appartenant avant le 31 décembre 1983 à d'autres communes ayant désormais retrouvé un statut de droit commun parce qu'exclues du périmètre d'agglomération. Ces communes avaient des contrats d'affermage ou de concession pour la distribution de l'eau potable sur la partie de leur territoire désormais cédée à une autre commune intégrée en ville nouvelle. Ces contrats sont-ils devenus caducs de fait (la commune territorialement concernée n'étant pas signataire). Sinon, le syndicat d'agglomération nouvelle doit-il se substituer à la commune, bien qu'il ne s'agisse pas dans certains cas d'un établissement public de coopération intercommunale mais d'une commune isolée. Dans ce cas, le S.A.N. ne devrait-il pas constituer un établissement public de coopération intercommunale avec la commune anciennement propriétaire du territoire concerné. Enfin, dans le cadre de l'harmonisation des conditions de gestion du service, l'article 21 peut-il s'appliquer, bien qu'à l'origine il ne s'agisse pas d'un établissement public de coopération, comme l'indique le texte sur les modalités de retrait.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**67791.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, parfois très graves sur le plan économique et familial, du retrait du permis de conduire. Il ne met nullement en doute la compétence et le souci de justice des commissions, mais il lui demande s'il peut accorder à certains automobilistes la possibilité de faire appel devant un tribunal de grande instance qui pourrait, après avoir estimé les conséquences du retrait de permis, imposer une peine de substitution.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**67807.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer, au vu des chiffres relatifs aux électorales et électeurs inscrits lors des dernières élections européennes : 1° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus grand nombre d'inscrits, en précisant les données chiffrées cas par cas ; 2° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus faible nombre d'inscrits en y joignant les mêmes indications chiffrées.

#### *Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

**67833.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les vagues de touristes sur les plages ou sur certains lieux de l'arrière-pays en montagne risquent d'avoir, cette année encore, maille à partir avec les voleurs traditionnels qui se manifestent en période touristique. Il s'agit du vol à la tire, du vol dans les villas, dans les caravanes, les résidences secondaires, etc. En effet, les malfaiteurs agissent chaque année au milieu des fortes concentrations humaines, ce qui leur permet, une fois le mauvais coup réalisé, de se fondre dans la foule. Cette situation exige le renforcement des forces de police pour contrôler, et si possible prendre la main dans le sac les voleurs de l'été. En tout cas, la présence des policiers, avec ou sans uniforme, est déjà une mesure de protection des braves gens et en même temps un élément de découragement pour les voleurs professionnels ou voleurs en puissance de chaque été. En conséquence, il lui demande si, instruit par les désagréables exemples du passé, il a déjà pris les mesures nécessaires pour renforcer les forces de police au cours des prochains mois d'été dans les stations balnéaires, dans les stations d'arrière-pays en montagne, ainsi que dans les grandes villes chefs-lieux de cantons ou chefs-lieux départementaux à forte fréquentation touristique d'été, ce qui est notamment le cas dans le département des Pyrénées-Orientales avec les passages vers l'Espagne.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**67834.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis qu'il est au Parlement, huit législatures déjà, il n'a jamais cessé, année après année, d'alerter les autorités sur les menaces que

font courir aux forêts les journées chaudes et sèches de l'été. La première alerte a déjà eu lieu puisque plusieurs pans de forêt sont déjà partis en fumée en ce début de printemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère a déjà pris des mesures de mise en place en hommes : pompiers professionnels et pompiers bénévoles, avec tous les matériels nécessaires aussi bien terrestres qu'aériens, voire maritimes, pour qu'à la première alerte concernant des feux de broussailles et de forêts, tout puisse être mis en œuvre pour maîtriser le début du feu. En effet, l'expérience du passé nous apprend que la mise en action des dispositifs de lutte évite l'extension du feu qui, une fois attisé par des rafales de mistral et de tramontane, prend alors des proportions toujours démesurées et imprévues.

#### *Protection civile (surveillance des plages)*

**67836.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année on assiste à des drames sur les lieux de baignades collectives, qui auraient pu être évités. Dans beaucoup de cas, ces drames, qui mettent en cause la vie de certains baigneurs, proviennent d'un manque de surveillance appropriée ou d'un manque de moyens de sécurité mis en place en temps opportun, cela pour surveiller l'état de la mer ou l'état de certains lacs devenus, du fait du mauvais temps, dangereux pour des baigneurs imprudents ou trop téméraires. Quand des pertes de vie ont eu lieu, c'est parce que les éléments ci-dessus rappelés n'étaient pas mis en place ou alors insuffisamment adaptés. De plus, le manque de secouristes, d'une part et de moyens d'évacuation rapide vers un centre hospitalier d'autre part, empêchent de sauver des noyés restés sur le sable. Par contre, quand les moyens nécessaires avaient été au préalable mis en place, des noyés, qui en étaient à la dernière extrémité, furent arrachés à temps de l'eau et réanimés. Dans ces domaines, C.R.S. et pompiers jouent, en général, un rôle prépondérant de sauvetage et de réanimation des noyés. En conséquence, il lui demande si, instruit par les expériences du passé, il a d'ores et déjà pensé à mettre en place sur les plages réputées de grande fréquentation le personnel de protection, de garde, de sécurité des plages et, partant, des moyens en hommes et en matériel pour sauver des baigneurs atteints de malaises ou prisonniers de leur imprudence ou de leur témérité relative. Si oui, quelles sont les mesures déjà arrêtées pour arracher de l'eau les baigneurs pris de malaise et leur apporter les premiers soins et si possible les évacuer d'urgence vers des établissements hospitaliers prévus à l'avance.

#### *Circulation routière (limitations de vitesse)*

**67838.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prises par les collectivités locales, en matière de voirie, pour assurer le ralentissement du trafic, particulièrement dans les lotissements. Il s'agit en l'occurrence de la pose de chicane ou de dos d'âne qui obligent les automobilistes à réduire leur vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en la matière et si, en cas d'accident imputable à ce genre de dispositif, la responsabilité de la collectivité locale peut être engagée.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

**67842.** - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation de sa circulaire n° 84-204 du 17 juillet 1984 concernant l'exercice du commerce ambulants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer qu'une carte de commerçant non sédentaire ne peut être attribuée à un conjoint-collaborateur que sous la condition qu'il soit également salarié.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**67848.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les commissions de révision des listes électorales politiques lors de la radiation des électeurs

ayant changé d'adresse en raison de l'obligation faite à l'administration des P.T.T. de ne pas indiquer sur les plis retournés à l'expéditeur le nouveau domicile du destinataire lorsqu'elle le connaît. En effet, l'inscription sur une liste électorale et la mention de l'adresse de l'électeur sont obligatoires (art. L. 9 et L. 18 du code électoral) mais il s'agit de formalités effectivement remplies au moment de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la commune. Par la suite, les commissions de révision des listes électorales politiques ne peuvent procéder à la radiation éventuelle des électeurs ayant changé d'adresse que dans la mesure où ces derniers peuvent être avertis de cette opération conformément aux dispositions de l'article R. 8 du code électoral. Le modèle de la lettre recommandée est donné en annexe III à l'instruction du 31 juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales. Est illégale toute radiation pour ce motif, prononcée sans accomplissement des formalités ci-dessus. Or, dans certaines régions de France, et en particulier le Sud-Est, les mouvements de la population sont tels que les plis électoraux, les cartes électorales surtout, sont retournés en mairie par les P.T.T. avec la mention P.S.A. (parti sans laisser d'adresse), dans une proportion variant entre 15 et 20 p. 100. Bien que génératrice d'un très gros travail matériel, la remise aux titulaires des dites cartes dans les bureaux de vote où elles sont déposées le jour de l'élection (art. R. 25 du code électoral) a lieu dans une très faible proportion (10 p. 100 des cartes déposées) et n'est d'aucune efficacité. Par ailleurs, il n'existe pas de fichier national des domiciles, considéré comme une atteinte à la liberté, et cette formalité n'est obligatoire qu'au regard du service national, pour les personnes ayant la garde judiciaire d'enfants, et pour les propriétaires de véhicules immatriculés. D'autre part, l'administration des P.T.T., qui ne doit pas suivre les plis électoraux mais les retourner à l'expéditeur, n'est plus autorisée, comme elle le faisait jusqu'à présent, à indiquer sur le pli retourné l'indication du nouveau domicile du destinataire, lorsque celui-ci est connu de ses services. Cette information était un élément d'efficacité pour des révisions suivantes. Les maires des moyennes et grandes communes disposent donc de listes électorales comportant 20 p. 100 d'électeurs n'ayant plus cette qualité dans la commune, faute de moyens de tenir des listes correctement. Il lui demande en conséquence d'étudier quelles mesures concrètes pourraient être décidées en liaison avec l'administration des P.T.T. pour apporter une solution à ce problème en confortant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 25 du code électoral et en révisant les dispositions de l'alinéa 3 du même article.

#### *Communes (finances locales : Alpes-Maritimes)*

**67856.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre de documents d'urbanisme. La circulaire du 22 mars 1984 adressée aux commissaires de la République pour l'application du texte précité précise que conformément aux dispositions de l'article 5 de celui-ci, le commissaire de la République du département arrête, chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation, la liste des communes et établissements publics susceptibles de bénéficier du concours particulier. Les communes et établissements publics sont inscrits sur cette liste selon un ordre de priorité tenant compte de la poursuite des procédures en cours ainsi que de l'établissement des documents qui sont rendus nécessaires pour l'application des prescriptions nationales ou particulières ou par l'existence de risques naturels. Pour le département des Alpes-Maritimes, la dotation en cause est, en 1984, d'environ un million de francs. Le commissaire de la République a retenu pour la répartition 42 communes dont les documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration ou d'approbation. Parmi celles-ci figure Nice qui a approuvé son P.O.S. le 29 juin 1984. L'un des critères retenus pour répartir cette dotation de l'Etat défavorise nettement les villes de plus de 20 000 habitants et la somme allouée à la ville de Nice pour 1984 n'est que de 39 000 F, ce qui n'a aucun rapport avec le crédit que cette ville réserve à l'établissement de ses documents d'urbanisme. Il est extrêmement regrettable que la faiblesse de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre de ces documents ait des conséquences aussi modestes, s'agissant d'une ville comme Nice. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les crédits accordés à ce titre puissent réellement compenser les charges qui résultent pour les communes de l'établissement de ces documents.

*Communes (conseils municipaux)*

67874. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 62717 il lui a indiqué qu'une étude était engagée sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux et au sein des organismes extérieurs. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le degré d'avancement de cette étude.

*Communes (conseils municipaux)*

67875. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si, lorsque le maire a démissionné de ses fonctions et lorsqu'il y a lieu à élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être convoqué par le premier adjoint en fonction ou par le doyen d'âge.

*Communes (conseils municipaux)*

67876. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si, en cas de renouvellement général du conseil municipal, le nouveau conseil doit être convoqué pour l'élection du maire par l'ancien maire ou par le doyen d'âge.

*Urbanisme (permis de construire)*

67890. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il vient de prendre connaissance de sa réponse en date du 15 avril 1985 à sa question du 14 janvier 1985 n° 62134. Si cette réponse parle des moyens de reproduction de documents et de leur coût, elle ne répond pas à la question posée, à savoir : « si un particulier peut demander à la mairie que lui soit fournie photocopie d'un dossier de permis de construire concernant une tierce personne ». Dans ces conditions, il lui repose la question dont la réponse ne peut être qu'affirmative ou négative, sans autres considérants.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

68002. - 6 mai 1985. - **M. Roland Guillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60352 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

**JEUNESSE ET SPORTS***Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

67703. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

**JUSTICE***Justice (fonctionnement)*

67709. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir une meilleure utilisation de la conciliation et du référé, pour raccourcir les délais de règlement et s'opposer de la sorte à des renvois successifs qui nuisent à la justice.

*Déchéances et incapacités (législation)*

67717. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que en application de l'article 397 du code civil relatif à la tutelle testamentaire, la mort de l'un des parents est le seul événement qui confère à l'autre le droit de nommer un tuteur à leurs enfants communs. Le premier mourant ne peut pas désigner à l'avance un tuteur pour le cas où la tutelle s'ouvrirait du vivant du second des parents ou au décès de ce dernier. Il lui demande si l'on peut déduire de ces dispositions que la désignation d'un tuteur testamentaire est caduque dans l'hypothèse d'un décès simultané des deux parents, auquel cas seules les tutelles légale ou dative seraient possibles.

*Défense : ministère (personnel)*

67732. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels des greffes de la justice militaire dont l'intégration est prévue par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. L'article 12 de la loi du 21 juillet 1982 prévoit que les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux corps des officiers greffiers, des commis greffiers ou des huissiers appariteurs du service de la justice militaire seront, sur leur demande, intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires. L'article 4 du décret n° 83-231 du 24 mars 1983 prévoit seulement leur mise à disposition auprès des secrétaires greffiers des cours et tribunaux, première étape à leur intégration. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que cette intégration se produise dans les meilleurs délais.

*Justice (casier judiciaire)*

67747. - 6 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** 1° dans quelles conditions les différentes parties d'un casier judiciaire (en particulier le bulletin n° 1) peuvent être rendues publiques; 2° au cas où tout ou partie de ce document serait confidentiel, quelles sanctions sont prévues en cas de manquement à la règle.

*Justice : ministère (publications)*

67788. - 6 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la parution récente d'un « annuaire de la magistrature 1984 » édité par la société Sofiac, dont la notice publicitaire précise : « le seul ouvrage mis à jour à partir des documents fournis par les services compétents de la Chancellerie ». Il apparaît, à la lecture, que ce document, « mis à jour le 15 juillet 1984 », comporte des erreurs ou omissions, et ne tient pas compte, dans de nombreux cas, de la réalité des grades détenus, postes occupés ou fonctions remplies à la date précitée. Un exemple parmi d'autres, on note la présence de trois procureurs de la République au tribunal de grande instance de Paris. Il lui demande si un tel annuaire, dont le prix de vente unitaire est relativement élevé (360 francs) mais dont l'intérêt pour les magistrats et membres des professions juridiques est certain : 1° ne devrait pas être établi et vérifié de manière beaucoup plus stricte; 2° ne devrait pas, si de telles garanties d'exactitude ne peuvent être obtenues, écarter toute référence à l'aide donnée par les « services compétents de la Chancellerie ».

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

67775. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un problème relatif aux droits successoriaux du conjoint survivant. Il s'agit de la situation qui se présente lorsque, avant mariage, l'un des conjoints a fait l'acquisition d'un appartement ou d'une maison, au moyen de prêts immobiliers, et qu'ensuite les remboursements d'emprunts ont été payés par les deniers communs du ménage. En l'absence de testament ou de donation, le

conjoint survivant, héritier non réservataire, ne dispose que de droits réduits sur la succession du décédé. Même si la combinaison des articles 913 et 1094-1 du code civil ouvre au conjoint bénéficiaire d'une donation ou d'un testament une option plus avantageuse, le conjoint survivant n'a aucun droit sur les biens propres du prédécédé, si ce n'est l'application du principe des récompenses qui peuvent s'exercer en la matière. Le droit français ne fait pas en effet de distinction entre le bien propre de l'un des époux, acquis par suite d'héritage ou d'achat comptant avant mariage, et un bien qui n'est propre que par le jeu d'une signature devant notaire alors qu'il est payé ultérieurement par la communauté. La situation devient particulièrement injuste lorsque, par exemple, il s'agit du bien de l'épouse qui est ensuite entièrement financé par le mari qui est le seul à apporter des ressources au ménage. De nombreux foyers pouvant connaître les problèmes exposés, il lui demande s'il ne juge pas utile d'apporter au code civil les corrections nécessaires pour pallier ces imperfections.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecole nationale de la magistrature)*

67804. - 6 mai 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nouveau programme du concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, modifié par décret du 11 janvier 1984. Elle lui serait reconnaissante d'en préciser la délimitation sur les points suivants : 1° que doit-on entendre par « délits dans le fonctionnement des sociétés anonymes et SARL » ; 2° faut-il englober dans l'étude de la fraude fiscale ses causes, ses manifestations, les procédures de contrôle fiscal, ainsi que la recherche de ce délit ; 3° en ce qui concerne les délits de banqueroute, faut-il étudier le régime antérieur à la loi du 25 janvier 1985 ou n'étudier que les dispositions nouvelles. Elle le remercie d'apporter une réponse précise et rapide à ces questions, cela dans l'intérêt des candidats aux prochaines épreuves qui souhaitent connaître l'exacte délimitation du programme.

*Justice (fonctionnement)*

67810. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'expérimentation, mise en place en avril 1984 dans treize tribunaux d'instance, selon laquelle les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan de cette opération et de lui indiquer s'il envisage de l'étendre à d'autres tribunaux d'instance.

*Divorce (droits de garde et de visite)*

67844. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Micau** se permet d'appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences regrettables et néfastes supportées par les enfants dont les parents ont divorcé. Les enfants sont écartelés entre leur père et leur mère et pour peu que le parent désigné « gardien » affirme un esprit très possessif, ces enfants ne connaissent plus l'autre, même si sa moralité est irréprochable. Dès lors, l'équilibre psychique et physique de ces enfants est bien souvent atteint. Il lui demande s'il envisage un prolongement à la loi de 1975 portant réforme du divorce, pour une meilleure prise en compte de l'intérêt des enfants, d'une part, et de la situation et du rôle du parent non désigné « gardien », d'autre part.

*Administration et régimes pénitentiaires  
(établissements)*

67864. - 6 mai 1985. - La violente agression dont a été la victime le gardien Charles Pahon lors d'une tentative d'évasion d'une prison de Lyon illustre dramatiquement la surpopulation pénitentiaire qu'attestent les chiffres de la chancellerie : 44 654 détenus pour 32 500 places. Cet événement a été incontestablement favorisé par le manque de personnel et la vétusté des moyens de surveillance dont souffre l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le**

**garde des sceaux, ministre de la justice** les dispositions qu'il entend prendre pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire, afin que soient assurées la sécurité du personnel et des conditions décentes d'incarcération.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

67887. - 6 mai 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les récents incidents survenus dans les établissements pénitentiaires de Lyon. Ces événements illustrent surtout la tension de plus en plus manifeste qui règne dans les prisons françaises. La surpopulation est l'une des causes de ce malaise qui se concrétise d'une manière souvent tragique par des suicides de détenus (58 suicides en 1984 contre une vingtaine en 1971) ou des agressions contre les gardiens. Ainsi, en avril 1985, on recensait 44 654 détenus pour 32 500 places théoriques. Le taux d'occupation de certains établissements est de 137 p. 100 en moyenne ; il atteint parfois 150 p. 100. Il lui demande, d'une part, d'indiquer les intentions du Gouvernement concernant le problème de la surpopulation pénale et des conditions de vie des détenus et, d'autre part, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

*Justice (expertise)*

67891. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gresset** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des experts judiciaires, dont le statut professionnel comporte d'importantes lacunes. S'il est bien prévu que premier président de la cour d'appel et le procureur général reçoivent les plaintes au sujet des fautes commises par les experts dans l'exercice de leur profession, force est de constater que ces plaintes sont souvent vaines. En particulier, les délais impartis par le tribunal à l'expert pour remettre son rapport sont souvent largement dépassés, ce qui empêche le tribunal de statuer et fait durer inutilement de nombreux procès. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

*Administration et régimes pénitentiaires  
(établissements : Nord)*

67905. - 6 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'emprisonnement dans les prisons de la région du Nord et du Pas-de-Calais. Par exemple, la maison d'arrêt de Loos est prévue pour 530 détenus ; ils sont, en 1985, 985. L'occupation de l'ensemble des établissements est de 185 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement les conditions des personnes incarcérées.

*Copropriété (réglementation)*

67811. - 6 mai 1985. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** la situation suivante : dans une copropriété comportant quatre étages de logements et quatre locaux commerciaux au rez-de-chaussée sans accès particuliers à l'entrée et à l'escalier des étages, l'installation d'un interphone au profit exclusif des appartements des étages, entraînant le remplacement de la porte d'entrée, peut-elle autoriser le syndic de l'immeuble à faire participer aux dépenses les propriétaires des locaux commerciaux ? Il est précisé que ces derniers ont notifié au syndic leur opposition à une telle participation et que les travaux ont été exécutés sans la moindre urgence, et sans que les devis importants aient été soumis à l'assemblée, ni leur répartition fixée par elle, comme le stipule l'article 30, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965. La même question est posée pour l'installation du gaz naturel dans l'immeuble, installation qui n'a intéressé aucun des locataires des locaux commerciaux et pour laquelle les copropriétaires de ces locaux ont également notifié leur refus de participation. Quoi qu'il en soit de l'irrégularité de la procédure suivie par le syndic, est-il logique que la répartition des charges « aux millièmes » de la copropriété, fondée sur une situation à l'origine différente, puisse être reconnue légale par les tribunaux qui seraient éventuellement appelés à trancher sur ce différend.

*Pernis de conduire (réglementation)*

67824. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de l'article R. 273 du code de la route obligeant le Parquet à communiquer au commissaire de la République du lieu de l'infraction, les décisions judiciaires exécutoires ou définitives prononcées pour l'une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route. En effet, il semble que cette obligation pesant sur les magistrats du ministère public ne soit pas suffisamment respectée. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt que présente le fichier national des permis de conduire dans lequel les décisions judiciaires et administratives affectant la validité du permis de conduire sont centralisées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les magistrats du ministère public à une application plus rigoureuse de cette obligation.

*Crimes, délits et contraventions  
(indemnisation des victimes)*

67854. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bea** a bien reçu, adressé par le ministre de la justice, le courrier de la chancellerie n° 42. Il l'en remercie. Mais il constate qu'une fois de plus les seules personnes auxquelles s'intéresse le ministre sont les détenus. « Accueil des familles », « associations » ; si l'on cherche, on s'aperçoit qu'il s'agit de nouveaux statuts pour les associations éducatives et d'aide aux détenus. Cela n'est pas mal, cela est bien, cela est nécessaire. Mais le ministre n'a sans doute pas compris le malaise qui existe en France de par son fait, parce qu'il ne s'intéresse pas de façon suffisante aux familles des victimes. Il faut tout faire pour rééduquer les prévenus et personne en France ne donne un avis différent. Mais il faut prendre en charge les enfants des personnes assassinées, les veuves, les personnes âgées qui étaient soutenues par un jeune qui a pu être tué à l'occasion par un criminel quelconque. Tant que les publications du ministre de la justice resteront le reflet de préoccupations qui sont celles des Français, mais qui ne sont pas toutes les préoccupations des Français, le malaise subsistera. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de veiller à ce que dans chaque numéro du courrier de la chancellerie on traite explicitement du développement des mesures prises en faveur des victimes.

**MER***Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

67898. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions)*

67712. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage d'élargir aux marins pêcheurs le régime récemment mis en place en faveur des marins du commerce, qui permet notamment un départ anticipé financé conjointement par l'Etat et la profession, à ceux qui, âgés de cinquante ans, justifient d'au moins trente annuités de service.

**PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

67884. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les aides à l'aménagement du territoire. Il lui demande, lorsqu'il sera en mesure de le lui indiquer, quelle a été

la répartition régionale des P.A.T., pour l'année 1984 (tableau définitif), en précisant le nombre et le montant des primes, le volume des investissements aidés et le nombre d'emplois selon qu'il s'agit d'une création, d'une extension, d'une reprise, d'une décentralisation ou d'une conversion.

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

67885. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de lui indiquer le montant des engagements financiers de chaque ministère pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan.

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

67886. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'exécution du IX<sup>e</sup> Plan en Bretagne. Il lui demande de lui communiquer pour l'année 1984 le montant des crédits affectés par chaque ministère en faveur des actions cofinancées au titre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région.

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

67887. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'exécution du IX<sup>e</sup> Plan en Bretagne. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits qui seront affectés par chaque ministère en 1985 en faveur des différentes actions cofinancées dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région, et de lui apporter des précisions sur le calendrier et le taux de réalisation des opérations retenues.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales : Bretagne)*

67888. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'aide apportée par le F.I.D.A.R. au développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume des engagements financiers et les orientations retenues pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan, en faveur de la région Bretagne et plus particulièrement au profit des zones rurales fragiles de Bretagne centrale.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales : Bretagne)*

67889. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'aide apportée par le F.I.D.A.R. au développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits du F.I.D.A.R. alloués en faveur d'opérations situées dans la région Bretagne depuis une dizaine d'années.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Loire)*

67774. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire avec gravité l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les graves conséquences qu'aurait le rejet d'une demande de prime d'aménagement du territoire en faveur d'une entreprise créant trente emplois dans le secteur de Montbrison. Il lui rappelle que ce secteur, comme l'ensemble du département de la Loire, est très gravement touché par le chômage. Ainsi donc, toute création nouvelle ne peut sus-

citer que de légitimes espoirs. Mais de la même façon, toute décision allant en sens contraire ne peut susciter que de très vives réactions de la part des chefs d'entreprise, des élus et de toute la population. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tout apaisement sur cette affaire.

### P.T.T.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**67720.** - 6 mai 1985. - **Mme Mertine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la difficulté d'utilisation des cartes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques. Il a été constaté par plusieurs utilisateurs qu'une carte utilisable dans l'agglomération parisienne n'était pas compatible avec le système utilisé pour les cabines téléphoniques d'autres grandes agglomérations françaises (Lyon notamment). Elle lui demande les raisons de cette diversité qui paraît contradictoire avec un service simplifié pour les personnes dont les déplacements sont fréquents. Elle lui demande de préciser si une vérification du système est envisageable et dans quel délai.

#### Postes et télécommunications (bureaux de poste)

**67749.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'extension du service « achat et vente de devises » à l'ensemble du réseau des P.T.T. De récentes directives du ministère des P.T.T. (BO.308 SF 55 de 1983 - PO.DP. I SA I A 3/1 625 G6 du 20 février 1984. Direction générale des Postes) ont institué un service de change de monnaie dans les établissements postaux. Ce service, mis en place prioritairement dans les recettes principales, n'a pas encore été étendu à l'ensemble des points d'accueil des P.T.T., et notamment aux bureaux de postes situés dans des secteurs très fréquentés par les étrangers. La clientèle étrangère s'étonne que ces agences ne soient pas habilitées à effectuer le change de devises, alors que le traitement de chèques étrangers y est en revanche autorisé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour étendre rapidement ce service à l'ensemble du réseau des P.T.T. et notamment aux zones touristiques importantes.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**67785.** - 6 mai 1985. - Au moment où se déroule une vaste campagne de publicité vantant les mérites de l'acheminement des colis postaux, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les délais anormalement longs d'acheminement de ces colis. Sur une même liaison Provins-Québec, un colis d'environ 8 kilogrammes peut être acheminé de trois façons : par mer, par avion ou selon le service Postadex. Dans le premier cas, le coût pour l'expéditeur sera d'environ 100 francs et le délai d'acheminement d'environ trois mois. Dans le second cas, le coût s'élève à près de 400 francs et le délai varie entre soixante et quatre-vingt-dix jours. Dans le dernier cas, le coût s'élève à plus de 800 francs, pour un délai garanti de 48 heures. On voit, alors qu'une différence de prix importante existe entre le transport par bateau et celui par avion, que la vitesse d'acheminement reste pratiquement la même. En revanche, pour obtenir un service rapide, l'utilisateur doit payer un prix très élevé, qui ne se justifie généralement pas, compte tenu de la valeur de la marchandise transportée. Interrogés sur ces délais, les services postaux ont incriminé les douanes canadiennes. Or, à l'évidence, l'argument ne saurait s'appliquer au service Postadex. On ne peut pas penser que les douanes canadiennes choisissent le délai d'examen d'un colis en fonction du prix payé par l'expéditeur. La situation ainsi constatée est particulièrement préjudiciable aux artisans qui expédient ainsi les livraisons qu'ils doivent faire à l'étranger. Le plus souvent payés à la réception de leur envoi, ces artisans restent plusieurs mois sans encaisser le prix de leur travail, ce qui ne peut être considéré comme normal. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le service rendu par l'administration des P.T.T. ne démente pas les publicités actuellement diffusées sur les ondes de radio.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**67819.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, parmi les personnels de son ministère qui partagent chaque jour la vie des usagers, figure, en honnête place, le facteur distributeur du courrier à domicile. Depuis des temps très, très anciens, le facteur distributeur du courrier à domicile est devenu progressivement un ami des usagers dont on attend chaque matin le passage. On l'attend surtout par rapport à la bonne nouvelle qui tarde à venir. Quand cette bonne nouvelle est portée à domicile, le facteur est alors considéré comme un messager d'espérance. Cela l'amène à partager le sourire du destinataire. Les usagers sont en général à peu près au courant de l'heure à laquelle passe habituellement le facteur. Aussi, on scrute la rue. On vérifie s'il est encore loin ou s'il se rapproche du domicile. Et quand il ne passe pas à l'heure souhaitée, d'une fenêtre à l'autre on s'interpelle : « et le facteur... Il n'est pas encore passé... l'avez-vous vu... », etc. Aussi, si les circonstances font que le facteur distributeur apporte le contraire d'une bonne nouvelle, averti, et s'il connaît le destinataire, il sait trouver les mots de consolation, voire d'encouragement. Après la halte, la course pédestre du facteur distributeur à domicile continue sur son circuit habituel. Aussi, chaque fois qu'une tournée est allongée ou durement surchargée, ou, pire, quand une tournée habituelle du facteur distributeur familial est supprimée, l'administration des P.T.T. perd une partie de son âme. Car le facteur distributeur à domicile, c'est les P.T.T. avec des ailes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que son ministère a décidé pour maintenir, partout où elles existent, les tournées du facteur distributeur du courrier à domicile. Il lui demande aussi de faire en sorte qu'à la suite d'une indisposition du titulaire ou d'une longue maladie, à la suite d'un accident, ou de départ à la retraite, le facteur distributeur du courrier à domicile puisse être immédiatement remplacé.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**67820.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que l'activité de son ministère n'a pas cessé d'augmenter d'année en année, cela aussi bien pour le courrier (lettres fermées, plis divers) que pour le nombre de paquets postaux expédiés ou reçus par ses services. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre au cours de chacune des dix années écoulées : a) le courrier timbré suivant les normes officielles ; b) les paquets postaux, eux aussi timbrés suivant les mêmes normes.

#### Postes et télécommunications (bureaux de poste)

**67821.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'un peu partout en France, c'est le cas notamment à Perpignan, les bureaux de postes initiaux ne suivent pas du tout le développement démographique. Les villes grandissent sans qu'on ait prévu, dans beaucoup de cas, de mettre en harmonie les hôtels des postes, avec leur développement. De ce fait, les hôtels des postes sont obligés de faire face à des responsabilités sans cesse croissantes. Il arrive que des usagers, mal avertis, s'en prennent, souvent avec des mots pas toujours respectueux, au personnel. Ce dernier n'étant pas cependant responsable des retards ou des amoncellements postaux de tous types ainsi que des attentes infligées aux usagers. En effet, les hôtels des postes centraux quant ils furent réalisés furent construits en général au centre des villes. A présent, les villes tendent à s'étendre dans la périphérie, c'est-à-dire là où vivent en majorité les milieux populaires logés dans des locaux collectifs H.L.M. ou autres au sein desquels on compte, très souvent, beaucoup de travailleurs immigrés qui connaissent mal en général ou pas du tout, la langue française. Aussi, il semble que la meilleure des formules susceptible de mettre les services postaux le plus près possible des usagers, c'est de créer des établissements complémentaires à l'hôtel central des postes. Ces bureaux décentralisés devraient pouvoir recevoir en priorité le courrier recommandé. De plus, ils devraient pouvoir enregistrer les paquets postaux recommandés, aussi bien pour les recevoir que pour les expédier. Le paiement et la perception des mandats et les versements divers, avec une priorité pour la caisse d'épargne, non seulement mettraient les recettes postales le plus près possible des usagers mais rendraient aussi le travail du personnel plus rationnel et en tout cas, moins énorment. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les suggestions et les propositions ci-dessus énumérées et ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste)*

**67023.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que dans deux mois les stations balnéaires vont recevoir les premiers contingents de touristes attirés par la baignade. Les pointes de fréquentation touristique d'été se situeront, comme chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> juillet pour prendre fin le 31 août. Les bureaux de poste locaux deviendront alors cette année, comme les années précédentes, exigus. Le personnel permanent s'avérera, une fois encore, particulièrement insuffisant. S'il n'est pas conforté par un complément de personnel, les récriminations souvent accompagnées de coups de colère des utilisateurs ne manqueront pas de se manifester à l'encontre du personnel dévoué, très attaché à son métier, mais qui, devant le développement de l'activité postale et téléphonique, s'il n'est pas aidé par un complément d'employés, risque de ne pouvoir faire face à ses responsabilités. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été arrêtées pour créer des bureaux de poste provisoires avec le personnel nécessaire dans la station balnéaire, d'une part, et dans les chefs-lieux départementaux où les touristes viennent soit téléphoner, soit retirer du courrier qui souvent est d'ailleurs en poste restante.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**67067.** - 6 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des utilisateurs de matériel de Citizen Band. Il lui rappelle en effet que des assurances avaient été données dès 1981 en ce qui concerne la reprise de concertations entre l'administration et les organisations représentant les cibistes, d'une part, et la création de 100 canaux, d'autre part. Or, s'agissant de la reprise des pourparlers entre l'administration et la Citizen Band, la date du 21 novembre 1984 qui avait été avancée n'a pas été retenue et, de ce fait, les promesses faites pour régulariser l'emploi des appareils et attribuer les 100 canaux escomptés et promis n'ont pas débouché sur des mesures concrètes jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quand et comment il envisage d'entreprendre, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé des techniques de la communication, les actions qui permettront de résoudre les différents problèmes rencontrés par les utilisateurs de matériel de Citizen Band.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**67019.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la recrudescence des opérations de détournement de lignes téléphoniques qui permettent à certaines personnes de téléphoner gratuitement en utilisant la ligne d'honnêtes citoyens. Ces derniers voient alors leurs factures de téléphone croître dans des proportions très anormales, que la seule augmentation de tarifs ne saurait à elle seule justifier. Il lui demande donc s'il lui semble possible de faire procéder à des enquêtes sérieuses lorsque de tels faits se produisent, et quels sont les moyens mis en œuvre par ses services pour que les consommateurs soient mieux protégés contre de tels agissements.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Politique économique et sociale (plans : Bretagne)*

**67706.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**67700.** - 6 mai 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation dans laquelle se trouve un grand nombre d'agents du centre national de la recherche scientifique, recrutés à temps partiel et qui se trouvent être, pour l'immense majorité, des femmes. Ces personnels sont victimes d'une réelle discrimination par rapport à leurs autres collègues du C.N.R.S. : ils sont exclus d'une possible titularisation dans la fonction publique. Il semblerait

que près de 10 p. 100 des agents du C.N.R.S. soient dans cette situation. En effet, les décrets de décembre 1983 et décembre 1984 prévoient la titularisation dans la fonction publique des agents contractuels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. Les opérations de titularisation sont actuellement en cours et tous les agents recrutés à temps partiel en sont écartés, pour des motifs de réglemets de la fonction publique. Les agents contractuels, ingénieurs, techniciens et administratifs, étaient jusqu'à présent regroupés dans un statut unique, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Ce ne sera plus le cas. Ils seront privés de tous les avantages sociaux de la fonction publique. En outre, dans un statut de contractuel en extinction, leur carrière sera totalement bloquée. Une telle situation apparaît comme particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Recherche scientifique et technique  
(Institut national de la recherche agronomique)*

**67902.** - 6 mai 1985. - **Mme Colette Gosuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la titularisation des agents de l'I.N.R.A. prévue par le décret du 29 décembre 1984. Ce texte exclut la titularisation de 314 agents sur un total de 8 000. Au centre de Nancy, ce sont cinq personnes qui sont ainsi privées de la qualité de fonctionnaire, sont maintenues comme contractuels et ne bénéficient pas de la garantie de l'emploi. Ces agents, qui occupent des emplois correspondant à des besoins permanents, travaillent depuis plusieurs années à l'I.N.R.A. Ils ne comprennent pas que la réforme du statut ne se traduise pas pour eux par une amélioration de leur situation, de manière analogue au reste du personnel de l'I.N.R.A. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire les revendications de ces personnels.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique économique et sociale (plans : Bretagne)*

**67702.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Pétrole et produits raffinés  
(pollution et nuisances)*

**67735.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le procédé anti-polluant économiseur mis au point par M.A. Franco dans le domaine de la consommation de carburant automobile. Il semble que ce système soit en ce moment éprouvé sur des véhicules de l'administration. Il lui demande si, sans attendre les résultats des essais en cours, un montage juridique et financier a été envisagé en vue de permettre un démarrage rapide de la production de l'appareil en cas de succès, et quelles en seraient les caractéristiques.

*Pétrole et produits raffinés (raffineries)*

**67828.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un nombre relativement élevé de sociétés étrangères possèdent des installations en France pour traiter les produits pétroliers et les distribuer aux utilisateurs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de sociétés étrangères qui raffinent les produits pétroliers en provenance de l'étranger et qui possèdent des installations distributrices à la clientèle des produits raffinés. De plus, il lui demande de faire connaître le nombre de sociétés françaises de raffinage et de distribution de produits pétroliers qui existent en France, quelle est leur raison sociale et quelles sont les quantités de carburant qu'elles livrent aux clients.

*Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)*

**67829.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France est tributaire de plusieurs pays étrangers pour se procurer du carburant. L'essentiel des produits pétroliers est acheté pour être distillé dans les raffineries en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays qui livrent des produits pétroliers à la France, en signalant la qualité de ces produits et les quantités telles qu'elles ont été importées au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67839.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la libération des prix des carburants sur le maintien des stations d'essence en milieu rural. La création d'un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants vise en effet à moderniser le réseau actuel dans la mesure où une aide financière est prévue pour les investissements réalisés dans les points de vente. Cette subvention peut ainsi favoriser le développement des pompes à essence dans les régions qui en sont dépourvues. Le problème se pose cependant pour le maintien des stations existantes et qui ne peuvent faire concurrence aux grands points de distribution. Il lui demande en conséquence si, par des crédits provenant de ce fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, il ne serait pas possible d'apporter une aide financière destinée à compenser les marges bénéficiaires que ne peuvent appliquer les petites stations.

*Ameublement (entreprises)*

**67863.** - 6 mai 1985. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Finition du Siège du groupe Dumestre. La direction de cette entreprise demande quatre-vingt-dix-neuf licenciements alors que, selon des informations ressortant d'une discussion avec des représentants des pouvoirs publics, le bilan de l'entreprise serait équilibré pour 1984. Les raisons économiques ne peuvent donc être retenues pour justifier la demande de la direction, d'autant que d'autres procédures : convention F.N.E., diminution du temps de travail, aide à la reconversion des travailleurs volontaires, n'ont pas été explorées. La direction de cette entreprise semble donc préparer une restructuration du groupe en procédant aux licenciements par « paquets » afin de contourner la législation du travail et d'échapper aux garanties qu'elle présente pour les salariés. En conséquence, il lui demande par quelles dispositions elle compte s'opposer aux licenciements injustifiés et favoriser la concertation avec les salariés pour éviter le démantèlement de cette entreprise.

*Sports (plongée)*

**67873.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que jusqu'à présent les blocs de plongée d'une capacité supérieure à 0,5 litre n'étaient assujettis à une réelle épreuve que tous les cinq ans. Récemment ce délai a été ramené à deux ans alors qu'en Allemagne il reste de six ans. Une telle mesure pénalise financièrement les clubs sportifs de plongée et il souhaiterait connaître pour quelles raisons le délai d'épreuve a été réduit de plus de moitié.

*Electricité et gaz (gaz naturel)*

**67889.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Meyoud** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propos qu'elle avait tenus le 4 avril dernier à l'issue de la Grande Commission franco-soviétique, où il avait été annoncé que des contrats importants allaient être signés avec l'Union soviétique, cela dans les jours suivant cette rencontre. Le premier de ces contrats concerne le doublement de l'usine de désulfuration de gaz d'Astrakan, près de la mer Caspienne, auquel doit être en principe associé la firme française Technip. Le deuxième contrat concerne une autre usine de désulfuration de gaz à Tengiz, près de la mer Caspienne. Il lui demande d'indiquer si ces contrats ont déjà été signés ou s'ils le seront dans un proche avenir.

*Politique économique et sociale (investissements)*

**67892.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p. 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint en 1984 : 101,3 en France, 110,6 en Allemagne fédérale, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande, en particulier, si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Rhône)*

**67907.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Mezoin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Yumbo, à Génas (Rhône). Cette société a conclu un marché pour l'exportation de 19 pelles hydrauliques et des perspectives positives s'ouvrent pour 11 autres. Pour ces opérations d'exportation, la société peut bénéficier des garanties Coface. Les conditions imposées par cette compagnie : 10 p. 100 à la commande, 40 p. 100 à la livraison, le solde dix ans après, selon les représentants du comité d'entreprise, ne permettent pas à cette P.M.E. d'honorer ses commandes. L'attitude de la Coface paraît en contradiction avec les orientations affichées par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir de la Coface des conditions plus favorables permettant à cette entreprise d'obtenir les marchés en cause.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises)*

**67951.** - 6 mai 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'éditorial en date du mois de mars 1985 du bulletin mensuel d'informations de la Société nationale Elf-Aquitaine commentant le chiffre de 6,5 milliards de francs de bénéfice du groupe en 1984, soit sept fois moins que le Groupe américain Exxon, et lui demande quelle réponse elle va donner à l'appel de cette société nationale affirmant, preuves à l'appui, à la fin de cet éditorial « Le mirage des chiffres » : « Le groupe ne dispose que de sommes tout juste suffisantes pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui ont été confiées et d'assurer son avenir ». Quelle politique financière, fiscale, bancaire, économique le Gouvernement entend conduire pour soutenir l'action et le développement des sociétés pétrolières françaises et notamment d'Elf-Aquitaine.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Val-d'Oise)*

**67965.** - 6 mai 1985. - **M. Robert Montdergent** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par le groupement industriel pour Carmaux (groupement mis en place par les pouvoirs publics) de confier la réalisation de 23 kilomètres de bandes destinées à l'équipement de convoyeurs de manutention du site industriel français de Carmaux, dans le Tarn, à un fabricant espagnol. Ce site est appelé à devenir prochainement la mine à ciel ouvert la plus profonde du monde. Elle sera « une vitrine » du savoir-faire français en matière de technologie. Son exploitation doit permettre de créer des emplois dans une région durement touchée par le chômage. Ce point positif pour notre économie est assombri par le manque de confiance dans les produits français alors même que certains d'entre eux n'ont plus à faire la démonstration de leur qualité. Ainsi, l'usine Kléber Industrie d'Argenteuil, qui emploie près de 400 personnes, fabrique exclusivement des bandes transporteuses. Parmi les bandes fabriquées figurent les « métalords », particulièrement adaptées à l'équipement du bassin charbonnier de Carmaux. Kléber Industrie est la seule entreprise sur le marché national à fabriquer des bandes à

carcasse métallique hautes performances. Le choix ainsi effectué pour l'entreprise espagnole, certes la moins disante parmi les sociétés ayant répondu à l'appel d'offres lancé par la direction de Carmaux, a-t-il pris en compte cette spécificité de l'entreprise nationale spécialisée dans ce type de production de meilleure performance technique. En conséquence, il s'étonne de la non-prise en considération de la part d'une société subventionnée par l'Etat, dont l'objectif est de créer des emplois, des conséquences graves que représente pour Kleber la perte d'un tel contrat.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**67968.** - 6 mai 1985. - **M. Loula Odru** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise L.C.C. - C.I.C.E. de Montreuil, filiale du groupe nationalisé Thomson. Il lui demande comment cette entreprise, appartenant au secteur nationalisé, a pu être vendue au groupe allemand Stettner, en contradiction avec la loi de nationalisation.

*Métaux  
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**67969.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Zerke** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet patronal de fermer l'atelier de production de l'entreprise Lafoucrière, située à Saint-Denis (activités : serrurerie spécialisée pour ascenseurs, construction métallique, menuiserie acier et alliages légers, cloisons-portes-fenêtres procédés « Silence », portes automatiques « Geze », télé-rampes et télévertics). La direction générale de cet établissement veut le déplacer à Canly, près de Compiègne. L'ensemble des délégués syndicaux au comité d'entreprise, des délégués du personnel et des salariés n'acceptent pas cette décision (pour les années 1983 et 1984, par rapport à 1982, le chiffre de commandes a augmenté de 20,35 p. 100). Mieux, pour relancer l'activité de cette entreprise, ils font des propositions concrètes et réalistes afin que ce projet, lourd de conséquences pour l'avenir de cette entreprise et pour l'emploi, ne soit pas mis en œuvre, notamment : 1° poursuivre le créneau des grosses affaires et mettre en place une politique de gestion approfondie où les critères d'organisation actuels devront être reconsidérés. Ceux définis jusqu'à présent sont totalement révolus ; 2° créer un service commercial efficace pour renflouer la trésorerie ; 3° créer un service « achats » efficace pour permettre une baisse du prix de revient des produits et ainsi les rendre plus compétitifs ; 4° créer un bureau d'étude dynamique et compétent permettant une fabrication plus efficace des produits donc une meilleure rentabilité de ceux-ci et ayant aussi pour mission d'empêcher le vieillissement des produits par des améliorations continues ; 5° supprimer systématiquement les opérations actuelles de sous-traitance si l'entreprise parvient à fabriquer les produits qu'elle vend ; 6° le maintien de l'atelier de production à Saint-Denis devrait permettre de pouvoir réaliser toutes les commandes urgentes. Celui de Canly aurait pour fonction de produire et de stocker en tout ou en partie les marchés de grande envergure. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre afin que cet atelier de production poursuive son activité à Saint-Denis, tenant compte des propositions sérieuses des salariés de cette entreprise.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Défense : ministère (personnel)*

**67754.** - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des épouses de fonctionnaires civils du ministère de la défense affectés en Allemagne. Afin de suivre leurs conjoints sur les lieux de leurs nouveaux postes, elles doivent quitter l'emploi qu'elles occupaient en France. Cependant, il leur est souvent très difficile de travailler en Allemagne : peu d'emplois offerts aux comptoirs de l'économat des armées, pas d'emploi possible dans l'administration militaire, problème linguistique pour trouver un emploi dans le secteur privé allemand. Par ailleurs, elles ne peuvent percevoir des allocations de chômage ni par la France, puisqu'elles ont démissionné de leurs emplois, ni par l'Allemagne, puisqu'elles n'ont jamais travaillé dans ce pays. N'ayant aucun domicile en France, elles ne peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi. Ainsi, elles perdent également leurs avantages concer-

nant la retraite sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, le statut de Français à l'étranger n'étant pas reconnu aux fonctionnaires du ministère de la défense (alors que les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget peuvent en bénéficier).

*Politique extérieure (Tchad)*

**67888.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Meyoud** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuelle au Tchad. Il apparaît, selon certaines informations de presse, que les Libyens auraient, dans le nord du Tchad, renforcé leurs positions militaires, à la fois en hommes et en matériel. Il avait été pourtant annoncé que si les Libyens « revenaient », les troupes françaises « reviendraient » elles aussi. Il l'interroge, par ailleurs, sur le sort des cinq observateurs français, dont la mission consistait à observer le désengagement des « troupes étrangères » au Tchad. Il lui demande si ces observateurs peuvent accomplir efficacement leur mission, dès lors qu'ils se trouvent être situés en permanence dans la capitale libyenne, à Tripoli.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**67917.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir indiquer si l'accord d'association Communauté économique européenne - République de Chypre fait bien bénéficier les deux parties de l'île des termes de cet accord, et quels sont actuellement les résultats enregistrés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**67916.** - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Lev Tukachinsky**, refusnik soviétique, aujourd'hui séparé de sa femme, autorisée en 1981 à émigrer en Israël. Cette famille est aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir que **M. Tuka-chinsky** puisse enfin rejoindre sa famille.

*Communautés européennes (Cour de justice)*

**67932.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans son rapport au Conseil européen, le comité *ad hoc* pour les questions institutionnelles (comité Dooge) a suggéré, concernant la cour de justice des Communautés, qu'elle soit « allégée de manière appropriée des tâches qui lui incombent en matière de conflits entre fonctionnaires et institutions ». Il s'agirait de créer un tribunal administratif européen de première instance chargé du contentieux de la fonction publique communautaire. Il lui demande s'il est favorable à cette proposition.

*Divorce (droit de garde et de visite)*

**67977.** - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51490 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil : Bretagne)*

**67708.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la modernisation et la transformation des établissements d'hébergement pour personnes âgées, dans la région Bretagne. Dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région, il est précisé que : « le programme de rénovation des structures d'accueil pour personnes âgées fera l'objet d'un contrat

particulier dont l'objectif sera la rénovation d'un nombre de lits d'hospices cohérent avec l'objectif national de 24 000 lits prévu par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX<sup>e</sup> Plan ». Au moment de la signature du contrat de plan, l'évaluation de l'engagement financier de l'Etat et de l'établissement public régional en faveur de cette action n'était pas définitivement arrêtée. En conséquence il lui demande de lui apporter des précisions concernant le contrat particulier qui devait être élaboré à ce sujet et, notamment, de lui indiquer le montant de la dotation de l'Etat pour la durée du IX<sup>e</sup> Plan (et plus particulièrement pour les années 1984 et 1985) et le nombre de lits concernés par ce programme dans la région Bretagne.

## SANTÉ

*Santé publique  
(politique de la santé : Hauts-de-Seine)*

**67723.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la saisie qui a eu lieu le 15 janvier dernier à l'Institut Solomides ; sur requête du parquet de Nanterre. Sans porter de jugement sur le bien-fondé de cette décision, on constate qu'elle sème le désarroi chez des centaines de malades et de familles utilisatrices de cette thérapeutique. Elle lui demande si toutes les mesures ont été prises pour que les utilisateurs des produits Solomides ne souffrent pas des conséquences de cette décision.

*Professions et activités médicales  
(spécialités médicales)*

**67769.** - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les cardiologues réclament la mise en route de l'enquête décidée avec leur accord par le comité médical paritaire. Cette « enquête thématique concertée » devait se dérouler à la fin de l'année dernière. Elle était destinée à donner une image fidèle et actuelle de l'exercice cardiologique et notamment des actes comportant un électrocardiogramme. La décision ministérielle faisant fi de cette source éventuelle de données fiables a bloqué le déroulement de l'enquête. Les cardiologues demandent que les conditions de sa mise en œuvre soient réalisées. Ils font observer que cette demande est une garantie qu'ils offrent dans leur désir de concertation dans la clarté. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

*Santé publique (produits dangereux)*

**67879.** - 6 mai 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'on trouve facilement dans le commerce des produits de consommation non alimentaires qui possèdent un aspect, un goût ou une odeur pouvant inciter les jeunes enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Tel est le cas de certaines colles vendues en pot, dont l'apparence est très appétissante car leur présentation, leur goût et leur odeur peuvent faire penser qu'il s'agit de confiture. Il en est de même de certaines gommes à effacer qui peuvent être confondues avec des bonbons car elles sont parfumées. Ces divers produits sont plus ou moins toxiques. Il apparaît donc indispensable d'interdire leur vente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, afin de trouver une solution au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**67836.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si la fourniture des gaz médicaux répondant à la définition du médicament est bien réservée aux pharmaciens, dans le respect du monopole définissant l'exercice de leur profession. Et, dans ce cas, il lui demande de bien vouloir donner aux caisses d'assurance maladie les instructions tendant à leur faire refuser la prise en charge de

ces prestations lorsqu'elles sont effectuées par des ambulanciers qui n'ont pas qualité pour délivrer des médicaments, la présence d'oxygène étant prévue dans les ambulances pour permettre son emploi éventuel au cours de transports sous le contrôle de personnel qualifié.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**67981.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51894 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée sous le n° 56069 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1984, sous le n° 58971 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et sous le n° 63276 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Laboratoires  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

**67985.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 62312 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques)*

**67119.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la dégradation de la diffusion de la presse dans les gares S.N.C.F. de la banlieue parisienne. On constate en effet que des gares fréquentées quotidiennement par plusieurs milliers de passagers ne sont pas équipées de points de vente, sont équipées de points de vente qui n'ont jamais été ouverts ou qui n'ont pas été réouverts faute de remplacement de personnel. Sachant que les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne bénéficient d'une exclusivité d'exploitation, on peut considérer qu'elles participent de ce fait au service public de l'information. Dans ces conditions, quelles décisions est-il possible de prendre pour garantir l'accès à la presse des usagers de banlieue de la S.N.C.F. Dès lors que les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne sont défaillantes, ne conviendrait-il pas de permettre une exploitation différente, notamment par l'intervention des collectivités locales.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises)*

**67841.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'agence France-Presse diffuse ses informations à l'ensemble des quotidiens régionaux. Il semble en effet que certains journaux ne bénéficient pas des dépêches de l'A.F.P. Il souhaiterait donc connaître les modalités qui régissent les relations de l'A.F.P. avec l'ensemble des quotidiens.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**67928.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le choix des émissions à sous-titrer par le système Antiope qui permettent aux malentendants de pouvoir suivre normalement les émissions télévisées. Il apparaît notamment que le choix effectué par les chaînes privilégiées les programmes d'origine étrangère parce qu'ils reviennent moins cher en droits d'auteur. Il lui demande que des mesures soient prises pour tendre à une égalité entre tous les téléspectateurs, qu'ils soient ou non malentendants, pour que la liberté de choix soit garantie et que la diffusion des émissions françaises ne soit pas

inaccessible à cette catégorie de population. Il lui demande par ailleurs de préciser le coût de ces sous-titrages et les conditions dans lesquelles les usagers, par les associations qui les représentent, participent au choix.

#### *Radiodiffusion et télévision (publicité)*

**67946.** - 6 mai 1985. - **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la diffusion par la chaîne de télévision Canal Plus de séquences publicitaires expliquant de façon détaillée comment préparer des mélanges de boissons dans la composition desquelles entre l'alcool. Le téléspectateur apprend ainsi que certaines boissons alcoolisées, dont on n'hésite pas d'ailleurs à citer la marque, servent à préparer tel ou tel cocktail. Il lui demande si de telles pratiques lui semblent correspondre à l'objectif de la campagne publicitaire de lutte contre l'alcoolisme diffusée récemment sur les autres chaînes de télévision et s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dans le cahier des charges de Canal Plus des dispositions analogues à celles de l'article 25 du règlement de la publicité télévisée et radiophonique applicable à la Régie française de publicité, proscrivant la publicité pour les boissons alcoolisées.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**68003.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60353 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TRANSPORTS

#### *S.N.C.F. (personnel)*

**67724.** - 6 mai 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que la durée des services exigés pour que le personnel S.N.C.F., autre que celui de la conduite, puisse prétendre à l'échelon or de la médaille d'honneur des Chemins de fer est de trente-huit ans ; cette médaille « or » est assortie d'une carte de circulation gratuite sur les lignes S.N.C.F. (dans les autres cas, le retraité S.N.C.F. paye quart de tarif). Il lui demande s'il n'est pas opportun, dans un souci de simplification et d'équité, d'aligner cette durée sur celle exigée des candidats à une retraite complète, soit trente-sept ans et demi.

#### *Transports routiers (politique des transports routiers)*

**67776.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les revendications des transporteurs routiers qui constatent que : 1° les engagements pris par les pouvoirs publics, il y a un an, concernant le franchissement des frontières, l'allègement de la fiscalité, le financement, les assurances et la réglementation sociale n'ont donné lieu qu'à des mesures partielles ; 2° la concertation sur les projets de décret d'application de la LOTI s'est déroulée dans des conditions décevantes ; 3° la mise en œuvre de taxes discriminatoires par le Gouvernement helvétique n'a suscité de la part des pouvoirs publics que des mesures de rétorsion tardives et insuffisantes incapables d'assurer l'égalité des conditions de concurrence dans le respect des accords internationaux ; 4° aucune mesure sérieuse n'a été prise pour permettre aux entreprises de transport routier sinistrées de faire face aux conséquences désastreuses de la vague de froid, qui résultent pour l'essentiel de la mauvaise tenue du gazole au froid et de la pose de barrières de dégel ; 5° au contraire, les pouvoirs publics encouragent une politique pro-ferroviaire qui se traduit par un désengagement des crédits routiers et un transfert du fonds spécial grands travaux vers le chemin de fer, des projets de développement des techniques combinées au seul profit de la C.N.C., sans parler de campagnes publicitaires télévisées d'autant plus intolérables pour la concurrence qu'elles sont financées par le contribuable. Ils jugent indispensable la mise en vigueur immé-

diante des mesures suivantes dans le cadre d'un prochain collectif budgétaire : a) l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1985 de la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole ; b) la déductibilité de la T.V.A. sur le pétrole lampant, l'essence et les additifs de toutes sortes utilisés pendant les périodes de froid ; c) la réfaction d'un douzième du montant de la taxe professionnelle de l'année, les entreprises routières ayant été amputées d'une grande partie de leurs recettes pendant la période d'intempéries, sans que soient modifiés ni le volume de leurs investissements ni la masse salariale prise en compte pour le calcul de l'assiette de leur taxe ; d) l'accélération des travaux de la commission mise en place pour améliorer la tenue au froid du gazole, afin que ses conclusions soient rendues avant deux mois ; e) le paiement des services soignés, hors frais kilométriques, immobilisés durant la vague de froid ; f) l'institution d'une coordination effective de l'Etat et les collectivités locales en matière de pose de barrières de dégel. Dans le cadre communautaire : 1) l'assouplissement du règlement social sur les temps de conduite et de repos. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

#### *Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

**67790.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de sa surprise provoquée par l'absence de réaction du Gouvernement à la suite de l'augmentation du prix du gazole et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Ces hausses auront automatiquement des répercussions sur les transports et tous les produits, et entraîneront une dégradation de l'indice des prix. Il lui demande donc : 1° s'il a l'intention d'accélérer la mise en place, prévue, de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, et de la porter à 70 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1985 ; 2° s'il ne s'agit pas d'une nouvelle relance de la concurrence rail-route au profit du rail.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

**67843.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si une étude a été engagée en vue d'établir une liaison par T.G.V. entre Berne, Neuchâtel et Paris. Y a-t-il des obstacles techniques, notamment sur le territoire suisse, du fait de la réglementation ou des techniques ferroviaires. Quand un tel service T.G.V. pourrait-il être mis en place entre Berne, Neuchâtel et Paris.

#### *Communautés européennes (transports)*

**67881.** - 6 mai 1985. - Suite à la réponse du ministre des transports à sa question n° 44365 et à celle de **M. le sénateur P.-C. Taittinger** n° 15904, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles ont été les propositions du groupe des représentants de haut niveau des Etats membres pour faire progresser la politique commune des transports terrestres, ainsi que celle de la commission dans le même domaine, toutes devant avoir été remises avant le 31 décembre 1984, et quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de ces propositions.

#### *S.N.C.F. (ateliers : Hérault)*

**67886.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir du dépôt de la S.N.C.F. de Béziers, tant du point de vue de l'activité de la société nationalisée que de celui du devenir de la ville. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers est le seul centre de réparation de matériel moteur sur la façade méditerranéenne. Situé à un véritable nœud ferroviaire entre la transversale Côte-d'Azur-Espagne et la ligne du Massif central, il a toujours été jugé performant pour la qualité de son travail. Cela tient en particulier aux importants travaux de modernisation effectués (surélévation toiture, ponts roulants, chariot transbordeur, machines outils, ateliers de peinture, magasin, etc.), au centre de formation des apprentis, à l'excellent niveau d'ensemble du personnel (580 personnes en 1981) accentué encore par la très forte sélection lors du concours d'entrée de ce centre de formation (niveau de termi-

nale pour aboutir à un C.A.P.). Ce dépôt S.N.C.F. a été doté jusqu'à ces dernières années de séries d'engins dont : les BB ex midi, 300, 900 et récemment 9 000 et 8 000, fins de séries dont l'amortissement est prévu à moyen terme. La charge de travail qui représentait il y a quatre ou cinq ans une certaine d'opérations annuelles d'entretien s'est réduite à 53 pour l'année 1985. Si bien que cette baisse de charge a conduit à l'érosion du personnel qui ne représente que 457 agents à l'organigramme 1985. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers a donc atteint un seuil critique d'effectif qui impose une relance de l'activité. Cette question de l'emploi S.N.C.F. dépasse largement à Béziers les portes de l'entreprise. L'activité ferroviaire au sens large et ce qu'elle induit (masse salariale et pensions de retraite) est décisive pour cette ville de 80 000 habitants dans une région et un département leader national incontesté du chômage. La dimension régionale de ces questions est d'ailleurs de plus en plus clairement apparue ces derniers mois. A la suite du conventionnement conseil régional Languedoc-Roussillon, direction S.N.C.F., région de Montpellier, on aurait pu espérer des retombées économiques pour le dépôt de Béziers. Il n'en a rien été, car ne portant que sur le trafic voyageur, ce conventionnement ne s'est pas attaqué aux problèmes du transport marchandises, de la réparation et de l'entretien du matériel. Il lui demande donc une intervention corrective rapide et efficace en dotant le dépôt S.N.C.F. de Béziers de tout ou partie de séries d'engins de nature à maintenir la charge de travail correspondant à un effectif optimum économique de 580 agents. Il lui demande de faire connaître les diverses mesures qu'il entend prendre en ce sens, seules dispositions aptes à éviter la disparition de ce dépôt décidée par la direction nationale de la S.N.C.F. à l'horizon 1989-1990.

#### *S.N.C.F. (lignes : Haute-Marne)*

67899. - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la desserte en transports collectifs de la ville de Bourbonne-les-Bains, station thermale la plus importante de l'Est de la France. Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre, cette ville de 3 000 habitants accueille plus de 15 000 curistes dont la plupart sont âgés et handicapés et ne peuvent donc pas accéder à la station par des moyens de transport individuel. Or la desserte voyageurs par voie ferrée à partir de Chaumont a été supprimée en 1951, à une époque où la fréquentation de la station thermale était loin d'être celle d'aujourd'hui. Elle a été remplacée par une desserte par cars dont la qualité et la rapidité sont discutables et qui ne fonctionne que sur une partie de la saison thermale. Depuis lors, l'établissement thermal a été entièrement rénové il y a quelques années et le nombre des curistes croît chaque année. Il apparaît donc utile et conforme à l'intérêt commercial de la S.N.C.F. de rouvrir au trafic voyageurs la ligne Chaumont-Bourbonne ou Culmont-Chalindrey-Bourbonne. Il lui rappelle que dans une réponse à une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983, il avait indiqué qu'il était favorable à ce que la situation de cette ligne soit réexaminée et que pourrait être envisagée la mise en place d'un contrat de développement entre l'Etat, la région et la S.N.C.F. Il lui demande, en conséquence, en insistant sur la nécessité d'une décision rapide, si la réouverture de la ligne voyageurs dont il s'agit peut être envisagée à bref délai.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Politique économique et sociale (plans : Bretagne)*

67706. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

67713. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur l'impossibilité pour un jeune de préparer deux certificats d'aptitude professionnelle même dans des filières

voisines. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'aligner le régime des jeunes en classe de C.A.P. sur celui des étudiants, afin d'éviter un cloisonnement qui ne peut qu'être préjudiciable à leur avenir professionnel.

#### *Travail (réglementation)*

67714. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, comme le recommande le commissariat général au plan dans son rapport sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, il ne juge pas opportun de faire disparaître du code du travail, toute une série d'interdictions du travail par relais, par équipes, ou par roulements qui remontent aux décrets d'application de la loi des quarante heures pris en 1937.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

67716. - 6 mai 1985. - **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un salarié, victime d'un licenciement économique en 1981, qui justifiait à cette date de quarante et une années de services et ne pouvait de ce fait prétendre, selon le régime en vigueur à l'époque, à l'attribution de la médaille d'or du travail. Les nouvelles conditions fixées par le décret du 4 juillet 1984 permettent désormais d'obtenir cette distinction après trente-huit années de service mais la circulaire du 23 novembre 1984 a réservé le bénéfice de ces dispositions aux personnes ayant cessé leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette mesure restrictive pénalise de nombreux travailleurs qui ont été contraints à l'inactivité par les rigueurs de la conjoncture économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable, dans ces conditions, de conférer au nouveau régime une portée rétroactive pour les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

67726. - 6 mai 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des chômeurs de cinquante-cinq ans et plus, ayant épuisé leurs droits, qui ne sont pas en préretraite et qui ont pourtant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Cette même question a été posée par ce parlementaire, sous le n° 61263 du 24 décembre 1984, à madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité, qui, dans sa réponse du 25 mars 1985, indique que, compte tenu de la législation en vigueur, aucune mesure de pension de vieillesse ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans (droit à pension du 1<sup>er</sup> avril 1985), et que, d'autre part, la situation de ces assurés âgés de moins de soixante ans et qui sont en chômage relève plus particulièrement de la compétence de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande si une disposition réglementaire ou législative en cours de préparation permet d'espérer une solution à ce problème. Il lui demande en outre ce qu'il pense faire pour remédier à ce problème.

#### *Travail (contrats de travail)*

67750. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'application de l'article L. 122-14-1 du code du travail, stipulant que la date de présentation au domicile d'un salarié de la lettre recommandée lui notifiant son licenciement « fixe le point de départ du délai-congé ». S'agissant des salariés chargés d'une mission impliquant un déplacement, par exemple les voyageurs-représentants-placiers qui exercent leur activité professionnelle à l'extérieur de l'entreprise, il lui demande si le départ du délai-congé peut être porté à la date du retour du salarié licencié à son domicile, lorsque la présentation de la lettre recommandée intervient alors qu'il est en voyage pour le compte de son employeur.

#### *Travail (droit au travail)*

67761. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'application de l'article L. 122-41 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés

des travailleurs dans l'entreprise. L'article susvisé fixe l'obligation pour l'employeur, lorsqu'il envisage une sanction à l'encontre d'un salarié, de convoquer celui-ci à un entretien préalable au cours duquel il pourra « se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ». S'agissant d'une entreprise dont les points d'implantation sont dispersés sur le territoire, un membre du personnel peut être appelé à assister un salarié à un entretien préalable en un lieu éloigné de celui où il est normalement affecté. Il lui demande donc de lui indiquer si ce membre du personnel, dans la mesure où il appartient à la même catégorie que le salarié concerné, peut prétendre ou non au remboursement des frais de déplacement occasionnés en la circonstance, et quelles sont les modalités prévues ou envisageables à cet effet.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Bretagne)*

**87809.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre de stages de mise à niveau proposés par l'A.N.P.E. aux entreprises pour la région Bretagne en 1983 et 1984.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle  
et de la promotion socia.)*

**87818.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer à quelle date sera déposé le rapport intitulé : « Les enjeux de la formation professionnelle face aux mutations industrielles ».

*Faillites, règlements judiciaires  
et liquidations des biens (créances et dettes)*

**87831.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à l'heure actuelle, un peu partout dans chaque département, on assiste à un phénomène qui, tout en n'étant pas nouveau, tend à se généraliser. Il s'agit des dépôts de bilan qui se produisent après que des patrons ont été condamnés par les tribunaux de prud'hommes. Ainsi, après le dépôt de bilan, les travailleurs qui ont fait appel aux prud'hommes sont déboutés et privés de toute l'aide directe prévue par les décisions des tribunaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il compte décider pour que, chaque fois qu'une entreprise a été condamnée par le tribunal des prud'hommes, elle ne puisse pas léser les intérêts des travailleurs qui ont provoqué sa condamnation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**87886.** - 6 mai 1985. - **M. Noël Revesard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité, pour des demandeurs d'emploi, de participer à certains stages, faute de ressources suffisantes. Dans le département de l'Ain, la Chambre des métiers organise des stages-créations d'entreprise d'une durée de 200 heures. Pendant la durée de la formation, les stagiaires demandeurs d'emploi ne perçoivent aucune rémunération au titre de la formation professionnelle et, de surcroît, les allocations d'assurance-chômage sont suspendues. Ainsi certaines personnes ne peuvent accéder à une formation nécessaire faute de ressources suffisantes. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que des contraintes financières n'interdisent plus l'accès à des stages de formation.

*Jeunes (salaires)*

**87888.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des travaux d'intérêt collectif qui s'est traduite par des créations d'emplois pour une

rétribution mensuelle inférieure au S.M.I.C. Il lui demande des suites qu'il envisage de donner à la proposition qui consiste, pour les jeunes, à remplacer le S.M.I.C. par un salaire minimal pour jeunes.

*Minerais et métaux  
(cadres et agents de maîtrise)*

**87898.** - 6 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards qui affectent la négociation relative au renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie applicable aux ingénieurs et cadres. Cette négociation semble achopper sur la position de la délégation générale à l'emploi qui proposerait un taux de ressource brute garantie inférieur à celui dont ont bénéficié les autres salariés de ce même secteur par accord du 24 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour débloquer cette situation dont le prolongement serait particulièrement préjudiciable aux cadres licenciés économiques de Creusot-Loire puisqu'ils ne pourraient bénéficier de cet accord à l'expiration de leur préavis.

*Syndicats professionnels  
(C.G.T. : Seine-Saint-Denis)*

**87909.** - 6 mai 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les atteintes aux libertés dont sont victimes les syndicats C.G.T. et les travailleurs de plusieurs entreprises de Montreuil. Il s'agit notamment des entreprises Krema, Maison du Latex, S.O.S.-Cintre, Coribat, Peruggia et Espaces verts - Société nouvelle, où les travailleurs adhérant à la C.G.T. sont systématiquement pourchassés pour leur appartenance syndicale. Les uns sont condamnés lors d'une grève pour « entrave à la liberté du travail », les autres sont licenciés à la veille des élections de délégués du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des travailleurs dans ces entreprises et pour que les libertés syndicales y soient effectivement appliquées.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi)*

**87916.** - 6 mai 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réinsertion professionnelle des personnes qui ont dû interrompre leurs activités pour cause de longue maladie, et lui souligne le hiatus qui apparaît entre une politique de la santé qui vise à perfectionner sans cesse les traitements pour guérir les malades et les rendre à une vie normale, et une politique de l'emploi qui exclut presque totalement la réintégration professionnelle dans le secteur privé. Aussi lui demande-t-il s'il pense provoquer l'insertion du mi-temps médical dans le secteur privé en faisant inclure cette possibilité dans les conventions collectives, de sorte que la poursuite théorique du contrat de travail devienne effective ; dans la pratique, en effet, un salarié relevant d'une longue maladie est rarement en mesure d'assurer l'exécution de son contrat dans les conditions fixées au départ, et cette modification dans l'exécution du contrat autorise généralement l'employeur à mettre un terme à celui-ci.

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

**87933.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions prises à l'encontre des demandeurs d'emploi des communes rurales, qui ne peuvent plus, comme par le passé, effectuer le pointage obligatoire de leur carte de l'A.N.P.E. à la mairie de leur domicile, mais sont contraints soit de se déplacer, soit d'envoyer leur carte à l'A.N.P.E. la plus proche. Cette mesure peut avoir pour conséquence de décourager un certain nombre de demandeurs d'emploi à ne plus être que chômeurs non déclarés, et les oblige à payer de leurs maigres ressources l'expédition de ladite carte à l'A.N.P.E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il

compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour permettre aux demandeurs d'emploi l'expédition de leur carte sans timbrage postal.

#### *Cadres et agents de maîtrise (emploi)*

**67956.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les personnes apparemment les plus touchées par l'aggravation du chômage sont désormais les ouvriers et les employés qualifiés, les agents de maîtrise et les techniciens. De février 1984 à février 1985, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites par qualification a augmenté de 12,6 p. 100 pour les ouvriers qualifiés, de 12,4 p. 100 pour les employés qualifiés, de 12,1 p. 100 pour les agents de maîtrise et techniciens alors que, pour toutes les catégories professionnelles confondues, la progression moyenne s'établit à 10 p. 100. Compte tenu des conséquences économiques et sociales graves d'une telle évolution, il souhaiterait connaître les raisons de ce chômage croissant frappant les salariés les plus qualifiés.

#### *Emploi et activité (statistiques)*

**67957.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un aspect souvent mal perçu de l'évolution de l'emploi dans notre pays, à savoir la diminution constante de la population active française réellement au travail : c'est ainsi que le nombre des personnes occupées a diminué de 214 000 en 1983 et de 234 000 en 1984, cette réduction des effectifs au travail étant d'ailleurs plus accentuée pour les non-salariés (- 1,9 p. 100) que pour les salariés (- 0,9 p. 100) ; toutefois, dans cette dernière catégorie, les baisses d'effectifs atteignent - 2,9 p. 100 dans l'industrie et - 5,2 p. 100 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il souhaiterait connaître les prévisions que les services d'études de son ministère n'ont pas manqué d'établir quant à l'évolution possible de la population active française réellement au travail au cours des deux prochaines années.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**67958.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes de reclassement sur le marché du travail auxquelles se heurtent les chômeurs « âgés » : à la fin de 1984, les deux tiers environ des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans étaient au chômage depuis plus d'un an. Compte tenu des conséquences sociales extrêmement préoccupantes d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre concernant une relance éventuelle des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité et de préretraite mis en œuvre par son ministère.

#### *Emploi et activité (statistiques)*

**67959.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines données révélées par l'analyse récente des statistiques concernant les demandes d'emploi non satisfaites : selon les chiffres publiés par les services de son ministère pour le mois de février 1985, l'ancienneté moyenne des demandes en fin de mois est passée en un an de 297 jours à 321. Quant à la durée moyenne d'attente des demandes placées ou annulées, qui était de 200 jours en février 1984, elle s'élevait à 226 jours un an plus tard. Il souhaiterait savoir à ce propos s'il existe à son avis une corrélation entre l'allongement qui ne cesse de croître de la durée moyenne d'attente des personnes à la recherche d'un emploi et la stabilisation relative du chômage dont font état les services officiels.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**67970.** - 6 mai 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures faisant l'objet de la circulaire du 23 novembre 1981 concernant les conditions d'attribution de la

un assouplissement des conditions de son attribution aux retraités et préretraités en laissant indéterminée la date de remise de la médaille du travail. Or, la circulaire du 23 novembre 1984 limite la portée du décret du 4 juillet en fixant la demande de remise à l'année en cours. Cette mesure est plus restrictive encore que les conditions qui étaient en vigueur préalablement au décret du 4 juillet 1984. En conséquence, il demande si les modalités d'attribution de la médaille du travail ne peuvent être modifiées dans un sens plus favorable aux retraités et préretraités.

#### *Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales)*

**67971.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56951 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)*

**67972.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57471, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**67973.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57472, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**67975.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57478 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)*

**67980.** - 6 mai 1985. - **M. Amédée Rensult** rappelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 56881 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**67983.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 62310, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**67990.** - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 63163 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (pré retraite)*

**67991.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59567 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**67992.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62500 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources)*

**67996.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 43452 parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**68000.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 58925 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes (emploi)*

**68001.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60024 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur  
et postbaccalauréat (personnel)*

**67912.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de bien vouloir lui faire connaître, en premier lieu, le nombre des personnes ayant reçu le grade de docteur d'Etat dans la seule discipline juridique au cours des deux années écoulées, d'une part, pour la France et les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, pour la région qu'il est convenu depuis peu de dénommer universitairement la région de l'Ile-de-France, et en second lieu, l'âge auquel les candidats docteurs d'Etat ont soutenu leur thèse dans la discipline visée ci-dessus et pour la période considérée. Une étude parue aux *Journaux judiciaires associés (Les Petites affiches, n° 43, 10 avril 1985)* sur le régime du doctorat d'Etat en U.R.S.S. et aux Etats-Unis, sous les signatures de MM. Jean-Dominique Venturini, président de l'union interprofessionnelle des docteurs d'Etat et docteurs ingénieurs, et Jean Guyénot, maître de conférences, administrateur de la fédération nationale des docteurs d'Etat, invite à comparaison avec le système français. Compte tenu que le titre de docteur d'Etat permet dans ces pays comme dans d'autres pays de la Communauté européenne, l'accès à l'enseignement supérieur sur le fondement de ce titre, comme aux plus hautes fonctions dans les principaux secteurs d'activités nationales, il serait du plus haut intérêt, à des fins de comparaison, de savoir, pour la discipline visée et la période considérée ci-dessus, si l'administration française de l'éducation nationale possède des indications chiffrées concernant le nombre de personnes ayant obtenu le titre de docteur d'Etat en U.R.S.S. et le titre équivalent aux Etats-Unis, ainsi que dans divers pays euro-

péens, notamment en Allemagne fédérale et en Italie. Enfin, pourquoi avoir attribué aux maîtres-assistants d'université, qui sont tous docteurs d'Etat, le titre de maître de conférences qui dans les pays cités correspond à une fonction de préparation au doctorat d'Etat. Une telle anomalie se révèle préjudiciable aux intéressés et au renom de notre pays, en rendant peu intelligible le système universitaire français dans les rapports internationaux. Il aurait été sûrement plus sain et raisonnable, en considération de leurs fonctions d'enseignants et de leur titre, de leur attribuer le grade de professeur-docteur.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Politique économique et sociale  
(plans : Bretagne)*

**67700.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9<sup>e</sup> Plan.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**67734.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si un bilan peut être fait des actions expérimentales de préverdissement, c'est-à-dire d'installation d'une trame végétale préalable à toute urbanisation, et quelles suites pourraient être données à ces expériences.

*Urbanisme (périmètres sensibles)*

**67762.** - 6 mai 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la question des propriétés bâties situées à l'intérieur des zones de préemption créées au titre des périmètres sensibles en précisant que certains notaires s'appuyant sur une interprétation extensive de la jurisprudence Dame Huet (Conseil d'Etat du 21 février 1969), et faisant sur le fond une confusion entre déclaration d'intention d'aliéner et exercice du droit de préemption, considèrent que les terrains bâtis n'ont pas à faire l'objet d'une telle déclaration. Il lui rappelle que, dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat a décidé que l'autorité administrative peut, quand elle définit des zones de préemption, englober des propriétés bâties et que ces dernières ne peuvent être préemptées, mais il souligne que l'arrêt est muet en ce qui concerne les déclarations d'aliéner et qu'à aucun moment il ne décide que la cession des propriétés bâties est exemptée de déclaration. Il lui expose que les zones de préemption instituent au profit du département une prérogative de puissance publique lui permettant de se substituer dans une vente à l'acquéreur potentiel et que cette prérogative est mise en œuvre par la déclaration d'intention d'aliéner qui a pour objet, outre l'acquisition éventuelle, de permettre à la collectivité départementale de savoir exactement quelles sont les transactions opérées à l'intérieur de la zone de préemption et de vérifier que ses droits ne sont pas méconnus. Il lui expose par ailleurs que la déclaration d'intention d'aliéner dont l'effet est semble-t-il purement déclaratif verrait son efficacité grandement compromise s'il devait être admis que l'aliénation de terrains bâtis compris à l'intérieur d'une zone de préemption n'était pas soumise à déclaration. En effet, la distinction terrain bâti-terrain non bâti n'est ni absolue dans sa définition juridique - la circulaire du 15 mars 1978 prévoit quelques exceptions - ni infaillible dans son maniement - comment définir les cabanons et les constructions légères à usage de loisirs qui constituent souvent une réelle menace pour les sites naturels. On pourrait donc craindre, si la formalité ne s'imposait pas à tous les propriétaires de terrains bâtis ou non, que beaucoup de parcelles échappent à l'exercice éventuel du droit de préemption, au prétexte fallacieux qu'il s'agit de propriétés bâties. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir dire si l'aliénation des propriétés bâties à l'intérieur des zones de préemption créées au titre des périmètres sensibles doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner comme la généralité du terme « terrain » dans les articles L. 142-1 et R. 142-9 et suivant, du code de l'urbanisme ainsi que les développements des auteurs de droit de l'urbanisme en cette matière sur « l'information des autorités publiques sur les aliénations projetées dans un périmètre donné » ou la « surveillance du marché foncier » le laissent à penser.

*Logement (accession à la propriété)*

**67772.** - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand doivent paraître les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, relative à la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) sans lesquels la loi ne peut avoir de plein effet.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67785.** - 6 mai 1985. - **M. Emila Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel. Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences ont vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite, d'une part, savoir s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, et il lui demande, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

*Circulation routière  
(signalisation : Ile-de-France)*

**67806.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Baa** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une longue persévérance est indispensable à qui veut se faire entendre de son ministère. C'est ainsi que, depuis dix ans, il essaye de faire comprendre au service compétent qu'il faut signaler, quand on vient par l'autoroute A3 en direction de l'autoroute A1, la possibilité de prendre l'autoroute A1 dans le sens de Paris et non seulement dans le sens Charles-de-Gaulle - Lille. Il est nécessaire qu'après la sortie Aulnay-Centre, en arrivant à la sortie Aulnay-Zone industrielle, les panneaux indicateurs soient complétés et ne mentionnent pas simplement Le Blanc-Mesnil - Garonor mais également Paris. Une telle signalisation est bien faite quelques kilomètres plus loin, mais alors il est trop tard, pour les véhicules qui sont engagés dans la direction Lille, pour changer. C'est pourquoi la signalisation doit être effectuée avant la bifurcation et être réelle dès la sortie Aulnay-Centre ou, au plus tard, dès la sortie Aulnay-Zone industrielle. On comprend bien pourquoi l'administration n'est pas pressée de procéder à une telle signalisation : c'est que trop souvent l'autoroute A1 entre Charles-de-Gaulle et la porte de Paris est trop chargée et que la signalisation proposée risque d'ajouter quelques voitures à cette surcharge. Mais on risque des accidents constamment de la part de voitures qui, s'étant engagées dans le sens Charles-de-Gaulle - Lille, veulent rejoindre la direction Le Blanc-Mesnil - Garonor - Paris, alors que cela ne leur est plus possible. Une signalisation opportune est indispensable. L'administration compétente doit se persuader que si, comme l'a écrit un intendant du XVIII<sup>e</sup> siècle, la dignité d'une route royale exige qu'elle soit droite, la dignité d'une autoroute républicaine exige qu'elle soit signalée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : transports maritimes)*

**67885.** - 6 mai 1985. - **M. Mercel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du port de Gustavia dans l'île de Saint-Barthélemy (archipel de la Guadeloupe). Lors du passage du

cyclone Klaus en novembre 1984, le nouveau quai a été gravement endommagé. Or, sur un montant de travaux de réparation prévu de 4 500 000 francs, il est proposé de demander à la commune une participation de un tiers soit 1 500 000 francs, ce qui est considérable et hors de portée des possibilités de cette collectivité locale, laquelle a déjà contracté un emprunt très important pour couvrir une partie des travaux de construction de ce quai. La population de l'île est très affectée par ce problème et trouve anormal que, malgré le caractère exceptionnel et imprévisible de ce cataclysme, l'Etat n'ait pas cru devoir décider, dans le cadre de la solidarité nationale, d'une participation plus importante des ministères concernés. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan financier pour que l'intervention de l'Etat soit plus conséquente et mieux adaptée à la situation, afin que l'île de Saint-Barthélemy, gravement pénalisée par le non-fonctionnement de ce quai, puisse enfin espérer une réalisation rapide des travaux de réparation du quai de Gustavia.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**67883.** - 6 mai 1985. - Afin d'aider le secteur du bâtiment à sortir du marasme, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place une technique d'incitation fiscale et de permettre aux propriétaires ou occupants ayant effectué des travaux immobiliers de déduire la T.V.A. correspondante de leur impôt sur le revenu.

*Bâtiments et travaux publics  
(emploi et activité)*

**67884.** - 6 mai 1985. - Afin de relancer l'activité du bâtiment, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi tendant à la création d'une cinquième tranche du fonds spécial de grands travaux.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**67910.** - 6 mai 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 47718 du 2 avril 1984 concernant l'âge de délivrance de la carte « Vermeil » pour les hommes. Il était notamment répondu : « ... eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois ». Il lui demande dans quels délais les hommes pourront bénéficier, comme les femmes, de la carte « Vermeil » dès l'âge de soixante ans.

*Urbanisme : ministère  
(personnel)*

**67978.** - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52371 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique)*

**64848.** - 17 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gesset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les médecins des hôpitaux publics secondaires du département de Loire-Atlantique, représentant 8 hôpitaux et un total de 1 921 lits, attirent l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement sur les incidences des décisions privant ces hôpitaux de stagiaires internes. Cette décision remet en cause la permanence de la surveillance médicale des malades qui ne saurait être valablement assurée par les seuls praticiens à temps partiel qui ne peuvent être présents 24 heures sur 24 tout au long de l'année. Devant l'absence de possibilité de postes à temps complet, cette mesure semble contraire aux objectifs de décentralisation prônés par le Gouvernement et des orientations nouvelles des structures hospitalières. Il semble, par ailleurs, que ces stages internes encadrés par les médecins hospitaliers soient très formatifs pour les futurs médecins. Il lui demande si elle n'envisage pas de revenir sur une décision qui risquerait d'entraîner les plus graves conséquences pour la sécurité et la qualité des soins dans ces hôpitaux qui veulent maintenir la qualité de leur service.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique)*

**64848.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gesset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 56095 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que ce n'est qu'en l'absence d'internes titulaires que les hôpitaux recrutent des étudiants de sixième année pour assurer la permanence des soins dans les services. Ce recrutement ne se justifie plus puisque dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales tous les étudiants en médecine qui ont validé leur deuxième cycle d'études médicales et qui ont subi avec succès le certificat de synthèse clinique et thérapeutique sont internes. La formation qu'ils reçoivent dans le cadre de leur troisième cycle d'études médicales comporte à la fois un internat rémunéré et un enseignement théorique délivré par les universités. Il est précisé en outre que ces internes titulaires sont soumis à des obligations de service rigoureusement définies par leur statut ; les hôpitaux disposent ainsi d'un personnel titulaire et bien formé, ce qui ne peut que servir l'intérêt des malades et avoir des conséquences bénéfiques sur le fonctionnement des services. Dans ces conditions, il ne peut être fait appel à des étudiants que dans les cas où l'effectif en postes d'internes n'a pu être complètement assuré.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**57168.** - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les régimes d'assurance maladie maternité des travailleurs salariés agricoles et non agricoles des départements du Rhin et de la Moselle ne figurent pas parmi les régimes cités à l'article 2 du décret. Manifestement, et cela est confirmé par la circulaire d'application S.D.A.M. n° 719-78 du 13 janvier 1978 de la Caisse

nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret a été rédigé dans le but de faire profiter de ces dispositions nouvelles l'ensemble des assurés de tous les régimes. Or, sont exclues de son champ d'application les personnes relevant des régimes locaux de l'Est de la France. Il lui demande si elle envisage de compléter l'article 2 du décret en conséquence.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**57168.** - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les articles L. 613-15 du code de la sécurité sociale et la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui ouvrent aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, respectivement de l'allocation de parent isolé, le droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général des travailleurs salariés. Ce droit est dit « subsidiaire », car il ne s'exerce que si l'adulte handicapé ou le parent isolé n'est pas déjà, par ailleurs, bénéficiaire de façon « normale » d'un régime d'assurance maternité. Or, au moment où elles deviennent titulaires d'une des allocations précitées, certaines personnes sont déjà bénéficiaires d'un régime d'assurance, non pas de façon « normale » mais également à titre subsidiaire. Tel est le cas fréquent de la veuve qui, en application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, conserve pendant un an après le décès de son mari la qualité d'ayant droit de ce dernier. De même, la femme divorcée reste ayant droit de son ex-époux pendant l'année qui suit la date à laquelle la mention du divorce est inscrite à l'acte du mariage. Lorsque le mari défunt ou divorcé était assuré par un régime différent du régime général il se posait le problème de savoir lequel des deux régimes subsidiaires en présence devait assumer la charge des prestations en faveur de la femme. Le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 a apporté la solution suivante : pendant la période au cours de laquelle une personne est susceptible de relever de façon subsidiaire en même temps de deux régimes d'assurance maladie différents, elle est effectivement prise en charge par celui des deux régimes qui comporte les prestations en nature les plus avantageuses. Ainsi la veuve d'un salarié assuré d'un des régimes locaux (agricole ou non agricole) des travailleurs salariés des départements d'Alsace et de Moselle continue, pendant les douze mois qui suivent la date du décès de son conjoint, à bénéficier des prestations de ce régime local, celles-ci étant plus avantageuses (ticket modérateur uniforme de 10 p. 100 et prise en charge à 100 p. 100 des hospitalisations) que celles du régime général inhérent à la qualité de titulaire de l'allocation de parent isolé de la veuve en question. Cependant, on s'aperçoit aujourd'hui que les rédacteurs du décret n° 77-1254 n'ont pas prévu le cas des personnes qui bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Il est vrai qu'à l'époque cela portait peu à conséquence car ce maintien du droit à titre subsidiaire n'existait que pendant trois mois. Mais depuis la publication de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, ce maintien du droit aux prestations a une durée de douze mois, et il est devenu la façon la plus répandue d'être couvert de manière subsidiaire par l'assurance maladie. Toute personne qui, au cours de ces douze mois, obtient l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou celle de parent isolé, se voit refuser l'application de la règle du régime le plus favorable découlant du décret n° 77-1254 et est immédiatement rattachée au régime général sans attendre l'expiration des douze mois. De sorte que, par exemple, les femmes seules domiciliées en Alsace et en Moselle, qui interrompent leur activité salariée après leur congé de maternité pour se consacrer à leur enfant, et qui sollicitent à cet effet l'allocation de parent isolé, ne peuvent bénéficier des prestations plus avantageuses du régime local pendant les douze mois qui suivent la fin du congé de maternité. Même chose en ce qui concerne les femmes abandonnées par leur concubin et obligées de subsister grâce à l'allocation de parent isolé : elles ne peuvent conserver la qualité d'ayant droit du concubin au sein du régime local pendant les douze mois postérieurs à la séparation du couple, ceci contrairement à une concubine sans enfants à charge. Il apparaît injuste

que la législation sociale ayant pour objectif de généraliser l'assurance maladie défavorise certaines femmes par rapport à d'autres ; il est particulièrement choquant que soient pénalisées celles qui perdent leur qualité d'assurées, donc qui ont travaillé et cotisé personnellement. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer les mêmes régies à toutes les femmes qui se retrouvent dans la même situation de femme seule chef de famille percevant l'allocation de parent isolé, en modifiant le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 par addition des personnes suivantes à celles déjà énumérées à son article premier : 1° Personne perdant la qualité d'assuré ou d'ayant droit d'un assuré (art. L. 253 du code de la sécurité sociale). 2° Personne libérée du service national (art. 10 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979). 3° Détenue libérée (art. 11 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979).

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

64816. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 57168 publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux régimes d'assurance maladie maternité des travailleurs salariés agricoles des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

64817. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 57169 publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et à la loi du 9 juillet 1976 n° 76-617 qui ouvrent, aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, le droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général des travailleurs salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article L. 253 du code de la sécurité sociale, qui permet notamment le maintien des droits au régime local d'Alsace-Moselle pendant douze mois, ne s'applique qu'aux personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés. Tel n'est pas le cas des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation de parent isolé qui relèvent expressément du régime général, en vertu respectivement de l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cette affiliation constitue un droit propre et s'applique par priorité sur les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, puisque les conditions pour relever du régime général sont à nouveau remplies. Un aménagement du décret du 14 novembre 1977 ne pourrait faire obstacle à l'application des dispositions législatives précitées, qu'il n'est pas envisagé de proposer au Parlement de modifier.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

58493. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la distorsion qui existe en matière de ticket modérateur pour les soins effectués par les kinésithérapeutes. En effet, selon que les soins ont lieu dans un cabinet libéral ou en consultation externe hospitalière, celui-ci est respectivement de 35 et de 20 p. 100. Il y a là une concurrence déloyale au détriment des professions libérales. Il lui demande si elle ne croit pas qu'il serait souhaitable, pour une même catégorie d'actes, d'harmoniser le ticket modérateur qu'elle que soit la structure des soins.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

68740. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 58493 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Pour les assurés relevant du régime général de la sécurité sociale, le décret n° 84-1199 du 28 décembre 1984 paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1984 a aligné le ticket modérateur applicable pour les consultations externes hospitalières sur le ticket modérateur applicable aux soins dispensés en ville. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les tarifs des consultations externes hospitalières ont, d'autre part, été alignés sur les tarifs conventionnels applicables en ville. Ces mesures ont rétabli une parfaite égalité de traitement entre soins de ville et consultations externes hospitalières.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Haute-Garonne)*

58578. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la ville universitaire de Toulouse a été dotée d'équipements sanitaires lourds appelés scanner tête ou scanner corps entier. Il lui demande de préciser à combien se monta la dépense globale pour la mise en place de cinq scanners dans cette ville, soit trois corps entiers en 1981, 1983, 1984, et deux scannographes crâniens mis en place à Toulouse en 1977 et 1979 : a) achat du matériel ; b) travaux d'installation de l'appareil. Il lui demande également de préciser dans quelles conditions fut assuré le financement de la mise en place de ces appareils médicaux lourds de la part de l'Etat, de l'établissement hospitalier bénéficiaire de l'appareil, ainsi que pour faire face aux frais d'installation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître si l'amortissement des frais de l'achat et de l'installation des scanners à Toulouse est aussi assuré en partie par le prix de journée. Si oui, dans quelles conditions.

*Réponse.* - Le centre hospitalier régional de Toulouse, établissement hospitalier public de la Haute-Garonne, possède deux scanners : l'un crânien, l'autre corps entier. En 1977, le scanner crânien, installé à Purpan, a été financé au moyen d'emprunts auprès de la caisse d'épargne de Toulouse (820 000 francs), de la sécurité sociale (804 384 francs), le complément du montant total de cette acquisition provenant de fonds propres à l'établissement à hauteur de 1 056 896 francs. En 1981, le financement du scanner corps entier, installé à Rangueil, a été assuré par une subvention d'Etat représentant 40 p. 100 de la dépense (2 120 000 francs) et par deux emprunts de 1 590 000 francs chacun contractés auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et de la sécurité sociale. L'installation de ces équipements lourds n'a pas entraîné de surcoût au niveau de l'établissement. En 1983, le scanner corps entier du centre de lutte contre le cancer Claudius-Regaud de Toulouse a été financé, d'une part, au moyen d'un emprunt de 4 400 000 francs auprès de la caisse d'épargne et d'un emprunt de 866 000 francs auprès de la caisse des dépôts et consignations, d'autre part, au moyen d'une subvention de l'Etat de 2 900 000 francs représentant 40 p. 100 de la dépense. Les frais financiers et amortissements consécutifs à ces opérations entrent en compte pour le calcul des prix de revient et des prix de journée dans les conditions prévues par les instructions comptables en vigueur qui permettent de financer le renouvellement des biens acquis. Quant au scanner crânien de la clinique des Cèdres et au scanner corps entier de la clinique Pasteur, acquis en 1984, ils ont été financés par emprunts bancaires et fonds propres des établissements concernés, s'agissant d'établissements privés à but lucratif.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

58797. - 12 novembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question suivante : une interprétation bienveillante de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permet à certaines veuves de mineurs, qui ont fait valoir leurs droits à pension au régime général, de rester affiliées à la sécurité sociale minière. Par contre, ces dispositions sont refusées à d'autres veuves, titulaires d'un avantage personnel liquidé antérieurement au décès de leur mari. Ce refus apparaît donc comme une injustice à l'égard de veuves qui sont dans les mêmes conditions de droits propres et de droits dérivés. Il lui demande si elle ne pense pas que la solution la plus simple serait d'accorder le libre choix d'affiliation soit au régime qui verse la pension, soit au régime minier dont elles étaient, dans la plupart des cas, ayants droit, du mariage au décès de leur mari.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**68708.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58797 du 12 novembre 1984 concernant le libre choix d'affiliation pour certaines veuves de mineur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 relative à la généralisation de la sécurité sociale a permis aux titulaires de plusieurs pensions de rester affiliés, pour ce qui concerne l'assurance maladie, au régime dont ils relèvent à la condition qu'ils y soient affiliés depuis au moins trois ans au moment soit de la cessation de leur activité professionnelle, soit de l'ouverture de leurs droits à la pension de réversion. Ainsi, les veuves de mineurs titulaires d'une pension de réversion servie par le régime minier, si elles justifient de trois ans d'affiliation à ce régime spécial, peuvent y être maintenues lorsqu'elles deviennent titulaires d'un avantage personnel dans un autre régime. Par contre, si elles sont entrées en possession d'un avantage personnel du vivant de leur mari alors qu'elles avaient la qualité d'ayants droit de ce dernier, elles ont été affiliées au régime correspondant à cet avantage et ont perdu, de ce fait, toutes possibilités de revenir au régime minier au décès de leur conjoint. Cette situation résulte du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 selon lequel le régime qui accorde les droits directs prime celui qui sert les droits dérivés.

*Santé publique (politique de la santé)*

**58883.** - 12 novembre 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de faire la clarté sur les coûts des soins donnés aux insuffisants rénaux. Avec raison ces malades refusent d'être culpabilisés sur le coût d'un traitement qui s'inscrit dans un ensemble de pratiques médicales courantes. Ils déplorent les disparités de prix importantes existant pour un même traitement dans des établissements différents, alors que le prix de la même séance de dialyse varie de 1 à 3. En conséquence, il lui demande quels sont les éléments entrant dans le calcul du prix de revient qui majorent certains prix pratiqués ; si la nouvelle comptabilité des hôpitaux permettra d'obtenir le coût de revient réel d'une séance de dialyse. Il semble souhaitable que, dans le cadre de la vérité des prix, plus d'insuffisants rénaux soient traités avec un budget identique et une quantité égale de soins.

*Santé publique (politique de la santé)*

**68709.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58883 du 12 novembre 1984, concernant la nécessité de faire la clarté sur les coûts des soins donnés aux insuffisants rénaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La nécessité de faire la clarté sur les coûts des soins donnés dans les établissements hospitaliers est l'une des raisons pour lesquelles est mis en place un projet de médicalisation du système d'information qui formera, avec la nouvelle comptabilité analytique, un ensemble cohérent. Toutefois, l'honorable parlementaire sera satisfait d'apprendre que le coût d'une séance d'hémodialyse figure parmi les coûts hospitaliers les mieux connus. S'il est vrai que les tarifs diffèrent d'un établissement à l'autre, cela est le résultat de facteurs parfaitement cernés. En particulier, cela dépend non seulement du degré de technicité et du caractère récent de l'équipement, ce qui entraîne des amortissements plus ou moins élevés, mais également de son taux de rotation et, partant, de sa rentabilité globale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**59732.** - 26 novembre 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser quelle est la situation d'un enfant ou d'un adulte dépendant du régime général qui, à la suite d'une morsure d'animal, est soigné contre la rage, en ce qui concerne la prise en charge des soins et de l'arrêt de travail s'il s'impose.

*Réponse.* - Les assurés sociaux du régime général ainsi que leurs ayants droit, qui à la suite d'une morsure d'animal sont soignés contre la rage, peuvent bénéficier de la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des différents frais afférents à la vaccination et au traitement antirabique qu'ils ont engagés. Dans le cas où la personne ayant été en contact avec un animal suspect est hospitalisée en centre spécialisé, la prise en charge s'effectue sur la base du prix de journée de l'établissement. Le remboursement des frais de transport est accordé dans les conditions de droit commun. Si le traitement est dispensé par le centre antirabique sans hospitalisation, la prise en charge de la consultation s'effectue sur la base du tarif applicable aux consultations externes et celle des injections sur la base des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et du tarif applicable aux soins externes. Les produits pharmaceutiques et les frais de transport sont pris en charge dans les conditions de droit commun. Si la forme du traitement, hospitalisation ou traitement ambulatoire, résulte du seul choix du malade et non d'une prescription expresse du médecin, le remboursement est effectué sur la base du traitement le moins coûteux. D'autre part, les assurés qui subissent un traitement antirabique peuvent bénéficier des indemnités journalières dans la mesure où l'arrêt de travail prescrit est médicalement justifié.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**60001.** - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des conditions de remboursement de divers appareillages et prothèses nécessaires aux enfants et adolescents, ce qui entraîne des inégalités dans la qualité des appareillages choisis et, de façon inévitable, a des conséquences sur l'état sanitaire des intéressés. Il lui demande si la révision des conditions de remboursement de ces appareils et prothèses destinés aux jeunes entre dans le cadre de ses projets.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, les objets d'usage médical sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). D'ores et déjà, les frais d'acquisition et de réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie et des fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique sont intégralement couverts par l'assurance maladie. L'inscription récente au T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils médicaux coûteux - chaussures thérapeutiques pour enfants et adolescents, corsets orthopédiques pour scolioses, appareils et véhicules spéciaux pour enfants atteints de déficience du système locomoteur, produits utilisés pour l'autosurveillance à domicile des enfants diabétiques - traduit le souci d'intégrer dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie les progrès thérapeutiques réalisés en particulier en faveur des enfants et adolescents. Dans le même esprit, les spécifications techniques applicables aux appareillages pour enfant font l'objet de dispositions spéciales dans le cadre des cahiers des charges intégrés au T.I.P.S. Par ailleurs, les procédures d'attribution et de renouvellement des appareils ont été sensiblement allégées dans le souci de réduire les délais et de favoriser l'appareillage précoce des enfants. Les efforts engagés dans cette voie seront poursuivis et amplifiés à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires récemment mise en place. Cette commission, entièrement renouvelée tant dans sa composition que dans l'organisation de ses travaux, examinera notamment les problèmes liés à l'actualisation de la nomenclature et au redéploiement du T.I.P.S. de façon à permettre une meilleure affectation des ressources en faisant porter l'effort en particulier sur la compensation des affections subies par les enfants et adolescents.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)*

**60004.** - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Gescher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'actuellement seul le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale décide des conditions de reprise de l'activité professionnelle après un accident du travail ou un congé de longue durée ; cette pratique présente de nombreuses insuffisances car le médecin-conseil décide, à la suite d'une consultation unique, de la capacité du patient à travailler de nouveau. Il ne connaît pas parfaitement, car seulement au travers de certificats médicaux, l'évolution de l'état de l'intéressé avant et pendant son arrêt de travail et, malgré sa conscience et sa compétence, il peut être amené à donner des avis qui ne correspondent pas toujours plé-

nement à l'état médical du patient. C'est pourquoi il serait nécessaire d'associer au médecin-conseil le médecin du travail, ainsi que le médecin traitant des intéressés, qui connaissent leur patient depuis fort longtemps, et dont l'avis serait fort utile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les remarques que lui inspire cette proposition.

**Réponse.** - Après un accident du travail ou un congé de longue durée, c'est tout d'abord le médecin traitant qui, en fixant le terme du congé dans la demande d'arrêt de travail, décide des conditions de reprise de l'activité professionnelle. Le médecin-conseil est néanmoins habilité à contrôler à tout moment le bien-fondé de l'arrêt de travail. Ainsi, en 1982, 30 p. 100 des assurés du régime général ayant fait l'objet d'un contrôle ont vu la durée de leur prescription réduite après examen. En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil, la procédure de l'expertise donne toute garantie à l'assuré. Le médecin du travail doit également, dans certains cas définis par l'article R. 241-51 du code du travail (absence pour cause de maladie professionnelle, ou d'accident du travail, après un congé maternité, absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accidents non professionnels, absences répétées), procéder à un examen du salarié. Le médecin du travail et le médecin-conseil effectuent, dans le domaine de leurs compétences respectives, un examen du salarié qui a bénéficié d'un arrêt de travail : le médecin-conseil se prononce sur la possibilité qu'a l'intéressé de reprendre une activité et le médecin du travail sur la possibilité de reprendre son ancienne activité. Il ne s'agit donc pas de la même appréciation. Bien entendu, le médecin-conseil peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis du médecin du travail mais il n'est pas envisagé d'instaurer une procédure de concertation obligatoire.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**60256.** - 10 décembre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes de prise en charge des personnes gravement malades qui choisissent, avec l'accord de leur famille, de renoncer à l'hospitalisation. Certains appareils, telle la nutripompe, sont loués et le remboursement de cette location n'est pas prévu par les textes, alors que sans ce type d'appareillage, il faut hospitaliser le malade, ce qui coûte beaucoup plus cher. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la prise en charge de ces malades de telle façon que l'ensemble des coûts soient couverts par la sécurité sociale. Ces coûts resteraient de toute façon inférieurs à ceux de l'hospitalisation et comme il s'agit malheureusement souvent de malades incurables, la prise en charge totale leur permettrait d'être accueillis par leur famille et de bénéficier d'un soutien moral indispensable.

**Réponse.** - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). L'inscription au T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques traduit le souci d'intégrer, dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne, dans leur milieu familial, des personnes privées d'autonomie. La mise à disposition, en traitement ambulatoire, de techniques de pointes telles que les pompes à insuline, nutripompes, appareils de monitoring cardio-respiratoire, pour souhaitable qu'elle soit dans son principe, doit être néanmoins entourée d'un maximum de précautions. Il s'agit en effet d'un matériel réutilisable, d'un coût unitaire actuellement très élevé, nécessitant un encadrement médical et paramédical, et dont il convient de réserver l'attribution aux seuls malades dont l'état de santé l'exige. Il importe, en conséquence, de définir au préalable, avec précision, les indications médicales justifiant le recours à des appareils de ce type et de prévoir les modalités spécifiques de prise en charge sur le plan financier, de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée, tout en s'attachant à garantir la sécurité du malade. Une réflexion d'ensemble est engagée sur ces différents points en vue de mettre en place un dispositif satisfaisant à l'égard des contraintes évoquées.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**60437.** - 10 décembre 1984. - **M. Gustave Anseret** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les cas de dispense du forfait hospitalier. Il lui signale la difficulté

des parents, souvent âgés, et notamment des femmes seules, quand leur enfant handicapé adulte est placé à vie dans un établissement spécialisé (souvent fort éloigné de leur domicile). Avec 935 francs par mois, ils doivent : 1° acquitter le forfait hospitalier : 600 francs ; 2° vêtir, chauffer et quelquefois appareiller (lunettes, appareils auditifs, chaussures médicales, toutes choses peu remboursées par la sécurité sociale) ; 3° rendre régulièrement visite à leur enfant et lui témoigner par quelques gâteries toute l'affection qu'ils lui portent.

**Réponse.** - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leur besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Plusieurs cas de prise en charge du forfait journalier ont été prévus par la loi : bénéficiaires de l'assurance maternité, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pensionnés militaires d'invalidité et handicapés de moins de vingt ans, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par circulaire du 7 octobre 1983, cette prise en charge a été étendue aux enfants et adolescents handicapés lorsqu'ils sont accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap. Le forfait journalier est également pris en charge par les caisses d'assurance maladie pour les séjours à l'hôpital des femmes enceintes dès le quatrième mois précédant l'accouchement ainsi que ceux des enfants prématurés et les séjours des nouveau-nés débutant pendant les trente jours suivant la naissance. D'autre part, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'elles sont hospitalisées, doivent régler le forfait journalier sur le montant de leur allocation aux adultes handicapés réduite. Aussi, il a décidé d'assouplir les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation afin d'augmenter les ressources laissées à la disposition de ces personnes.

#### *Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**60448.** - 10 décembre 1984. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus de la sécurité sociale d'autoriser la pose de stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » aux malades assurés sociaux chez lesquels l'indication posée par des médecins spécialistes est formelle, voire urgente, et lui demande s'il est vrai que l'on accorde une seule autorisation par mois à certains grands centres d'implantation français.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**67612.** - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60448 du 10 décembre 1984 relative à la pose de stimulateurs cardiaques dits « physiologiques ». Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). L'inscription au T.I.P.S. ne peut résulter que d'une décision ministérielle, prise après avis de la commission consultative des prestations sanitaires appelée à se prononcer sur un dossier présenté par un fabricant. Les stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » ne sont pas encore inscrits au T.I.P.S.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**60527.** - 10 décembre 1984. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'une salariée ayant obtenu un congé parental à l'issue de la naissance de son deuxième enfant et qui, pendant ce congé, a connu des problèmes de santé survenus consécutivement à une nouvelle grossesse. L'intéressée a perçu, pendant ses arrêts de travail pour maladie et maternité se situant pendant le congé parental, des indemnités journalières dont la restitution lui est maintenant demandée. A la lumière de ce cas, qui peut ne pas être exceptionnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits en matière de prestations sociales des femmes se trouvant, au cours d'un congé parental, en arrêt de maladie et en congé de maternité et qui estiment ne pas devoir être alors exclues du bénéfice des indemnités journalières.

*Réponse.* - La loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 a prévu, en son article 8, que les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservaient, pour la durée dudit congé, leurs droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et décès au titre de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui a abrogé la disposition susvisée, les intéressées bénéficient désormais du maintien de leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. En effet, il n'a pas semblé opportun de maintenir le droit aux prestations en espèces à des personnes qui, s'étant volontairement placées en situation d'inactivité, ne subissent pas de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**60779.** - 17 décembre 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui sortent du système scolaire avec ou sans formation. En effet, ceux-ci se sentent rejetés par la société. L'école ne pouvant les accueillir plus longtemps, on leur demande quelquefois de laisser la place à ceux qui arrivent, alors que la conscience d'une véritable formation nécessaire grandit dans la population. Les stages de formation sont en nombre insuffisant. La situation financière et morale de ces jeunes se trouve gravement atteinte. L'Assedic ne veut pas les prendre en charge car, pour ouvrir droit aux allocations de chômage, il faut vraiment être un cas particulier et, pour les jeunes, il semble qu'il y ait plus d'exclus que d'acceptés. Et pour comble, ne pouvant fournir de certificat de scolarité, les familles se voient supprimer ou diminuer, selon le cas, leurs allocations familiales. Il est tout à fait anormal que les familles soient laissées dans le dénuement le plus complet, qu'aucune solution transitoire ne soit apportée à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des dispositions soient prises pour maintenir les prestations familiales pour les jeunes qui sortent du système scolaire jusqu'à ce qu'ils puissent accéder à un autre statut, tel que le travail, le stage rémunéré ou la prise en charge par l'Assedic.

*Réponse.* - En application de l'article L. 513 nouveau du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues entre 17 et 20 ans au profit des jeunes gens qui, sortis du système scolaire, sont stagiaires d'une formation professionnelle ou apprentis. Maintenir les prestations familiales pour les jeunes jusqu'à ce qu'ils accèdent au statut de travailleur ou soient pris en charge par les Assedic, impliquerait des dépenses supplémentaires difficilement conciliables avec les impératifs financiers de la sécurité sociale. Néanmoins, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est particulièrement attaché à la réalisation d'un objectif : aider les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle soit à s'insérer dans la vie professionnelle soit à réintégrer un système de formation (permettant par ailleurs le maintien des prestations familiales). Ainsi, depuis la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, qui a défini les bases des programmes gouvernementaux en faveur des jeunes, 100 000 jeunes environ, ont bénéficié d'actions de formation et d'insertion professionnelle. Pour l'avenir, le programme 1984/1985 en faveur des jeunes comporte notamment la mise en œuvre d'actions au profit des jeunes « occupés à des travaux d'utilité collective » qui, assimilés à des stagiaires, continueront de bénéficier des prestations familiales, ainsi que le développement de stages d'insertion à la vie professionnelle (125 000 bénéficiaires attendus).

*Politique économique et sociale (généralités)*

**61304.** - 24 décembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Bublès** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser le détail de l'ensemble des moyens budgétaires affectés par le Gouvernement, secteur par secteur, à toutes les actions de lutte contre les situations de grande pauvreté.

*Réponse.* - La lutte contre les situations de grande pauvreté menée par le Gouvernement comporte deux grands volets : 1° la poursuite des actions décidées en janvier 1983 et qui visent essentiellement à la prévention de la paupérisation. Ces mesures visent en particulier à : améliorer l'accueil des personnes : accueil des parents isolés, création de services d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, cellules régionales information-solidarité ; éviter les ruptures de prestations des caisses ; repérer précocement les situations de précarité et de pauvreté ; s'attaquer aux causes de la pauvreté : problèmes liés à la consommation, à l'illettrisme ; former des travailleurs sociaux issus des milieux défavorisés et poursuivre des actions d'insertion par l'économique. En 1984, ce programme a mobilisé, en plus des moyens habituels, 71 millions de francs. 2° Un programme d'urgence décidé par le conseil des ministres du 17 octobre 1984. A ce titre, ont été prévus 200 millions de francs en 1984 et 300 millions de francs en 1985, les crédits 1985 étant gagés par l'impôt sur les grandes fortunes. Les crédits 1984 ont été répartis en : 78 millions de francs attribués à treize associations caritatives ou organismes nationaux, à charge pour eux de les répartir en fonction des actions et projets menés par leurs associations locales ; 122 millions de francs délégués aux commissaires de la République de région, selon des critères liés à la population, au taux de chômage. Les commissaires de la République des départements ont la responsabilité de l'affectation de ces crédits pour des actions d'aide alimentaire, d'hébergement d'urgence (en particulier pendant la période très froide de janvier) et d'aide au logement (dettes de loyers, de chauffage, d'électricité). La répartition par secteur ne pourra donc être établie définitivement qu'au terme de la période hivernale.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**61936.** - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'arrêté du 17 août 1984 fixe maintenant les conditions d'application de l'article L. 10 du code de la santé publique relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Il souhaiterait avoir son avis sur les points suivants : 1° Doit-on impérativement arrêter les rappels de vaccin antityphoïdique et paratyphoïdique A et B (T.A.B) chez les agents ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, ou bien peut-on les poursuivre au-delà si le médecin du travail le juge opportun et, en l'absence de contre-indication, pour ceux d'entre eux qui sont affectés dans certains services dont le personnel est particulièrement exposé à la contamination, tels ceux de laboratoires, de maladies infectieuses et de gastro-entérologie. 2° Quelle est la conduite à tenir à l'égard des sujets qui, recrutés après l'âge de trente-cinq ans dans un des établissements ou organismes visés par l'arrêté du 19 janvier 1949 modifié, n'ont reçu aucune des vaccinations prescrites par l'article L. 10 précité. Doit-on, notamment, les vacciner par le T.A.B, en l'absence de contre-indication, puisque l'article 7 de l'arrêté du 17 août 1984 prévoit une limite d'âge, mais seulement en ce qui concerne les rappels, ou doit-on se contenter d'appliquer les dispositions de l'article 6, second alinéa, de ce même règlement. 3° En ce qui concerne l'immunisation contre la diphtérie, l'article 7 de l'arrêté précité précise que « ... l'immunisation devra être acquise lors de l'entrée en fonctions et ne nécessitera pas de rappels ultérieurs » ; l'absence de tout rappel et la non-vérification périodique de l'état d'immunisation ne sont-elles pas de nature à faire courir un risque à des sujets travaillant dans des services où ils peuvent être éventuellement exposés. 4° Compte tenu d'un certain degré d'imprécision concernant la durée effective de l'état d'immunité conférée par les vaccinations antitétanique et antipoliomyélitique, ne serait-il pas opportun de mentionner que le délai de dix ans entre la vaccination et le premier rappel, ou entre les rappels ultérieurs, doit être considéré comme un maximum et que l'intervalle optimum se situe entre cinq et dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - L'arrêté du 17 août 1984 fixe les conditions d'application de l'article L. 10 du code de la santé publique relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre les

fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. L'obligation de la vaccination antityphoïdique et paratyphoïdique A et B a été limitée à l'âge de trente-cinq ans. Un projet de loi visant à supprimer cette obligation pour tous les personnels assujettis à l'article L. 10, à l'exception des personnels de laboratoires d'analyses médicales et fabrication des vaccins concernés, est à l'étude. Cette vaccination peut, en tout état de cause, si le médecin de travail le juge opportun, être pratiquée sur les personnels qui en feraient la demande. Après l'âge de trente-cinq ans, les personnels qui n'ont reçu aucune des vaccinations prescrites par l'article L. 10 doivent être immunisés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. En ce qui concerne le T.A.B. seul le personnel des laboratoires devra être immunisé. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 17 août 1984 doivent être impérativement appliquées. En ce qui concerne l'immunisation contre la diphtérie, l'article 7 prévoit que l'immunisation devra être acquise lors de l'entrée en fonctions et ne nécessitera pas de rappels ultérieurs. Les modifications introduites dans ce calendrier vaccinal ont tenu compte des progrès récents dans la fabrication des vaccins, du recul vis-à-vis de l'immunité procurée, des arguments épidémiologiques. Tous ces éléments permettent de savoir en ce qui concerne la vaccination antidiphtérique que l'immunité obtenue est suffisante pour protéger l'adulte ; les vaccinations antitétaniques et vaccins antipoliomyélitiques nécessitent seulement une fréquence de rappel de dix ans pour procurer une immunité satisfaisante sans rappels plus précoces sauf par mesure de prudence pour le tétanos dans le cas de blessure souillée et pour la poliomyélite en contexte épidémique. Le calendrier vaccinal des enfants et des vaccinations recommandées aux adultes sera adapté périodiquement en fonction des nouvelles connaissances acquises dans ce domaine et en particulier d'études séro-épidémiologiques.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**62395.** - 21 janvier 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les soins permanents auxquels sont astreints les diabétiques. Ces soins nécessitent notamment des injections quotidiennes et une surveillance sanguine très stricte qui doit avoir lieu trois fois par jour. Or, le matériel nécessaire à cette thérapie n'est plus désormais remboursé qu'à un taux de 50 p. 100, alors que le diabète figure parmi les maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de toute nécessité que le remboursement en cause soit porté à 100 p. 100, les frais engagés à cette occasion s'avérant être une charge très importante pour de nombreux malades et, pour ceux disposant de revenus modestes, hors de proportions avec leurs ressources limitées.

*Réponse.* - Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le remboursement de ces produits par l'assurance maladie est effectué sur la base de tarifs de responsabilité déterminés et réajustés périodiquement, après étude de coût réel, tenant compte des marges de commercialisation, par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les prix de vente au public des bandelettes réactives pour diabétiques sont libres, ce qui explique qu'ils puissent différer du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans des limites acceptables pour l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires étudie, à la demande des associations de malades diabétiques, les mesures techniques qui pourraient être prises par le ministre de l'économie, des finances et du budget de façon à réduire l'écart entre tarifs de responsabilité et prix réels.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**62668.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque cet enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient enfant unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il demande donc que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**62621.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation en matière d'allocation familiale de l'enfant devenu unique après que ses frères et sœurs ne résident plus avec leurs parents attributaires de prestations familiales. Cet enfant, dans tous les cas, déjà relativement avancé en âge, occasionne à ses parents des frais d'entretien assez importants surtout s'il appartient à une famille de ressources modestes et parfois démunie. La suppression de l'allocation pour cause d'unicité représente alors un manque financier non négligeable surtout pour les foyers peu fortunés. En ces cas, il est évident que la règle selon laquelle l'enfant unique n'ouvre pas droit à l'allocation familiale, compréhensible au cas de premier enfant demeuré unique, n'a ni le même sens ni la même justification. Il lui demande si l'attribution des allocations familiales au dernier enfant devenu unique peut être envisagée au moins pour les familles à revenu modeste et pour les mères de famille célibataires, veuves, divorcées ou abandonnées et aux ressources insuffisantes.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage plus d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution. C'est pourquoi une loi vient d'être votée, tendant, d'une part, à simplifier et à améliorer le dispositif d'aides monétaires aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et, d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**62706.** - 28 janvier 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par des personnes atteintes de surdité pour se faire rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne l'installation d'appareil de communication téléphonique adapté à leur handicap. Or, il semblerait que des remboursements ont été effectués à 100 p. 100 à Lyon, Valence et Lorette pour ce type d'appareil. Interrogé à ce sujet, la C.P.A.M. de Saint-Etienne m'a fait savoir que ces installations ne figuraient pas sur la liste, établie par arrêté interministériel, des prestations pouvant être prises en charge par l'assurance maladie. Des associations de sourds et malentendants m'ont cependant assuré que ces appareils étaient d'un grand secours notamment pour les dirigeants d'associations et les personnes isolées. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifiée la réglementation en vigueur dans l'esprit de lever les obstacles au remboursement de ce type d'appareillage par la C.P.A.M. de Saint-Etienne.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, les objets d'usage médical inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La prise en charge des appareils inscrits à cette nomenclature, régulièrement actualisée, correspond à une finalité d'ordre strictement thérapeutique ou à la nécessité de compenser les déficiences affectant les fonctions motrices ou organiques essentielles des personnes handicapées. L'installation d'appareil de communication téléphonique adapté au handicap des personnes atteintes de surdité ne relève pas de la vocation de l'assurance maladie. Sa prise en charge ne peut faire intervenir, de ce fait, que les procédures propres à l'aide sociale ou, à défaut, l'attribution de fonds de secours par les organismes d'assurance maladie.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**62846.** - 28 janvier 1985. - **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du non-remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais engagés par les diabétiques qui utilisent un glucometer. Il lui demande si cet appareil ne pourrait pas figurer sur la liste annexée au tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été

constitué dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptibles d'être pris en charge. S'agissant en particulier des lecteurs de glycémie du type Glucometer, il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

#### *Logement (politique du logement)*

**62980.** - 28 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes chômeurs célibataires de plus de vingt-cinq ans qui ne peuvent prétendre ni à l'aide personnalisée au logement, ni à l'allocation de logement à caractère social et qui ne peuvent plus s'acquitter de leur loyer. Il lui demande si elle n'envisage pas la création d'une aide spécifique pour ces personnes qui se trouvent dans une situation matérielle très délicate et sont parfois menacées de procédures d'expulsion.

*Réponse.* - En matière d'aide au logement, il n'est pas actuellement envisagé de multiplier les aides catégorielles ; en revanche, à travers une circulaire interministérielle du 20 décembre 1984, le cadre d'une politique d'aide efficace a été posé. Ce texte permet de relancer la création de fonds d'impayés de loyers, possibles depuis 1982, notamment en facilitant l'intervention des caisses d'allocation familiales. Par ailleurs, elle permet la création de fonds de garantie vis-à-vis des bailleurs qui peuvent particulièrement concerner les jeunes chômeurs, ainsi qu'un système de location intermédiaire par les associations ou les organismes tels que les bureaux d'aide sociale. Le programme d'urgence de lutte contre la pauvreté lancé cet hiver a été l'occasion de travaux sur ces sujets dans la plupart des départements, permettant souvent de déboucher sur des décisions.

## AGRICULTURE

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**40034.** - 7 novembre 1983. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses que pourraient avoir, pour les entreprises arboricoles fruitières, certaines mesures d'aménagement de la fiscalité agricole proposées par le Gouvernement. En effet, le décret 76-903 du 29 septembre 1976 précisait que les frais d'avances en culture, qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir - frais d'engrais, produits de traitement, de main-d'œuvre, de matériel, carburant, entretien, réparations, amortissements du matériel - sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Or, il semblerait que le ministère veuille revenir sur cette réglementation et faire figurer ces avances dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises à un régime de bénéfice réel. Une telle réintégration des avances sur la culture dans ces stocks, qui se chiffrent à une moyenne de 30 000 francs l'hectare dans le secteur arboricole fruitier, risque d'entraîner, par suite de difficultés insurmontables, la disparition de ces entreprises, c'est-à-dire dans le Val-de-Loire la disparition de 25 000 emplois. En lui rappelant l'importance des exportations de ces arboriculteurs, qui atteignent 50 milliards de centimes sur un chiffre d'affaires global de 80 milliards, il lui demande de mesurer les incidences de l'aménagement fiscal envisagé et d'y renoncer.

*Réponse.* - En application des règles comptables, les frais qualifiés d'avances aux cultures doivent être considérés comme des travaux en cours et à ce titre être inscrits à un compte de stock. L'article 78 de la loi de finances pour 1984 a mis fin à la situation créée par le décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 qui privait les bilans agricoles de toute signification et avait à l'époque conduit le Conseil national de la comptabilité à critiquer les

règles adoptées. Il n'est donc pas envisagé de modifier une mesure qui a pour effet de clarifier la situation comptable des agriculteurs. Cela dit, la comptabilisation des avances aux cultures n'a pas pour conséquence de transformer ces frais en bénéfices imposables, ainsi que paraît le penser l'auteur de la question écrite. En effet, comme il est de règle pour les comptes de stock, seule la variation positive ou négative du poste avances aux cultures entre l'ouverture et la clôture d'un exercice doit être prise en compte, conformément aux principes constants selon lesquels sont déterminés les résultats imposables des entreprises. Par ailleurs, l'article 78 de la loi de finances pour 1984 a prévu pour les entreprises agricoles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile un mécanisme optionnel particulier. Ce système permet d'étaler sur cinq ans l'augmentation du montant des avances aux cultures éventuellement constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par le nouveau mode de comptabilisation. En outre, les bénéfices correspondants sont imposés au titre de chacune des années de rattachement d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

#### *Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux)*

**56445.** - 24 septembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position de la France en ce qui concerne les propositions communautaires de diminuer l'aide à la consommation d'huile d'olive, et quand cette proposition deviendra effective.

*Réponse.* - Le règlement portant modification du prix représentatif de marché et du prix de seuil pour l'huile d'olive, et donc du montant de l'aide à la consommation a été publié le 16 mars 1985 au *Journal officiel* des communautés européennes. La France a été d'accord avec les propositions de la commission qui se fondaient sur la constatation d'un prix des huiles de graines très largement en hausse par rapport au chiffre retenu en octobre dernier, lors de la fixation du montant de l'aide à la consommation pour la campagne 1984-1985.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**55988.** - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Il lui demande de bien vouloir préciser les avantages offerts par ce statut en ce qui concerne le régime fiscal, l'octroi de primes, les possibilités de prêts à taux bonifiés et les subventions qui peuvent être accordées.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**66729.** - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59986 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et relative aux G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les actes de constitution des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 821-1 du code général des impôts. Ce droit tient lieu de droit d'apport et de taxe de publicité foncière, il couvre, le cas échéant, la prise en charge du passif. Le régime d'imposition des G.A.E.C., quant à lui, modifié par les dernières lois de finances, n'est pas défini en fonction des recettes du groupement, comme il est de règle pour les sociétés civiles, mais dépend du nombre d'associés. En outre, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination des plus-values. En ce qui concerne les possibilités de prêts, les G.A.E.C. peuvent bénéficier de l'ensemble des prêts bonifiés ou non bonifiés distribués par le Crédit agricole, à l'exception des prêts fonciers bonifiés qui ne peuvent être consentis qu'à des personnes physiques. Selon le principe de transparence d'après lequel les associés en G.A.E.C. doivent bénéficier de conditions de financement aussi favorables que des chefs d'exploitation individuels, le montant plafonné du prêt susceptible d'être attribué à un G.A.E.C. est déterminé en tenant compte du nombre d'associés du groupement, sous réserve que la pérennité de ce dernier soit assurée. De plus, durant les trois années suivant sa constitution, le groupement peut bénéfi-

cier du prêt M.T.S. - G.A.E.C., dont les caractéristiques sont identiques à celles du prêt à moyen terme spécial installation pour les jeunes agriculteurs. Son montant maximal est de 400 000 francs d'encours et 450 000 francs de réalisations, étant entendu que les prêts M.T.S. éventuellement consentis aux associés à titre individuel (M.T.S. - J.A., par exemple) ne s'imputent pas sur ces plafonds.

#### *Elevage (ovins : Nièvre)*

**81931.** - 14 janvier 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs d'ovins dont l'exploitation se situe en zone piémont III dans le département de la Nièvre. En effet, le nombre maximum d'unités gros bétail (U.G.B.) susceptibles d'être primées a été limité à 25 par exploitation en zone piémont III. Compte tenu du fait que par ailleurs l'indemnité fixée dans ce zonage pour l'hivernage 1983-1984 est relativement proche de celle accordée en zone défavorisée hors piémont pour laquelle 33,33 unités gros bétail peuvent être primées, les éleveurs spécialisés en zone piémont III se voient attribuer une indemnisation inférieure à celle qui peut être accordée en zone défavorisée hors piémont. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que dans l'ensemble des zones de piémont qui présentent un handicap important l'indemnité allouée pour l'hivernage 1984-1985 soit supérieure à celle de la zone défavorisée hors piémont.

*Réponse.* - L'augmentation des crédits consacrés aux indemnités compensatoires a permis au commissaire de la République du département de la Nièvre de revaloriser, pour l'hivernage 1984-1985, le taux d'indemnité applicable à la zone de piémont III, de telle sorte que la distorsion signalée se trouve pratiquement supprimée. Ce réajustement sera poursuivi et devrait s'achever pour l'hivernage prochain.

#### *Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)*

**83804.** - 18 février 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1981 la France devait importer 85 p. 100 de ses protéines pour l'alimentation du bétail. Déjà en 1978 nos importations de soja correspondaient, en devises, à nos exportations automobiles. Il lui demande comment se situe, début 1985, notre degré de dépendance dans le domaine des importations des protéines utilisées dans l'alimentation du bétail et quels sont les moyens et étapes qu'il envisage, notamment dans le développement des procédés microbiologiques, pour réduire cette ruineuse dépendance.

*Réponse.* - L'approvisionnement des élevages français en protéines repose aux trois quarts sur la production nationale des céréales et fourrages. Toutefois l'intensification des productions a eu pour effet un recours croissant aux matières riches en protéines et notamment aux tourteaux oléagineux qui pèsent lourdement sur la balance du commerce extérieur. Les efforts engagés en 1973 au plan national, confortés par une organisation commune de marché des fourrages séchés et plantes protéagineuses, ont permis, malgré un accroissement significatif de la consommation de matières riches en protéines, d'améliorer sensiblement notre bilan d'approvisionnement : de 18 p. 100 en 1977, notre taux de couverture est passé à plus de 31 p. 100 en 1984. Les actions en faveur de la réduction de notre déficit en protéines pour l'alimentation animale restent à l'ordre du jour des programmes prioritaires d'exécution du 8<sup>e</sup> Plan ; en outre, début 1984, a été institué un comité scientifique chargé des protéines et disposant de moyens visant à intensifier les recherches dans ce domaine.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**84138.** - 25 février 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés : en raison de la nature de leurs activités, ces entreprises sont assujetties sur la base de l'article 1125 du code rural au paiement d'une cotisation cadastrale d'assurance vieillesse qui n'est pour elles génératrice d'aucun droit et qui a donc le caractère d'une contribution de solidarité au régime vieillesse des exploitants agricoles ; d'autre part, parce qu'elles sont organisées en sociétés, ces mêmes entreprises sont par surcroît tenues de verser la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 jan-

vier 1970 au profit des régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles auxquels elles ne sont pourtant pas affiliées. Une telle juxtaposition de cotisations de solidarité improductives, outre qu'elle constitue une injustice flagrante, est en fait de nature à dissuader les entreprises agricoles de s'organiser sous forme de société, ce qui est en contradiction avec la volonté de modernisation de l'agriculture française affichée par le Gouvernement. Pour toutes ces raisons, il est ainsi conduit à lui demander de bien vouloir ajouter dans les meilleurs délais les sociétés relevant des professions agricoles sur la liste de celles qui sont exonérées du paiement de la contribution sociale de solidarité.

*Réponse.* - Comme le relève l'honorable parlementaire, les entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés sont redevables d'une cotisation de solidarité, instituée par l'article 1125 du code rural, au profit du régime d'assurance vieillesse agricole ainsi que d'une autre cotisation de solidarité, mise à la charge de toute société par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, au profit du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions non agricoles. Il apparaît, en conséquence, que, du fait de la double cotisation de solidarité dont elles sont redevables, les sociétés agricoles supportent des charges plus lourdes que les sociétés industrielles et commerciales. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a donc été saisie du problème de l'exonération, pour les sociétés agricoles, de la cotisation de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970, qui relève de sa compétence.

#### *Elevage (ovins)*

**84195.** - 25 février 1985. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 58513 (réponse *Journal officiel* A.N. - Questions du 10 décembre 1984, p. 3409), il appelait son attention sur la situation des éleveurs de moutons au regard du règlement communautaire appliqué à la viande ovine. Il lui fait observer que la chute des cours de la viande ovine actuellement constatée est sans précédent, ce qui a amené les responsables ovins de la région Rhône-Alpes à faire le point sur l'urgence de certaines mesures qui s'imposent. La chute des cours qui a atteint cet automne jusqu'à 6 francs du kilogramme de carcasses, par rapport à la même période de 1983, est liée à la crise du marché de la viande mais surtout aux importations massives de viande en provenance du Royaume-Uni, certaines étant illégales, les viandes néo-zélandaises par exemple. Une dévaluation du franc vert, effective pour les autres productions agricoles, permettrait à la prime compensatrice ovine communautaire de s'accroître sensiblement et apporterait 140 millions de francs aux éleveurs de moutons. La non-dévaluation favorise actuellement fortement les éleveurs anglais au détriment des éleveurs français. Par ailleurs, il est anormal que la France ne puisse faire respecter le règlement communautaire qui prévoit le versement à la frontière du « claw-back » pour les viandes anglaises importées en France et le contingentement des viandes néo-zélandaises. Les responsables ovins français demandent qu'un contrôle rigoureux soit assuré aux frontières et que des poursuites soient engagées contre les importateurs contrevenants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* - L'ensemble des points évoqués par l'honorable parlementaire est précisément repris dans le memorandum adressé aux autorités de Bruxelles par le Gouvernement français, le 21 décembre dernier. La commission européenne n'a pas pris en compte jusqu'à présent, au niveau de ses propositions de prix, les suggestions avancées dans ce memorandum. Le Gouvernement s'efforce donc, dans les négociations actuelles, de faire introduire les éléments susceptibles de rééquilibrer les conditions de concurrence au sein de la Communauté et notamment : la suppression du mécanisme actuel de versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni ; l'abandon des monnaies vertes au profit des taux pivots corrigés ou, à tout le moins, l'ajustement du taux actuel du franc vert sur le taux pivot corrigé.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**85190.** - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions du règlement ovin européen. En effet les disparités de cotations ajoutées aux disparités monétaires maximisent les primes à la brebis au Royaume-Uni alors qu'elles pénalisent les Français, et plus spécialement les ovins bretons. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour uniformiser les systèmes de cotations, réduire la portée de la prime variable à l'abatage qui

draine la quasi-totalité du budget de la Communauté vers l'Angleterre, et, le cas échéant, supprimer la prime variable à l'abatage sur la brebis à l'exportation, prime qui, à l'évidence, n'est plus conforme à l'esprit qui a présidé sa création et, enfin, compenser les pertes dues aux variations de monnaie.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics s'efforcent, notamment au travers du memorandum français transmis à la Commission des communautés européennes et des négociations actuellement en cours à l'occasion de la fixation annuelle des prix agricoles, d'obtenir un certain nombre d'aménagements à la réglementation communautaire, conformément aux vœux des professionnels du secteur ovin. En particulier, le Gouvernement demande qu'il soit mis fin à certaines pratiques britanniques relatives au versement de la prime variable d'abatage aux brebis exportées qui créent des perturbations sur le marché français. Toutefois le fait que, comme s'en étonne l'honorable parlementaire, une forte proportion des aides communautaires soit versée au Royaume-Uni dans ce secteur, ne constitue pas en soi un abus. Dans le cadre de l'organisation commune de marché, la garantie offerte aux producteurs est la même, en E.C.U. pour chaque Etat membre, le niveau très bas du prix du marché ovin britannique se traduit donc, dans ce pays, par des aides compensatrices d'un montant important, alors que pour d'autres régions de la Communauté, la rémunération du producteur étant assurée dans une très large mesure par des prix de marché plus élevés, le montant des primes y est proportionnellement moindre.

#### *Elevage (bovins)*

65301. - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la commission des communautés européennes pour la campagne de 1985. En effet, cela reviendrait à geler le prix de la viande bovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires avant que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives.

*Réponse.* - Les propositions que la commission des communautés européennes a faites pour la fixation du prix d'orientation de la viande bovine apparaissent effectivement choquantes, si l'on ne se réfère qu'au gel proposé pour leur valeur en ECU. En réalité, l'appréciation de cette reconduction du prix est plus complexe, particulièrement dans le secteur de la viande bovine. Pour les producteurs français, et plus généralement pour les opérateurs, il faut également tenir compte du démantèlement des montants compensatoires monétaires français que la commission propose d'opérer au début de la prochaine campagne. En cas de gel du prix d'orientation en ECU, l'ajustement du taux représentatif de l'ECU en francs français permettra une hausse en monnaie nationale. En second lieu, l'évolution du pouvoir d'achat des producteurs n'est pas seulement fonction du niveau du prix d'orientation. Elle dépendra également de l'efficacité des mesures de soutien du marché pour en revaloriser les prix. Or, depuis 1984, le marché de la viande bovine, au moins en France, est confronté à une situation qu'il n'avait pas connue précédemment. En effet, le niveau élevé des abattements induits par la concomitance du sommet du cycle de production et de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière a fortement pesé sur les cours qui se sont sensiblement éloignés du prix d'intervention. Dans cette situation, le prix du marché dépend davantage de l'efficacité des mesures d'intervention que du prix de soutien, en raison des limitations inévitables que les contraintes physiques imposent au fonctionnement de l'intervention publique. C'est la raison pour laquelle, dans les négociations qui préparent la fixation des prix agricoles pour la nouvelle campagne, la délégation française accorde une égale importance au niveau des prix directeurs et à la gestion des mesures de soutien du marché que la commission décidera d'appliquer. A cet égard, la commission a déjà décidé qu'une opération de stockage privé serait déclenchée en avril et en mai pour favoriser le redressement des cours.

#### *Agriculture : ministère (personnel)*

65488. - 25 mars 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans les directions départementales de l'agriculture. La loi de titularisation des personnels non titulaires

de l'Etat a fait naître un espoir certain chez des milliers d'agents. Or, les négociations difficiles n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'appliquer les textes réglementaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les procédures de titularisation puissent être accélérées.

*Réponse.* - La mise en œuvre des opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D a commencé dès la publication du décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture. En effet, les emplois de non-titulaires ont été préalablement transformés en emplois de fonctionnaires dans le cadre des lois de finances de 1983 et 1984. Le dispositif réglementaire de titularisation dans les corps des catégories C et D comprendra deux autres textes actuellement en cours d'élaboration : l'un complétant le décret du 3 octobre 1984 ; l'autre portant statut particulier de corps de catégorie C dans lesquels seront intégrés les agents exerçant des fonctions techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et des forêts. Le ministre de l'agriculture tient à faire connaître à l'honorable parlementaire que toutes les dispositions seront prises pour que les titularisations dans les corps des catégories C et D soient menées à leur terme en 1985. Les opérations de titularisation des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie A et B, compte tenu des difficultés particulières qu'elles présentent, demanderont des délais beaucoup plus longs que ceux nécessaires à la titularisation dans les corps des catégories C et D. Les textes réglementaires fixant les corps d'intégration et les modalités d'accès à ces corps seront prochainement mis à l'étude afin de réaliser les titularisations dans les corps des catégories A et B avant la date d'avril 1988 fixée par le Gouvernement.

#### *Elevage (ovins)*

65625. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France a récemment importé des moutons et des carcasses de moutons d'origine néo-zélandaise, ayant simplement transité par la Grande-Bretagne. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement, tant au plan national qu'au plan européen, pour que de telles pratiques ne soient plus possibles.

*Réponse.* - Il n'est pas exact que la France ait importé, depuis la mise en œuvre de 1980 de l'organisation commune du marché, des viandes ovines originaires de Nouvelle-Zélande ayant simplement transité par le Royaume-Uni. En effet, dans le cadre de cette organisation, la France est reconnue comme zone sensible et n'importe à ce titre, en provenance des pays tiers, que des quantités limitées (3 500 tonnes par an pour la Nouvelle-Zélande) et dont l'origine et la provenance doivent être clairement spécifiées afin de permettre l'imputation sur le quota ouvert pour le pays tiers considéré. Cette notion de zone sensible, qui n'était initialement prévue que jusqu'au 31 mars 1984, a pu être prorogée à l'occasion de la fixation des prix agricoles en 1984, et continue, par conséquent, de protéger très largement le marché français de la concurrence des pays tiers.

#### *Elevage (ovins)*

65883. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des éleveurs d'ovins. Afin de tenir compte de leurs difficultés financières, des mesures susceptibles d'aider ces éleveurs à surmonter les problèmes résultant de la dégradation du marché devaient être prises par le Gouvernement en concertation avec les organisations professionnelles de ce secteur. Aussi, il aimerait connaître la nature et la date d'entrée en vigueur des aides envisagées.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés actuelles des éleveurs ovins et ont demandé à Bruxelles de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation du marché qui est actuellement dégradée et obtenir un rééquilibrage des conditions de concurrence dans la Communauté. La mise en œuvre d'une aide au revenu de caractère purement national serait toutefois contraire aux règles du traité de Rome et ne pourrait être justifiée par une dégradation du marché. La prime de brebis prévue par l'organisation commune du marché ovin et qui sera versée après la fin de la campagne permettra cependant, dans ce secteur, de compenser la perte subie par les éleveurs en raison de la situation du marché au cours de cette campagne.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Chômage : indemnisation (catations)*

**26726.** - 31 janvier 1983. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la loi 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Ainsi, plus le fonctionnaire a d'enfants, plus son traitement est amputé, mesure qui ne cadre pas avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande pourquoi le calcul de cette contribution inclut les revenus liés à la situation familiale des fonctionnaires.

*Réponse.* - Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le supplément familial de traitement (S.F.T.) est un accessoire de ce dernier et constitue un élément de la rémunération statutaire. Certes, le S.F.T. est calculé en fonction du nombre d'enfants à charge, mais il ne saurait pour autant être assimilé à une prestation familiale au sens du code de la sécurité sociale. Sa nature d'éléments de la rémunération est d'ailleurs confirmée par le fait que le S.F.T. est soumis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Dans ces conditions, il apparaît logique que le S.F.T. soit pris en compte pour l'application de la loi n° 82-939 qui précise en son article 2 (3<sup>e</sup> alinéa) que la contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire. Il reste que, bien entendu, les prestations familiales dont bénéficient en outre les fonctionnaires ne sont pas assujetties à la contribution de solidarité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**26520.** - 28 février 1983. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le cas des contribuables qui, en possession de postes de télévision sans antenne ou à antenne incorporée et ne pouvant servir, en accompagnement d'un magnétoscope, qu'à l'enregistrement ou à la projection de cassettes, sont tout de même assujettis à la redevance radio-télévision, bien que ces téléviseurs ne puissent en aucun cas jouer le rôle de récepteurs d'émissions de télévision. C'est le cas de beaucoup de clubs ou associations - sportives notamment - qui utilisent de tels téléviseurs pour l'enregistrement ou la diffusion de leurs activités propres. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient exemptés de la redevance radio-télévision les possesseurs de tels postes.

*Réponse.* - Les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision sont fixées par les dispositions du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. En application de ce texte, tout détenteur d'appareil ou groupe d'appareils susceptibles d'enregistrer et de reproduire les images et le son en télévision, quelles que soient les fins auxquelles ils sont utilisés, est assujetti à la redevance. Seuls peuvent être placés hors du champ d'application de la redevance les appareils qui sont neutralisés au regard des possibilités de réception et de reproduction des signaux de télévision. Par ailleurs, dans un souci de solidarité, les conditions d'exonération de la redevance, qui sont identiques quel que soit le type d'appareils, ont été notablement élargies en faveur des personnes âgées ou invalides. Il n'a toutefois pas paru opportun au Gouvernement d'introduire à cette occasion de nouveaux cas d'exonération au bénéfice des associations sportives. Une telle mesure entraînerait, en effet, des disparités de traitement entre usagers non justifiées par des raisons de solidarité. Elle ne manquerait pas, au surplus, de susciter des demandes d'exonération de la part d'autres catégories de personnes morales non exemptées. En outre, l'utilisation présumée des matériels qui seraient ainsi exonérés soulèverait dans la pratique, des difficultés d'appréciation certaine. Il est rappelé, au demeurant, que l'article 3 du décret précité prévoit un régime d'abattements sur le montant de la redevance proportionnels au nombre d'appareils détenus dans un même établissement, destiné, en particulier, à atténuer les charges supportées par les associations qui seraient appelées à utiliser plusieurs appareils. Le Gouvernement s'est préoccupé toutefois de l'amélioration de la situation du mouvement associatif. C'est ainsi que les associations ont bénéficié

depuis 1981 d'une progression substantielle des concours que leur accorde l'Etat tant sur les crédits budgétaires que sur les dotations du fonds national pour le développement du sport. Cette voie apparaît plus conforme à l'équité et à la clarté de l'action de l'Etat que celle consistant à instituer de nouvelles exonérations. Enfin, le produit de la redevance étant intégralement affecté au financement du service public de la radio-télévision, de une telle mesure pourrait s'interpréter comme une subvention injustifiée des organismes audiovisuels à ce secteur.

*Armée (personnel)*

**49312.** - 23 avril 1984. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'il a été informé par des associations de retraités militaires de la décision du Conseil d'Etat qui, par son arrêt du 11 juin 1982, considère que les services accomplis après l'âge de seize ans dans les écoles préparatoires militaires doivent être pris en compte pour la progressivité de la solde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire bénéficier de cette décision juridictionnelle l'ensemble des militaires ayant quitté le service actif.

*Armée (personnel)*

**54265.** - 30 juillet 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Armée (personnel)*

**57679.** - 15 octobre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 54265 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Armée (personnel)*

**61413.** - 24 décembre 1984. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 54265 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et sous le n° 57679 au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Armée (personnel)*

**65343.** - 18 mars 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 54265 le 30 juillet 1984, sous le n° 57679 le 15 octobre 1984 et sous le n° 61413 le 24 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les services militaires accomplis entre seize et dix-sept ans par les élèves des écoles militaires d'enseignement technique ou préparatoire doivent être comptabilisés, comme le précise l'honorable parlementaire, pour déterminer le classement des militaires dans les échelons de solde (C.E., 11 juin 1982, Dormégnie). Cette mesure s'applique aux militaires ayant quitté le service actif dans les conditions suivantes : les militaires engagés ayant quitté le service actif sans droit à pension et entrant dans le champ d'application de l'arrêt Dormégnie peuvent faire valoir, lorsqu'ils y ont intérêt, leur droit à une prise en compte supplémentaire de ces services militaires auprès des administrations intéressées ; les militaires retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 (il s'agit de militaires admis à la retraite entre le 23 septembre 1948 et le

30 novembre 1964) peuvent, s'ils entrent dans le champ d'application de l'arrêt Dormégnie, présenter à tout moment une demande de révision de leur pension ; s'agissant des militaires tributaires du nouveau code des pensions, l'article L. 55 dudit code prévoit qu'une demande de révision de la pension ne peut être présentée que dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**50532.** - 21 mai 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les anciens combattants de la guerre d'Afrique du Nord, une fois devenus fonctionnaires ou assimilés, ne bénéficient pas de la campagne double. Cet oubli fait qu'ils sont lésés par rapport aux autres anciens combattants issus des conflits précédents. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas régler ce problème en partant de la donnée suivante : à titres égaux, avantages égaux.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**57627.** - 15 octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50532 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le bénéfice de la campagne simple accordé aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord constitue déjà un régime favorable puisque les salariés du régime général se trouvant dans la même situation ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière pour ces périodes. Dans ces conditions, l'octroi de la campagne double à une catégorie déjà avantagée de personnels ne ferait que renforcer la disparité de traitement existante. Parce qu'il concerne l'ensemble des anciens combattants, le Gouvernement a préféré faire porter ses efforts sur le rattrapage du rapport constant. Pour ces motifs, ainsi qu'en raison des dépenses importantes supplémentaires qu'entraînerait l'octroi de la campagne double, dépenses incompatibles avec les contraintes budgétaires, l'attribution d'un tel avantage ne saurait être envisagée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions)*

**57058.** - 8 octobre 1984. - **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, accordant une majoration pour enfants (trois enfants élevés jusqu'à seize ans) si la pension civile proportionnelle a été demandée après le 26 décembre 1964. Elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager une modification de la législation, qui accorderait cet avantage à certaines catégories de personnes ayant fait leur demande avant le 26 décembre 1964, à savoir : 1° les femmes seules ou divorcées ayant au moment de la demande un ou plusieurs enfants à charge ; 2° les femmes seules ou divorcées inscrites au chômage depuis un temps au moment de la demande.

*Réponse.* - La majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants n'est attribuée, pour les fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Les titulaires d'une pension proportionnelle, attribuée avant cette date, ne bénéficient pas de cette majoration. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article L. 18 dudit code, qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus, s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Or en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute

modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Par ailleurs, sauf à créer de nouvelles injustices, une telle réforme devrait à l'évidence être étendue à tous les retraités, ce qui se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait de compromettre certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'extension à certaines catégories de retraités de mesures créant des droits nouveaux ne saurait être envisagée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**57729.** - 22 octobre 1984. - **M. Paul Pernin** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de sa réponse à la question écrite n° 51523. Cette réponse, relative à la validation pour retraite des services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense, appelle cependant plusieurs remarques. La première est qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte de ces mêmes services par le régime général et l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; dans un cadre strictement militaire, par ailleurs, ces périodes sont comptées comme temps de service, que ce soit pour l'avancement, les congés d'ancienneté, les décorations, etc. De la même façon, il faut bien observer la spécificité des contrats d'apprentissage en question qui stipulent que l'apprenti s'engage à entrer dans le personnel permanent si des possibilités d'emploi lui sont offertes. On sait, de surcroît, que les apprentis ayant suivi une quatrième année de spécialisation dans ces mêmes écoles se sont vus affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dès leur dix-huitième anniversaire. Enfin, on ne peut faire abstraction du fait que l'article premier du décret n° 84-314 du 26 avril 1984 relatif à la prise en compte du congé pour formation professionnelle dans la pension des personnels ouvriers de l'Etat affiliés au fonds spécial des pensions dispose que le temps passé en congé de formation par les ouvriers de l'Etat admis à participer à une action de formation dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 entre en compte dans la constitution des droits à pension, dans la limite de trois années. Le bien-fondé de la demande des agents de l'Etat concernés avait bien été souligné dans le rapport au président sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui indiquait à leur sujet : « ... ceux d'entre eux qui ont commencé très jeunes à travailler pour le service de l'Etat pourront ainsi faire valoir plus rapidement leur droit à la retraite ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions actuelles de validation des périodes accomplies en qualité d'apprenti.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**63611.** - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57729 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La prise en compte des périodes d'apprentissage par le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et, dans certains cas, par l'I.R.C.A.N.T.E.C., n'implique pas automatiquement que ces périodes soient validables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il ne s'agit pas, du reste, d'un cas unique. C'est ainsi que, dans un domaine tout à fait comparable, les périodes d'externat accomplies par les étudiants en médecine, bien que donnant lieu à rémunération, ne sont pas validables au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat des apprentis effectuant une quatrième année de spécialisation n'est possible que parce qu'au cours de cette période les intéressés perçoivent non plus une rémunération forfaitaire, ou des gratifications, ou même de simples avantages en nature, mais une rémunération identique à celle d'un ouvrier. Il n'est pas possible, non plus, de comparer la période d'apprentissage au temps passé en congé pour formation professionnelle. En effet, celui-ci n'est pris en compte dans la limite de trois ans que pour les ouvriers déjà affiliés au fonds spécial, et le décret qui autorise cette prise en compte est pris en application de l'article 4-11 du décret du 24 septembre 1965 aux termes duquel le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires. Dans ces conditions, il n'ap-

paraît pas possible d'admettre à validation les services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense.

*Etudes, conseils et assistance  
(conseils juridiques et fiscaux)*

**60452.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelle est la régularité que l'on peut accorder à la vérification des comptes d'une société de fait composée de deux conseils juridiques et fiscaux, faite le 1<sup>er</sup> septembre 1982, dans les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> l'un des associés a reçu, le 26 juin 1982, un avis de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ; 2<sup>o</sup> l'autre s'est vu remettre, le 3 septembre 1982, par le vérificateur, ce même document ; 3<sup>o</sup> la société a reçu, le 1<sup>er</sup> septembre 1982, un avis de vérification de comptabilité devant avoir lieu le 2 septembre 1982.

*Etudes, conseils et assistance  
(conseils juridiques et fiscaux)*

**64796.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question n<sup>o</sup> 60452 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Réponse.* - Si l'opération de vérification des comptes de la société de fait, effectuée le jour même de la remise ou de la réception de l'avis de vérification, s'analyse comme un contrôle inopiné au sens de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, la procédure est régulière. En tout état de cause, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et l'adresse de la société de fait concernée, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

*Impôts locaux (paiement)*

**60838.** - 17 décembre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'iniquité du mode de calcul des frais de confection de rôle et de dégrèvement dans le recouvrement des impôts pour le compte des collectivités locales. En effet, ces frais sont calculés proportionnellement par rapport aux sommes recouvrées, alors qu'il n'est pas plus coûteux pour les services de l'Etat de récupérer 10 francs que 1 000 francs. Il lui demande si une modification dans ce mode de calcul ne pourrait pas être envisagée.

*Impôts locaux (paiement)*

**61077.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de substituer à ce prélèvement proportionnel un prélèvement forfaitaire ou de prévoir tout au moins un plafond au prélèvement proportionnel.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**62046.** - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les frais de confection des rôles pour le recouvrement des impôts sont calculés proportionnellement à l'importance des sommes à recouvrer, alors que les dépenses réelles sont les mêmes quelle que soit la somme portée sur les rôles. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de modifier ce mode de calcul.

*Impôts locaux (paiement)*

**64681.** - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur sa question écrite n<sup>o</sup> 60838 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (paiement)*

**65940.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n<sup>o</sup> 61077 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers des frais dits de confection de rôles qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 7,60 p. 100 (ou 4 p. 100 pour la taxe d'habitation) du montant des quatre taxes directes locales perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Le montant global de ces prélèvements s'analyse donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et organismes bénéficiaires de ces taxes. Sans doute le coût effectif de l'établissement proprement dit des impositions ne saurait-il, au niveau individuel, être rigoureusement proportionnel au montant des impositions, dont le taux varie d'ailleurs d'une commune à l'autre. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe ainsi à l'Etat et, notamment, la fixation unitaire d'une participation à ces frais ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, puisque son montant serait, pour les contribuables modestes, nécessairement disproportionné par rapport au montant des cotisations dues, sinon même supérieur à ce montant. On ne saurait davantage envisager, ainsi qu'il l'a été suggéré, de fixer un plafond en valeur absolue au prélèvement proportionnel en cause. Les frais de confection de rôles et de dégrèvements mis en recouvrement ne permettent pas, en effet, de couvrir l'intégralité des dépenses effectivement engagées au titre des impôts directs locaux, de sorte que, dès à présent, l'Etat supporte largement le poids de cette fiscalité et ce, d'autant qu'il a renoncé, depuis quatre ans, à percevoir les frais de dégrèvement et non-valeur de 3,60 p. 100, jusqu'alors légalement dus sur le montant des cotisations de taxe d'habitation. La mesure proposée se traduirait donc, en fait, par un transfert de charges difficilement justifiable des contribuables locaux sur les contribuables nationaux. Aussi bien n'est-il pas prévu de modifier, sur ce point, le mode de calcul des frais de confection de rôles et de dégrèvement.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**61220.** - 24 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le cas des associations sportives ou culturelles gérées par des bénévoles et qui doivent, à ce titre, être encouragées. Il lui cite le cas d'une association sportive qui, afin d'améliorer ses conditions d'entraînement, s'est équipée, à l'aide des fonds collectés auprès de ses adhérents, en matériel audiovi-

suel (télévision et magnétoscope). Il lui demande s'il serait possible d'exonérer ces associations de la redevance pour droit d'usage prévue par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant, au bénéfice de l'exonération de la redevance, d'autres organismes, tels que les associations sportives évoquées par l'auteur de la question, qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**63092.** - 4 février 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les amendes fiscales prévues par l'article 1840 N sexies du code général des impôts répriment les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 relatives aux règlements par chèques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette loi de 1940, qui paraissait tombée en désuétude, a été remise en vigueur depuis quelques mois, en lui faisant observer que la reprise de cette mesure ne peut qu'être préjudiciable à la gestion des entreprises.

*Réponse.* - La loi du 22 octobre 1940 modifiée impose le règlement de certaines dettes par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal dès lors que leur montant dépasse un seuil déterminé. Elle vise pour l'essentiel les paiements supérieurs à 1 000 francs effectués par les commerçants. Les infractions sont sanctionnées par une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. L'administration fiscale est particulièrement attentive au respect de cette obligation qui n'est jamais tombée en désuétude ainsi qu'en témoigne le fait que chaque année près de deux mille procès-verbaux sont dressés par la direction générale des impôts.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**63154.** - 4 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il a été dit et répété que l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, représenterait une dépense de plusieurs centaines de milliards de centimes. Il lui rappelle que cette disposition correspond à l'égalité des droits. De plus, **M. le Président de la République** s'est engagé à l'honorer dans la lettre qu'il adressa à l'U.F.A.C. (Union française des anciens combattants) en avril 1981, avant son élection. La raison invoquée pour refuser le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, c'est qu'elle coûterait trop cher. Certes, la mesure exige des efforts financiers. Toutefois, la réalité est tout autre par rapport aux chiffres énoncés. Aussi, est-il nécessaire d'éclairer les chiffres avancés. En conséquence, il lui demande de fournir les détails des méthodes de calcul sur lesquelles les services des finances se fondent pour affirmer que la campagne double accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord serait une opération insupportable pour le budget. De plus, il lui demande de faire connaître si le Gouvernement entend déposer, d'ici à la fin 1986, un article dans la loi de finances pour que soit tenue la promesse du Président de la République.

*Réponse.* - Depuis trois ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la

valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, répondant aux vœux de la majorité, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant, conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre ; c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 M.F. (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 M.F. en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordre de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du IX<sup>e</sup> Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (paiement)*

**64644.** - 4 mars 1985. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés rencontrées en ce début d'année par les commerçants. La période de froid a entraîné une baisse de la fréquentation des magasins et par voie de conséquence des recettes. Cette diminution atteint, dans certains cas, 50 p. 100. Elle provoque des difficultés au niveau des échéances, notamment en ce qui concerne les remboursements de T.V.A. Il lui demande de prendre des mesures afin que soient évitées, pour ces commerçants, les pénalités de retard dans le règlement de la T.V.A. de décembre.

*Réponse.* - Les comptables des impôts sont habilités à accorder, à titre exceptionnel, des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient en conséquence aux commerçants qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher du service dont ils relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Par ailleurs, les décisions portant sur les demandes en remise de pénalités qui seraient présentées par les redevables admis au bénéfice de ces facilités de paiement seront prises en tenant compte des conditions dans lesquelles les délais consentis auront été observés. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**64746.** - 4 mars 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les engagements financiers de son administration à l'égard de la poste. A l'issue des travaux de la table ronde Parlement-presse-administration chargée en 1979 d'examiner les relations entre la presse et la poste, il était convenu que le budget général, parallèlement à l'effort déployé par la presse soumise à un plan d'augmentation tarifaire sur huit ans, prendrait, chaque année, en charge une partie des dépenses globales de la poste résultant de l'acheminement et de la distribution des journaux et périodiques. La contribution du budget général pour

1985 aurait été évaluée à 1,8 milliard de francs. Or, le budget annexe des P.T.T. fait apparaître au poste subvention un montant de 1,5 milliard de francs. Il en résulte donc, pour la poste, une perte de recettes de 300 millions de francs, nécessaires à son équilibre. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements, à long terme, qui ont été pris n'ont pas, cette année, trouvé leur réalisation et si dans les années précédentes, il en a été de même.

*Réponse.* - A l'issue des travaux de la table ronde Parlement-pré-administration chargée en 1979 d'examiner les relations entre la presse et la poste, le versement d'une contribution du budget général à la poste a été inscrit dans les lois de finances de 1982, 1983, 1984 et 1985 pour les montants respectifs suivants : 136 millions de francs, 1236 millions de francs, 1433 millions de francs et 1500 millions de francs, soit une augmentation de 32 p. 100 de 1982 à 1985.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**32471.** - 23 mai 1983. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la création, par décret en date du 4 mai 1983, d'un haut comité du thermalisme et du climatisme. Il lui demande pour quelle raison cet organisme est placé auprès du seul ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et n'a pas de vocation interministérielle. Il s'étonne de ce que ce haut comité, ainsi rattaché, se voie conférer « une mission générale de réflexion et de propositions » dans un domaine qui participe autant du tourisme que de la santé. Il relève en outre qu'il est chargé de « la promotion des stations et de leur classement », le premier point au moins paraissant relever des attributions du ministre chargé du tourisme, alors que, de par sa composition, le haut comité comporte fort peu de représentants des activités touristiques des stations thermales. Il souhaiterait savoir, en outre, si l'administration du tourisme a été associée à la préparation du décret précité et pour quelle raison le ministre chargé du tourisme - à la différence des ministres de l'agriculture et de la santé - n'en est pas cosignataire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre chargé du tourisme sur la constitution et la mission du haut comité du thermalisme et du climatisme. Cette question se justifie pleinement en raison de l'enjeu économique considérable que constituent le thermalisme et le climatisme en France et du rôle croissant de la mise en valeur touristique des stations concernées. Toutefois, il faut observer que le haut comité, qui a été substitué au conseil supérieur du thermalisme et du climatisme pour les avis que ce dernier était appelé à donner, est essentiellement chargé des questions médicales et thérapeutiques touchant au thermalisme. D'autre part, le classement des stations hydrominérales et climatiques ressortit aux attributions du ministre de la santé, le conseil supérieur du tourisme étant saisi pour avis. Quant à la promotion des stations, elles doivent être entendues ici sur le plan médical et thérapeutique, et non pas, bien entendu, sous l'angle touristique, qui relève des compétences du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il faut ajouter, quant à sa composition, que le haut comité du thermalisme et du climatisme comprend le directeur du tourisme, membre de droit, ainsi que trois membres du conseil supérieur du tourisme particulièrement qualifiés et le secrétaire général de ce conseil. La liaison du haut comité du thermalisme et du climatisme avec les instances administratives et consultatives nationales chargées du tourisme, en particulier de l'équipement et de la promotion touristique des stations, paraît ainsi assurée par les textes.

### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**57766.** - 22 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des professionnels du commerce et de la réparation automobile. La crise dans l'industrie automobile aura, dans un proche avenir, des conséquences dramatiques dans ce secteur d'activité, surtout au niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour atténuer les effets de la crise dans l'industrie automobile sur cette branche industrielle et commerciale.

### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**63556.** - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57766 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative à la situation du commerce et de la réparation automobile. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est attentif aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des professionnels de l'automobile. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des problèmes que rencontrent en particulier les secteurs du commerce et de la réparation automobile. Il est vrai que la crise traversée par l'industrie nationale automobile trouve ses prolongements tant chez le garagiste réparateur que chez le vendeur de véhicules neufs ou d'occasion. Il est à noter que la dégradation de cette situation affecte beaucoup plus les grands concessionnaires que les réparateurs, notamment ceux de marques françaises. La restructuration effectuée au cours des mois précédents au sein du réseau Peugeot-Talbot a créé de nombreuses difficultés chez les concessionnaires. Cette nouvelle structure commerciale est aujourd'hui quasiment achevée et les problèmes qui lui étaient liés sont à peu près résolus. Les pouvoirs publics sont très préoccupés par ces problèmes et sont très attentifs aux propositions susceptibles d'être retenues pour pallier les difficultés du secteur du commerce et de la réparation automobile. Ils soutiendront toutes les mesures favorables pour aider ce secteur en favorisant une large consultation pour que les constructeurs automobiles, les distributeurs, les réparateurs et les usagers puissent trouver ensemble les solutions les meilleures, et notamment en ce qui concerne la fixation des prix des prestations effectuées par les réparateurs.

### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**59953.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée en 1983 et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu paraître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise un contrat à durée indéterminée.

### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**60340.** - 10 décembre 1984. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contradictions des propositions gouvernementales et de leur application notamment en matière d'aide à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. En effet, le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 prévoyait des dispositions précises pour aider les entreprises artisanales à créer des emplois jusqu'au 31 décembre 1984. Or, depuis le mois d'octobre dernier, les dossiers présentés dans le cadre de ce décret sont systématiquement refusés dans la mesure où la dotation budgétaire serait déjà épuisée. Face à cette importante lacune il lui demande donc s'il entend renouveler de telles dispositions pour l'année 1985 avec des moyens plus appropriés, sachant que l'artisanat, qui représente 10 p. 100 de la population active nationale, est reconnu comme un secteur économique très dynamique et créateur d'emplois.

### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**60682.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée en 1983 et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu apparaître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la

création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point, il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise, un contrat à durée indéterminée.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**81516.** - 31 décembre 1984. - **M. Jean Rigai** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu paraître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point, il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise, un contrat à durée indéterminée.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**81558.** - 31 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement tient les engagements qui ont été pris pour l'aide à la création d'emploi. Il lui cite le cas d'un artisan qui sur la foi des textes législatifs largement diffusés en leur temps a embauché un jeune dans son entreprise au début septembre et a sollicité la prime de 10 000 francs promise pour la création d'emploi. Or il s'est vu opposer un refus sous prétexte que les crédits étaient épuisés. Il lui demande quelle confiance apporter dans les engagements du Gouvernement qui se reconnaît dans l'impossibilité de les respecter.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**82540.** - 28 janvier 1985. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 84-358 du 11 mai 1984 portant reconduction de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Il attire son attention sur le fait que, dans le département du Rhône, des chefs d'entreprises ont pu, grâce à l'incitation à cette prime, créer un ou plusieurs emplois salariés. Il est cependant regrettable de constater que certains d'entre eux s'étant engagés à embaucher du personnel, se sont vus refuser, par les services de la préfecture, le bénéfice de cette prime en raison de l'épuisement des crédits consacrés à cette opération. Cela relève d'une pratique pour le moins surprenante à un moment où des commerçants et artisans participent activement à la création d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures en faveur des entrepreneurs dans cette situation.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**82571.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Waisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le principe de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Financée dans le cadre de la loi de finances pour 1983 et reconduite par la loi de finances pour 1984, l'octroi de cette prime et ses conditions d'attribution ont été réglementées par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984. Ce décret a précisé que l'aide de 10 000 francs par emploi créé ne pourra être attribuée que jusqu'au 31 décembre 1984, et dans la limite des crédits disponibles. Il lui signale que le département du Haut-Rhin s'est vu attribuer 600 subventions à l'emploi qui ont été distribuées dans leur totalité. Beaucoup de dossiers n'ont pu être satisfaits. Il souhaiterait savoir si tous les départements ont utilisé leur quota de primes et s'il n'envisage pas d'attribuer les crédits non distribués aux départements qui en exprimeraient le besoin.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**83071.** - 4 février 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, en région de Basse-Normandie, le projet de suppression de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (décret n° 83-114 du 14 février 1983). En particulier, les conférences régionales des métiers sont inquiètes sur de tels projets pour lesquels ils n'avaient pas été saisis. Il faut rappeler que les dispositions actuelles ont permis la création d'au moins 595 emplois nouveaux en Basse-Normandie et 223 en Haute-Normandie. Il lui demande que le vœu relatif au maintien de cette prime exprimé par les conférences régionales des métiers soit pris en considération et que le principe même de cette prime soit maintenu.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**84029.** - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les discriminations entre les employeurs engendrées par l'application du décret du 11 mai 1984 relatif à l'octroi de la prime aux entreprises artisanales pour la création d'un premier emploi. Comment peut-on justifier d'une part que cette prime soit accordée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers, alors qu'elle ne peut l'être à celles inscrites au registre du commerce, et quelle justification peut-on donner, d'autre part, au refus de cette prime dans l'hypothèse où la personne embauchée est un descendant du chef d'entreprise.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**84057.** - 25 février 1985. - Des informations laisseraient à penser que la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales serait supprimée en 1985. Les chambres de métiers qui n'ont pas été saisies de cette décision unilatérale s'étonnent qu'en un temps où les pouvoirs publics affichent leur volonté de combattre le chômage, ces derniers aient décidé de supprimer une aide qui était susceptible d'inciter les entreprises à créer de nouveaux emplois en allégeant d'autant le poids des charges sociales qui restent l'obstacle majeur au développement de l'embauche. Or, on constate que cette disposition avait rempli ses objectifs puisqu'en 1984 et selon les informations disponibles, 595 et 223 emplois nouveaux ont été respectivement primés en Basse et Haute-Normandie par exemple, et ce, bien que de nombreux dossiers de demandes déposés et éligibles au titre de l'exercice 1984 ne puissent être honorés, faute de crédits. Cette décision, si elle était prise, serait éminemment regrettable et contredirait les priorités définies et publiées par le Gouvernement. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner des précisions sur ce dossier.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**84219.** - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de suppression pour 1985 de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande si cette information est fondée, et lui expose les conséquences néfastes qui résulteraient d'une telle suppression, au moment où les pouvoirs publics recherchent tous les moyens susceptibles de lutter contre le chômage.

*Réponse.* - La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales avait été créée en 1983 avec un caractère exceptionnel ; elle a été reconduite en 1984 pour une enveloppe limitée à 195 millions de francs soit 19 500 primes. Le décret de reconduction précisait dans son article 1<sup>er</sup> que la prime serait attribuée en fonction des crédits disponibles. Pour l'exercice 1985, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. Cet allègement est plus favorable au secteur artisanal que la prime à la création d'emploi dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux et par voie de conséquence dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan de la politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de création d'emploi. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de

subvention directe. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985, passant de 7,2 milliards à 8,4 milliards.

*Communes (finances locales)*

**59970.** - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la presse s'est fait l'écho d'une suggestion présentée dernièrement par Mme le ministre de l'environnement consistant à faire participer les touristes aux dépenses importantes auxquelles ont à faire face les stations balnéaires ou de montagne. Même si les stations touristiques sont confrontées effectivement à de tels problèmes financiers, il n'apparaît aucunement judicieux que les solutions à rechercher pour que les villes intéressées puissent assurer le financement de leurs frais de fonctionnement et d'entretien résident dans une contribution accrue demandée à la population touristique. Un tel recours ne pourrait avoir que des conséquences négatives dont le tourisme lui-même serait la première et la principale victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la proposition en cause et, parallèlement, ses intentions sur l'actualisation de la participation de l'Etat aux charges spécifiques supportées par les communes touristiques.

*Réponse.* - En réponse à la suggestion de Mme le ministre de l'environnement concernant une participation des touristes aux dépenses supportées par les stations balnéaires ou de montagne, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle l'institution, par la loi du 24 septembre 1919, de la taxe de séjour, aujourd'hui codifiée aux articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes et élargie, depuis la loi de finances du 30 décembre 1981, aux communes bénéficiant de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales et leurs groupements. Cette taxe, dont les tarifs ont été réévalués par décret n° 82-969 en date du 16 novembre 1982, offre ainsi aux communes qui le souhaitent les moyens d'améliorer leur accueil touristique et de faire face à un certain nombre de difficultés financières. Aucun nouveau projet de prélèvement de taxes auprès des touristes n'est actuellement à l'étude. Quant à l'actualisation de la participation de l'Etat aux charges spécifiques supportées par les communes touristiques, la responsabilité de ce dossier appartient au ministre de l'intérieur dans le cadre de la réflexion menée sur le concours particulier versé chaque année aux communes touristiques.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**60494.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, en application de la loi du 10 juillet 1982, le salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel, si toutefois l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé : en conséquence, la majorité des conjoints perçoit une rémunération égale au S.M.I.C., ce qui conduit à une retraite égale à 50 p. 100 du S.M.I.C. pour trente-sept annuités et demie. Un tel résultat est durement ressenti par les conjoints, c'est pourquoi il est demandé s'il ne pourrait être envisagé la déductibilité intégrale du salaire du conjoint si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

*Réponse.* - A la demande de l'adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, être déduit du bénéfice imposable à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Le maximum déductible, évoqué par l'honorable parlementaire, n'existe qu'en cas de conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens. Fixé à 17 000 francs pour l'imposition des revenus de 1980, puis à 19 300 francs pour 1981, il a été rehaussé de façon substantielle par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail, soit 39 100 francs pour 1982, 43 600 francs pour 1983 et 47 800 francs pour 1984. Sur le plan fiscal, la situation de la très grande majorité des conjoints salariés des adhérents des centres et associations de gestion agréés est équitablement appréhendée par cette réévaluation systématique de ce plafond. Mais il va de soi que cette disposition n'empêche nullement les conjoints concernés de percevoir un salaire supérieur au

S.M.I.C. et en tout cas conforme à leur qualification ou éventuellement à la convention collective de leur catégorie professionnelle afin d'acquiescer, par des prélèvements sociaux plus élevés, des droits plus importants à l'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**60574.** - 10 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la déductibilité du salaire des conjoints de commerçants et artisans. Il lui demande s'il est possible de permettre la déductibilité intégrale du salaire du conjoint dans le cas où l'entreprise adhère à un centre de gestion.

*Réponse.* - A la demande de l'adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, être déduit du bénéfice imposable à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Dans le cas de conjoints mariés sous le régime légal de la communauté de biens, le maximum déductible, fixé à 17 000 francs pour l'imposition de revenus de 1980, puis 19 300 francs pour 1981, a été rehaussé de façon substantielle par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail, soit 39 100 francs pour 1982, 43 600 francs pour 1983 et 47 800 francs pour 1984. La réévaluation annuelle systématique de ce plafond permet d'appréhender équitablement la situation de la très grande majorité des conjoints salariés des membres des centres ou associations de gestion agréés, surtout par comparaison avec la déduction qui est limitée à 17 000 francs, lorsque le chef d'entreprise n'adhère pas à ces organismes. A noter qu'il n'existe aucune règle limitant la déductibilité dans le cas de conjoints mariés sous le régime de la séparation de biens dont la comptabilité est tenue par un centre de gestion agréé.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Mayenne)*

**62089.** - 14 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet d'ouverture d'un hypermarché à Laval-Gienoux. S'il devait se réaliser, ce projet porterait un coup particulièrement rude au petit commerce qui, en milieu rural, a déjà les plus grandes difficultés à se maintenir. Les raisons données à cette implantation sont loin d'être crédibles. Tout d'abord, il apparaît tout à fait utopique de penser qu'une telle implantation sera créatrice d'emplois car, si cela peut être vrai pendant un court laps de temps, le bilan global de l'opération sera obligatoirement négatif au bout de quelques mois et les emplois créés seront compensés de façon négative, et bien au-delà, par la fermeture dans un rayon de 25 à 30 kilomètres des petites entreprises individuelles. D'autre part, la pratique de prix moins élevés au profit des consommateurs, que font miroiter les promoteurs du projet, est fort aléatoire. En effet, s'il est vrai que sur quelques « produits d'appel » des prix plus bas que dans le commerce traditionnel peuvent être constatés, une étude des prix de l'ensemble des marchandises proposées montre que, globalement, la remise qui est consentie sur quelques articles faisant l'objet d'une publicité massive, n'a guère de conséquence sur le « panier de la ménagère », d'autant plus que les méthodes de vente utilisées conduisent manifestement à une consommation supplémentaire. Enfin, si le problème se situe au niveau des pratiques couramment utilisées par les grands centres de distribution, il ne peut être fait abstraction de ce que toute leur stratégie de gestion est basée sur une politique d'achat à crédit, les marchandises n'étant payées qu'à 90 ou 120 jours, alors qu'il s'agit essentiellement de produits alimentaires qui sont vendus au plus tard dans les dix ou quinze jours qui suivent. Les sommes très importantes ainsi dégagées sont naturellement placées et les intérêts ainsi produits constituent, en fait, le véritable produit de ces entreprises. Celles-ci peuvent alors pratiquer une concurrence excessive qui est en fait financée par les producteurs agricoles. Paradoxalement, ce sont ces derniers qui font ensuite les frais d'une entreprise de désertification qui les obligera, contraints par la disparition des derniers commerces en milieu rural, à devenir les clients de ces mêmes grandes surfaces dont ils doivent subir les conditions d'achat léonines. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que soit reconsidérée l'autorisation accordée pour l'implantation de l'hypermarché en cause, implantation qui aurait, de toute évidence, de funestes effets sur la vie rurale de toute une contrée.

**Réponse.** - Le projet de création d'un centre commercial sur le territoire de la ville de Laval a été examiné par la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) de la Mayenne, le 26 juillet 1984. Il s'agissait d'un projet de création d'un parc d'activités et de loisirs comportant un centre commercial de 10 500 mètres carrés de surface de vente répartis entre un hypermarché de 6 000 mètres carrés, une galerie marchande de 2 350 mètres carrés, des moyennes surfaces spécialisées sur 2 000 mètres carrés et un centre auto de 150 mètres carrés. Ce centre serait complété par un hôtel et des équipements sportifs. La C.D.U.C. a décidé de refuser l'autorisation sollicitée et les promoteurs du projet ont fait appel de cette décision ; après avoir recueilli l'avis favorable de la commission nationale d'urbanisme commercial le 24 octobre 1984, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a décidé, le 5 décembre 1984, d'autoriser la création de ce centre commercial. Compte tenu de l'équipement du département de la Mayenne en grandes surfaces de distribution, il est apparu en effet que ce projet, soutenu, au demeurant, par la municipalité de Laval, devrait animer la concurrence, notamment à l'égard des grandes surfaces de l'agglomération concernée, sans déséquilibrer l'appareil commercial de la région. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme précise que la décision ministérielle du 5 décembre 1984 autorisant la création de ce centre commercial vient d'être déferée devant le tribunal administratif de Nantes qui aura à statuer sur cette instance contentieuse.

#### Coiffure (coiffeurs)

**83050.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Gosaduff** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'exercice de la profession de coiffeuse est soumis, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres métiers, à la détention de diplômes professionnels (brevet de maîtrise ou brevet professionnel). Certaines jeunes coiffeuses, pour démarrer dans leur activité et parce qu'elles ne peuvent s'installer, exercent la coiffure à domicile. Elles ont le statut d'artisan et leur entreprise est unipersonnelle. Elles sont normalement inscrites au répertoire des métiers. Pourtant, elles ne sont pas autorisées à effectuer des « permanentes », ce qui tend à réduire considérablement leur activité professionnelle. Or, les coiffeuses exerçant à domicile ont obligatoirement suivi un stage de gestion organisé par la chambre des métiers et elles ont à faire face, dans l'exercice de leur métier, aux mêmes problèmes que les coiffeurs exerçant dans un salon. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les règles régissant l'exercice du métier de coiffeuse, notamment en ce qui concerne celles relatives à la pratique de celui-ci en salon.

**Réponse.** - L'article R. 5213 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses limite la vente des produits destinés à friser, défriser ou onduler les cheveux aux seuls coiffeurs titulaires de la carte de qualification professionnelle instituée par le décret n° 75-342 du 9 mai 1975 portant application de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur. Or, c'est, dans la grande majorité des cas, parce qu'elles ne remplissent pas les conditions de qualification requises, que les coiffeuses dont l'honorable parlementaire signale le cas exercent la coiffure à domicile, ce que la loi de 1946 permet. Il est clair, en revanche, que les limitations précitées ne s'appliquent pas aux professionnels qualifiés, quel que soit le mode d'exercice de leur activité. Par ailleurs, le stage d'initiation à la gestion, comme le libellé l'indique, a pour objet de donner une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale et les principes comptables de base. Il ne peut donc, de ce fait, être pris en considération sur le plan technique de la coiffure.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

**83269.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », a permis d'organiser l'évolution des structures commerciales tout en limitant les conséquences qui peuvent en résulter pour le petit commerce. Il s'avère, toutefois, que de nombreux problèmes restent à résoudre en raison des imperfections de la loi et de la réglementation ; c'est notamment le cas des demandes d'agrandissement répétitives, des changements dans l'affectation commerciale ou des spéculations de certains groupes commerciaux sur le rachat d'établissements existants. Il serait manifestement possible de remédier à ces

problèmes et d'aboutir ainsi à une moralisation de certaines pratiques. Compte tenu des difficultés engendrées par la crise économique actuelle, le commerce de détail doit bénéficier de la même sollicitude que toutes les autres branches de l'activité économique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas urgent de procéder aux aménagements sus-évoqués de la loi « Royer ».

**Réponse.** - Comme le remarque l'honorable parlementaire, certaines pratiques peuvent, si elles sont d'application répétée, dénaturer le sens des règles d'urbanisme commercial et constituer des abus de procédure, telles les reventes d'autorisation d'une enseigne à une autre ou la présentation réitérée du même dossier. Diverses modifications d'ordre réglementaire susceptibles d'améliorer le fonctionnement du dispositif en vigueur sont à l'étude ; elles devraient rendre impossibles les abus signalés.

#### Entreprises (comptabilité)

**83438.** - 11 février 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'arrêté ministériel du 30 avril 1982, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 qui ont consacré l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable. En conséquence, il lui demande si ces textes qui modifient les obligations des commerçants et de certaines sociétés sont applicables aux artisans, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter en annexe, au bilan et au compte de résultat, des informations complémentaires.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 172 du code général des impôts, les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux sont tenus d'effectuer chaque année des formalités fiscales déclaratives dans des délais prévus par l'article 175 du même code en vue du contrôle des bénéfices servant de base à leur imposition. Mais il va de soi que les conditions et l'ampleur des déclarations sont liées au régime d'imposition et aux obligations comptables auxquelles sont assujetties les entreprises concernées. Aussi, lorsque ces contribuables relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux suivant un régime de bénéfice réel, ils doivent, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, produire une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent et joindre un certain nombre de renseignements comptables et fiscaux en annexe. La contexture des documents utilisés à cette fin a été déterminée par le décret d'application n° 84-184 du 14 mars 1984, en fonction des normes de présentation des comptes annuels prévus par le plan comptable général révisé.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**83763.** - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les prévisions pessimistes concernant l'évolution du secteur du bâtiment en 1985. Le volume des travaux, qui a diminué de 4 p. 100 en 1984, régresserait encore de 1,5 à 3 p. 100 en 1985. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage des mesures énergiques pour limiter les résultats catastrophiques de cette évolution.

**Réponse.** - L'artisanat du bâtiment continue à subir les conséquences de la crise, ce qui préoccupe les pouvoirs publics qui viennent de prendre un certain nombre de mesures devant améliorer la situation du secteur et portant, tout d'abord, sur un renforcement de l'accès à la propriété : baisse des taux de prêts en accession à la propriété et prêts conventionnés, augmentation des plafonds des déductions fiscales relatives aux emprunts, ouverture des prêts épargne-logement aux résidences secondaires et, ensuite, sur un effort en faveur des logements sociaux : construction de 10 000 prêts locatifs aidés supplémentaires, réhabilitation de 20 000 habitations à loyer modéré par l'intermédiaire du fonds spécial des grands travaux. Une concertation a été également amorcée avec les organisations professionnelles du bâtiment pour préparer un programme d'accompagnement pour les entreprises, l'accélération des paiements dans les marchés publics et dans l'octroi des permis de construire. Ces dernières mesures s'ajoutent à celles qui existent déjà depuis la fin de l'année 1983, à savoir : les déductions fiscales pour les propriétaires occupants et les investisseurs, l'élargissement du domaine de prêts conventionnés.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Politique extérieure (pays en voie de développement)

47391. - 26 mars 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'urgence nécessaire de réviser les conditions de l'aide alimentaire apportée par la Communauté économique européenne et la France aux peuples de l'hémisphère Sud. Jusqu'à présent, d'importantes quantités de denrées (blé, poudre de lait, etc.) sont distribuées gratuitement aux peuples du tiers monde. Notre pays fournit, pour sa part, quelque 300 000 tonnes de céréales par an. Or, cette forme de coopération ne résout pas le problème de la faim, mais, au contraire, contribue à l'aggraver, et ce pour les raisons suivantes : 1° les envois massifs de nourritures ne profitent pas forcément aux plus défavorisés, la répartition s'opérant en majeure partie dans les villes au profit des classes moyennes et très peu en milieu rural auprès des plus démunis ; 2° l'aide concurrence les producteurs locaux et les incite à orienter leurs activités vers des cultures d'exportation (coton, caoutchouc, jute, bois tropicaux, etc.) au détriment des cultures vivrières ; 3° les apports de produits nutritifs nouveaux créent des besoins alimentaires différents qu'il faudra satisfaire par des importations ruineuses. Cette situation instaure un état de dépendance, objectif souvent visé par le pays qui secourt, afin d'élargir son réseau de débouchés commerciaux, voire d'écouler aisément ses surplus agricoles ; 4° l'assistance alimentaire, enfin, peut quelquefois constituer une sorte de chantage, à l'occasion de négociations internationales, et permettre le renforcement de l'hégémonie politique sur certaines nations défavorisées. Il n'est, évidemment, pas question de remettre en cause la solidarité manifestée à l'égard des populations affamées du monde. Cependant, hormis les cas précis de catastrophes ou d'événements très graves (tremblements de terre, ouragans, inondations, éruptions volcaniques, guerre, etc.) qui impliquent obligatoirement le déclenchement de secours immédiats, il apparaît beaucoup plus juste et judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire normale par une aide monétaire. Ce soutien financier aurait pour but de faciliter l'organisation du marché intérieur des produits vivriers (transports, installations de stockages des excédents de récolte, formations des paysans aux techniques indigènes, initiation aux variétés locales robustes, peu gourmandes en engrais et en pesticides, etc.). Afin qu'un tel projet puisse voir le jour et donner la possibilité aux peuples du tiers monde de conquérir leur autonomie alimentaire, il suffirait qu'une part de 4 p. 100 de la somme afférente au budget aide alimentaire soit reversée directement aux groupements villageois. Le Gouvernement français et la C.E.E., conscients de ce problème vital, sont-ils en mesure de prendre une pareille décision.

### Politique extérieure (pays en voie de développement)

61723. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47391 (publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984) relative à l'aide alimentaire apportée par la C.E.E. et la France aux peuples de l'hémisphère Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse** - L'autosuffisance alimentaire est une des priorités de la politique de coopération de la France avec les pays en développement, particulièrement ceux d'Afrique au sud du Sahara. C'est ainsi que sont négociées actuellement, pays par pays, les conditions dans lesquelles cette priorité peut se traduire dans la mobilisation des divers moyens d'aide au développement dont dispose la France. L'aide alimentaire répond d'abord sans conteste aux besoins d'urgence, lors de catastrophes de tout ordre non prévisibles et non maîtrisées par les populations ou les Etats. Cette année, où la sécheresse ravage à nouveau certains Etats du monde, notamment en Afrique sahélienne et australe, l'aide alimentaire d'urgence mise en place par les organisations internationales, la Communauté européenne et la France répond à un besoin évident. Mais, comme le Gouvernement a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises dans les enceintes internationales, notamment il y a quelques semaines à Genève, cette aide, si elle peut répondre à de tels besoins ponctuels, urgents et immédiats, ne contribue pas à résoudre des problèmes plus difficiles qui sont ceux de l'autosuffisance alimentaire. On a montré à maintes reprises que l'aide alimentaire pourrait avoir des effets pervers, notamment sur la production locale. La France a déjà, dans le cadre de la Communauté européenne, participé largement aux réorientations de l'utilisation de l'aide alimentaire comme outil de développement. L'aide alimentaire reste nécessaire à court terme, mais doit également contribuer à l'indépendance économique des Etats en développement et à leurs efforts pour

atteindre l'autosuffisance alimentaire. Il convient de rappeler les engagements que la France a souscrits, dans le cadre d'accords internationaux, où elle s'est engagée à fournir 200 000 tonnes de céréales par an, à titre d'aide alimentaire. La mise en œuvre de cette aide dans les prochaines années et les principes qui l'orienteront font l'objet actuellement d'études approfondies et seront prochainement largement diffusés en France et à l'étranger, après concertation avec les divers intéressés. L'aide alimentaire bilatérale pourrait ainsi : 1° contribuer à l'objectif d'autosuffisance alimentaire des pays et des régions, notamment dans le cadre des stratégies alimentaires ; 2° disparaître à terme lorsque les besoins et les conditions le permettent ; 3° être traitée au cas par cas, afin d'adapter ses modalités et son utilisation à la situation alimentaire, économique et sociale des pays receveurs. Pour certains pays où l'aide alimentaire vient contribuer de façon considérable à l'aide publique au développement, notamment pour les pays d'Afrique francophone, un examen attentif des programmes est entrepris. On tâche de mettre en rapport l'analyse de la situation alimentaire et nutritionnelle des pays et leurs perspectives, en prenant en compte le cas particulier de l'alimentation urbaine, les efforts des Etats pour atteindre l'autosuffisance, les actions de coopération technique et économique dans le secteur agricole et les flux d'aide alimentaire. Ceci permet de mieux mesurer l'impact de ces derniers flux et d'établir des prévisions de maintien ou non de l'aide alimentaire. Un deuxième effort est accompli dans le montage même des opérations : on module les protocoles d'aide en fonction de l'utilisation effective des céréales livrées, on s'efforce de diversifier les produits pour qu'ils correspondent mieux aux besoins. Une politique volontariste en matière de fonds de contrepartie est conduite afin que l'on puisse conforter les efforts de sécurité alimentaire : soutien aux actions de développement de la production, organisation de la commercialisation et des producteurs, stockages décentralisés. Enfin, à titre expérimental, le département tente de réaliser des aides alimentaires triangulaires là où elles sont réalistes et où elles peuvent entraîner des échanges entre les pays du Sud. Cette année, du fait des mauvaises récoltes, cette possibilité est limitée, mais le principe en est maintenu. Pour les pays d'Afrique non francophone et les pays moins avancés (P.M.A.), ces dispositions seront envisagées progressivement, à la lumière de l'expérience acquise par les directions chargées de la coopération et du développement du ministère des relations extérieures. Vis-à-vis de certains pays, où les programmes d'aide alimentaire sont économiquement importants pour la France, dans la mesure où ils contribuent à la présence commerciale française sur des marchés étrangers solvables, qu'il ne saurait être question de laisser à d'autres pays exportateurs de produits agricoles, on essaiera de faire en sorte que ces flux n'aient pas d'impact sur la production des pays en question. L'objectif de tous ces efforts sera bien entendu de s'assurer que les programmes d'aide alimentaire soient bien conçus comme des outils de développement et de soutien économique et social des pays en développement.

### Enseignement (personnel)

63576. - 18 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la nécessité de prendre en compte, au niveau des carrières, l'expérience acquise à l'étranger par les enseignants et personnels culturels et techniques, notamment à l'occasion de leur réintégration. Déjà en octobre 1982, le rapport Alain Vivien s'était largement fait l'écho des aspirations manifestées par les organisations professionnelles. A l'occasion d'un séjour dans divers Etats de coopération en Afrique, en octobre 1984, le ministre délégué a tenu à souligner « qu'en aucun cas les intéressés n'auront à subir de préjudice relevant de leur état d'expatrié ». Il souhaite connaître les différentes mesures pratiques permettant aussi bien pour les titulaires, d'une part, que pour les non titulaires, d'autre part, d'illustrer ces engagements. S'agissant des titulaires, il souhaite connaître le pourcentage de ceux qui, à l'issue de leur détachement à l'étranger, ont été réintégrés dans une catégorie immédiatement supérieure.

**Réponse** - En ce qui concerne la titularisation des contractuels, des mesures pratiques sont prises actuellement par le ministère de l'éducation nationale (circulaire d'application des décrets n° 84-715 à 721 du 17 juillet 1984). Elles permettront de favoriser au mieux la réinsertion des personnels non titulaires. En fonction de leurs diplômes universitaires, ces personnels seront inscrits sur les listes d'aptitude aux différents corps de l'enseignement. Les années de service en coopération de chaque candidat seront prises en compte dans les différents barèmes appliqués. Pour les titulaires, les avantages sont de caractère réglementaire pour les avancements de carrière sous forme de réduction d'ancienneté. L'inscription sur une liste d'aptitude ouvrant accès aux cadres supérieurs ne peut se faire que dans le respect des dispositions

statutaires propres à chaque corps. Pour tous, il est fait application de la loi du 13 juillet 1972 que le ministère des relations extérieures - coopération et développement - s'emploie à faire respecter par les différents ministères techniques.

## CULTURE

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Hérault)*

**82172.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit détruite une des plus belles esplanades d'une ville française : Montpellier. Bordée de platanes plus que centenaires, cet ensemble urbain a été créé en 1723 et depuis lors il a fait l'objet de soins constants par les municipalités successives, appuyées par tous les gouvernements et par tous les régimes. Montpellier jouit d'une réputation architecturale de haut niveau. Elle est dotée d'une université qui remonte au Moyen Age et peut se flatter de posséder des places et des immeubles de haute renommée. Or un projet de construction d'une bâtisse en béton a été adopté par le conseil municipal en décembre 1983. Ce projet est prévu à proximité immédiate de plusieurs bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Il lui demande que la commission des sites, qui aurait dû d'ailleurs se réunir depuis le 11 juin 1984, soit convoquée dans les plus brefs délais possibles afin qu'elle puisse examiner le projet en cause. Il souhaite en outre que dans le cadre de la loi du 2 mai 1930 la demande de classement du site qui a été déposée par quatorze associations montpelliéraines soit retenue. Il apparaît indispensable que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930, qui permettent de surseoir pendant un an à tous travaux sur le site dont le classement est demandé dans l'attente de la décision interministérielle à intervenir.

*Réponse.* - La municipalité de Montpellier a mis à l'étude un projet de construction d'un opéra régional et d'un palais des congrès, situé sur la promenade de l'Esplanade à Montpellier. Cet espace se situe aux abords de plusieurs monuments historiques inscrits à l'inventaire, église Notre-Dame des Tables, citadelle et ancien logis du Chapeau-Rouge. Il est de ce fait protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 et toute construction sur les lieux devra faire l'objet d'une demande de permis de construire qui sera soumise à l'avis conforme des services compétents de mon ministère. A cette occasion, ce dossier ne manquera pas de faire l'objet de l'examen le plus attentif de ma part, en liaison avec les élus municipaux, afin de mesurer l'impact du projet tel qu'il sera effectivement présenté, dans un tissu urbain marqué par des édifices d'une grande qualité architecturale. Ainsi, il n'apparaît pas pour l'instant opportun d'ajouter aux protections existantes un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, qui relèverait d'ailleurs de la compétence du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le préfet, commissaire de la République de l'Hérault, a demandé à la municipalité de Montpellier des compléments d'étude de ce dossier avant de le soumettre à la commission départementale des sites.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**83896.** - 25 février 1985. - **M. Gilbert Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la société Vogue-M.P.P. (Manufacture de production phonographique) qui a déposé son bilan le 10 décembre 1984. Cette décision concerne immédiatement 90 salariés et à terme constitue une menace pour l'ensemble du groupe Vogue qui emploie 261 salariés. Cette disparition compromettrait non seulement l'emploi et l'outil industriel sur la commune de Villeteuse et du département de la Seine-Saint-Denis fortement touché par la désindustrialisation, mais également la création et la production française. Comme l'avait souligné M. le ministre de la culture aux assises de la musique en décembre 1982, « laisser envahir notre marché par les grandes firmes multinationales, c'est accepter de devenir, à terme, la colonie d'un vaste empire multinational ». Il lui demande quelles sont les mesures prises pour l'industrie du disque en France, et quelles sont les solutions industrielles envisagées pour le redémarrage de la société Vogue-M.P.P. de Villeteuse.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que la situation des sociétés Vogue-M.P.P. (pressage) et Vogue-P.I.P. (éditions phonographiques) est suivie

attentivement par le ministère de la culture. Dans le contexte actuel de crise internationale du marché du disque, le Gouvernement est déterminé à tout faire pour maintenir la production industrielle nationale et préserver les chances de la création française. Il apparaît cependant que les difficultés générales de l'industrie phonographique ne sont pas la seule cause de la situation critique du groupe Vogue qui a trop longtemps retardé sa restructuration. La volonté maintes fois affirmée par les pouvoirs publics d'aider cette société s'est heurtée à la résolution des actionnaires de ne plus poursuivre l'activité du groupe. Une négociation est actuellement en cours en vue de parvenir à une solution de reprise de l'activité par un nouveau partenaire. Le ministère de la culture reste prêt à apporter son aide si les objectifs mentionnés plus haut sont respectés. Il convient d'autre part de rappeler par ailleurs que le ministère de la culture a mis en place une politique d'aide aux industries culturelles et qu'à ce titre de nombreuses entreprises d'édition phonographique ont pu bénéficier soit de dotations publiques soit de garanties de prêts bancaires accordées par l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles. Enfin, le projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins qui prévoit la reconnaissance du statut de producteurs et des droits attachés à la production musicale générera, s'il est adopté par le Parlement, des ressources nouvelles et importantes pour l'industrie du disque.

*Langues et cultures régionales (défense et usage)*

**84006.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de loi sur la promotion des langues et cultures de France. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'a pas préparé de projet de loi sur la promotion des langues et cultures de France, mais une proposition de loi a été déposée à l'initiative de certains parlementaires. Elle n'est pas pour l'instant inscrite à l'ordre du jour des assemblées. En revanche, le Président de la République a annoncé dans son discours de Rennes le 1<sup>er</sup> février 1985, la création du conseil national des langues et cultures de France. C'est l'objet d'un projet de décret actuellement à l'étude et qui ne devrait pas tarder à être adopté en conseil des ministres.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises)*

**84692.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer comment - à la suite de la disparition dramatique de la propriétaire de l'Agence Roger-Viollet, qui peut faire craindre des difficultés de succession - il entend veiller et aider à la continuité de cette entreprise de documentation photographique dont le fonds et l'action représentent un intérêt culturel et historique de tout premier ordre.

*Réponse.* - A la suite du décès de Mme Hélène Fischer, la direction du patrimoine (mission du patrimoine photographique) a été chargée de veiller à la sauvegarde du fonds photographique de l'Agence Roger-Viollet afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la dispersion de ces fonds. Tous les contacts utiles ont été pris et les solutions suivantes proposées : la création d'une fondation Roger-Viollet et d'une société coopérative qui assureraient la diffusion et la commercialisation de ces documents pourrait être envisagée ; si cette solution est impossible et en cas de vente par les héritiers légitimes, le ministère pourrait accepter en dation une partie des collections la plus intéressante en acquis des droits de succession. De toute manière, il convient de noter qu'une formule définitive ne peut être arrêtée tant que l'enquête sur la mort de Mme Fischer-Roger-Viollet ne sera pas close.

*Arts et spectacles (beaux-arts)*

**85580.** - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du statut et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles régionales et départementales d'art. Il a récemment indiqué que ces questions faisaient l'objet de discussions entre les ministères concernés et que les collectivités locales intéressées seraient consultées. Il souhaiterait cependant savoir à quelle date des propositions pourront être faites, à cet égard.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le statut et les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles municipales d'art font actuellement l'objet

de discussions entre le ministère de la culture, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'économie, des finances et du budget. En tout état de cause, les décisions relatives aux écoles d'art devraient intervenir dans le cadre du budget 1986.

## DÉFENSE

### Travail (contrats de travail)

**85287.** - 18 mars 1985. - **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique d'un certain nombre d'entreprises à l'égard des jeunes qui, travaillant avec des contrats à durée indéterminée, sont appelés à effectuer leur service national. Il lui cite le cas d'une entreprise de l'agglomération grenobloise qui, avant que les jeunes n'accomplissent le service actif, les prévient qu'ils ne seront pas réintégrés dans l'entreprise à leur retour. Cette attitude, si elle est condamnable compte tenu des difficultés actuelles en matière d'emploi, est contraire aux dispositions des articles L. 122-18 à L. 122-24 du code du travail. Ces articles, et notamment l'article L. 122-18, font obligation aux employeurs de réintégrer le jeune au retour du service national dans l'emploi occupé par lui - ou dans un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle - avant son appel sous les drapeaux, à la condition que l'emploi n'ait pas été supprimé. Aussi, il lui paraît opportun que ces dispositions soient rappelées avec fermeté dans le cadre d'une campagne d'information qui devrait être organisée. Il souhaiterait, par ailleurs, que soit examinée la possibilité de faire assurer le contrôle de ces dispositions législatives par une concertation entre les délégations départementales du travail et de l'emploi et les bureaux du service national des préfectures.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la défense : d'une part, des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise, et, d'autre part, la mission pour la mobilité professionnelle, organisme spécialisé créé en 1982 au sein du ministère de la défense, a été chargée de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à cet organisme - mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris-Armées - qui dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

### Service national (appelés)

**85378.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : il lui a été signalé que bien souvent des chefs d'entreprise rencontrent de véritables difficultés d'organisation et de promotion de leur personnel, du fait de l'absence de connaissance de la date effective d'incorporation de leurs jeunes salariés. C'est le cas, actuellement, d'un chef d'entreprise rouennais dont trois des salariés sont dans l'attente de leur incorporation depuis près d'un an. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation fort dommageable pour le chef d'entreprise et également pour le jeune.

*Réponse.* - Les jeunes Français, assujettis au service national, ont la possibilité de choisir leur date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans. Sur leur demande, il peut leur être fait application de l'article L. 5 du code du service national qui prévoit : 1° Le report d'incorporation jusqu'à l'anniversaire des vingt-deux ans, ou au plus tard le 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Cette demande peut être faite à la mairie au moment du recensement ou ultérieurement, avant la date anniversaire des dix-neuf ans, en écrivant directement au bureau du service national d'administration ; 2° L'appel avancé dès l'âge de dix-huit ans ; 3° La résiliation volontaire du report d'incorporation. Ces demandes doivent parvenir au bureau du service national d'administration soixante jours avant la date d'appel choisie. Les autres sont incorporés d'office en fonction des besoins bimestriels entre dix-neuf et vingt ans ; ils sont informés alors par une carte de « préavis d'appel » au minimum cinquante jours avant leur incorporation. Ces possibilités figurent en détail dans la brochure remise à chaque jeune Français lors de son inscription sur la liste

communale de recensement. Les intéressés sont donc en mesure de connaître la date de leur appel sous les drapeaux et d'en informer leurs employeurs.

### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

**66806.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le Gouvernement français aurait décidé d'envoyer à proximité de la Nouvelle-Calédonie un sous-marin nucléaire d'attaque.

*Réponse.* - Les bâtiments de la marine nationale, quel que soit leur type, naviguent sur toutes les mers. Ni la mission qui leur est confiée ni leurs routes ne font l'objet d'information officielle.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : automobiles et cycles)

**63078.** - 4 février 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'informer sur la situation de l'entreprise Antilles-Automobiles, concessionnaire exclusif en Guadeloupe de la régie Renault. Il paraît que, depuis la mi-décembre 1984, aucune voiture neuve de marque Renault n'est vendue dans le département et que toutes les commandes ont été annulées. Les 140 employés de l'établissement sont inquiets pour leur emploi et souhaitent, en cas de difficulté du concessionnaire, que l'on trouve une solution pour sauvegarder leur outil de travail.

*Réponse.* - Il ressort des renseignements communiqués au secrétariat d'Etat que la société Antilles-Automobiles connaît de très graves difficultés. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est suivie avec une attention toute particulière. Des contacts ont d'ores et déjà été noués avec la régie nationale des usines Renault pour que la présence de la marque soit maintenue dans la région Guadeloupe avec toutes les conséquences qui en découlent.

## DROIT DE LA FEMME

### Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

**61457.** - 31 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur les illustrations qui décorent actuellement les boîtes d'allumettes distribuées par la S.E.I.T.A. Ces dessins, reproduisant des extraits d'albums de bandes dessinées, donnent une image de la femme particulièrement dévêtue et souvent vulgaire. Il lui demande son sentiment sur ces illustrations et ce qu'elle entend faire dans ce domaine.

### Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

**67589.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sa question écrite n° 61457 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Mme le ministre des droits de la femme a bien pris note de l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire en matière de représentation de l'image des femmes. Elle partage son inquiétude devant la banalisation de représentations féminines particulièrement dégradantes et d'un goût extrêmement douteux, allant même, dans certains cas, jusqu'à constituer une incitation à la violence. C'est dans cet esprit qu'elle est intervenue auprès de la direction de la S.E.I.T.A., afin que cette dernière fasse le nécessaire pour infléchir la politique d'image de ses partenaires. Mme Roudy est très vigilante sur cette question et

plus généralement sur tout ce qui relève de la représentation de l'image des femmes dans les médias. Elle rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de sa politique, elle s'est préoccupée de la représentation des femmes, d'abord en luttant contre le sexisme dans les livres scolaires, ensuite en cherchant à contribuer à la création d'images féminines positives par le moyen de prix littéraires et par l'organisation d'œuvres de créatrices.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

56676. - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des viticulteurs qui souhaiteraient que, pour l'évaluation des vins en stock lors du passage à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les cours du jour du vin en vrac fassent l'objet d'une distinction afférente à la destination des vins. Ainsi l'évaluation des stocks de vin au bilan de départ serait faite sur la base du cours du jour du vin en « vrac citerne » pour les vins destinés au négoce, et du cours du jour du vin en « vrac fût et cubitainer » pour les vins destinés à la vente au détail. Pour les vins déjà en bouteilles, ce prix « vrac fût et cubitainer » serait majoré des frais afférents à l'embouteillage, comme le prévoit déjà l'instruction n° 5 E-1-81 du 30 janvier 1981. Cette distinction permettrait de mieux prendre en considération les coûts de production liés à la vente au détail. Il lui demande s'il envisage de retenir cette proposition.

### *Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

59906. - 3 décembre 1984. - **M. André Soral** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manque pas de poser l'adaptation de la fiscalité agricole résultant des récentes mesures (notamment l'article 84-1 de la loi de finances de 1984) au problème des stocks à rotation lente, comme c'est le cas notamment des vins d'A.O.C., V.D.Q.S. ou V.Q.R.P. Les administrations départementales de la direction générale des impôts semblent dans les départements producteurs de vins, comme le Vaucluse par exemple, avoir tendance à réviser en baisse l'estimation des « stocks d'entrée » lors du passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel des viticulteurs. Cette attitude non fondée au regard des textes et, notamment, de l'instruction 5 E-1-81 du 30 janvier 1981 qui présente les modalités du premier établissement et de l'évaluation des stocks (communément appelé « bilan de départ ») précisant que les stocks sont évalués au cours du jour et que ce cours est « apprécié par le viticulteur et sous sa responsabilité ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de lever les ambiguïtés dans l'évaluation des premiers stocks et dissiper ainsi les sentiments de spoliation que ne manque pas de susciter ce problème dans le monde viticole.

### *Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

66293. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56678 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le mode d'évaluation des produits de la viticulture compris dans le stock d'entrée des exploitants qui passent du régime du forfait à un régime de bénéfice réel a été fixé de manière à éviter que la valeur des récoltes levées pendant la période d'imposition forfaitaire, et qui n'étaient pas encore vendues au moment du changement d'imposition, ne soit à nouveau retenue pour la détermination du bénéfice réel. Mais ces règles qui tendent à ne pas taxer deux fois une même production ne sauraient être détournées de cet objectif et aboutir, dans les faits, à une sous-imposition des contribuables concernés. Or tel serait le cas si la proposition de l'auteur de la question était retenue. En effet, dans cette hypothèse, les exercices ouverts dans le cadre d'un régime de bénéfice réel ne prendraient pas en compte le bénéfice supplémentaire résultant du mode de commercialisation. Or ce bénéfice n'a pas été imposé lors de l'établissement du dernier forfait puisque la récolte levée et non vendue a été taxée sans considération des pratiques commerciales. C'est pourquoi le stock d'entrée d'un viticulteur qui passe d'un régime forfaitaire à un régime de bénéfice réel doit toujours être évalué au cours du jour du vin en vrac vendu au négoce quel que soit par ailleurs le mode de commercialisation de sa production. Cette règle a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 septembre 1982 (requête n° 22591), lequel a considéré que la

destination qui a pu ultérieurement être donnée aux stocks de vin est sans influence sur l'évaluation de sa valeur. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

60339. - 10 décembre 1984. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre un nombre croissant de personnes à régler leurs factures d'électricité, d'eau ou de gaz. En cette période de crise économique, ce phénomène tend à s'accroître et les statistiques relèvent un pourcentage important de personnes ne subsistant que grâce aux prestations familiales et à l'aide sociale. Ce faible montant de ressources ne leur permet plus de faire face aux dépenses d'électricité, d'eau ou de gaz. Ces prestations pouvant être classées parmi celles satisfaisant des besoins vitaux, il serait nécessaire que des mesures d'assouplissement soient prises au niveau des services contentieux des organismes concernés. Il pourrait être envisagé un moratoire des dettes de manière, tout au moins, à maintenir ou rétablir le bénéfice de ces prestations pendant la période hivernale. Il lui demande en conséquence d'examiner cette proposition et les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés que rencontrent certaines familles dans le paiement des dépenses se rapportant à l'habitation. Par une circulaire en date du 20 juillet 1982, il a préconisé la mise en place de dispositifs d'aide par divers partenaires : collectivités locales et organismes de prestations sociales. Cette politique de prévention et de suivi social des familles a été renforcée en 1984 en y associant en particulier Electricité de France et Gaz de France, qui, déjà, avaient invité leurs unités locales à établir des relations avec les organismes d'aide sociale afin de rechercher des solutions permettant d'éviter de suspendre la fourniture d'énergie en cas de retard temporaire dans le règlement des factures. Dans certains départements, des conventions-cadres, ont été signées entre E.D.F. et G.D.F. et l'Etat pour l'alimentation en électricité et en gaz, durant la période hivernale, des personnes en situation de pauvreté et de précarité. C'est le cas en particulier dans le département du Pas-de-Calais. De même, un effort particulier est fait par les distributeurs d'eau pour éviter toute interruption dans l'alimentation en eau des abonnés. Après un examen cas par cas de la situation des familles concernées, des aménagements sont recherchés, notamment en matière de conditions de paiement, en tenant compte dans toute la mesure du possible des difficultés rencontrées par les abonnés.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

62115. - 14 janvier 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle notion de bénéfice doit être retenue dans le cas de l'application de la réduction de la base d'imposition prévue en faveur des artisans qui emploient au plus trois salariés.

*Réponse.* - Le bénéfice pris en compte pour l'application de la réduction des bases d'imposition à la taxe professionnelle des artisans qui emploient au plus trois salariés est le bénéfice fiscal.

### *Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

62492. - 21 janvier 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les abonnements au service des eaux et assainissement. Certains abonnements au service des eaux et assainissement sont établis selon un tarif fixé par robinet pour l'eau potable ainsi que pour l'assainissement. En conséquence, il lui demande si ce mode de tarification est conforme à la législation en vigueur.

*Réponse.* - Tout système de tarification doit reposer sur une évaluation aussi précise que possible du service rendu. Le système du tarif au robinet qu'évoque l'honorable parlementaire permet de procéder non pas à une mesure exacte de la consommation de chaque abonné, mais à une répartition de la charge du service d'eau au prorata du nombre de robinets dont est équipée chaque habitation. Sans être contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ce système tend, au même titre que certains autres modes d'évaluation anciens, à être progressivement abandonné pour être remplacé par une mesure de la consommation de chaque abonné à partir d'un compteur individuel.

*Eau et assainissement (tarifs)*

**62500.** - 28 janvier 1985. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui résultent des retards constatés dans la parution des textes concernant la fixation des augmentations pour les prix de l'eau et des redevances d'assainissement pour 1985. Les budgets des collectivités locales doivent être votés avant le 31 mars 1985 et, les facturations des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement étant déjà effectuées dans la plupart des cas, le retard constaté dans la parution des textes apparaît fortement préjudiciable à la bonne gestion des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement s'impose de publier les directives nécessaires avant la fin de l'année précédente et si, en tout état de cause, la liberté de fixation de ces tarifs ne pourrait pas être laissée définitivement aux collectivités locales.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de voir les modalités de fixation des prix de l'eau et de l'assainissement arrêtées suffisamment tôt pour en permettre une application dans les meilleures conditions. L'adoption de la procédure d'urgence pour l'examen de la loi relative au prix de l'eau pour 1985 et l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le 19 novembre 1984 soulignent cette volonté qu'a eue le Gouvernement d'aboutir à une définition rapide de l'ensemble du dispositif tarifaire. Compte tenu du calendrier parlementaire, la promulgation de la loi n'a pu intervenir que le 29 décembre 1984, mais un accord a pu être conclu avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau le 31 décembre 1984. Le second accord, négocié avec l'association des maires de France, a effectivement été signé plus tardivement, mais, dès les premiers jours du mois de janvier, le consensus était réalisé sur l'essentiel, à savoir le taux d'augmentation, et connu des maires de France. L'ensemble de ce dispositif tarifaire s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation que le Gouvernement entend poursuivre en 1985. Afin de parvenir à une nouvelle décelération de la hausse des prix, il a été décidé de maintenir l'encadrement des prix des services rendus aux ménages. L'application de ces mesures s'est donc étendue à la distribution de l'eau en 1985. Pour l'avenir, sans préjuger du dispositif tarifaire qui sera retenu, le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte, autant que possible, de la nécessité de le définir dans les délais les plus adaptés à la gestion des collectivités locales.

*Economie : ministère (personnel)*

**63961.** - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nomination de fonctionnaires féminins à la tête des services extérieurs de son ministère. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : trésorier payeur général et receveur particulier des finances, directeur régional des impôts et chef des services fiscaux, directeur régional des douanes, directeur régional et départemental de la concurrence et de la consommation, directeur régional de l'I.N.S.E.E., chef de service régional et départemental de la consommation et de la répression des fraudes.

*Réponse.* - Au ministère de l'économie, des finances et du budget, les femmes occupent effectivement des emplois de direction à la tête des services extérieurs sont au nombre de dix-sept au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Les postes se répartissent ainsi : un receveur particulier des finances, deux chefs de services fiscaux, un directeur régional des douanes et des droits indirects, un chef de service départemental de la concurrence et de la consommation, un directeur régional de l'I.N.S.E.E. et onze chefs de service départemental de la consommation et de la répression des fraudes.

*Bâtiment et travaux publics (prix et concurrence)*

**64139.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Gauduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une proposition de modification de la réglementation des prix du bâtiment dont vient d'être saisie la Confédération nationale des artisans et professionnels du bâtiment. La réglementation envisagée comprendrait : 1<sup>o</sup> un texte de base se substituant à l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 et instituant la liberté des prix pour tous les travaux de réfection ou de rénovation de la totalité d'un ensemble fonctionnel. En revanche, ce même texte imposerait une publicité des prix pour les opérations d'entretien, de dépannage ou de réparation, comprenant toutes les activités du bâtiment, et exécutées dans les locaux d'habitation et d'activité professionnelle ; 2<sup>o</sup> un texte dit conjoncturel, car s'appliquant en fonction d'une situation donnée et pour une

durée déterminée, qui limiterait, en 1985, l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 dans les activités d'électricité, de menuiserie, de serrurerie, de plomberie-sanitaire, de vitrerie, de chauffage, de ramonage, de climatisation, en fonction de leur montant. Il lui fuit observer que la conjonction de ces deux textes introduirait, en matière de prix, une complication excessive et une référence à la notion, éminemment subjective, d'ensemble fonctionnel, ce qui est d'autant plus grave que toute erreur ou mauvaise interprétation peut se traduire par des transactions dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance réelle de la faute sanctionnée. D'autre part, ces dispositions engendreraient une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et, dans de nombreux cas, entre les diverses activités d'une même entreprise. Enfin, les mesures autoritaires de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations sont particulièrement contestables et de nature à favoriser le travail clandestin, qui n'apporte à la clientèle aucune garantie de prix raisonnable et aucun recours éventuel. Il lui demande en conséquence que, compte tenu des difficultés extrêmes qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité dans un marché très affecté par la crise, les textes en cause ne soient pas retenus et que soit maintenue, dans le secteur du bâtiment, la liberté des prix des travaux et des petites prestations de service.

*Bâtiment et travaux publics (prix et concurrence)*

**65225.** - 18 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des entreprises artisanales du bâtiment devant le projet de modification de la réglementation des prix du bâtiment. En effet, les textes proposés vont introduire une complication excessive en matière de prix et engendrer une différence de traitement entre les diverses professions du bâtiment et même entre les activités d'une même entreprise. De plus, les mesures de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations sont de nature à favoriser le travail clandestin. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue du retour à la liberté totale des prix des travaux et petites prestations de services du bâtiment.

*Réponse.* - La réglementation actuelle des prix des travaux de bâtiment résulte de plusieurs textes dont l'application a pu parfois paraître complexe à certaines entreprises artisanales. C'est pourquoi, et dans le but de tenir compte de la spécificité des entreprises de ce secteur d'activité, a été entreprise par l'administration une réflexion sur les moyens et l'opportunité d'une réforme de la réglementation. C'est dans le cadre de cette réflexion que les professions concernées ont été à plusieurs reprises consultées. Les éléments relevés par l'honorable parlementaire s'inspirent donc d'esquisses successives, alors même que la concertation nécessaire se poursuivait. Le dispositif mis en place par les arrêtés n° 85-26/A et 85-27/A du 29 mars 1985, tout en se conformant aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation, a tenu compte des observations des organisations professionnelles consultées et de la situation particulière de ce secteur d'activité. Ainsi, pour la plupart des travaux de bâtiment, les prix demeurent actuellement soumis au régime dit de « cadre de prix » instauré par l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960. Seuls les prix de certaines prestations, limitativement énumérées (entretien, dépannage, réparation effectués dans les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte), peuvent être majorés en 1985 du taux retenu pour la plupart des prestations de services. En outre, des mesures de publicité, déjà en vigueur depuis 1983, ont été reprises, afin de donner aux consommateurs la meilleure information sur les conditions des entreprises et d'éviter ainsi de nombreux litiges entre les professionnels et leurs clients. Elles portent sur les conditions d'établissement des devis et sur les mentions devant figurer sur la publicité écrite des entreprises lorsqu'elle concerne les prestations soumises à la nouvelle réglementation.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**43196.** - 16 janvier 1984. - **M. Christian Louriouergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les statuts des diplômes délivrés par l'université en sciences de l'éducation. Ceux-ci ne sont pas reconnus par les différentes instances

de l'éducation nationale, en particulier par comparaison avec les diplômés dits d'enseignement. Cette situation confère aux sciences de l'éducation une situation précaire, contrairement à ce qui se passe dans les pays ayant un niveau de développement du système éducatif comparable à celui de la France. Le vaste projet de rénovation du système éducatif français devrait trouver dans ces filières un point d'appui important pour la recherche et la formation en particulier la formation permanente des enseignants. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour donner aux sciences de l'éducation un statut plus conforme au potentiel qu'elles représentent.

*Réponse.* - Les sciences de l'éducation se sont développées à la fois dans le domaine de la recherche en éducation et dans celui de la formation des formateurs. La réflexion sur le système éducatif et sur l'acte d'enseignement, les apports de la recherche en éducation et en didactique des disciplines sont de compléments nécessaires à une bonne formation initiale et continue des enseignants. Actuellement quinze universités sont habilitées à délivrer la licence et la maîtrise des sciences de l'éducation. De plus, plus d'une vingtaine d'universités sont habilitées à délivrer des diplômes de troisième cycle (D.E.A., D.E.S.S., doctorats) soit en sciences de l'éducation soit dans des disciplines où les sciences de l'éducation ont une large part. Les débouchés offerts aux diplômés qui ont reçu cette formation sont multiples, en particulier dans les métiers de la santé et de l'action sociale, de la formation d'adultes, etc. Il demeure que les concours de recrutement d'enseignants sont organisés en fonction des enseignements disciplinaires dans les collèges et les lycées. Les futurs enseignants reçoivent donc d'abord une formation scientifique de base que justifie la nécessité d'une véritable maîtrise des contenus qu'ils auront à transmettre. Cependant cette formation scientifique doit être complétée par une formation pédagogique et professionnelle. Conscients de cette nécessité, de nombreux enseignants, instituteurs et professeurs, complètent leur formation en suivant les enseignements de sciences de l'éducation organisés dans les universités. Afin de renforcer le rôle que les « sciences de l'éducation » ont à jouer tant dans la formation initiale et continue des maîtres que dans la formation de l'ensemble des formateurs, des mesures d'incitation ont été prises. D'abord, dans le cadre de la rénovation des premiers cycles universitaires, de nombreuses universités ont proposé la mise en place de modules de sensibilisation aux différents métiers de l'éducation, modules où les divers aspects des sciences de l'éducation ont une part importante. Ensuite, dans la perspective de l'amélioration de la formation des instituteurs qui est portée désormais à quatre ans, une large place sera faite aux acquis vérifiés dans ce domaine à la fois dans le concours de recrutement et dans la formation professionnelle qui suivra. De plus, les plans ambitieux de formation continue des enseignants intègrent dans leurs objectifs cette dimension indispensable de l'exercice professionnel. Enfin, afin de soutenir ces projets, un appel d'offres a été diffusé auprès des universités pour les encourager à développer tout particulièrement leurs travaux de recherche en éducation et en didactique des disciplines. Il demeure que les « sciences de l'éducation » doivent conserver leur caractère de formation transversale par rapport aux contenus disciplinaires initiaux. C'est dans cet esprit qu'une section « sciences de l'éducation » a été créée au conseil supérieur des universités : elle devrait permettre, sans pour autant détacher les enseignants chercheurs de leur discipline d'origine, de résoudre de façon satisfaisante les problèmes de carrière des enseignants s'investissant dans la formation initiale et continue des maîtres et des formateurs.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**53165.** - 9 juillet 1984. - Le médiateur de la République a publié récemment un rapport intitulé : « Être citoyen », dans lequel il plaide en faveur d'une instruction civique modernisée. A l'heure où les égoïsmes particuliers, voire catégoriels, ont malheureusement tendance à prendre le pas sur l'intérêt général, marquant ainsi un affaiblissement de la conscience civique des Français, ce rapport et les propositions qu'il contient apparaissent comme tout à fait positifs et dignes d'intérêt. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)*

**63523.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction civique dans les écoles primaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel sera le contenu des programmes prévus.

*Réponse.* - L'éducation civique sera enseignée à l'école élémentaire à partir de la rentrée 1985 et à raison d'une heure par semaine. Telle qu'elle est conçue dans les nouveaux programmes et instructions qui seront rendus publics prochainement, l'éducation civique concerne les régles élémentaires de la vie dans une société démocratique, l'apprentissage de la responsabilité, des droits et des devoirs du citoyen. Elle s'efforce de développer chez l'enfant l'honnêteté et le courage ainsi que l'amour des valeurs républicaines. Elle lui enseigne l'égalité des races, des sexes et la dignité de la personne humaine. Au niveau du cycle préparatoire de l'école élémentaire, l'âge des enfants oblige à fixer à cet enseignement un objectif modeste. Il s'agira surtout de développer chez eux l'ensemble des habitudes qui sont à la base de la vie civique et de leur inculquer certaines valeurs essentielles comme le sens de l'effort, de la coopération et de l'entraide. A partir du cycle élémentaire, l'éducation civique prendra un aspect plus institutionnel qui s'accroîtra encore davantage au cycle moyen. Elle sera conçue alors comme une propédeutique juridique destinée à apprendre à l'enfant les connaissances élémentaires qui concernent le droit privé, l'organisation administrative de la France, le fonctionnement de ses institutions et sa place dans le monde, la patrie, la devise républicaine, le suffrage universel, les principes de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; le citoyen et la démocratie seront évidemment des thèmes majeurs de cet enseignement. L'éducation civique fera l'objet d'une présentation vivante. Elle évitera tout endoctrinement. Elle s'appliquera à former le citoyen en utilisant des savoirs. En cela elle sera une véritable éducation à la responsabilité et à la liberté.

#### *Enseignement (enseignement par correspondance)*

**56416.** - 24 septembre 1984. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'admission au Centre national d'enseignement par correspondance. Il s'avère, en effet, que les élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat simple ou dans un établissement non conventionné ne sont pas admis à suivre un complément d'enseignement dispensé par le C.N.E.C., alors que ceux inscrits dans un établissement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public peuvent en bénéficier. Cette situation lui paraît d'autant plus choquante et inéquitable que les cours dispensés par le C.N.E.C. sont payants, et que les jeunes changeant au cours de leurs études de type d'établissement se voient contraints d'abandonner certaines matières qu'ils étudiaient depuis plusieurs années. Aussi il lui demande, dans le souci d'assurer aux parents et aux élèves une réelle liberté de choix, de bien vouloir modifier les critères d'inscription au C.N.E.C. pour permettre à tous, et quel que soit le type d'établissement fréquenté, de bénéficier de ses services.

#### *Enseignement (enseignement par correspondance)*

**62871.** - 28 janvier 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56416 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative aux critères d'admission au Centre national d'enseignement par correspondance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les missions du Centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) sont définies par le décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979. Ce décret renvoie aux dispositions du décret n° 59-610 du 4 mai 1959 et au décret n° 70-799 du 9 septembre 1970, relatifs aux missions et moyens de l'enseignement par correspondance. Aucune disposition des décrets précités ne s'oppose à l'inscription au Centre national d'enseignement par correspondance d'un élève scolarisé dans un établissement sous contrat simple ou dans un établissement n'ayant pas conclu de contrat avec l'Etat. Il appartient naturellement au C.N.E.C., établissement public, de veiller à ce que les élèves ou leurs familles ne recourent pas à l'enseignement par correspondance pour se soustraire à une décision, jugée par eux inacceptable, du conseil de classe ou d'orientation. A cet égard, les dispositions du décret n° 77-521 du 18 mai 1977, portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, doivent être strictement appliquées. Les décisions des commissions publiques d'homologation ne sauraient être tournées par une inscription au C.N.E.C. Quant aux élèves des établissements privés hors contrat, il convient de vérifier leur niveau par tous les moyens appropriés et de leur proposer, le cas échéant, un enseignement d'un niveau mieux adapté à leurs capacités. Mais on ne saurait leur opposer un refus de principe, pur et simple, fondé sur la nature de l'établissement qu'ils fréquentent ou dont ils sont issus. Le public visé par l'enseignement à distance est notamment composé par : 1° les jeunes gens empêchés de fréquenter un établissement scolaire ou

universitaire pour des raisons de santé, d'éloignement ou de famille ; 2° les élèves qui ne trouvent pas dans l'établissement où ils sont inscrits l'enseignement d'une matière particulière figurant à leur programme d'études. Il n'y a pas d'autres critères d'inscription au C.N.E.C., étant observé que les droits d'inscription demandés aux élèves, au moment où ils déposent leur dossier, représentent une participation forfaitaire aux dépenses de production et d'expédition des documents de travail, ainsi qu'aux frais généraux du centre d'enseignement. Ces droits d'inscription ne servent pas à financer les prestations pédagogiques qui sont gratuites prises en charge par l'Etat.

#### Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

**57050.** - 8 octobre 1984. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards et échecs scolaires dans la région Champagne-Ardenne et en particulier dans le département de la Haute-Marne. C'est ainsi que le taux d'accès au baccalauréat est très largement inférieur à la moyenne nationale et reste un des moins élevés de France. Il lui demande donc de lui faire un bilan de l'action engagée par son prédécesseur depuis la rentrée scolaire 1981-1982 et notamment le nombre de postes d'enseignants créés dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire, et ce pour les quatre départements de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance des retards accumulés, d'envisager, à la prochaine rentrée scolaire, la mise en place de moyens exceptionnels en matière d'innovation, de renforcement pédagogique ou de création de structures particulières (exemple : Z.E.P.-G.A.P.P.).

#### Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

**61598.** - 31 décembre 1984. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 57050 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

#### Enseignement (fonctionnement : Champagne - Ardenne)

**66275.** - 8 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 57050, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 61598 au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La situation de la Haute-Marne et de toute l'académie de Reims a toujours été suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation nationale qui connaît bien les retards dans la scolarisation signalée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le premier degré, il faut rappeler que de notables baisses d'effectifs ont été enregistrées au cours de ces dernières années puisque l'académie de Reims a perdu en 1981 : 3 926 élèves, en 1982 : 4 619 élèves, en 1983 : 3 537 élèves et en 1984 : 6 642 élèves. Néanmoins, depuis 1981, 65 postes d'instituteurs répartis de la façon suivante ont été ouverts :

	Marne	Ardennes	Aube	Haute-Marne
1981-1982.....	15	1	9	1
1982-1983.....	2	-	7	-
1983-1984.....	6	-	-	-

Pour la rentrée de 1984, il a été demandé à un grand nombre de départements de contribuer à la formation de leurs propres instituteurs pour que le concours de recrutement 1984 ne se situe pas à un niveau trop bas et aussi dans un souci d'équité vis-à-vis des départements dont la situation était beaucoup plus difficile. La possibilité pour chacun des départements sollicités de prendre en charge une partie de la formation sans remettre en cause aucun objectif important et en particulier sans affaiblir le réseau rural a constitué le critère fondamental. La contribution de l'académie a été de huit postes dans les Ardennes, six dans l'Aube et six dans la Haute-Marne. Toutefois, la situation demeure très favorable. Les taux d'encadrement de l'académie ne cessent de baisser. A la rentrée 1984, ils sont de 27,2 élèves par classe dans l'enseignement préélémentaire et de 21,1 dans l'enseignement élémentaire (28,6 et 22 au niveau national). La scolarisation en maternelle est de 77,7 p. 100 pour les enfants de deux à cinq ans ; elle se situe à 38,6 p. 100 pour les enfants de deux ans. Pour le département de la Haute-Marne, les indicateurs sont encore meilleurs : les taux d'encadrement sont dans l'enseignement pré-élémentaire de 25,6 et dans l'enseignement élémentaire de 19,2, 91,9 p. 100 des enfants de deux à cinq ans et 45 p. 100

des enfants de deux ans sont accueillis, contre 70 p. 100 et 26,7 p. 100 au niveau national. Il est certain que des difficultés peuvent subsister ; seule une politique de restructurations du réseau scolaire permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires définis à l'échelon départemental. Ainsi, à la dernière rentrée, la baisse des effectifs a été mise à profit puisque les postes dégagés par les fermetures de classes ont été réaffectés à l'ouverture de classes maternelles ou de zones d'éducation prioritaire (dans la Haute-Marne, à Saint-Dizier, et dans le département de l'Aube), d'autres moyens ont été consacrés à des actions d'adaptation et d'intégration scolaires (créations de deux postes dans les hôpitaux de jour) ou encore en remplacement d'enseignants participant à des stages de formation, pour l'enseignement spécialisé. Pour la rentrée 1985, la poursuite de la baisse démographique et les moyens importants dont certaines académies, dont celle de Reims, disposent actuellement, permettront un transfert d'emplois du premier degré vers les collèges (en particulier ceux de l'académie de Reims) et vers quelques départements où des besoins importants existent encore dans le premier degré. Ces suppressions d'emplois, si elles s'accompagnent d'une gestion rigoureuse des moyens, n'empêcheront pas les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de poursuivre la réalisation d'objectifs prioritaires arrêtés au plan local en concertation avec tous les partenaires intéressés. En ce qui concerne le second degré, depuis la rentrée 1981, la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget a été effectuée avec la volonté de corriger, en priorité, les inégalités constatées entre académies. Au niveau des collèges, sur les 7 000 emplois créés, pour sa part, l'académie de Reims a reçu 178 emplois : 122 pour l'enseignement général ; 6 pour l'éducation spécialisée ; 50 pour l'espace éducatif. Cela constitue un effort considérable eu égard aux besoins constatés dans d'autres académies, tenant compte justement des retards de scolarisation constatés, notamment au moment du bilan situant, pour le rééquilibrage des dotations, les académies les unes par rapport aux autres. Pour les lycées, les emplois ont également été distribués avec la même volonté d'équilibrer les dotations entre académies. L'académie de Reims, qui présentait dans les lycées un taux d'encadrement inférieur à la moyenne nationale a bénéficié de cette politique ; ce sont ainsi 185 emplois nouveaux de professeurs de lycées qui ont été mis à la disposition du recteur, soit une progression de 12 p. 100 de la dotation académique en quatre ans. En revanche, dans le second cycle court, et compte tenu de la situation relativement plus favorable des établissements, dix-neuf emplois seulement de professeurs de lycée d'enseignement professionnel ont pu être créés pour la même période. En 1985, l'effort budgétaire engagé au profit des lycées et des L.E.P. de l'académie de Reims sera poursuivi, malgré le contexte économique difficile. C'est ainsi que quarante-neuf emplois de professeurs de lycées et cinq emplois de professeurs de L.E.P., soit cinquante-quatre emplois supplémentaires au total, ont été mis à la disposition du recteur pour la préparation de la rentrée scolaire dans les établissements de second cycle. Ces moyens seront en outre abondés sur la base des propositions adressées par l'académie dans le cadre de l'opération 60 000 jeunes. A cet égard, dix emplois ont d'ores et déjà été attribués à l'académie de Reims pour la mise en place de nouvelles actions de formation, à partir du mois de février.

#### Psychologues (profession)

**57906.** - 22 octobre 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les psychologues concernant, d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession par l'acquisition d'une formation universitaire spécifique et, d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie dont le respect constituera le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif répondant à ces aspirations soit élaboré, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

#### Psychologues (profession)

**65830.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57906, parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et relative aux souhaits exprimés par les psychologues concernant, d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession et, d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Si l'enseignement de la psychologie relève prioritairement du ministère de l'éducation nationale, la réglementation de la profession de psychologue concerne toutes les autorités de

l'Etat exerçant une tutelle sur les employeurs actuels ou potentiels de psychologues. A cet égard, un groupe de travail interne aux administrations concernées, chargé de réfléchir sur la profession de psychologue, a été constitué en mars 1984, sous la direction du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, à la demande de la présidence de la République. En ce qui concerne l'enseignement universitaire de la psychologie, le ministère de l'éducation nationale a entrepris des études sur : 1° le devenir des étudiants en psychologie à partir d'une enquête nationale sur les cursus et des débouchés des étudiants ; 2° la nature de l'enseignement, ses spécialités et ses orientations ; réflexion menée par une commission de spécialistes en 1982 et dont les conclusions sont en cours d'examen. Une réforme de l'enseignement de la psychologie devrait permettre d'assurer aux étudiants une formation de niveau international, à la fois plus complète et mieux adaptée, assurant aux usagers les services compétents qu'ils sont en droit d'attendre de professionnels. Des mesures concrètes pourront être prises lorsque la réflexion en la matière sera achevée. D'ores et déjà, le ministère de l'éducation nationale a mené une action de soutien pour cette discipline, reposant : 1° d'une part sur une amélioration de l'encadrement, par la création d'une trentaine de postes de professeurs et surtout de maîtres-assistants - en deux ans - ce qui représente une augmentation de 6 p. 100 du nombre de postes d'enseignants ; 2° d'autre part sur l'attribution d'une aide financière spécifique importante aux centres et laboratoires de recherche de psychologie dans les universités et les grands établissements. La répartition des postes nouveaux dans les universités s'est faite selon quatre critères : participation des psychologues à la formation des maîtres, renforcement des équipes de recherche les plus dynamiques, taux d'encadrement dans la discipline et amélioration des carrières. Cette politique sera activement poursuivie.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement privé)*

**58896.** - 12 novembre 1984. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés tenant à l'absence de centre pouvant assurer la formation des maîtres de l'enseignement privé à la Réunion ; il lui demande s'il ne juge pas que les conditions particulières liées notamment à l'éloignement de la métropole et au coût élevé des séjours des élèves instituteurs admis à suivre la formation dispensée par le centre de formation pédagogique à Paris justifieraient, dans le cadre de la mobilité agréée par le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., une aide appropriée de l'Etat.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement privé)*

**58334.** - 25 mars 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58896, publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, relative à la formation des maîtres de l'enseignement privé à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La formation initiale des maîtres appelés à enseigner dans les établissements d'enseignement privés du premier degré à la Réunion est assurée par le centre de formation pédagogique privé, 78, rue de Sèvres, à Paris. Les prévisions de recrutement qui sont très faibles, deux à trois élèves en moyenne par an, ne justifient pas le fonctionnement d'un centre de formation pédagogique privé subventionné par l'Etat dans l'île de la Réunion. Le ministre de l'éducation nationale est disposé à rechercher, en liaison avec les différents intéressés, une solution locale qui pourrait être fondée notamment sur le potentiel de formation représenté par l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (A.R.P.E.C. de Saint-Denis) ou tout autre organisme de formation. Par ailleurs, la prise en charge, sur le budget de l'Etat, des frais occasionnés par les déplacements des élèves des centres de formation pédagogique privés n'est pas possible dans le cadre juridique existant puisque ces élèves n'ont aucun lien avec l'Etat.

*Enseignement (personnel)*

**59190.** - 19 novembre 1984. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dossier de la psychologie scolaire est toujours en instance et ceci depuis de longues années. Les intéressés attendent une reconnaissance officielle de la spécificité de leur fonction. Le fait de rattacher les psychologues scolaires au corps des instituteurs crée une situation qui manque de clarté et qui est particulièrement regrettable. Il lui expose que dans le Maine-et-Loire des psychologues ont

été nommés en septembre 1983 sur des postes d'instituteurs et que cette année trois instituteurs viennent d'être nommés sur des postes vacants de psychologues. Les nominations faites dans ces conditions manifestent une méconnaissance grave des exigences de la profession de psychologue qui est évidemment différente de celle d'instituteur. Elle porte un grave préjudice moral à la profession de psychologue scolaire. Les enfants et leurs parents risquent d'être les victimes des erreurs commises en matière d'orientations et de conseils. Pour éviter ces erreurs et pour conserver intacte auprès des parents et des enseignants l'image du service de psychologie scolaire, il apparaît indispensable que soit créé un corps de psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande où en est la rédaction du projet de statut réglementant cette profession.

*Réponse.* - Les psychologues scolaires en fonction actuellement dans le système éducatif appartiennent, en effet, au corps des instituteurs. Ils sont nommés sur postes budgétaires à qualités lorsqu'ils ont satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire délivré par un institut d'université à l'issue d'un stage rémunéré de deux années. S'il est nécessaire, parfois, de faire appel à des maîtres ne possédant pas ce diplôme, il s'agit d'une situation exceptionnelle et provisoire. Il est recommandé aux autorités académiques de s'assurer, dans ce cas, de leur qualification dans le domaine de la psychologie, qualification qui devrait être attestée par un diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie requis pour exercer les fonctions de psychologue dans d'autres services que ceux de l'éducation nationale. En tout état de cause, cette situation n'est pas exclusivement liée au statut d'instituteur, dont relèvent les psychologues scolaires, mais plus précisément, dans le cas du Maine-et-Loire, au droit de tout fonctionnaire à demander sa mutation. En effet, c'est parce que leur titulaire a obtenu une affectation dans un autre département à la dernière rentrée scolaire que deux postes de psychologue scolaire ont dû être provisoirement confiés à des instituteurs ne possédant pas le diplôme exigé pour être nommés régulièrement à un tel emploi. Mais la situation devrait être rétablie pour la prochaine année scolaire, deux maîtres du département actuellement en stage de formation devant normalement obtenir leur diplôme en juin 1985. En ce qui concerne la pratique de la psychologie en milieu scolaire, il ne s'agit que d'un aspect d'un problème dont la solution dépasse très largement le champ de compétence du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement (élèves)*

**59329.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des échecs scolaires. En effet, et bien qu'il y ait eu, en la matière, une légère amélioration ces dernières années, l'échec scolaire reste actuellement trop fonction de l'origine sociale de l'élève. En conséquence, il lui demande si des mesures accompagnatrices permettront l'accélération de cette amélioration qui reste trop faible.

*Réponse.* - L'échec à l'école a des causes multiples : les inégalités sociales, l'éclatement de la famille traditionnelle, l'insuffisance du travail personnel des élèves, le recrutement massif de maîtres inégalement formés, l'inadaptation des contenus ont conduit à des retards scolaires qui se révèlent essentiellement au collège et souvent dès l'entrée en 6°. Cela étant, pour faire face à cette situation, il convient d'agir tout au long de la scolarité pour aider élèves, parents, et enseignants à prévenir les difficultés et à les combattre lorsqu'elles apparaissent. Il faut donc donner plus à ceux qui ont moins et corriger à l'école les inégalités inscrites dans l'ordre social. Cette volonté se traduit par des mesures déjà prises - comme le souligne l'honorable parlementaire - et d'autres dispositions. a) La scolarité préélémentaire (élément important de la réussite scolaire ultérieure) sera développée. Déjà à la rentrée 1984, 1 400 classes maternelles ont été ouvertes et cette action sera encore renforcée à la prochaine rentrée. Les autorités académiques ont reçu des directives précises à cet égard. b) L'école élémentaire, elle, doit s'attacher à remplir sa mission qui est d'assurer l'acquisition des savoirs fondamentaux. Les enfants doivent avoir appris à lire, écrire, compter correctement avant l'entrée au collège. A cette fin, le niveau de recrutement et de formation des maîtres sera élevé. En outre, de nouveaux programmes entreront en vigueur dès la rentrée 1985. c) L'objectif du ministre est d'assurer à tous les enfants une bonne formation de base sans laquelle il n'y a ni formation professionnelle réussie, ni études supérieures solides. La rénovation des collèges commencée l'an dernier sera poursuivie. 10 p. 100 des établissements avaient choisi cette voie en 1983-1984 ; 15 p. 100 y seront appelés en 1985-1986 sur la base non plus du volontariat, mais d'une programmation à moyenne échéance. Un enseignement technologique de deux heures hebdomadaires pour tous est introduit au collège dès la rentrée 1985 ; il entre dans le

cadre de la rénovation, puisqu'il permettra aux établissements de diffuser une culture véritablement moderne, c'est-à-dire à la fois générale, scientifique et technique. Une bonne formation de tous les professeurs enseignant au collège est la première condition du succès de la rénovation. 10 000 enseignants en 1985, 100 000 d'ici à 1990 bénéficieront d'un important plan de formation continue établi à cet effet : des formations leur seront proposées, sur une durée de un mois à deux ans, dont ils pourront tirer parti pour mettre à jour leurs connaissances scientifiques et parfaire leur compétence pédagogique. Pour être en mesure de répondre aux problèmes soulevés par l'hétérogénéité des classes, les enseignants devront retenir dans leur pratique les éléments appropriés à la situation : travail en équipe, soutien personnel aux élèves, pédagogie différenciée. d) Lycées et établissements d'enseignement technique. Le premier objectif est d'accroître les effectifs d'élèves dans ces secteurs d'enseignement, notamment dans les sections de B.T.S., les sections scientifiques, les formations post-diplômes des L.E.P. et lycées et d'augmenter le nombre de classes permettant aux élèves de L.E.P. d'accéder au lycée. Le second objectif est de permettre à des jeunes, sans emploi ou menacés de l'être à l'issue de leur scolarité, soit de rester, soit de revenir dans le système éducatif (plan « 60 000 jeunes »). Il faut également favoriser des actions conjointes entre le monde éducatif et le secteur productif, par la pratique des stages en entreprises et le jumelage d'établissements avec une entreprise de leur secteur. Les résultats dans ce domaine sont significatifs puisque de nombreuses conventions de jumelage ont déjà été conclues. Enfin, l'école doit ouvrir ses portes aux différents aspects de la révolution technologique contemporaine. C'est l'objet notamment du plan « Informatique pour tous », exemple unique au monde d'investissement technologique au profit de l'éducation.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

**59503.** - 26 novembre 1984. - **M. Philippe Mestra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 61 de la loi du 24 février 1984, qui concerne le recrutement des maîtres de conférences pour l'enseignement médical. Cet article exclut en effet de ce recrutement les docteurs ès sciences et de biologie humaine, deux disciplines de la recherche scientifique sans laquelle l'enseignement médical ne saurait être complet. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'ouvrir le recrutement des maîtres de conférences dans un plus grand souci d'éclectisme.

*Réponse.* - Le décret n° 84-135 du 24 février 1984 définit dans son article 48 les conditions de recrutement des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers. Cet article dispose qu'un « premier concours est ouvert aux praticiens hospitaliers universitaires et aux praticiens hospitaliers titulaires du diplôme d'enseignement et de recherche en biologie humaine ou de diplômes admis en équivalence ». Or, la liste de ces diplômes qui a été fixée par un arrêté en date du 23 mai 1984 comprend bien, notamment, le doctorat d'Etat ès-sciences. Ni les docteurs de biologie humaine, en application de l'article 48 du décret précité, ni les docteurs ès-sciences ne sont donc exclus du concours de recrutement des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers, bien au contraire. S'agissant de l'article 61 du décret du 24 février 1984, qui concerne les recrutements en qualité de professeur des universités - praticiens hospitaliers, il retient comme condition de titre l'habilitation à diriger des recherches, sans aucune limitation de discipline. En outre, l'article 62 prévoit, pour l'accès au corps des professeurs, l'organisation de concours spéciaux pour les chercheurs d'organismes publics à caractère scientifique et les enseignants chercheurs de disciplines non médicales titulaires de cette habilitation. Bien entendu, les candidats non médecins reçus à ces concours ne pourront exercer que des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux. Ces divers textes montrent un souci d'ouverture puisqu'ils donnent la possibilité aux personnels ayant acquis une formation scientifique, notamment, d'accéder au corps des personnels hospitaliers universitaires, s'ils remplissent les autres conditions requises. Une telle disposition qui n'avait jamais existé auparavant peut donc être considérée comme une novation importante. La réglementation va donc tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Enseignement (élèves)*

**59530.** - 26 novembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'élève interne d'un établissement public, qui bénéficie d'une réduction de pension, voit celle-ci supprimée si un de ses frères ou sœurs fréquente un établissement privé.

*Réponse.* - Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire dans un établissement public d'enseignement du premier ou du second degré une aide de l'Etat pour chacun d'eux, sous forme de réduction du montant des frais scolaires. Un enfant qui fréquente la pension ou la demi-pension d'un établissement privé ne peut donc bénéficier d'une telle mesure ni ouvrir droit à une remise au profit de ses frères et sœurs ; mais cela n'a pas pour conséquence la suppression automatique des remises de principe d'internat au profit de ceux qui sont scolarisés dans un établissement public d'enseignement. C'est ainsi qu'une famille de quatre enfants, dont un seul est scolarisé dans un établissement privé, bénéficie d'une réduction de 20 p. 100 sur les frais de pension et de demi-pension.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**59773.** - 26 novembre 1984. - **M. Freddy Descheux-Beeume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'ouverture des écoles pré-élémentaires aux parents. Or, la rénovation dans l'école est marquée notamment par la volonté d'ouverture, volonté rappelée par le Premier ministre comme par M. le ministre de l'éducation nationale. Cette volonté doit se concrétiser d'abord par l'ouverture de l'école aux parents d'élèves car que penser d'une ouverture vers la vie économique et sociale si les parents eux-mêmes sont considérés dans l'école comme des « intrus » à qui l'accès de l'école de leurs propres enfants est « interdit ». C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'affirmer cette volonté d'ouverture minimale, préalable à une ouverture plus large à tous les secteurs de la vie scolaire, à commencer par le pré-élémentaire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves)*

**64625.** - 4 mars 1985. - **M. Freddy Descheux-Beeume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 59773 du 26 novembre 1984 (*Journal officiel* n° 47) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Compte tenu des orientations prises en matière d'éducation, le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire sa volonté d'associer de plus en plus les parents d'élèves à la vie de l'école élémentaire et maternelle. Une première note de service (n° 81-379 du 7 octobre 1981) relative à la collaboration entre parents et enseignants préconise l'instauration d'un véritable dialogue entre les personnels enseignants et les usagers du service public de l'éducation nationale que sont les parents d'élèves. Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire et complétées par la note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 destinée à consolider une coopération véritable et continue entre les différents partenaires de la communauté scolaire. Dans les faits, l'ouverture de l'école au monde et aux intervenants extérieurs (associations, mouvements éducatifs, etc.) est l'une des mesures efficaces qui permettent d'apporter aux parents volontaires la possibilité d'une participation régulière ou occasionnelle aux activités de l'école, dans le respect des responsabilités de chacun. Par ailleurs, cette volonté d'ouverture est mise en évidence dans les dispositions des projets de textes actuellement à l'étude relatifs aux conseils d'école élémentaire et maternelle qui tendent à rendre cette instance particulièrement favorable au développement des relations entre tous les partenaires du système éducatif. Etant donné l'effort persévérant déjà accompli et les recommandations qui seront encore faites sur l'indispensable concertation entre les différents partenaires de l'école, le ministre de l'éducation nationale est convaincu que de nouveaux résultats satisfaisants seront constatés sur ce point dans un avenir proche.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**59899.** - 3 décembre 1984. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les heures d'enseignement de langue occitane non pourvues dans les lycées et collèges de l'académie des Bouches-du-Rhône. De nombreux jeunes enseignants reçus aux concours nationaux et qui se sont donné une qualification en langue régionale doivent quitter la région pour enseigner dans des académies où la langue occitane n'est pas usitée, alors que dans le même temps il existe de très

nombreuses demandes d'enseignement du provençal. C'est pourquoi, il lui demande si ces enseignants qui sont d'ailleurs en assez petit nombre ne pourraient pas être nommés dans des académies où la langue occitane est enseignée.

*Réponse.* - Une enquête récente, effectuée à la demande du ministère par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, montre que l'enseignement de l'occitan est dispensé dans tous les collèges et lycées où la demande des familles et des élèves ne s'est pas limitée à quelques cas isolés, le nombre d'enseignants pouvant assurer cet enseignement ne constituant pas actuellement un problème. Bien qu'il n'ait pas été possible jusqu'ici de doter cette académie en postes supplémentaires destinés à l'enseignement des cultures et langues régionales, des moyens spécifiques en heures supplémentaires lui ont été affectés depuis 1982 ; un ou deux emplois pourront être attribués à l'académie d'Aix-Marseille à la prochaine rentrée, si les moyens disponibles le permettent. La connaissance d'une langue régionale ne peut par ailleurs être prise en compte dans le cadre des mouvements nationaux des personnels enseignants, compte tenu du principe fondamental d'égalité de tous les personnels qui régit ces mouvements. En revanche, à titre tout à fait exceptionnel, dans le cas où un recteur ne trouverait pas dans son académie un nombre suffisant d'enseignants qualifiés, il est possible d'ouvrir l'examen d'aptitude pédagogique, mis en place en 1983, à des candidats d'autres académies et de faire « étiqueter » certains postes au mouvement des personnels de l'année suivante.

#### Enseignement (élèves)

**60348.** - 10 décembre 1984. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pressions exercées par certains enseignants d'établissement scolaires de Paris pour la souscription d'assurance à la mutualité accidents d'élèves (M.A.E.), pressions qui se traduisent soit par des mentions dans le carnet de correspondance ou dans une lettre-circulaire de l'obligation de souscrire une assurance scolaire, soit par des pressions verbales avec menaces de sanctions en cas de refus des parents. Or, cette orientation marquée favorise indéniablement la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) qui propose l'adhésion à la seule M.A.E., et cela au détriment de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P) dont les propositions d'assurance ne sont pas portées à la connaissance des familles ou le sont trop tardivement. Elle lui rappelle qu'une circulaire en date du 2 novembre 1982 émanant du recteur de Paris, avait déjà précisé que les familles étaient libres du choix de l'organisme assureur et qu'il n'appartenait pas aux enseignants de solliciter les parents pour la souscription d'une assurance scolaire. Elle lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin que la diffusion des documents en cause soit faite dans le souci d'impartialité et d'objectivité, qui doit être celui de l'enseignement public en toute occasion.

#### Enseignement (élèves)

**66736.** - 15 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60348 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux pressions exercées par certains enseignants d'établissements scolaires de Paris pour la souscription d'assurance à la M.A.E. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La diffusion dans les établissements scolaires des informations émanant des associations locales de parents d'élèves doit être effectuée, ainsi qu'il est souhaité par l'honorable parlementaire, dans le respect du principe de neutralité. La circulaire du 15 juillet 1980, qui pose les règles générales de la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves, prévoit que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre : « les mesures nécessaires pour que toutes les associations locales habilitées soient placées lors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité. En ce qui concerne plus particulièrement la distribution des propositions d'assurance scolaire présentées par les associations locales de parents d'élèves et les organismes à caractère mutualiste constitués par les personnels et les usagers du service public - qui sont, les uns et les autres, les seuls organismes autorisés par la réglementation en vigueur à présenter de telles propositions par l'intermédiaire des établissements d'enseignement public - la note de service du 15 juillet 1982 recommande aux responsables scolaires d'effectuer, dans un souci d'objectivité et d'équité, un seul et unique

envoi ou des envois simultanés. Les manquements à ces instructions qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation en vigueur.

#### Enseignement secondaire (programmes)

**60514.** - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les langues étrangères enseignées en France, l'anglais a pris une place prépondérante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'élèves, chaque sexe pris à part, à la rentrée scolaire de 1983, ont choisi l'anglais comme première langue globalement dans toute la France et dans chacun des deux cycles de l'enseignement secondaire.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue anglaise dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseignement de cette langue et ceci tant au point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Expolangues le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner dans l'institution scolaire et universitaire à un certain nombre de langues étrangères, dont l'anglais, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, l'anglais est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les informations statistiques. Le tableau I ci-dessous compte les informations demandées pour l'enseignement de l'anglais au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles, sans précision sur le sexe des élèves.

#### ANNEE SCOLAIRE 1983-1984

##### Effectifs en anglais, première langue par cycle

	1 <sup>er</sup> cycle	2 <sup>e</sup> cycle court	2 <sup>e</sup> cycle long
France métropolitaine.....	2 065 468	279 740	706 242
France sans T.O.M.....	2 159 153	298 167	727 543
France.....	2 175 655	301 136	731 052

#### Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

**60791.** - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Zarke** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège République, situé dans le centre ancien de Saint-Denis. Cet établissement est installé de manière provisoire depuis dix ans dans des locaux inadaptés. Ses 600 élèves occupent en effet une école primaire destinée à accueillir 300 enfants. Les changements d'affectation des bâtiments scolaires n'ont jamais été accompagnés d'une réelle mise en conformité ni même d'une simple remise en état des lieux. Le collège souffre donc d'un réel manque de place, d'une mauvaise répartition des locaux administratifs, de la dégradation de ses locaux et de ses escaliers, de l'éloignement des installations sportives. En se prolongeant, une telle situation nuit gravement à la qualité de l'enseignement fourni, pose de sérieux problèmes de sécurité et ne permet pas aux enseignants d'engager la rénovation de leur collège. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux problèmes les plus urgents du collège République et permettre le transfert du C.E.S. dans des locaux adaptés.

*Réponse.* - Le ministre est tout à fait conscient des différents problèmes qui affectent certains établissements de Seine-Saint-Denis, et notamment le collège République de Saint-Denis. Il est certain que l'exiguïté des moyens attribués pendant plusieurs années a aggravé un retard qu'il n'est malheureusement plus possible de résorber en un court laps de temps. Du moins ce retard

a-t-il conduit les autorités régionales, commissaire de la République et recteur, à un effort tout particulier, notamment sur le premier cycle du second degré. En 1984 près de 30 millions de francs, soit 24 p. 100 des crédits attribués à la région Ile-de-France ont été consommés en Seine-Saint-Denis. Le collège République a été créé en novembre 1970 dans un établissement du premier degré, et sa reconstruction, sous le nom de collège Elsa-Triolet, bien qu'inscrite sur la liste pluriannuelle régionale n'a malheureusement pu être retenue parmi les premières priorités départementales. Son financement n'a donc pu être assuré sur le présent exercice budgétaire. L'honorable parlementaire est invité à saisir de ce dossier le conseil général de la Seine-Saint-Denis dont les compétences sur les locaux scolaires du premier cycle s'exerceront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, afin de lui signaler l'urgence qui s'attache à cette opération.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**60903.** - 17 décembre 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte améliorer encore les dispositions particulières en faveur des enfants déficients auditifs intégrés dans une classe normale.

*Réponse.* - La politique menée par les ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales en faveur de l'intégration scolaire des jeunes handicapés vise à faire bénéficier le maximum d'enfants et d'adolescents d'une éducation en milieu scolaire ordinaire. En ce qui concerne les jeunes handicapés auditifs, le ministère des affaires sociales favorise le dépistage des tout jeunes enfants atteints de surdité et encourage, avec le ministère de l'éducation nationale, tous les moyens de communication qui permettent le développement intellectuel de ces enfants. L'intégration individuelle d'un enfant déficient auditif en milieu scolaire ordinaire est possible lorsqu'il est en mesure d'utiliser la communication orale. Le projet éducatif qui le concerne doit toujours prévoir les aides psycho-pédagogiques et techniques dont il peut avoir besoin pour assurer un bon déroulement de scolarité. Parmi les techniques, aucune méthode de communication n'est exclue, l'intérêt de l'enfant exigeant en effet que rien ne soit négligé pour assurer le succès de son éducation. C'est dire que les dispositions particulières doivent toujours être prévues par le projet éducatif, dès lors qu'il y va de l'intérêt de l'enfant.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**61234.** - 24 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des personnels de service. Les conditions de travail de ces personnels doivent être améliorées : 1° en raison des problèmes d'entretien du patrimoine des établissements scolaires ; 2° en prenant en compte les tâches de maintenance de nouveaux matériels pédagogiques mis en place dans les établissements ; 3° fonction de la réduction de la durée du temps de travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures adoptées ou prévues en faveur de la modernisation du service et de la formation des agents, et de lui préciser s'il envisage d'apporter de nouvelles modifications à l'instruction permanente relative aux personnels de service.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions de travail des personnels ouvriers et de service à laquelle la ministre de l'éducation nationale est toujours très attentif, fait l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail réunissant à la fois des représentants de l'administration centrale et des services extérieurs, ainsi que les représentants des organisations syndicales intéressées. Mais on peut déjà souligner les résultats très intéressants obtenus grâce à la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui apparaissent comme le moyen privilégié d'assurer aux ouvriers professionnels un travail plus adapté à leurs compétences ; travaillant dans un domaine qui leur est propre, ceux-ci retirent ainsi la satisfaction de concourir au maintien et à l'enrichissement du patrimoine des établissements d'enseignement du second degré. Par ailleurs, le travail en équipe offre à chaque ouvrier professionnel la possibilité, non seulement de se perfectionner dans sa spécialité mais encore de participer aux autres activités de l'équipe mobile et donc de diversifier ses aptitudes. Quatre-vingt-cinq emplois d'ouvriers professionnels ont été ainsi créés en 1982 et 1983, particulièrement destinés soit à mettre en place de nouvelles équipes, soit à renforcer celles fonctionnant déjà. A cette mesure il convient d'ajouter la création en 1983 de trente emplois devant permettre le recrutement d'un personnel qualifié pour l'entretien du parc de machines-outils ; une spécialité nouvelle a d'ailleurs été ouverte à cet effet. D'autre part, l'ad-

ministration centrale étudie actuellement les conditions de création d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels spécialement chargés de l'entretien du parc informatique des établissements du second degré. Leur mise en place dans un secteur appelé à se développer élargira encore très utilement le domaine d'intervention des ouvriers professionnels dont l'activité au sein des équipes existantes joue un rôle essentiel dans la conservation du patrimoine des établissements scolaires. En ce qui concerne la formation des personnels ouvriers et de service, les organismes mis en place dans le cadre du ministère de l'éducation nationale participent à l'évolution résultant du mouvement de décentralisation et de déconcentration afin de répondre aux besoins liés à cette situation nouvelle et de mieux servir une politique éducative adaptée aux priorités locales. Ainsi le service de la formation administrative voit-il le nombre d'actions qu'il conduit au niveau national décroître en valeur relative au fur et à mesure que ses centres associés prennent le relais pour organiser, au niveau académique, des actions d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement ou de préparation aux concours. Il convient à cet égard de noter le développement particulièrement important des actions intercatégorielles.

#### *Enseignement (personnel)*

**61236.** - 24 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de l'éducation nationale (d'administration et de service). Il lui demande de faire le point sur les mesures prises en faveur de cette catégorie depuis 1981.

*Réponse.* - Dans le cadre du réaménagement des carrières situées au bas de la grille indiciaire, un effort spécifique en faveur des agents dotés des indices les moins élevés a été réalisé par la fusion des groupes I et II de rémunération de la catégorie D en une échelle I, modifiant la structure des corps classés dans cette catégorie et se traduisant par un reclassement favorable de la majorité des personnels concernés dans cette nouvelle échelle I. Cette dernière vient, par ailleurs, d'être dotée d'un indice terminal égal à celui afférent au dernier échelon du groupe III, ce qui a pour effet d'aligner pratiquement la catégorie D sur le 1<sup>er</sup> niveau de la catégorie C. La nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie D rend indispensable la modification des statuts particuliers des corps structurés en deux grades classés dans cette catégorie. Tel est le cas des personnels de service des établissements d'enseignement régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et des personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, dont les dispositions relatives notamment à l'avancement sont en cours de révision. Le statut de ces personnels fera également l'objet de diverses modifications en application de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui fait obligation, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de ladite loi, de mettre les statuts particuliers existants en conformité avec le nouveau statut général des fonctionnaires. Il importe aussi de noter que l'effort de titularisation des agents auxiliaires accompli sur la base du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 sera poursuivi prochainement avec la publication du décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non-titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans les corps de catégorie D. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de concertation actuellement mise en œuvre, ces personnels sont de plus en plus étroitement associés à la vie des établissements scolaires. Ils bénéficient en outre de nouvelles possibilités de formation.

#### *Enseignement (programmes)*

**61470.** - 31 décembre 1984. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion prise par l'association « Action pour la jeunesse » par laquelle elle demande au Gouvernement de bien vouloir veiller à ce que soit respectées, dans les établissements d'enseignement public, les valeurs morales et spirituelles sans le rétablissement desquelles aucune action éducative durable ne pourra être réalisée. Il lui demande s'il n'estime pas, comme le souhaite cette association, nécessaire de constituer un groupe de réflexion chargé de préparer une introduction d'un éveil spirituel, et ce dans le respect du choix des parents.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que l'éducation civique sera enseignée à l'école élémentaire à raison d'une heure par semaine à partir de

la rentrée 1985. Elle sera introduite en 6<sup>e</sup> en 1986 avec le même horaire, puis étendue progressivement aux autres classes du collège dans les années suivantes. Il est difficile, si l'on veut rester fidèle à la tradition laïque qui se refuse à scruter les consciences et à régenter les volontés, de donner expressément pour fin à cet enseignement des valeurs morales et spirituelles. Ce serait nécessairement faire prévaloir tel ou tel courant de pensée qui ne manquerait pas d'être recusé par une fraction des parents, voire de susciter leur hostilité. Un tel enseignement serait par ailleurs exposé à tomber dans un moralisme qui, aurait peu de chances, aujourd'hui, de trouver accès auprès des jeunes, surtout à partir du moment où l'école aura éveillé en eux l'esprit critique. C'est pourquoi l'éducation civique à l'école élémentaire et au collège a été conçue sous la forme d'une initiation au droit privé et au droit public, en particulier aux institutions démocratiques qui régissent notre pays. Néanmoins, il s'agit non d'une simple instruction mais d'une éducation qui vise à travers des savoirs à former le citoyen. C'est sur ce point que cet enseignement prend une dimension éthique. Car l'éducation à la citoyenneté doit développer chez l'enfant le sens de la responsabilité, l'honnêteté, le courage, le respect de la personne humaine et l'amour des valeurs républicaines. L'honorable parlementaire pourra donc constater que tout en se distinguant d'un enseignement moral ou religieux, l'éducation civique à laquelle le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance peut et doit contribuer à faire naître et à développer chez les jeunes des conduites responsables sous la forme des habitudes en lesquelles consistent précisément toutes les vertus civiques.

#### Enseignement secondaire (programmes)

81591. - 31 décembre 1984. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes. Un tel enseignement, obligatoire ou optionnel, est une composante de la formation pluraliste et de qualité que doit pouvoir offrir l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont prises pour en assurer l'existence dans les établissements scolaires et permettre aux élèves qui ont entrepris l'étude de ces langues à titre optionnel ou obligatoire, de bénéficier tout au long de leur scolarité et en vue de leurs examens, des enseignements correspondants.

*Réponse.* - Dans les collèges, le latin et le grec font partie des options offertes au choix des élèves à partir de la classe de 4<sup>e</sup>, à raison de trois heures par semaine. En outre, une initiation au latin est prévue pour tous les élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> dans le cadre de l'enseignement du français par une approche de la civilisation romaine complétant l'étude menée à l'occasion de l'histoire, aussi bien que par des comparaisons entre les faits linguistiques du français et du latin. De même, en classe de 5<sup>e</sup>, une information succincte mais attrayante sur la langue et la civilisation grecques est apportée aux élèves. Cette initiation doit contribuer à éveiller leur curiosité pour des langues et cultures qui ont façonné si profondément notre civilisation. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> sans distinction, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en 4<sup>e</sup>. Il convient d'ailleurs de noter qu'on a assisté depuis plusieurs années à un développement régulier de l'enseignement de ces disciplines au collège, même si le nombre d'élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,6 p. 100 en 1983-1984 tandis qu'en latin il est passé de 21 p. 100 à 25,3 p. 100 pendant la même période (collèges : public + privé). S'agissant de l'avenir, il sera bien entendu tenu compte, dans le cadre de la rénovation des collèges, de la nécessité de conserver à l'enseignement des langues anciennes la place légitime qui lui revient. L'enseignement des langues anciennes dans les lycées est également l'objet d'un intérêt suivi de la part du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les effectifs, le nombre d'élèves de l'enseignement public étudiant le latin et (ou) le grec au cours de l'année scolaire 1983-1984 était de 149 000 contre 95 000 en 1970-1971 et 117 000 en 1980-1981. En ce qui concerne l'attribution des moyens aux établissements, elle est, dans le respect des dispositions nationales relatives aux horaires et au choix des options, de la compétence des recteurs ; le ministre de l'éducation nationale veillera à ce que les instructions données pour un meilleur équilibre entre les moyens disponibles et les besoins exprimés garantissent aux élèves qui le souhaitent la possibilité d'absorber et de poursuivre l'étude du latin dans tous les collèges et dans tous les lycées et celle de recevoir un enseignement du grec, enseignement que le ministère de l'éducation nationale s'est fait une règle de promouvoir, dans un établissement public qui leur soit facilement accessible.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

81801. - 7 janvier 1985. - **M. Louis Løreng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 84-586 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales. Les articles 42 et 57 sont en contradiction avec les déclarations de MM. les ministres de l'éducation nationale et de la santé à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 23 novembre 1982. Durant celle-ci, ils s'étaient engagés à maintenir le diplôme d'Etat de docteur en médecine pour les biologistes analogue à celui des autres médecines, alors que les articles précités prévoient des décrets spécifiques pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine des biologistes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la dernière phrase des articles 42 et 57 du décret n° 84-586 soient sans objet.

*Réponse.* - En application de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou de docteur vétérinaire et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret. C'est par conséquent en vertu de cette disposition légale que les articles 42 et 57 du décret du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales renvoient à un décret pour la mise au point de la formation spécialisée de biologie médicale et les modalités de délivrance du diplôme d'exercice. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret paru au *Journal officiel* du 2 avril 1985 réglementant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale prévoit, pour les internes en médecine, des règles d'acquisition du diplôme d'exercice tout à fait analogues à celles adoptées pour les internes en médecine des autres options et filières, notamment pour la soutenance de la thèse.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

82050. - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître combien de machines-outils ont été mises à la disposition des L.E.P. et lycées techniques depuis 1981 et quel pourcentage de ces machines-outils est de fabrication française.

*Réponse.* - Le tableau ci-après fait apparaître les informations demandées par l'honorable parlementaire, relatives à la quantité de machines-outils mises à la disposition des lycées depuis 1981 :

Typas de machines-outils at nationalité	1981	1982	1983	1984	Total
<b>Françaises</b>					
Tours .....	472	659	309	131	1 571
Fraiseuses .....	423	732	235	190	1 580
Perceuses .....	166	256	117	164	703
Rectifieuses .....	49	93	-	30	172
Affuteuses .....	90	90	25	35	240
Presses plieuses .....	-	8	-	-	8
Ensemble transfert .....	-	6	-	-	6
Tours CN .....	-	70	132	92	294
Fraiseuses CN .....	-	14	26	33	73
<b>Etrangères (Marché commun)</b>					
Perceuses .....	18	39	30	-	87
Tours .....	-	50	-	60	110
<b>Ensemble .....</b>	<b>1 218</b>	<b>2 039</b>	<b>943</b>	<b>815</b>	<b>5 015</b>

Ainsi le total de machines-outils (tous types confondus) acquises depuis 1981 est de 5 015, dont 87 perceuses et 110 tours de fabrication anglaise, ce qui représente 3,9 p. 100 de l'ensemble. Les autres sont toutes de fabrication française. Il s'agit bien entendu des matériels attribués par imputation directe sur le budget du ministère de l'éducation nationale, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter quelques machines obtenues localement par d'autres voies (taxe d'apprentissage, financement bénévole par des collectivités locales).

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(rythmes et vacances scolaires)*

**62062.** - 14 janvier 1985. - **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si un programme de formation des instituteurs, qui sont chargés pour le principal de mettre en œuvre la réforme, est prévu.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ont signé, le jour de leur conférence de presse commune, le 13 décembre 1984, une circulaire concernant l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré. Les services des deux ministères précèdent actuellement, en étroite collaboration, à l'élaboration de textes d'application destinés aux services départementaux de l'éducation nationale et aux services extérieurs de la jeunesse et des sports. Dans le nouveau cadre qui vient d'être défini, l'exigence de compétence est une nécessité pour tous les intervenants. C'est pourquoi il sera recommandé aux services départementaux de l'éducation nationale, pour les maîtres participant aux projets de ce type, de favoriser des actions spécifiques de formation continue, intégrées dans le plan d'action départemental pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré, et pris en compte par le conseil départemental de formation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(rythmes et vacances scolaires)*

**62064.** - 14 janvier 1985. - **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le 13 décembre 1984, de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si une extension de cette réforme à l'égard des enseignements secondaire et supérieur est prévue.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ont signé, le 13 décembre 1984, une circulaire ayant pour objet l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré et le développement des liaisons de l'école avec les partenaires éducatifs locaux. Il a clairement été indiqué à cette occasion que le texte ne saurait être étendu, sous sa forme actuelle, aux enseignements secondaire et supérieur. Cependant, une mission spécifique a été confiée aux commissions de réflexion instituées au ministère pour l'organisation du temps scolaire des collèges et des lycées. Leurs propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale, qui les soumettra à une large discussion avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Enseignement (fonctionnement)*

**62088.** - 14 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'instaurer, sur le plan éducatif, une totale parité entre tous les enfants, que ceux-ci soient élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. Pour atteindre ce but, il serait particulièrement opportun de créer une « commission nationale », indépendante du pouvoir, qui devrait disposer de tous les moyens lui permettant de vérifier les bases des répartitions effectuées, tant en ce qui concerne les dotations d'emplois que les heures d'enseignement. Elle devrait également connaître des critères retenus en matière de moyens financiers, afin de mettre un terme à des pratiques discriminatoires, pénalisant les uns et privilégiant les autres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en place d'une telle structure appelée à traiter avec le maximum d'objectivité et d'impartialité les divers aspects de l'épineux problème scolaire, dans le respect du choix des parents.

*Réponse.* - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, abroge, en son article 18 (art. 27-8 dernier alinéa de la loi du 22 juillet 1983 modifiée), l'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ; elle supprime ainsi les comités régionaux et départementaux de conciliation, en même temps que le comité national de conciliation, composés exclusivement de personnes

qualifiées. Le même article remplace les premières instances par des commissions de concertation académiques, de composition tripartite puisqu'elles comportent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions pourront être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination ; aucun recours contentieux ne pourra être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis. Elles seront également consultées sur l'élaboration des schémas prévisionnels des formations. Elles sont appelées à être remplacées par une formation spécialisée du conseil académique de l'éducation nationale prévu à l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il s'agit, en effet, de tirer les conséquences de la décentralisation et d'organiser, au niveau local, la concertation entre les différents partenaires intéressés, dont les collectivités locales, ainsi que le règlement des difficultés éventuelles qui pourraient surgir entre eux. Dans ces conditions, il n'a pas paru utile de maintenir un organisme au niveau national. Au demeurant, les missions que l'honorable parlementaire envisagerait de confier à une telle « commission nationale » conduiraient à dessaisir le Parlement d'une partie de ses pouvoirs. La proposition qui est faite apparaît donc incompatible avec le rôle dévolu au Parlement par la Constitution.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Meurthe-et-Moselle)*

**62100.** - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite qu'il a posée récemment il lui a indiqué qu'il mettrait à l'étude l'éventualité d'un rattachement de l'I.U.T. de Longwy (Meurthe-et-Moselle) à l'université de Metz (Moselle). Une telle solution irait manifestement dans le sens du renforcement de la cohérence géographique de l'organisation de l'enseignement supérieur en Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai l'étude sus-évoquée sera terminée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Meurthe-et-Moselle)*

**66774.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 62100 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Au terme de l'enquête effectuée à la suite de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 52019 du 18 juin 1984, il apparaît qu'à l'heure actuelle une décision de rattachement à l'université de Metz des départements d'I.U.T. implantés à Longwy serait prématurée. En effet, le second département d'I.U.T. ouvert à Longwy l'a été à la rentrée universitaire de 1984, dans la spécialité « génie thermique ». Cette création s'est faite dans le cadre de l'I.U.T. rattaché à l'université de Nancy-I. Les enseignants de cette université ont beaucoup œuvré pour que la nouvelle formation démarre sous les meilleurs auspices. Il serait donc peu opportun, alors que la seconde année d'études n'ouvrira qu'à la rentrée de 1985, de rompre hâtivement des liens administratifs et pédagogiques actuellement indispensables à la bonne marche du département. C'est seulement lorsque le département de génie thermique de Longwy fonctionnera à plein régime que la situation des formations d'I.U.T. situées dans cette ville pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

*Etrangers (Algériens)*

**62152.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 84-1101 du 6 décembre 1984 porte publication de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France. Aux termes de cet accord, entré en vigueur d'ailleurs le 18 avril 1983, il sera organisé, lors de l'enseignement élémentaire reçu dans les écoles françaises, pour les élèves algériens un enseignement complémentaire de leur langue nationale et de connaissance de leur pays et de leur civilisation, intégré à l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un volume horaire minimum de trois heures. Par ailleurs, à l'initiative des autorités algériennes, des cours de langue arabe

et de civilisation pourront être dispensés dans les écoles françaises en dehors des heures de classe et leur organisation sera facilitée par les autorités françaises. Les résultats acquis par les élèves lors des contrôles des connaissances portant sur cet enseignement spécifique seront pris en compte dans l'appréciation générale de leur travail scolaire. L'accord précité prévoit d'autre part qu'au cours du cycle secondaire les élèves algériens seront incités à choisir leur langue nationale ou titre de la première langue ou du moins de la seconde langue étrangère, ainsi qu'à bénéficier, en dehors des heures de classe, de cours de langue arabe et de civilisation organisés à l'initiative des autorités algériennes. Les enseignements spécifiques ainsi prévus seront sanctionnés par des examens et donneront lieu à délivrance de diplômes sous contrôle des autorités algériennes. Il relève, par ailleurs, que le récent ouvrage de l'I.N.E.D. intitulé « Les enfants d'immigrés et l'enseignement français » établit que dans l'enseignement primaire, les « aptitudes » des élèves maghrébins (surtout algériens) sont notées médiocres ou mauvaises pour 30 p. 100 d'entre eux (chiffre double et même triple de ceux des autres immigrés) et qu'un important « retard scolaire » frappe un élève étranger sur trois ; que dans l'enseignement secondaire, où le nombre des élèves étrangers a considérablement diminué en raison des mauvais résultats obtenus dans le premier degré, on constate que le « retard scolaire » touche les trois quarts des élèves étrangers et que rares sont ceux qui effectuent un cursus de second cycle long et qu'en matière de réussite scolaire, pour les mentions « médiocres » et « mauvaises », on retrouve le même chiffre de 30 p. 100 que précédemment et ce pour les mêmes nationalités. Sans rechercher les causes philosophiques profondes de ces faits, il lui demande si l'accord passé avec le Gouvernement algérien le 1<sup>er</sup> décembre 1981 ne risque pas d'aggraver considérablement la situation intellectuelle et l'avenir des jeunes immigrés tel que cela résulte du travail de l'I.N.E.D., non seulement par rapport aux jeunes Français mais aussi aux autres jeunes immigrés, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de ne pas officialiser une disposition pénalisante pour les jeunes, qui les conduit à un double échec, laissant par exemple à des associations le soin de veiller au maintien et à la valorisation de la culture d'origine au bénéfice des jeunes immigrés en France.

*Réponse.* - L'organisation dans les écoles françaises de cours de langue et culture d'origine pour les enfants de migrants ne concerne pas les seuls enfants algériens, mais les ressortissants d'un certain nombre de pays avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus en ce sens (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Turquie, Tunisie, Yougoslavie). Le but poursuivi par la mise en place de ces enseignements, qui conservent un caractère facultatif, est de faciliter l'insertion des jeunes élèves dans le système scolaire français en ne provoquant pas une rupture trop brutale entre l'école et leur milieu d'origine. Il en va de leur équilibre intellectuel et psychologique. Le lien ainsi maintenu, au sein de l'école française, avec la langue et la culture d'origine de leur famille permet aux enfants de maîtriser progressivement, en s'appuyant sur leur acquis familial ou national, les outils indispensables que sont la lecture et l'écriture, et de consolider leur apprentissage du français. Un grand nombre d'observations effectuées en milieu scolaire, en France et à l'étranger, indiquent qu'une langue étrangère, en l'occurrence le français pour les enfants de migrants scolarisés dans notre pays, ne saurait être assimilée si la langue maternelle n'est pas elle-même suffisamment dominée. Par conséquent, la mise en place des enseignements de langue et culture d'origine, bien loin d'introduire une perturbation dans la scolarité des élèves concernés, vise au contraire à réduire l'un des plus importants facteurs d'échec scolaire qu'est sans nul doute le déracinement. L'organisation de ces cours, telle qu'elle est précisée notamment par la circulaire n° 83-165 du 13 avril 1983, prévoit qu'à partir du moment où les familles, consultées chaque année, ont fait connaître leur choix, les autorités françaises compétentes assument une responsabilité directe en ce qui concerne l'implantation et l'intégration pédagogique des cours. C'est à elles qu'il revient de veiller à ce que ces cours, tout en répondant aux objectifs de nos partenaires étrangers, s'articulent le plus efficacement possible, du double point de vue pédagogique et pratique, avec l'enseignement dispensé dans nos écoles.

#### *Etrangers (Algériens)*

**62194.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'accord conclu entre le gouvernement algérien et le gouvernement français, relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement à l'intention des élèves algériens en France, accord signé à Alger le 1<sup>er</sup> décembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1984 (pages 3803 à 3805). Il lui demande si cet accord ne concerne uniquement que les enfants algériens

reconnus comme tels par les deux pays, c'est-à-dire nés en Algérie et dont les parents n'ont pas acquis la nationalité française. En outre, aux termes de l'article 2 de cet accord, il est précisé qu'un enseignement est intégré à l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un volume horaire minimal de trois heures. Etant donné que cet enseignement dit spécifique est dispensé dans la langue nationale algérienne et sur la connaissance de l'Algérie et de sa civilisation, ne peut-on craindre un endoctrinement progressif de jeunes élèves français musulmans par le parti unique algérien, le F.L.N. ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas risque de violation du principe essentiel de la laïcité qui a force constitutionnelle, étant donné que les programmes, les manuels et moyens didactiques sont établis par les autorités algériennes (article 4), qui, elles, ne peuvent aller à l'encontre de la Constitution algérienne (reconnaissant l'islam comme seule religion).

*Réponse.* - L'enseignement de la langue et culture arabes, organisé à l'intention des enfants algériens scolarisés en France selon des modalités définies par l'accord franco-algérien du 1<sup>er</sup> décembre 1981, s'inscrit dans un dispositif plus général qui concerne les ressortissants de plusieurs pays avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus. Mis à part l'Algérie, c'est le cas de l'Espagne, de l'Italie, du Maroc, de la Tunisie, de la Turquie et de la Yougoslavie. Il convient de souligner tout d'abord que ces cours de langue et culture d'origine ont un caractère facultatif. Ils ne s'adressent qu'aux enfants dont les familles, consultées chaque année, ont exprimé le désir de les voir suivre de tels enseignements. Pour ce qui est de la nationalité, sont considérés comme Algériens, et peuvent donc être inscrits à ces cours, les enfants nés de père ou de mère algériens. Le fait que ces cours de langue et culture arabes soient dispensés aux enfants algériens dans le cadre scolaire français confère à nos autorités compétentes, notamment les inspections académiques, une responsabilité directe en ce qui concerne leur implantation et leur intégration pédagogique. Cette responsabilité a été clairement précisée par la circulaire n° 84-165 du 13 avril 1983. Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont pour mission de veiller à ce que ces cours conservent toute l'articulation nécessaire avec l'enseignement français, tant du point de vue pratique que du point de vue pédagogique. S'il a été prévu que les manuels et supports pédagogiques soient de la responsabilité des autorités algériennes, il est également convenu que ces enseignements doivent respecter les principes fondamentaux de l'école publique, parmi lesquels la laïcité. Cette clause figure explicitement dans le texte de l'accord franco-algérien, et les corps d'inspection sont chargés de veiller à sa bonne application.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**62242.** - 21 janvier 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ayant réussi à l'examen du certificat d'aptitude intellectuelle qui permet l'obtention d'un contrat provisoire d'enseignement. Recruté en 1975 en tant que maître auxiliaire, première catégorie, un maître auxiliaire de l'académie de Lyon bénéficiait chaque année d'une délégation rectorale. Depuis la rentrée 1982, les maîtres auxiliaires en délégation rectorale ne sont plus bloqués au premier échelon. A cette époque, le maître auxiliaire en question a été classé dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public, et ont été pris en compte pour son reclassement les services effectués depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 1977. Il a donc été classé au troisième échelon de la quatrième catégorie des maîtres auxiliaires d'E.P.S. Depuis l'obtention de son C.A.I., ce maître auxiliaire bénéficie d'un contrat provisoire avec effet au 6 septembre 1984, mais, en vertu des textes en vigueur, il est rétrogradé au premier échelon et soumis au remboursement des sommes trop perçues depuis la rentrée 1984. En effet, il est précisé que la note n° 83-140 du 28 mars 1983 n'a pas d'incidence sur la situation des maîtres sous contrat provisoire. Soumis au décret n° 64-217, article 3 modifié, les maîtres sous contrat provisoire ne peuvent se prévaloir d'un classement acquis précédemment en qualité de « délégué auxiliaire ». De plus, ils ne peuvent obtenir la prise en considération de leurs services antérieurs dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 10 mars 1964 qu'au moment de l'octroi d'un contrat définitif, celui-ci ne pouvant être obtenu au plus tôt qu'au bout d'un an (en cas d'inspection favorable) ou à l'issue d'un délai de trois ans s'il n'y avait pas d'inspection. Ces textes pénalisent donc financièrement des personnels exerçant leurs fonctions depuis de nombreuses années (dix ans dans le cas évoqué). En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'intervention de la note de service n° 83-140 du 28 mars 1983 prévoyant des possibilités de reclassement et d'avancement, avec effet de la rentrée scolaire de septembre 1982, pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'une délégation rectorale, a permis une amélioration de la situation administrative de cette catégorie de personnels. La situation des maîtres justifiant d'un contrat provisoire demeure, quant à elle, soumise aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, lequel dispose, en son article 3, que les intéressés doivent être « rétribués à l'échelon le plus bas de la catégorie de l'enseignement public à laquelle ils sont assimilés pour leur rémunération » et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un classement acquis précédemment en qualité de « délégué auxiliaire ». Les services antérieurs accomplis par ces maîtres, notamment en qualité de « délégués auxiliaires », doivent être pris en compte dans les conditions prévues à l'article 9 de ce même décret, soit lors de l'attribution du contrat définitif, soit à l'expiration d'un délai de trois ans si le maître n'a pas fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable durant ce délai. La situation du maître dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire a donc bien été réglée dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

#### Enseignement privé (financement)

**62289.** - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aides publiques accordées aux établissements d'enseignement privés. Pour les établissements du second degré « sous contrat », l'aide de l'Etat découlant du dispositif contractuel est exclusive de toute autre forme d'aide publique, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les investissements en capital. Il convient cependant de préciser que, à partir de 1980, le ministère de l'éducation nationale a accepté un assouplissement à ce principe, en admettant l'hypothèse qu'une commune puisse partiellement subventionner le fonctionnement d'un établissement du second degré sous contrat d'association. Dans ce cas, l'apport financier local vient obligatoirement en déduction du montant du forfait d'externat alloué à l'établissement. Ainsi, cette participation n'a pour effet d'accroître le montant de l'aide sur deniers publics. L'évolution de l'attitude de l'Etat, à compter de 1980, n'a pas abouti à une remise en cause du principe d'interdiction de subvention d'origine locale, mais à une pratique exceptionnelle de rectification de certaines situations de fait. Il lui demande si cette pratique est toujours en vigueur.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, « l'Etat assume seul les dépenses de fonctionnement des classes placées sous le régime de l'association. Dans le cas où une collectivité locale décide d'assurer en tout ou partie les dépenses de fonctionnement, cette collectivité passe une convention avec l'établissement. Si la prise en charge est partielle, elle revêt la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat ». Ces dispositions, qui permettent à une collectivité locale de diminuer la charge normalement supportée par l'Etat pour le financement des classes secondaires sous contrat d'association mais interdisent toute subvention d'une de ces collectivités qui s'ajouterait au forfait d'externat, ont été rappelées en 1980 à l'occasion d'une décision prise par une commune d'accorder une subvention à un collège privé sous contrat d'association. La loi n° 85-97 du 25 janvier 1984, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, ne modifie pas le principe selon lequel le contrat d'association est exclusif de toute autre forme d'aide publique. Elle prévoit le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, de la charge des dépenses de fonctionnement matériel, en dehors de celles relatives au personnel non enseignant qui resteront supportées par l'Etat, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans les mêmes conditions que pour les établissements publics de même nature, ces charges nouvelles pour les collectivités territoriales étant compensées par le transfert aux régions et aux départements des sommes que le ministère de l'éducation nationale consacrait auparavant aux mêmes dépenses. En outre, en application de cette même loi, les activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, organisées par les établissements privés pour les élèves des classes sous contrat, pourront être financées, par les collectivités territoriales intéressées par convention sous réserve, d'une part, que le concours consenti par les collectivités territoriales à ces établissements n'excède pas celui accordé aux établissements publics correspondants et, d'autre part, que ce concours ne porte que sur les dépenses de fonctionnement en matériel.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

**62497.** - 21 janvier 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence de comités d'hygiène et de sécurité dans les lycées techniques ou polyvalents, et ce malgré les conditions de fonctionnement de ces établissements techniques et le nombre de salariés qui y travaillent. Des enseignants ont pris l'initiative de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans plusieurs lycées de ma circonscription. Celle-ci s'est avérée positive et est appréciée par l'inspection académique. Cependant, l'absence de textes dans ce domaine crée des difficultés. C'est pourquoi il lui demande, à l'instar de ce qui a été fait pour les communes (loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité) de prévoir dans la législation une création similaire pour les lycées.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique a été prévue par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, dont un certain nombre de textes d'application sont actuellement à l'étude, tant au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives qu'au sein du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que le comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'ensemble du département ministériel de l'éducation nationale a été créé par arrêté du 19 avril 1984. Ce comité doit être consulté sur l'organisation générale du dispositif « hygiène et sécurité » tel qu'il est prévu par le décret précité, et notamment sur les possibilités de créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les différents services et établissements du ministère de l'éducation nationale, compte tenu de leur caractère spécifique. Cependant, il convient d'observer que, dans le cadre de l'autonomie des établissements, les conseils d'établissement et, dans l'avenir, les conseils d'administration ont compétence pour examiner les questions d'hygiène et de sécurité de leur ressort. Ils peuvent ainsi envisager toute disposition utile de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité dans le cadre de l'établissement. En particulier ils peuvent constituer, le cas échéant, une instance *ad hoc*, si la nature des risques professionnels ou l'existence de problèmes spécifiques en la matière le justifient, à l'image de ce qui a été réalisé dans la circonscription de l'honorable parlementaire. Le ministère de l'éducation nationale, quant à lui, ne peut que souscrire à une telle initiative.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

**62835.** - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Yves La Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés rencontrées lors du transfert des services de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale. En effet, si ce transfert a été souhaité par les personnels et s'il s'opère bien dans la plus grande partie des cas, il reste que les secrétaires vacataires mises à disposition de l'éducation nationale par le secrétariat d'Etat à la santé n'ont pas obtenu la titularisation qui leur avait été promise pour la fin de l'année 1984 ou rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Par ailleurs, ces mêmes secrétaires voient leurs vacances réduites à une périodicité trimestrielle alors qu'auparavant, elles étaient vacataires à l'année scolaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de permettre à ces personnels d'obtenir la titularisation qui leur avait été annoncée et afin de permettre à ce que le réforme du service de santé scolaire se régle dans le meilleur intérêt de l'ensemble des partenaires concernés.

*Réponse.* - Conformément à la décision arrêtée par le Premier ministre et en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, le ministre de l'éducation nationale exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire définies au titre II du livre II du code de santé publique. Ce transfert d'attribution a notamment eu pour conséquence le rattachement au ministère de l'éducation nationale de la gestion des assistantes sociales, des infirmières et des adjointes de santé scolaire participant aux missions de service de santé scolaire. Bien que placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs missions de santé scolaire, les médecins et les secrétaires continuent en revanche d'être gérés par le ministère des affaires sociales et la solidarité nationale. Par ailleurs, le fonctionnement du service de santé scolaire pour l'exercice budgétaire 1985 a nécessité le transfert de certains crédits du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à celui

du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, les crédits correspondant à la rémunération des infirmières et des assistantes sociales vacataires du service de santé scolaire ont-ils été transférés au chapitre 31-96 du budget du ministère de l'éducation nationale tandis que les crédits nécessaires à la rémunération des médecins et des secrétaires vacataires demeurent inscrits au chapitre homologue du budget du ministère chargé de la santé. Il apparaît donc que, dans la mesure où des secrétaires vacataires du service de santé scolaire rempliraient les conditions énumérées à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, leur vocation à titularisation ne pourrait être appréciée que par les services du ministère chargé de la santé, la titularisation éventuelle des intéressés ne pouvant s'effectuer que dans un corps relevant de ce département ministériel.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**63005.** - 28 janvier 1985. - **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le droit de se présenter aux épreuves facultatives d'éducation physique et sportive à tous les candidats au baccalauréat, indépendamment de la section dans laquelle ils sont inscrits. Actuellement, seuls les candidats des séries A, B, C, D, E, sont autorisés à se présenter aux quatre épreuves facultatives et peuvent ainsi bénéficier de points supplémentaires dans le calcul de leurs notes. Par contre, les candidats des séries G, F et H ne peuvent actuellement y prétendre. Une telle mesure irait dans le sens de la nécessaire valorisation du sport dans l'ensemble du système scolaire.

*Réponse.* - Deux motifs s'opposent dans l'immédiat à la mise en place d'une épreuve facultative d'activités sportives spécialisées aux baccalauréats de technicien : l'enseignement optionnel d'« activités sportives spécialisées » n'existe pas dans les classes préparant aux baccalauréats de technicien et il n'est pas envisagé, avec l'actuelle structure de ces classes, de l'y introduire, en raison de la lourdeur des horaires des enseignements que doivent suivre les élèves de ces sections ; l'organisation des baccalauréats de technicien est déjà très lourde, les épreuves n'ayant cessé de se multiplier. Toute mesure qui aggraverait cette complexité de gestion ne doit donc être envisagée qu'avec beaucoup de prudence. Cette proposition pourra toutefois être examinée dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée actuellement sur la réglementation des différentes séries de baccalauréats de technicien, accompagnée de l'examen du contenu actuel des programmes et des horaires de l'ensemble des disciplines.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**63022.** - 4 février 1985. - Au cours de la récente période de froid rigoureux, de nombreux établissements scolaires n'ont pu être chauffés correctement, des températures se situant aux environs de dix degrés ont été enregistrées dans certains collèges ou écoles où l'enseignement a continué d'être dispensé. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des textes fixant des seuils de températures en dessous desquels il serait déconseillé d'assurer les cours.

*Réponse.* - Aucun texte officiel ne fixe actuellement de seuil de température à l'intérieur des locaux scolaires, en dessous duquel il serait déconseillé d'assurer les cours. Il appartient au chef d'établissement, en liaison avec les autorités académiques, de prendre ou non la décision d'interrompre l'enseignement par période de grand froid, lorsqu'un fonctionnement défectueux des installations ou leur inadaptation à des températures rigoureuses inhabituelles pour la région ne permettent pas d'assurer aux usagers le confort nécessaire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne)*

**63028.** - 4 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'instituteurs dans le département de l'Aisne. L'application des diverses dispositions du budget 1985 aurait pour conséquence la suppression de neuf à treize postes, ce qui ne manquerait pas d'aggraver les difficultés présentes, sensibles surtout dans les zones rurales, prépondérantes dans le département, et de se traduire par un nombre important de fermetures,

un nouvel appauvrissement du tissu scolaire en milieu rural, un frein au développement de la préscolarisation, un remplacement des maîtres absents encore plus aléatoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arrêter cette procédure.

*Réponse.* - Le budget de l'éducation nationale tel qu'il a été adopté pour 1985 comprend, dans le premier degré, la suppression de huit cents emplois d'instituteur. Il est indispensable par ailleurs d'attribuer des moyens supplémentaires à une vingtaine de départements dont la situation le justifie. Ces deux nécessités rendent inévitables des mesures de carte scolaire rigoureuses pour la rentrée prochaine, et cela tout particulièrement dans l'enseignement élémentaire où l'on constate depuis plusieurs années une diminution du nombre moyen d'élèves par classe alors que subsistent des besoins en préélémentaire. Le ministre vient de rappeler (circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985) que les projets départementaux de préparation de rentrée devraient faire toute la place nécessaire au développement de l'accueil en maternelle, objectif fondamental pour assurer l'égalité entre les enfants, auquel aucun intérêt particulier ne doit faire obstacle. Il faut savoir à cet égard que, dans l'Aisne depuis la rentrée 1981, le taux d'encadrement à l'école élémentaire est passé de 23 à 21,6, le taux moyen national étant de 22,1. Il est donc parfaitement possible d'envisager une autre répartition des moyens disponibles, qui permette une amélioration dans deux secteurs essentiels, la scolarisation des jeunes enfants et le remplacement des maîtres, sans que soit particulièrement touché le secteur rural. Au demeurant, avec moins de 7 p. 100 de ses effectifs du premier degré scolarisés en zone rurale profonde, l'Aisne ne fait pas partie des départements à secteur rural prépondérant, l'échelle s'étendant de 0 p. 100 à 54 p. 100 avec une moyenne de 7,5 p. 100 pour la France métropolitaine. Dans ces conditions, il a été demandé à l'Aisne de contribuer pour douze emplois au rééquilibrage pour la rentrée de 1985.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Hérault)*

**63202.** - 4 février 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la perspective de suppression d'un demi-poste annoncée aux enseignants et parents d'élèves du C.E.S. de Magalas (Hérault). Il lui fait valoir que les effectifs prévisibles pour la rentrée 1985 dans cet établissement sont en légère augmentation, qu'une opération de rénovation pédagogique est en cours sur la base essentielle de l'engagement des enseignants et que la perspective de voir supprimer un demi-poste est vécue comme une entrave à ces innovations. Il lui demande donc un réexamen de cette question.

*Réponse.* - La qualité de l'enseignement dans les collèges fait partie des priorités gouvernementales. Un effort important a été produit en ce sens dans le cadre du budget 1985. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Cet effort est d'autant plus appréciable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire marqué par ailleurs par la rigueur, et dans un contexte démographique caractérisé dès la rentrée 1985 par une baisse des effectifs des collèges, mouvement de reflux qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990. Les moyens nouveaux mis cette année à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière volontairement inégalitaire, dans le but de venir en aide aux académies les moins dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académie, Montpellier, qui se situe à la moyenne nationale, dispose de 350 emplois de plus que l'académie la plus défavorisée. Elle ne peut donc bénéficier d'une dotation nouvelle d'emplois. Toutefois trois postes lui ont été accordés pour l'éducation spécialisée, secteur légèrement déficitaire. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement du collège de Magalas, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Montpellier, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Cantal)*

**63387.** - 11 février 1985. - **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître l'évolution du nombre de postes d'instituteur dans le département du Cantal à la prochaine rentrée scolaire. Il lui rappelle que le

département du Cantal est situé dans une zone de montagne défavorisée et que l'éventuelle fermeture de classes dans certains communes rurales marquerait une étape décisive dans l'avancée de la désertification de certains secteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il a tenu compte de ces phénomènes au cours de l'établissement de la répartition dans le département du Cantal.

**Réponse.** - Le budget de l'éducation nationale tel qu'il a été adopté pour 1985 comprend dans le premier degré la suppression de 800 emplois d'instituteur. Il est indispensable, par ailleurs, d'attribuer des moyens supplémentaires à une vingtaine de départements dont la situation le justifie. Ces deux nécessités rendent inévitables des mesures de carte scolaire rigoureuses pour la rentrée prochaine, et cela tout particulièrement dans l'enseignement élémentaire, où l'on constate depuis plusieurs années une diminution du nombre moyen d'élèves par classe alors que subsistent des besoins en préélémentaire. Le ministre vient de rappeler (circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985) que les projets départementaux de préparation de rentrée devraient faire toute la place nécessaire au développement de l'accueil en maternelle, objectif fondamental pour assurer l'égalité entre les enfants, auquel aucun intérêt particulier ne doit faire obstacle. A cet égard il a été demandé au département du Cantal une contribution de dix-huit emplois, chiffre sur lequel le ministre de l'éducation nationale souhaite fournir à l'honorable parlementaire un certain nombre d'éléments d'information. En premier lieu, il faut savoir qu'une simulation portant non pas sur des prévisions mais sur le constat de la dernière rentrée dans l'ensemble du département a montré que l'on aurait pu fermer quatre-vingt-quatre classes élémentaires sans que le nombre moyen d'élèves par classe dépassât vingt-cinq. Le même calcul a été effectué en excluant toutes les écoles de moins de quatre classes, c'est-à-dire en tenant compte de la réalité du secteur rural, où l'on trouve pour l'essentiel des écoles à classe unique ou à deux et trois classes. On a pu ainsi constater que vingt-cinq fermetures pourraient être réalisées, soit plus que la contribution demandée. En outre, les effectifs vont connaître une nouvelle diminution à la rentrée de 1985, y compris en maternelle, où cela se produira pour la première fois depuis plusieurs années. Enfin, il convient de préciser que dans le Cantal la plupart des indicateurs sont meilleurs que la moyenne nationale et que ce département figure au nombre de ceux pour lesquels le retrait a été volontairement limité à 2 p. 100 du total des emplois. Cela dit, les mesures de carte scolaire proprement dites sont décidées au niveau départemental et après concertation avec tous les partenaires concernés. Les choix nécessaires seront donc faits en connaissance de cause.

#### Enseignement (fonctionnement)

**63457.** - 11 février 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la lettre circulaire qu'il a envoyée, le 31 août 1984, à tous les personnels non enseignants et techniques en particulier. Le recrutement des personnels de laboratoire des établissements scolaires étant actuellement bloqué, il lui demande quelles mesures seront prises afin de développer l'enseignement scientifique et technique dans notre pays.

**Réponse.** - La lettre adressée, le 31 août 1984, à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 1984, visait à souligner l'importance du rôle joué par ces personnels dans la réalisation de l'œuvre commune d'éducation. S'agissant de la modernisation des équipements, les indications contenues dans la lettre du 31 août 1984 visent davantage à tracer des orientations prospectives qu'à définir des moyens dont la mise en œuvre ne peut qu'être progressive, dès lors qu'elle est essentiellement liée aux possibilités dégagées dans le cadre de la loi de finances. En ce qui concerne la formation des personnels, et plus particulièrement des personnels techniques de laboratoire, il convient de souligner les efforts déjà accomplis en matière d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement ou de préparation aux concours, qui ont permis en 1983 d'associer 1 900 de ces personnels aux actions conduites à l'initiative des centres associés au service de la formation administrative. Dans les domaines où il n'existait aucune documentation, ce dernier a élaboré des bibliographies, des recueils de sujets et des documents pédagogiques. Par ailleurs, un groupe de travail élabore actuellement un recueil des savoirs et du savoir-faire indispensables pour exercer les fonctions dévolues aux personnels techniques de laboratoire. Les stages d'adaptation à l'emploi lancés en 1977 ont été rapidement généralisés et sont devenus obligatoires dès 1979. De plus, leur durée a été portée de 3 à 5 jours. Quant aux actions de perfectionnement, en dépit des difficultés rencontrées pour disposer des laboratoires d'établissement pour les séquences de manipulation

et de travaux pratiques, les centres associés se sont efforcés d'aborder le problème sous deux angles, l'un fondé sur les techniques administratives et professionnelles et l'autre sur la réalisation de préparations microscopiques, de montages, de manipulations et de travaux. Les préparations aux concours sont toutes prises en charge depuis 1978 par le service de la formation administrative et placées sous le régime « promotion sociale ». Il convient enfin de préciser que des études techniques préalables à l'ouverture éventuelle de concours pour la rentrée 1985 sont actuellement conduites par la direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service, en liaison avec les services financiers de l'administration centrale et les services académiques.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

**63575.** - 18 février 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gassat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des personnels titulaires de second degré (agrégés et docteurs) exerçant hors de France dans des établissements supérieurs et qui, au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des carrières, méritent sans nul doute une affectation dans l'enseignement supérieur français comme maîtres assistants ou chargés de conférences. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la titularisation de ces personnels, et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

**Réponse.** - Les personnels titulaires du second degré ayant exercé dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger doivent, en règle générale, rejoindre leur corps d'origine à la fin de leur détachement. Cependant pour tenir compte des services rendus au titre de la coopération, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, dans son article 63, a prévu, à titre transitoire et pour une durée de 5 ans, que les enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la possession d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur, servant en coopération au 1<sup>er</sup> octobre 1984 et comptant au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, dont quatre en coopération, peuvent être recrutés sur des emplois réservés de maîtres de conférences. A ce titre, des emplois ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 3 du 17 janvier 1985.

#### Enseignement (personnel)

**63577.** - 18 février 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gassat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des enseignants français en service hors de France et sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les promesses du ministère de l'éducation nationale portaient sur 250 postes de maîtres assistants pour les agents non titulaires en service à l'étranger dans des établissements supérieurs (150 postes pour 1983 et 100 postes pour 1984). D'autres agents devaient être intégrés dans la fonction publique comme adjoints d'enseignement. Il lui demande si ces promesses ont été tenues, et sinon, quelle en est la raison.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972, pourront être titularisés soit dans un corps de l'enseignement supérieur, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Dans le cadre offert par la première option, 250 créations d'emplois de maîtres assistants réservés aux coopérants non titulaires ont été inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et 100 emplois au 1<sup>er</sup> octobre. 79 coopérants ont pu, après avoir suivi les procédures normales de recrutement, être nommés maîtres assistants stagiaires au 1<sup>er</sup> mars 1984 dans 40 établissements. 131 emplois ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en juin dernier et les candidatures sont soumises actuellement à l'examen des instances consultatives des universités. Les emplois non pourvus à l'issue de ces consultations seront publiés en 1985. Leur nombre sera vraisemblablement compris entre 80 et 90. Par ailleurs, à la suite d'un appel de candidatures destiné aux agents non titulaires ayant exercé dans l'enseignement supérieur en coopération et

remis à la disposition de la France, une centaine d'enseignants ont pu être affectés, après agrément de leur candidature, en qualité de maîtres auxiliaires dans des établissements d'enseignement supérieur français. Ils seront nommés adjoints d'enseignement stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Enfin une note de service va préciser les conditions d'application du décret n° 84-721 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires exerçant actuellement dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement. Ce bilan montre que toutes les dispositions ont été prises pour que les engagements gouvernementaux pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 soient tenus dans les délais prévus.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Dordogne)*

**83724.** - 18 février 1985. - **M. Lucien Duterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le quartier Issanchou de Montauban. Les enseignants et parents d'élèves du quartier réclament, en effet, depuis plusieurs années la création d'un C.E.S. de 600 places sur un terrain désaffecté, appartenant à l'armée et appelé « Parc à fourrages ». Ils soulignent qu'il est devenu urgent de faire aboutir ce dossier, dans l'intérêt des enfants et que la ville de Montauban fasse bénéficier l'ensemble de sa population d'un enseignement de qualité. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir l'informer de sa position dans cette affaire et des mesures qui pourraient être prises pour que satisfaction soit donnée, dans les délais les plus courts, aux intéressés.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions législatives relatives à la décentralisation, c'est aux conseils régionaux qu'il appartient désormais d'élaborer et d'arrêter les schémas prévisionnels des formations et aux départements d'établir des programmes prévisionnels d'investissement pour les collèges. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de faire part au conseil général de Tarn-et-Garonne de ses préoccupations concernant les investissements qu'il souhaite voir réaliser à Montauban.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Ardèche)*

**83727.** - 18 février 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de l'Ardèche. Les parents d'élèves, enseignants et élus de ce département expriment leur inquiétude devant les mesures de réduction des postes d'enseignants de collèges prévues pour la prochaine rentrée. De telles mesures risquent de se traduire par une aggravation supplémentaire des conditions d'accueil et de travail des élèves. Elles vont à l'encontre de la nécessité d'améliorer la qualité du service public d'enseignement et empêchent de mener la lutte indispensable contre l'échec et la ségrégation sociale au collège. Elle lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas au contraire de prévoir un effort particulier de l'Etat pour donner aux collèges de l'Ardèche les moyens d'assumer leur mission éducative.

*Réponse.* - La qualité de l'enseignement dans les collèges fait partie des priorités gouvernementales. Un effort important a été produit en ce sens dans le cadre du budget 1985. C'est ainsi qu'on a créé 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Cet effort est d'autant plus appréciable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire marqué par ailleurs par la rigueur, et dans un contexte démographique caractérisé dès la rentrée 1985 par une baisse des effectifs des collèges, mouvement de reflux qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990. Les moyens nouveaux mis cette année à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière volontairement inégalitaire, dans le but de venir en aide aux académies les moins dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'académie de Grenoble se trouvait dans une position relativement défavorable, ce qui a conduit à lui accorder pour l'enseignement une dotation supplémentaire de 36 postes de professeurs certifiés. En outre, huit autres emplois lui ont été attribués : quatre pour la documentation et quatre pour l'éducation spécialisée. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement des collèges de l'Ardèche, l'honorable parlementaire est

invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Grenoble, dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**83909.** - 25 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et cultures régionales. Il lui demande de lui indiquer le nombre de postes d'enseignants de langues et cultures régionales en fonction avant la rentrée scolaire de 1981 et depuis cette date.

*Réponse.* - Le bilan que l'on peut dresser aujourd'hui de la politique mise en œuvre à la rentrée 1982 en faveur de l'enseignement des cultures et des langues régionales montre que des progrès significatifs et sans précédent ont été faits en ce domaine. A l'école élémentaire, alors que 16 conseillers pédagogiques avaient été mis en place entre 1970 et 1981, leur nombre est aujourd'hui de 88. Parallèlement, une formation initiale et continue a été développée dans les écoles normales. En 1983-1984, 42 écoles normales dispensaient un enseignement optionnel de langues régionales suivi par 806 élèves maîtres et 65 d'entre elles assuraient un enseignement de culture régionale pour 2 500 élèves-maîtres. Dans l'enseignement secondaire, trois postes spécifiques avaient été attribués pour l'enseignement des cultures et langues régionales, par l'administration centrale, avant la rentrée 1981. Depuis cette date, par dérogation au principe de la globalité des dotations, 66 postes spécifiques ont été attribués pour cet enseignement. En plus de ces créations de postes, le ministre attribue également à ces académies au titre des cultures et langues régionales des heures à taux spécifique (HTS) - 8 976 pour l'année scolaire 1984-1985 - et des heures supplémentaires à l'année - 510 pour l'année scolaire 1984-1985. Cette attribution de moyens spécifiques par le ministre de l'éducation nationale est complétée en tant que de besoin par les recteurs sur la dotation globale mise à leur disposition pour l'organisation de l'ensemble des disciplines.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**83926.** - 25 février 1985. - **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, consécutive au décret du 5 janvier 1984, de l'exonération des droits de scolarité dans les universités dont bénéficiait l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Cette mesure, qui concerne une somme forfaitaire non négligeable, n'incite pas les catégories de personnels les plus modestes et, notamment, ceux appartenant aux corps des I.T.A., à entreprendre une formation continue reconnue comme indispensable. Il lui demande en conséquence si la réintroduction de cette exonération est envisagée pour ces catégories de personnels.

*Réponse.* - Dans la réglementation antérieure au décret n° 84-13 du 5 janvier 1984, de nombreux cas d'exonération reposaient sur des notions de parenté, de groupe social, d'appartenance à un corps de l'éducation nationale, notions qui n'étaient pas nécessairement liées aux besoins et aux moyens financiers des étudiants qui en bénéficiaient. La nouvelle réglementation centre le régime des exonérations sur les cas où celles-ci sont les plus nécessaires, c'est-à-dire sur les étudiants dont les moyens d'existence sont a priori les plus précaires. Toutefois lorsque le Président de l'université juge que la situation financière de certains personnels de l'éducation nationale le justifie, il peut proposer au Conseil de l'établissement des dispenses de paiement de ces droits, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret cité ci-dessus.

#### *Education : ministère (personnel)*

**83947.** - 25 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs de son ministère. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : recteur d'académie, inspecteur d'académie en résidence, directeur départemental des services de l'éducation dans un département.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, trois femmes occupaient les emplois de recteur des académies de Paris, Orléans-Tours et Reims et cinq les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des

services départementaux de l'éducation de l'Orne, de la Haute-Loire, de la Haute-Vienne, de la Sarthe et des Ardennes. Il apparaît utile de préciser que quatre autres exerçaient les fonctions d'inspecteur d'académie en qualité d'adjoint aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, du Rhône et de la Moselle. La situation est à l'heure actuelle inchangée.

#### *Permis de conduire (examen)*

**84010.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important et la gravité des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une information dans les écoles, auto-écoles, et auprès du public afin d'inculquer les premières notions de secourisme ainsi que les précautions élémentaires à prendre dans l'attente de secours, afin d'éviter les erreurs graves qui se produisent parfois pouvant provoquer une aggravation de l'état des personnes accidentées.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les programmes de biologie, actuellement en vigueur dans les classes de troisième des collèges, comportent un enseignement des « principes des premiers secours aux blessés ». Afin de donner à cet enseignement un caractère plus concret et de développer chez les jeunes une attitude responsable, le ministère de l'éducation nationale a entrepris, dans les collèges, la mise en place d'une formation aux gestes élémentaires de survie. Cette initiation est donnée à de petits groupes d'élèves à l'aide de mannequins de démonstration. L'enseignement est assuré par un professeur ou un des personnels d'éducation ou de santé titulaire du brevet national de secourisme. Dans sa séance du 19 décembre 1981, le comité interministériel de la sécurité routière a invité le ministère de l'éducation nationale à généraliser, au plus tôt, l'initiation des élèves aux gestes élémentaires de survie. Depuis 1978, 916 collèges, qui disposent du personnel compétent pour cette formation, ont été dotés du matériel nécessaire. Chaque année, 200 à 300 collèges nouveaux reçoivent des mannequins de démonstration dans la mesure où un des membres du personnel est titulaire du brevet national de secourisme. Ces dispositions correspondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, mais le ministre de l'éducation nationale précise qu'il n'a aucun pouvoir sur les programmes et enseignements dispensés dans les auto-écoles.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**84222.** - 25 février 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants dans les établissements d'enseignement général et les conséquences des redéploiements du personnel entre ces établissements et les L.E.P., qui ne peuvent qu'être préjudiciables à la qualité de la formation des jeunes, en cette période où précisément le Gouvernement proclame comme une priorité sa volonté de privilégier une telle formation. Il lui demande si ce déplacement de personnel d'un secteur d'enseignement vers un autre suffira à répondre aux besoins pour accueillir convenablement les jeunes dans les collèges à la prochaine rentrée.

*Réponse.* - Malgré le contexte de rigueur budgétaire, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée : son budget pour 1985 présente en effet un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au bénéfice des collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel), s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents emplois créés depuis 1981. La répartition de ces moyens a été effectuée en fonction de l'évolution de la population scolaire et avec la volonté de rattraper en priorité les écarts constatés entre académies, pour les collèges et les lycées ainsi qu'au niveau des lycées d'enseignement professionnel, et la majorité des emplois créés a donc été réservée aux académies les plus déficitaires. Mais cette politique de rééquilibrage n'a pas permis de réduire suffisamment l'éventail des disparités et c'est pourquoi, outre l'attribution prioritaire de moyens aux académies défavorisées, il a été décidé de procéder, à la rentrée 1985, à une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes. De l'examen des documents qui ont conduit à préciser à cet effet la situation de chaque académie par rapport à l'ensemble nationale et qui ont été communiqués aux partenaires du système éducatif il ressort, par exemple, que l'académie de Lyon présente en 1984-1985 une situation favorable au niveau des lycées d'enseignement profes-

sionnel. Il était donc possible que, dans un souci de solidarité, des moyens soient retirés de sa dotation au profit des académies les plus défavorisées ; mais il convient de souligner que ce prélevement a été limité à 20 p. 100 de l'excédent constaté par rapport à la moyenne nationale, soit 14 emplois (représentant 0,57 p. 100 de la dotation académique). A l'inverse, dans le second cycle long, l'académie se situait sensiblement à la moyenne nationale, c'est pourquoi, compte tenu des augmentations d'effectifs prévues à la rentrée 1985, 21 emplois de professeurs lui ont été attribués. Les calculs ont donc été effectués de façon tout à fait indépendante pour les lycées et pour les lycées d'enseignement professionnel, sur la base de critères nationaux, et il n'a en aucune façon été prévu d'imposer une redistribution interne entre les deux ordres d'enseignement au niveau académique. Ainsi, le rééquilibrage des dotations doit permettre d'atteindre sur l'ensemble du territoire national les objectifs prioritaires de cette rentrée 1985 au sujet desquels les directives précises ont été adressées aux recteurs. Il leur appartient maintenant, conformément aux pouvoirs qui leur ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans leur académie dans le cadre du potentiel d'emplois mis à leur disposition par l'administration centrale.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Aveyron)*

**84249.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du lycée-collège-L.E.P. de Saint-Affrique a manifesté une vive émotion en apprenant la décision du recteur de l'académie de Toulouse de supprimer deux postes d'enseignant du collège : 1° un poste de lettres ; 2° un poste de mathématiques, ce qui aura en particulier pour conséquence d'entraîner la mutation d'office de ce professeur de mathématiques. Ces mesures sont extrêmement regrettables car elles ne tiennent pas compte de la nécessité de maintenir un service public de qualité dans une zone rurale excentrée. Elles entraîneront l'alourdissement de l'effort de rénovation pourtant amorcé depuis plusieurs années au collège de Saint-Affrique. Compte tenu des effets qu'entraînera la décision prise, il lui demande de bien vouloir envisager son annulation.

*Réponse.* - La qualité de l'enseignement dans les collèges fait partie des priorités gouvernementales. Un effort important a été produit en ce sens dans le cadre du budget 1985. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif) pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Cet effort est d'autant plus appréciable qu'il s'inscrit dans un contexte budgétaire marqué par ailleurs par la rigueur et dans un contexte démographique caractérisé dès la rentrée 1985 par une baisse des effectifs des collèges, mouvement de reflux qui ira s'amplifiant tout au long de la période 1986-1990. Les moyens nouveaux mis cette année à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière volontairement inégalitaire, dans le but de venir en aide aux académies les moins dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Toulouse, qui dispose de 640 emplois de plus que l'académie la plus défavorisée, a dû participer à cet effort de redistribution. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement des établissements de Saint-Affrique (Aveyron), l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Toulouse, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Lorraine)*

**84478.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que par le passé, les inscriptions pour le baccalauréat étaient prises jusqu'au mois de janvier pour les candidats libres. Or pour 1985, le délai limite a été avancé d'un mois, et les services de l'académie Nancy-Metz refusent toute dérogation, même lorsque des intéressés attestent avoir été hospitalisés durant le mois de décembre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'intervenir en la matière pour recommander à ses services une plus grande compréhension dans l'examen des dépôts de dossiers.

*Réponse.* - Les renseignements donnés à l'honorable parlementaire sur les conditions d'inscription au baccalauréat dans l'académie de Nancy-Metz sont dénués de fondement : pour la session de 1984, le registre a été ouvert du 28 novembre au 30 décembre 1983, et du 26 novembre au 28 décembre 1984 pour la session de 1985. Les services des examens étudient les demandes qui parviennent après les dates limites avec la plus grande attention. Quand le calendrier informatique qui répertorie toutes les opérations de l'organisation du baccalauréat le permet, ils accordent aux élèves dont la situation est justifiée les dérogations nécessaires. La compréhension dont font preuve les services a toutefois la limite qu'impose l'obligation de l'égalité de traitement de toutes les candidatures.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**64562.** - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 54494 du 6 août 1984, relative à l'affichage à l'intérieur d'établissements scolaires. Dans la réponse insérée au *Journal officiel* n° 41 du 15 octobre 1984, il est précisé que « l'affichage de documents à l'intérieur des établissements d'enseignement est réservé aux divers membres de la communauté scolaire - personnels, associations de parents d'élèves, élèves - pour toute information concernant leurs activités propres au sein de l'établissement. Ce mode d'information doit se concilier avec le respect du principe de la neutralité du service public d'enseignement, qui exclut toute propagande de quelque nature que ce soit, politique, philosophique ou religieuse ». Il lui demande s'il estime conforme à ce propos le fait que soit apposée, à l'intérieur d'établissements scolaires, une affiche mentionnant le slogan suivant : « la liberté à son école : l'école publique laïque. Développer, transformer, unifier l'école pour assurer l'avenir », avec la signature des organismes suivants : comité national d'action laïque (S.N., P.E.G.C., F.E.N., F.C.P.E., ligue de l'enseignement, D.D.E.N., P.S., P.C.F., M.R.G., C.G.T., Grand Orient de France, Libre Pensée, Union rationaliste, Ligue des droits de l'homme.

*Réponse.* - Il est possible que, lors des débats qui se sont déroulés l'année passée à propos de l'école, certains faits isolés aient pu paraître en contradiction avec un strict respect de la neutralité scolaire à l'intérieur des établissements. Il est donc rappelé à l'honorable parlementaire que, toutes les fois que des manquements à ce principe de la neutralité ont pu être observés par les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, ou par l'administration centrale, il a été procédé à un rappel de la réglementation. Mais il lui est également rappelé que, en tout état de cause, il ne saurait être question de s'opposer à l'affichage de documents d'origine syndicale, lorsque celui-ci s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès. Ce mode d'information est, en effet, expressément reconnu aux organisations représentatives des personnels par l'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**64750.** - 4 mars 1985. - **M. Jean Brocard** après étude du calendrier officiel des vacances scolaires de l'année 1985-1986, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'efficacité tant à l'égard des enfants scolarisés que des enseignants, de prévoir la rentrée des vacances de Noël le lundi 6 janvier 1986, plutôt que le vendredi 3 janvier 1986, ce 3 janvier pouvant être rattrapé, par exemple, en fixant la rentrée scolaire des vacances de Toussaint 1985 au lundi 4 novembre, à la place du mardi 5 novembre. Il est à craindre en effet que le vendredi 3 janvier, veille d'une nouvelle fin de semaine, soit peu propice au travail des enfants.

*Réponse.* - Le calendrier de l'année scolaire est établi après une large concertation avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire, les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, ainsi qu'avec les administrations et les organisations ayant en charge les diverses catégories d'activités concernées par le sujet. Lors de l'élaboration de ce calendrier, une attention toute particulière est attachée à faire coïncider, dans le plus grand nombre de cas possible, les dates de reprise des cours avec un début de semaine et les dates de départ en congé avec une fin de semaine. Cependant, l'existence de contraintes dans le domaine des transports, et notamment au plan de la sécurité, ne permet pas de respecter pour tous les congés la règle précédemment évoquée. Ainsi, compte tenu des déplacements importants constatés à l'occasion des vacances

de Noël, et de l'impossibilité d'étaler ces vacances sur plusieurs zones, la reprise des cours, à l'issue de ces congés, intervient le vendredi 3 janvier et non le lundi 6 janvier, afin d'éviter une trop grande concentration des déplacements des familles sur la seule journée du dimanche. Ce sont des considérations analogues, liées à des questions de sécurité en matière de transport, qui ont conduit à fixer au mardi 5 novembre au matin, et non au lundi 4 novembre, la rentrée des vacances de Toussaint. Pour ces raisons, le dispositif proposé par l'honorable parlementaire n'a pu être envisagé lors de l'élaboration du calendrier de l'année scolaire 1985-1986.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**65058.** - 11 mars 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage de formation spécialisée du centre Bignon, annexe du centre de formation de Beaumont-sur-Oise. Ces personnels, instituteurs à part entière, expriment un mécontentement justifié devant la suppression de l'indemnité de logement à laquelle ils avaient droit jusqu'à présent. Source de difficultés financières réelles, cette suppression d'indemnité est ressentie comme la pénalisation dont seraient victimes paradoxalement les enseignants désireux d'améliorer leur formation. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises - pour garantir, dans l'avenir, à ces personnels leur droit à une indemnité logement - pour permettre dans l'immédiat le versement de l'indemnité aux instituteurs qui en sont privés depuis plusieurs mois.

*Réponse.* - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut du logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt qu'il a rendu le 6 juillet 1979 concernant la ville de Châlons-sur-Marne, a considéré que l'indemnité de logement est, comme le droit au logement lui-même, la contrepartie des sujétions propres à l'exercice des fonctions. La Haute Assemblée a en conséquence décidé que c'était l'instituteur affecté au remplacement du titulaire du poste effectuant durant l'année scolaire un stage pédagogique qui devait bénéficier de l'indemnité de logement étant donné que le titulaire du poste n'avait pas exercé pendant cette période ses fonctions à l'école. Il n'est donc pas possible, sans une modification des lois en vigueur, d'imposer aux communes le logement des instituteurs en stage de longue durée. Toutefois, compte tenu de l'importance qu'attache le Gouvernement au développement des stages de perfectionnement, il est prévu que la commune perçoive la dotation compensatrice de l'Etat pour les instituteurs qui effectuent des stages d'une durée égale ou supérieure à un an si elle maintient à ces instituteurs le logement ou l'indemnité représentative. Cette faculté est mentionnée dans la circulaire n° 85-21 en date du 24 janvier 1985 prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République, au sujet du recensement des instituteurs en vue de la répartition de la dotation spéciale allouée aux communes en 1985.

## ÉNERGIE

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**53506.** - 16 juillet 1984. - **M. Xavier Daniau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée à plusieurs reprises sur les conséquences de la réduction des mises en chantier de centrales nucléaires. Cinq sites ont été notamment suspendus et les répercussions de cette décision n'ont pas manqué, comme cela était prévisible, de se faire sentir dans les régions concernées sur le plan de l'emploi. La main-d'œuvre utilisée dans les entreprises intéressées au premier chef par ces constructions faisait l'objet d'un recrutement local. C'est dire que l'arrêt des travaux a frappé de plein fouet une activité qui n'a pu trouver sur place de débouchés de remplacement. Par ailleurs, le recours aux centrales thermiques fonctionnant au fioul ou au charbon ne peut représenter une alternative satisfaisante du fait des coûts de production. L'indépendance énergétique, dont les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité, ne peut apparemment pas être atteinte sans une reprise des installations d'équipement électronucléaire, génératrice par ailleurs d'emplois recouverts ou nouveaux. Il lui

demande en conséquence l'action que le Gouvernement entend mener pour redonner vie à des chantiers en particulier celui de Belleville-sur-Loire qui, en assurant l'emploi à une main-d'œuvre nombreuse dans différents corps de métier, permettront de donner au pays l'autonomie énergétique dont il a véritablement besoin. Cette reprise s'impose particulièrement dans les sites où les travaux avaient commencé et où ils ont été stoppés du fait de la réduction du programme initialement prévu.

*Réponse.* - Le programme des engagements de tranches nucléaires pour la période 1985-1986 décidé lors du conseil des ministres du 31 octobre 1984 concerne des installations qui entreront en service après 1990 et qui sont destinées à faire face à la seule croissance de la demande d'électricité. En effet, le programme de substitution de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles pour la production d'électricité en dehors des fournitures de pointe est maintenant achevé, compte tenu des tranches engagées jusqu'en 1983. L'engagement d'équipements nucléaires supplémentaires trop peu utilisés, puisque destinés aux seules demandes de pointe, aurait notamment pour effet d'alourdir considérablement les coûts de production de l'électricité. Ce n'est donc pas un moyen rationnel permettant d'accroître l'indépendance énergétique de la France. Le passage à une deuxième phase du programme d'équipement de notre pays, se traduisant par une réduction du rythme des engagements, était par conséquent inéluctable. L'électricité joue déjà un rôle important dans la réduction de la dépendance nationale vis-à-vis des combustibles importés. Ce rôle est susceptible d'être encore accru, notamment par la mission donnée à Electricité de France de mener une politique active de développement des usages économiquement performants de l'électricité dans l'industrie française. Les engagements de tranches nucléaires qui interviendront après 1986, dans la deuxième partie du IX<sup>e</sup> Plan, s'intégreront donc dans la deuxième phase du programme d'équipement, et seront décidés en fonction de l'évolution des perspectives de consommation d'électricité, en tenant compte de la compétitivité de la filière des réacteurs à eau sous pression par rapport aux autres filières de production d'énergie électrique. Les priorités parmi les différents sites susceptibles d'accueillir des tranches nouvelles seront alors définies, et la poursuite de l'aménagement du site de Belleville sera examinée à cette occasion. Toutefois, la tranche 2 de Belleville a fait partie du programme d'engagements de 1981, ce qui fait que, dès aujourd'hui, le délai qui sépare la première paire de ce site de l'engagement éventuel d'une seconde paire est trop long pour assurer une continuité de l'activité des chantiers. C'est pourquoi il convient de préparer, par une concertation entre les collectivités territoriales, l'Etat et E.D.F., les conditions qui permettront à la région de Belleville-sur-Loire de bénéficier pleinement de l'atout économique que constituera la centrale. Il convient en particulier d'organiser la transition vers l'après-grand chantier qui devra faire l'objet des procédures habituelles. A cet effet, des travaux sont déjà en cours au sein de la coordination du grand chantier et des services concernés d'Electricité de France.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fioul domestique)*

**57129.** - 8 octobre 1984. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'à chaque variation du prix des carburants, ses services précisent par le truchement des médias, la part de la variation des prix de vente des carburants imputable aux fluctuations du dollar et celle relevant de la fiscalité.

*Réponse.* - Depuis le 29 janvier 1985, les prix des carburants automobile ont été libérés. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les sociétés pétrolières fixent librement à tous les stades le prix de ces produits dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation. Par ailleurs, la formule de calcul des prix de reprise plafond des produits pétroliers, toujours en vigueur pour déterminer les prix du fioul domestique à la consommation, fait intervenir divers éléments en même temps, le taux de change du dollar ne constituant que l'un des éléments pris en compte. Dans ces conditions, la variation des prix imputable aux fluctuations du dollar, notamment pour la détermination des prix à la production, ne peut être définie avec précision. En ce qui concerne les différents éléments de la fiscalité applicable aux produits pétroliers, ceux-ci sont votés au titre des lois de finances et font donc l'objet de publications officielles.

*Energie (politique énergétique : Aveyron)*

**57372.** - 15 octobre 1984. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation du département de l'Aveyron qui est un des principaux départements producteurs d'énergie du fait des nombreux barrages qui produisent de l'électricité pour l'ensemble du territoire mais qui se voit pénaliser par les tarifs des produits pétroliers. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'implantation d'entreprises dans des régions déjà bien pénalisées en adaptant la politique tarifaire de l'énergie. Il lui demande enfin de lui indiquer les raisons qui militent pour que la modulation des tarifs pétroliers en fonction de l'éloignement du lieu de consommation du lieu de production ne soit pas adaptée également dans le domaine de l'énergie électrique.

*Réponse.* - En matière de produits pétroliers, depuis le mois de janvier 1985, les prix de vente des carburants sont librement déterminés à tous les stades. La liberté des prix, notamment la suppression du prix de vente minimum, est de nature à favoriser le consommateur par le jeu de la concurrence. Dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les autorisés spéciaux importateurs et les grossistes, une limitation des écarts de prix liés à la localisation de la clientèle a été introduite. Ainsi les écarts maximum sont plafonnés pour une société donnée à environ 12 centimes par litre pour les essences, hors taxes, au stade du revendeur final et à environ 11 centimes par litre, hors taxes, pour le gazole. La possibilité de répercuter dans le prix de vente les frais de mise en place en fonction de leur coût réel constitue une garantie pour l'approvisionnement des zones les plus éloignées des points de ressource. Les écarts demeurent toutefois faibles par rapport au prix des produits. Les pouvoirs publics, soucieux que les régions éloignées des sources d'approvisionnement ne soient pas pénalisées, ont recherché des dispositions pouvant apporter une amélioration en ce domaine sans porter préjudice à la sécurité de la distribution. Au vu des études effectuées à ce jour, la mise au point d'un autre système réellement satisfaisant s'est avérée malheureusement très difficile. En effet, les solutions envisagées aboutissaient à des circuits de mise en place anti-économiques ou à des lourdeurs de gestion difficilement acceptables et de coût élevé. Cela ne doit pas empêcher pour autant d'approfondir la réflexion menée en ce domaine. Par contre, les tarifs de l'électricité sont établis de façon à refléter le coût réel des fournitures, et Electricité de France, concessionnaire de service public, est tenu de respecter le principe de l'égalité de traitement entre clients ayant les mêmes caractéristiques de consommation. Les barèmes tarifaires sont péréqués sur l'ensemble du territoire national. Cette péréquation, dont le maintien a été explicitement prévu dans le cadre du contrat de plan signé récemment entre l'Etat et Electricité de France, est de nature à favoriser les conditions d'un développement économique harmonieux dans toutes les régions. Il convient de souligner par ailleurs que le contrat de plan prévoit une diminution moyenne en franc constants des tarifs de l'électricité de 1 p. 100 par an pendant 5 ans. Cette évolution profitera aux ménages comme au secteur industriel dans lequel par ailleurs la pénétration de l'électricité entreprise depuis 2 ans sera poursuivie par le développement de contrats à long terme prévoyant des conditions tarifaires intéressantes et de l'offre de matériels utilisant de l'électricité à laquelle E.D.F. contribuera activement. La péréquation tarifaire trouve en grande partie sa justification dans l'établissement d'un grand réseau d'interconnexion et de transport d'électricité qui permet d'assurer en tout point du territoire la mise à disposition d'énergie électrique dans des conditions de coût très proches. L'honorable parlementaire évoque la possibilité d'une réduction du prix dans le département de l'Aveyron en considérant la présence de nombreuses centrales hydroélectriques. Il n'est cependant pas établi que le prix de revient global de l'électricité soit plus faible dans ce département que dans d'autres régions, si l'on tient compte des coûts élevés de distribution qui caractérisent les zones à dominante rurale. Par contre, les centrales hydroélectriques constituent en elles-mêmes des éléments déterminants au plan local en faveur de l'activité économique. Avec la construction et l'exploitation de ses centrales, Electricité de France participe activement à l'aménagement du territoire national.

*Charbon (Houillères)*

**62529.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Waisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le principe du subventionnement des bassins de charbon natio-

naux figurant sur une seule ligne budgétaire. L'aide comporte les charges non liées (ce sont les charges du passé) : charges des sièges arrêtés, excédent des charges de retraite, par rapport à la situation d'une entreprise normale, etc. D'autre part, l'aide à la production, aide proportionnelle à celle-ci, est réévaluée au rythme de l'inflation. Il y a d'autre part une péréquation inter-bassin exprimant la solidarité d'un bassin houiller par rapport aux autres bassins. Il souhaiterait connaître le montant des charges liées, de l'aide à la production et de la péréquation inter-bassin des Houillères du bassin de Lorraine par rapport aux autres bassins charbonniers nationaux.

**Réponse.** - La subvention allouée aux Charbonnages de France a fortement progressé depuis quelques années, passant de 4 000 millions de francs en 1980 à 6 500 millions de francs en 1984, soit une hausse de 62,5 p. 100 très nettement supérieure à l'inflation. Le bassin de Lorraine a bénéficié de cette évolution de la subvention dans des proportions qui sont loin de l'avoir désavantagé, sa part de subvention ayant plus que doublé pendant la même période, en passant de 1 050 millions de francs en 1980 à 2 125 millions de francs en 1984 (chiffre provisoire). La subvention ainsi allouée aux houillères de Lorraine en 1984 comporte 250 millions de francs d'aides destinées à la couverture des charges non liées, le solde de 1 875 millions de francs, contre 860 millions de francs au Nord-Pas-de-Calais et 750 millions de francs au Centre-Midi, constituant l'aide à la production. Il est précisé à ce sujet qu'il n'y a plus depuis plusieurs années de péréquation inter-bassins. De nouvelles règles de répartition ont été adoptées par le conseil d'administration des Charbonnages de France en décembre dernier qui permettront de déterminer la part de subvention de chacun des bassins selon des principes clairs et précis. Ces principes tiennent compte non seulement des kilothermies extraites mais également de charges dont les bassins n'ont pas la maîtrise telles que charges diverses hors exploitation n'entrant pas dans le champ de la définition officielle des charges non liées, amortissements et frais financiers.

#### *Produits fissiles et composés (production et transformation)*

**63094.** - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'au cours de sa session de janvier 1985, le parlement européen, approuvant le programme de gestion et de stockage des déchets radioactifs présenté par la commission des communautés, l'a modifié sur plusieurs points. Il a demandé en particulier à la commission qu'elle mette systématiquement à jour, en vue de lui faire rapport dans deux ans, un inventaire des quantités, des lieux et des techniques utilisées dans chaque Etat pour le stockage des déchets radioactifs. Il lui demande si cet inventaire existe d'ores et déjà en France, sous quelle forme et s'il est mis régulièrement à jour.

**Réponse.** - Les installations destinées au stockage des déchets radioactifs rentrent dans la catégorie des installations nucléaires de base et sont donc soumises à une réglementation spécifique fondée sur le décret du 11 décembre 1963 modifié le 27 mars 1973. Il n'existe à ce jour en France qu'une seule installation de ce type vouée au stockage à long terme des déchets radioactifs ; dénommée « site de stockage de la Manche » elle est située à proximité immédiate de l'usine de traitement des combustibles irradiés de La Hague, à l'extrémité de la presqu'île du Cotentin, et ne reçoit que des déchets de faible et moyenne activité, ne contenant pas d'émetteurs à vie longue en quantité significative. Les prescriptions techniques applicables à cette installation, notifiées par le ministre chargé de l'industrie, imposent notamment au commissariat à l'énergie atomique, exploitant nucléaire, l'archivage exhaustif en double exemplaire des informations relatives aux déchets qui y sont admis. Par ailleurs, des entreposages provisoires de déchets radioactifs peuvent exister sur les sites d'installations nucléaires de base n'ayant pas vocation à constituer des centres de stockage définitifs de tels déchets. Il s'agit soit d'entreposages tampons avant évacuation vers le site de stockage de la Manche, soit d'entreposages de déchets dont les caractéristiques ne permettent pas le stockage dans un site de surface. Le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a effectué en 1981 un réexamen de la sûreté des différents lieux d'entreposage de substances radioactives. Cet examen a permis de faire l'inventaire précis des quantités et activités des déchets ainsi entreposés. Il est depuis régulièrement tenu à jour, dans le cadre des procédures d'exploitation, par chacun des exploitants concernés ; les données collectées font l'objet d'une transmission périodique au service central de sûreté des installations nucléaires.

#### *Electricité et gaz (G.D.F.)*

**63113.** - 4 février 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le bilan de Gaz de France, et notamment sur les surcoûts du gaz algérien. Est-il exact qu'un surstockage d'un milliard de mètres cubes de gaz a eu lieu en 1983 entraînant un investissement anticipé de 1 milliard de francs et une charge financière annuelle de 150 millions de francs, avec au bout du compte un déficit de 4 milliards de francs pour Gaz de France ? Il lui demande d'autre part quelles comparaisons peuvent être faites en ce qui concerne la souplesse des contrats d'approvisionnement en gaz néerlandais, soviétique et algérien.

**Réponse.** - La conjonction d'un début d'hiver particulièrement doux et du démarrage du troisième contrat d'approvisionnement en gaz algérien a conduit effectivement Gaz de France à réaliser un complément de stockage en 1983, que l'on peut estimer à 7 TWh (soit l'équivalent de 600 000 tonnes de pétrole). Leur incidence sur la situation financière de Gaz de France n'a certes pas été négligeable : on peut estimer que l'endettement de l'établissement a été alourdi de près d'un milliard de francs correspondant à des charges financières de plus de 110 millions de francs en année pleine. Un meilleur ajustement des approvisionnements aux besoins a permis d'éviter la poursuite de ces stockages en 1984. Ces éléments montrent bien que la plus grande attention doit être apportée à la gestion des stocks de gaz et à la recherche de souplesse sur les approvisionnements pour ajuster au mieux les ressources aux besoins. Les investissements dans le transport du gaz sur longue distance étant particulièrement élevés, ses échanges internationaux font l'objet de contrats de longue durée, avec des niveaux d'enlèvements préétablis. Ces contrats gaziers incluent bien sûr des clauses de souplesse sur ces niveaux, dans l'intérêt des deux parties. Ces clauses portent de façon classique sur le rythme de démarrage des contrats, les valeurs nominales et minimales annuelles des volumes, leur possible modulation saisonnière ainsi que sur les modalités de reports interannuels. Elles peuvent faire l'objet de révision en cours de contrat, notamment lorsque la situation d'un des partenaires se modifie par rapport au schéma d'offre ou de demande initialement prévu.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**63455.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos de l'établissement des factures d'E.D.F. En effet, en cas d'absence de l'abonné, lors du passage de l'employé chargé du relevé des compteurs, les factures E.D.F. sont établies selon une estimation de consommation. Ce système ne peut logiquement que présenter deux inconvénients majeurs : a) soit la surestimation ; b) soit la sous-estimation et la réception, par la suite, de factures de montants très élevés. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prévues afin que l'abonné soit prévenu de la date du passage du releveur des compteurs E.D.F., soit par un avis antérieur à ce passage, soit par la notification de la prochaine date de passage sur les factures.

**Réponse.** - Le relevé des compteurs par les agents d'électricité de France est effectué tous les quatre mois, sauf dans certaines zones rurales où celui-ci a lieu tous les six mois. Cette pratique a été mise en vigueur pour diminuer la gêne que constituait pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relevé des compteurs et d'encaissement des factures. Pour éviter toutefois que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant plus élevé, l'ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé le service national à émettre des factures intermédiaires qui, envoyées tous les deux mois, permettent un meilleur étalement des paiements. Celles-ci comportent un montant estimé des consommations calculé d'après les consommations antérieures ou prévisibles s'il s'agit d'un nouveau client, et qui est par la suite déduit des consommations effectivement enregistrées au compteur. Lorsqu'un abonné, disposant d'un compteur qui n'est pas accessible, est absent au moment de la relève, il lui est également adressé une facture intermédiaire comportant un montant établi d'après ses consommations habituelles. Actuellement, un certain nombre de mesures sont en vigueur pour faciliter le relevé des abonnés dont le compteur n'est pas accessible. Tout d'abord, l'abonné a la possibilité d'effectuer lui-même le relevé de son compteur au moyen d'une carte de relevé qu'il doit retourner rapidement, dûment complétée, au service local de distribution. L'abonné absent peut aussi communiquer le relevé de son compteur, par téléphone, au numéro d'appel indiqué sur sa facture. Dans ces deux cas, si le relevé du compteur parvient dans les huit jours qui suivent le passage du releveur, le service distributeur pourra adresser au client la facture normale établie en fonction du relevé. Toutefois, il reste

cependant nécessaire, à titre de contrôle et pour éviter des facturations incorrectes, que le service procède au relevé des compteurs au moins une fois par an. Aussi, après deux relevés consécutifs non effectués, il est adressé aux clients concernés une lettre leur indiquant la date du prochain relevé et, dans la mesure où celle-ci ne peut leur convenir, leur proposant un rendez-vous spécial qui leur sera facturé. Enfin, la généralisation prochaine d'un nouveau modèle de facture, qui existe déjà dans certains centres de distribution, permettra de régler en grande partie le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

#### *Electricité et gaz (centrales privées)*

**64060.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur un projet de décret portant application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, et complétant les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981 et n° 84-433 du 8 juin 1984. Ce décret est appelé à compléter la liste des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles. L'adoption de ce texte conduirait à l'abandon : 1° d'un grand nombre d'équipements gravitaires classiques dont la puissance et la répartition sur le territoire national assureraient l'essentiel des besoins régionaux sans entraîner la réalisation d'artères très haute tension de plus en plus mal supportées par le public ; 2° de certaines stations de pompage nécessaires au système de production dont les réservoirs supérieurs sont situés sur des sous-affluents visés par le texte. Une enquête rapide menée dans le seul département de l'Aveyron révèle que l'application de ce projet de décret entraînerait l'abandon probable de six aménagements hydroélectriques ayant fait l'objet d'investissements de 1 600 millions de francs en 1983, capables de fournir près de 450 millions de kilowatts/heure. Au moment où la construction française connaît les pires difficultés et où la nécessité d'un programme de grands travaux apparaît comme de plus en plus vital, grands travaux dont le chef de l'Etat lui-même reconnaît le caractère non inflationniste, est-il souhaitable de condamner des possibilités d'aménagements dont les retombées directes et indirectes liées aux investissements, au tourisme et aux activités nautiques et halieutiques... assureraient le soutien, si ce n'est la relance, de l'activité de régions défavorisées, véritables angles morts ruraux dont la fragilité économique est encore aggravée par des handicaps naturels. Il lui demande, en conséquence, de préciser l'attitude que le Gouvernement compte prendre quant au texte en préparation et aux mesures incitatives (voir à ce sujet la question écrite n° 53536 du même auteur, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » du 4 février 1984) qu'il pourrait proposer pour qu'Electricité de France poursuive l'aménagement hydroélectrique national des sites rentables alors même que le service national affecte de ne pas tenir compte dans ses décisions d'investissements des richesses induites par ce type d'aménagement, richesses d'autant plus essentielles qu'elles bénéficient à un tissu socio-économique défavorisé et pourtant essentiel au pays-aménagement qu'il est peut-être tenté de négliger compte tenu de difficultés financières, dont il n'a peut-être pas à supporter toutes les conséquences, et des critiques visant une pré-tendue surcapacité dont on a pu apprécier les limites lors de la dernière vague de froid.

*Réponse.* - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, un projet de décret portant application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, et relatif à l'établissement d'une troisième liste de rivières classées sur lesquelles aucune concession ou autorisation ne pourra être accordée pour les entreprises hydrauliques nouvelles est en cours de préparation. Cette liste ne sera établie qu'au terme d'une étude attentive prenant en considération les nécessités de la préservation de l'environnement et de la faune piscicole, ainsi que les possibilités d'utilisation des potentialités énergétiques des cours d'eau. Il peut être rappelé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause, compte tenu de l'effort très important entrepris au cours des années passées en matière hydroélectrique, les sites les plus intéressants et les plus rentables sont d'ores et déjà équipés. Cet effort se poursuit, et les sites qui seraient mis en évidence et dont l'équipement serait rentable pourraient être équipés en fonction de l'évolution des besoins et des possibilités.

## ENVIRONNEMENT

### *Calamités et catastrophes (dégâts du gibier)*

**63364.** - 11 février 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur certaines difficultés rencontrées par des agriculteurs ou des propriétaires forestiers pour obtenir une juste indemnisation en raison des dégâts causés aux récoltes forestières ou non, par les cervidés originaires des massifs forestiers domaniaux voisins. Il apparaît que si pourtant les descriptions réglementaires en cette matière sont plutôt favorables aux victimes de ces préjudices, néanmoins, doit entrer en considération, selon la jurisprudence, « un nombre minimum de chaque espèce de gibier » exécuté en application du plan de chasse. Or l'Office national de la chasse (O.N.C.), établissement public débiteur de ces indemnisations, subordonne lui-même la réalisation de ses obligations à l'exécution ou non du plan de chasse en étant ainsi juge et partie. Il lui demande si elle envisage un aménagement plus équitable et plus rationnel de la réglementation sur l'indemnisation des victimes des cervidés.

*Réponse.* - Les dispositions qui prévoient que les dégâts de cervidés sont indemnisés lorsque les animaux auteurs de ces dégâts proviennent d'un fonds où un plan de chasse a été exécuté sont d'ordre législatif (loi des finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Par ailleurs, le décret n° 75-542 du 30 juin 1975 précise qu'un plan de chasse est considéré comme exécuté dès lors qu'il a été tué le nombre minimum d'animaux fixé par ce plan. Ce décret prévoit également que, lorsque la provenance des animaux ne peut être déterminée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge par l'office comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé. Le fait pour l'Office national de la chasse de subordonner l'indemnisation à la réalisation du plan de chasse, et ceci seulement lorsque l'origine des animaux responsables est connue, ne relève donc pas d'une décision de cet établissement public, mais de l'application des lois et règlements en vigueur.

### *Calamités et catastrophes (dégâts du gibier)*

**63486.** - 11 février 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisés les dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des cervidés. Il cite l'exemple d'un propriétaire dont la plantation de pins « Laricio » a été partiellement détruite par les chevreuils et dont l'indemnisation correspondante a été refusée au prétexte que l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ou cervidés dispose que « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Le directeur de l'Office national de la chasse, consulté, ajoute : « En conséquence, les dégâts aux repeuplements forestiers, essentiellement dus aux cervidés, étant toujours causés par des animaux vivants, au moins épisodiquement, dans le même massif forestier, il ne saurait être question de réserver une suite favorable aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées par des propriétaires forestiers au représentant départemental de l'Office national de la chasse ou à la commission mixte Dégâts de gibier. - Plan de chasse. » Cette interprétation restrictive, à laquelle le conseil d'administration de l'établissement attache une importance particulière, est confirmée par un récent rapport de la Cour des comptes sur la question du compte d'indemnisation des dégâts de gibier par l'Office national de la chasse. Cette haute juridiction estime, en effet, que les dégâts forestiers ne doivent pas être indemnisés par l'Office national de la chasse, « les dommages étant causés par des animaux dont le demandeur tire profit ou avantage ». Ces considérations et l'interprétation des textes évoqués sont pour le moins surprenantes alors que les gibiers proviennent de bois environnants et dont, à l'évidence, le propriétaire en question ne tire ni profit ni avantage mais, bien au contraire, subit un réel préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne convient pas de redresser de tels errements et de préciser l'interprétation des règles permettant d'accorder aux propriétaires concernés une juste réparation des dommages effectivement subis.

*Réponse.* - La position exprimée par le directeur de l'Office national de la chasse est cohérente avec la législation actuelle. Il faut considérer que le fonds d'où provient le grand gibier est un massif forestier dans son ensemble sans qu'on en puisse isoler telle ou telle parcelle. Par ailleurs, tout propriétaire forestier est censé tirer profit du gibier qui habite la forêt puisqu'il dispose d'un droit de chasse et peut chasser ou louer son droit. Il est exact que ce dernier argument est formel lorsqu'il s'agit de petites parcelles et que le morcellement de la propriété forestière pose au regard des dommages en forêt des problèmes dont on

voit mal comment ils pourraient être résolus de façon satisfaisante en l'absence d'organisation commune. Il n'en demeure pas moins que la présence de grands animaux avec les risques qui en découlent est une donnée normale du milieu forestier et doit être prise en compte par ses gestionnaires. La solution du problème général des dommages en forêt ne saurait donc consister en une politique d'indemnisation systématique qui compromettrait d'ailleurs l'ensemble du système d'indemnisation actuel et remettrait par là même en question la possibilité de gérer les grands animaux dans le souci d'un équilibre acceptable. C'est dans la poursuite de cet équilibre, qui implique le maintien des animaux à un niveau de population acceptable, mais aussi la recherche d'une gestion sylvicole qui rende les plantations moins vulnérables que réside la solution au problème posé.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**82777.** - 28 janvier 1985. - **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la mensualisation du paiement des pensions des retraités de la fonction publique qui ne bénéficie pas, à l'heure actuelle, à près de trente départements. Le paiement des pensions par trimestre échu est source de graves difficultés pour tous ces retraités, et notamment lorsque ces agents publics passent de la vie active à la retraite. Ils sont alors durant plusieurs mois sans revenus si l'on considère que s'ajoutent à ces difficultés les délais d'instruction de ces dossiers par l'administration. Le principe de la mensualisation avait été adopté lors de la discussion et du vote de la loi de finances pour 1975, et les engagements prévoyant l'application systématique de cette mesure en 1980 n'ont pas été respectés. Considérant les efforts entrepris depuis 1981, il lui demande quel est l'échéancier prévu qui permettra de satisfaire dans son ensemble à cette revendication légitime.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

### *Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

**84884.** - 4 mars 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 54 (concernant le congé parental) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

*Réponse.* - L'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 définit la position de congé parental et renvoie à un décret le soin d'en fixer les modalités d'application. Les dispositions réglementaires qui doivent intervenir en la matière sont contenues dans le projet de décret relatif aux dispositions des fonctionnaires qui doit se substituer au décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant sur le même objet. Ce projet de texte vient d'être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 28 mars 1985. Il sera donc prochainement adressé pour avis au Conseil d'Etat et sa publication pourra intervenir dès que la Haute Assemblée en aura délibéré.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration)*

**84724.** - 4 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si la réflexion relative à la réforme des I.R.A. évoquée dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites, n° 24393 du 13 décembre 1982 publiée au *Journal officiel*, A.N., du 7 février 1983, est maintenant suffisamment avancée pour que le schéma général de cette réforme soit connu.

*Réponse.* - La réforme des instituts régionaux d'administration a fait l'objet du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1984.

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**84727.** - 4 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il sera possible dans le prochain rapport adressé au Parlement, en application de l'article 15 du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de réviser les conceptions de l'enquête de manière à ventiler, par nature, les indemnités versées à l'ensemble des fonctionnaires, ce qui, semble-t-il, n'a pu être fait dans le rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985.

*Réponse.* - Dans le rapport sur les rémunérations versées aux fonctionnaires récemment transmis au Parlement en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un ensemble important de données provient de l'analyse des fichiers de paie de l'année 1980. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, il est précisé en introduction à la présentation des résultats de cette analyse que la conception de l'enquête ne permettait pas la ventilation par nature des indemnités versées. C'est pourquoi l'étude portant sur l'année 1980 a été complétée au point III 2.4 par une description des différents régimes indemnitaires et au point III 2.5 par une analyse de la loi de règlement du budget 1982 ventilant les indemnités versées au titre de cette même année par origine et nature. La mobilisation des différentes sources d'information disponibles a ainsi permis de répondre de façon complète aux dispositions de l'article de loi susmentionné.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**37273.** - 29 août 1983. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement supérieur. Il lui expose le cas d'un ingénieur subdivisionnaire titulaire travaillant à temps partiel dans une commune, auquel l'unité pédagogique d'architecture de Strasbourg, où il travaille en tant que chef des travaux pratiques, applique un abattement de salaire de 40 p. 100, s'ajoutant à l'abattement de 20 p. 100 dû au titre du temps partiel. Dans ce cas, le premier emploi dans la collectivité locale étant à temps partiel, le décret n° 71-715 s'applique-t-il intégralement à hauteur de 60 p. 100.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 prévoient que tous personnels d'une collectivité locale, ce qui - au vu de la question - paraît être le cas, cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur perçoivent au titre de leur activité secondaire une indemnité non soumise à retenue pour pension et égale à 60 p. 100 du traitement moyen afférent à l'emploi correspondant. Les termes de ce décret ne lient pas l'abattement de 40 p. 100 ainsi prévu à la situation statutaire des personnels de la collectivité locale au regard de cette collectivité. L'abattement de 40 p. 100 ne dépend donc pas - sous réserve de l'appréciation de la juridiction administrative éventuellement saisie - de l'abattement qui peut être opéré au titre de l'emploi de la collectivité locale s'il s'agit, par exemple, d'un emploi à temps partiel.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

**47657.** - 2 avril 1984. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un effet non prévu des transferts de ressources vers les départements basés sur la vignette automobile. La dotation globale de décentralisation est calculée sur la charge restant au département après déduction du montant attendu de la vente de la vignette. L'achat de celle-ci doit se faire maintenant dans le département d'immatriculation. Cette disposition entraîne des conséquences importantes dans les départements où un fort pôle économique est situé en bordure des limites départementales. C'est particulièrement vrai dans le Rhône avec l'agglomération lyonnaise. Beaucoup d'habitants domiciliés dans l'Ain et l'Isère tout proches, ont leur activité professionnelle dans le Rhône. Pour le plus grand nombre, ils achetaient tout naturellement leur vignette près de leur lieu de travail. Avec la domiciliation de la vignette, ils l'achèteront en dehors du Rhône. Le Conseil général de ce département a estimé « le manque à gagner » à 18 millions de francs. Cette somme non couverte par la D.G.D. représente un transfert de charges effectif et non prévu dans l'esprit de la loi sur les transferts de ressources. Il serait possible de supprimer en partie cet effet pervers en imposant aux grandes sociétés publiques ou privées ayant leurs sièges sociaux dans la région parisienne, mais dont les véhicules sont, en fait, affectés en permanence à leurs délégations ou directions de province, de les faire immatriculer dans les départements où ils sont utilisés. Actuellement, ils le sont, pour la plupart, sur les lieux d'implantation des sièges sociaux. Ce principe permettrait également aux régions de recevoir les ressources des cartes grises de tous les véhicules en service sur leur territoire. En conséquence, il lui demande si un tel aménagement peut être envisagé pour le budget 1985.

*Réponse.* - Les lois des 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 ont fixé les principes de base relatifs à la compensation des accroissements de charges qui résultent pour les collectivités concernées des transferts de compétences. Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Les ressources ainsi transférées aux collectivités locales sont équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat dans la collectivité au profit de laquelle est opéré le transfert, à la date du transfert, au titre des compétences transférées ; elles assurent, en conséquence, la stricte compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences. Le financement de ceux-ci est effectué pour partie par transfert aux collectivités locales de ressources fiscales nouvelles et pour partie par transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, sous le contrôle de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qui sera d'abord amenée à se prononcer sur la méthode retenue par l'Etat pour procéder aux évaluations tant des accroissements de charges résultant du transfert de compétences, que du montant des ressources transférées. La compensation des accroissements de charges qui résultent pour les départements du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé a été financée pour partie par accroissement des ressources fiscales (transfert de la vignette automobile ainsi que de la taxe de publicité foncière et des droits de mutation à titre onéreux, prise en compte de la moitié de la plus-value fiscale résultant de la modification du régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions neuves) et pour le solde par transfert budgétaire dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. La loi de finances pour 1984 qui a prévu le transfert au département à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la vignette automobile a également prévu à compter de la même date, l'obligation d'achat de la vignette dans le département d'immatriculation du véhicule. Ainsi que le fait remarquer le parlementaire intervenant, cette obligation risquait, pour certains départements constituant un pôle économique important, de se traduire à partir de 1984, par une diminution du produit de leurs recettes de vignette par rapport aux années précédentes. C'est pourquoi, le produit pour 1983 de la vignette retenu pour déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation a été recalculé en tenant compte des effets de l'obligation d'achat de la vignette automobile dans le département d'immatriculation. Toutefois, il apparaît que cette correction a été sans incidence pour le département du Rhône puisque le produit pour 1983 de la vignette automobile pris en compte pour le calcul de la dotation générale de décentralisation du département du Rhône s'élève à 213 659 662 francs au lieu de 213 586 897 francs. Par ailleurs, la solution préconisée par le parlementaire intervenant de faire obligation aux grandes sociétés publiques ou privées de faire immatriculer les véhicules qui leur appartiennent dans les départements d'utilisation a été également étudiée. Toutefois, il n'a pas paru souhaitable de la retenir en

raison de l'importance des perturbations qu'elle était de nature à entraîner et des risques de complexité qui en auraient résulté. Les conditions d'acquisitions d'achat par les grandes sociétés des vignettes automobiles correspondant aux véhicules qu'elles utilisent n'ont d'ailleurs aucun lien avec la première question posée par le parlementaire intervenant et par laquelle une solution satisfaisante a pu être trouvée sous le contrôle et en accord avec la commission consultative d'évaluation des charges.

*Urbanisme (lotissements)*

**49839.** - 7 mai 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des maires de petites communes rurales. Il lui cite le cas d'une commune de moins de 350 habitants ; dans cette localité, le lotissement communal aménagé par la municipalité précédente, a représenté un investissement important. Sur 12 lots, 2 lots ont été vendus mais aucune construction n'a vu le jour. Le nouveau maire, désirant accéder à la propriété, souhaite construire sur le territoire de la commune et il a envisagé de réaliser ce projet sur le lotissement communal. Or les dispositions en vigueur interdisent au maire de faire l'acquisition d'un bien communal et le contraignent donc à construire en dehors de l'espace communal aménagé à cet effet ou hors de sa commune, alors même que cette commune connaît un déclin démographique ; compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* A.N. du 9 mai 1983 p. 2119), le ministre annonçait que ces dispositions pourraient être réexaminées et modifiées à l'occasion de l'adoption du futur statut des élus. En conséquence, il souhaite que des modifications interviennent en faveur des maires des petites communes rurales.

*Urbanisme (lotissements)*

**52747.** - 8 octobre 1984. - **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49839 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article 175 du code pénal définit et réprime le délit d'ingérence et la jurisprudence est abondante en la matière. En vertu de cet article, le délit d'ingérence est constitué lorsque tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. Les termes « actes, adjudications, entreprises, régies, affaires » sont purement indicatifs. Il s'agit donc de tous les contrats, actes juridiques, opérations matérielles, négociations, études, services, activités relevant des collectivités publiques dont le « fonctionnaire », en l'espèce le maire, assure l'administration. Les opérations immobilières constituent bien un domaine dans lequel le délit d'ingérence peut être constitué puisque le maire y prend un intérêt et qu'il est considéré comme investi de ce rôle « d'administration de surveillance » pour toute affaire communale. En pratique, un maire ne doit donc jamais avoir de rapports personnels d'affaires, ni aucun rapport contractuel avec la commune qu'il administre. C'est le cas lorsqu'il se rend acquéreur d'un lot d'un lotissement communal, ou personnellement, ou par personne interposée. Telles sont la doctrine et la réglementation actuellement applicables en la matière et le maire ne saurait traiter avec sa commune sans risquer de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 175 du code pénal, lesquelles sont appliquées par les tribunaux indépendamment de toute intention frauduleuse de la part de l'intéressé, même si celui-ci achète, sans intention spéculative, au prix fixé par délibération du conseil municipal. Comme l'a précisé la réponse à la question écrite n° 28070 du 21 février 1983 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983, les dispositions de l'article 1596 du code civil complètent le dispositif juridique précité. La décentralisation opérée en matière d'urbanisme au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale par la loi du 7 janvier 1983 et les textes subséquents n'a pas modifié l'état de droit existant mais, de plus, a intégré les préoccupations précitées. Compte tenu des nouveaux pouvoirs qui lui sont dévolus, le maire ne peut avoir un intérêt personnel dans la délivrance d'un permis de construire, soit en son nom propre soit comme mandataire, et les dispositions de l'article L. 421-2-5 conduisent, dans cette situation, le conseil municipal à désigner un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Le transfert aux autorités locales de pouvoirs jusqu'alors détenus par l'Etat nécessite une parfaite transparence dans l'exercice de ces pouvoirs et le législateur a souhaité ainsi éviter tout conflit ou contentieux ultérieurs.

L'attention de la Chancellerie, compétente en la matière, a été appelée sur l'intérêt d'un assouplissement éventuel des dispositions des articles 175 et 1596 précitées à l'égard des élus locaux dans leur ensemble, en non pas en faveur des seuls maires des petites communes rurales. En tout état de cause, dans l'attente d'une évolution éventuelle du droit existant, les maires doivent faire preuve de la plus grande prudence et consulter, en tant que de besoin, les services locaux de l'Etat qui leur feront part des recommandations et observations nécessaires.

*Police (fonctionnement : Paris)*

**51800.** - 11 juin 1984. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les circonstances tragiques dans lesquelles un jeune Montrougien de 23 ans a été abattu par la police dans la nuit du 5 au 6 mai, boulevard Suchet, à Paris (16<sup>e</sup>). Les témoignages des passagers de la voiture affirment que les policiers qui les ont interpellés étaient en civil et qu'ils les ont confondus avec les amis du chauffeur d'un autre véhicule avec qui ils avaient eu une altercation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> si l'enquête confiée à l'I.G.S. est terminée et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions ; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que de telles interventions ne soient confiées qu'à des policiers chevronnés, bien encadrés et ayant reçu une formation adéquate ; 3<sup>o</sup> s'il n'y a pas nécessité de rappeler aux corps de police les conditions précises dans lesquelles ils peuvent ouvrir le feu et les consignes, sommations comprises, qu'ils doivent impérativement respecter.

*Réponse.* - La procédure relative à l'enquête diligentée à la suite du décès du jeune Montrougien de 23 ans dans la nuit du 5 au 6 mai dernier a été transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et une information judiciaire a été ouverte. Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur cette affaire. Par ailleurs, la poursuite de l'amélioration de la formation des gardiens de la paix, dont la durée de la scolarité a été portée à sept mois au 1<sup>er</sup> octobre 1984, et qui atteindra 8 mois à la fin de l'année, est de nature à préparer les fonctionnaires en tenue de la police nationale à accomplir au mieux leurs missions. L'usage des armes à feu par les fonctionnaires de police n'est possible que dans des cadres juridiques précis prévus par le code pénal et par le code de procédure pénale. Des instructions sont périodiquement données aux fonctionnaires de police pour leur rappeler qu'ils doivent faire une application très stricte de ces textes.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

**52007.** - 18 juin 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la loi du 22 juillet 1983 en tant qu'elle concerne l'enseignement public a pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes aux termes duquel « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est notamment tenu compte des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause ». Il lui demande s'il en est de même des articles A 221-1 à R 221-9 du code des communes relatifs aux modalités de la répartition des dépenses, en l'absence d'accord amiable entre les collectivités intéressées. Par ailleurs, si ces dispositions restent en vigueur, il lui demande si le pouvoir reconnu par l'article R 221-9 au préfet n'a pas lieu, dans le cadre de la décentralisation, d'être transféré à une autre autorité.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

**61671.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52007 (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) concernant les constructions scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 15 nouveau de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relatives aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des collèges organi-

sent une procédure de répartition intercommunale de ces dépenses sans intervention du représentant de l'Etat. Cette procédure implique en effet, dans un premier temps, la fixation par le département d'un taux global de participation des communes (ou de leur groupement) qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes (ou de leur groupement) aux dépenses des collèges nationalisés constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert de compétences. Dans un second temps, la participation globale, évaluée au niveau du département, sera répartie entre les communes concernées en fonction de deux critères : le nombre d'élèves de la commune fréquentant un collège et le potentiel fiscal de la commune, la part maximale de dépenses réparties compte tenu de ce second critère étant fixée par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, celles-ci seront réparties entre les communes propriétaires ou les groupements de communes compétents (pour les collèges existants à la date du transfert) et entre les communes d'implantation ou les groupements de communes compétents (pour les collèges créés postérieurement à cette date) dans des conditions fixées par convention entre la collectivité concernée et le département. L'article 15-1 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 prévoit l'intervention du représentant de l'Etat en l'absence d'accord entre le département et cette collectivité mais fixe explicitement une référence pour la détermination de la participation par les services préfectoraux : le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département. Le même article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 pose le principe d'une répartition, entre les communes d'origine des élèves, des dépenses d'investissement restant à la charge soit de la commune propriétaire, soit de la commune d'implantation d'un collège, soit d'un groupement de communes compétent pour ce type d'établissement. Il prévoit, en effet, l'application à ces dépenses des dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes. L'adaptation des conditions de mise en œuvre de l'article L. 221-4 du code des communes (articles R. 221-1 à R. 221-9 du même code) fait actuellement l'objet de travaux interministériels qui devraient conduire à définir des critères objectifs de répartition ne justifiant pas a priori l'intervention du représentant de l'Etat, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est appelé en effet que, dans le cadre de cette réglementation, la répartition intercommunale des charges des collèges en cas de désaccord entre les collectivités concernées n'a pas à être effectuée obligatoirement par le commissaire de la République mais qu'elle peut l'être par simple application des pourcentages de répartition fixés par l'article R. 221-7 du code des communes. Cette même réglementation ne prévoit l'intervention du représentant de l'Etat que pour la répartition des charges des ensembles scolaires comportant un collège (article 221-9 du code des communes) et des établissements dont les dépenses ne peuvent faire l'objet d'une répartition intercommunale. Les problèmes que le commissaire de la République était appelé à régler en ce domaine ne pourront plus se poser après l'entrée en vigueur du transfert de compétences puisque celui-ci implique un rattachement précis de chaque catégorie d'établissements scolaires à la collectivité locale chargée d'en assurer intégralement (ou principalement) le financement. Il est précisé à cet égard que les conditions de rattachement au département ou à la région des collèges et des lycées relevant d'un même ensemble scolaire sont explicitement définies par le paragraphe VII nouveau de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**52759.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions actuelles d'attribution aux handicapés des caducées automobiles « grand invalide civil ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que ce caducée puisse être délivré, d'une part aux handicapés des membres supérieurs titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100, et d'autre part aux représentants légaux, ou leurs accompagnateurs, des handicapés mentaux, également possesseurs de la carte d'invalidité à 80 p. 100 qui, eu égard à leur invalidité, ne peuvent se déplacer que difficilement et qu'avec un accompagnement.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**62931.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52759 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les conditions actuelles d'attribution aux handicapés des caducées automobiles « grand invalide civil ». Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Aux termes des circulaires n° 69-333 du 10 juillet 1969, n° 70-256 du 13 mai 1970 et 78-235 du 20 juin 1978, les macarons « G.I.C. » (grand invalide civil) sont délivrés aux détenteurs d'une carte d'invalidité officielle faisant apparaître un taux d'infirmité au moins égal à 80 p. 100, à la condition qu'il s'agisse : 1° soit de personnes amputées ou paralysées des deux membres inférieurs, amputées d'un membre inférieur ou ayant perdu l'usage de celui-ci, dans l'hypothèse où elles ne peuvent supporter aucun appareil ; 2° soit d'infirmités, débiles mentaux, enfants ou adolescents inadaptés, voire d'adultes mentalement arriérés qui, pour leurs déplacements et notamment ceux nécessités par les traitements de longue durée qu'ils doivent suivre dans des centres spécialisés de rééducation, ont obligatoirement besoin de l'assistance d'une tierce personne ; 3° soit d'aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité « cécité », auxquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue de droit ; 4° soit encore de personnes atteintes de silicose. Dans tous les cas, un certificat médical établi par le médecin expert de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale doit attester que l'infirmité subie par le demandeur est de nature à rendre effectivement difficile tout déplacement à pied. Eu égard au nombre présumé de ses bénéficiaires potentiels et à l'élévation conséquente du taux d'occupation des emplacements de stationnement réservés aux titulaires tant de la plaque « G.I.G. » que du macaron G.I.C., une extension des critères d'attribution de ce dernier insigne aux handicapés des membres supérieurs ne pourrait qu'aller à l'encontre de l'objectif dont l'actuelle réglementation s'est inspirée, en privant de fait les infirmes les plus gravement affectés des facilités ou tolérances attachées à l'un ou l'autre de ces caducées. Par ailleurs, il est clair que les handicapés mentaux peuvent mettre ponctuellement le macaron « G.I.C. » dont ils sont détenteurs, le cas échéant, à la disposition du conducteur du véhicule qui les transporte à titre individuel ou collectif sans qu'il soit nécessaire d'envisager une extension supplémentaire de ses conditions de délivrance à des accompagnateurs.

#### Départements (personnel)

**53183.** - 9 juillet 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les conditions dans lesquelles les agents du cadre national des préfetures, mis à disposition des départements en vertu de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, sont susceptibles, dès à présent, de demander leur intégration dans le cadre du personnel départemental.

#### Départements (personnel)

**61678.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53183 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les agents du cadre national des préfetures. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Conformément à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande de chaque agent. Les fonctionnaires qui souhaitent, d'ores et déjà, opter pour le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent peuvent en faire la demande à l'autorité sous laquelle ils sont placés et en informer simultanément leur administration d'origine. Dans le cas où il est fait droit à cette demande, le fonctionnaire est, dans le délai de deux ans prescrit par l'article 123 de la loi du 26 janvier précitée, intégré purement et simplement, sans détachement, dans les cadres de la fonction publique de son choix, c'est-à-dire actuellement dans les corps ou sur les emplois existant antérieurement à la publication de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires. Toutefois, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, et notamment des agents du cadre national des préfetures, leur droit d'option prendra sa pleine signification lorsque ces agents auront connaissance des futurs statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale dans lesquels ils pourront être intégrés et lorsque les transferts des services de l'Etat vers les collectivités territoriales seront achevés. Les agents concernés seront alors

dans de meilleures conditions pour exercer leur choix et pour comparer les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre des deux fonctions publiques, ce qui ne les empêche pas, naturellement, d'exercer ce choix individuellement. En outre, il convient de rappeler que, selon les dispositions du paragraphe II de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires qui ont opté pour le maintien de leur statut antérieur peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

#### Police (fonctionnement : Rhône)

**55903.** - 10 septembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt qu'une des toutes premières visites de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a eu lieu à Lyon. Il pense donc que le ministre voudra bien prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la sécurité dans l'agglomération lyonnaise et lui demande quand celles-ci seront prises et selon quel programme. Il lui rappelle, d'autre part, la nécessité de créer un nouveau commissariat dans le troisième arrondissement. Enfin, il s'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun de rétablir certains services spécialisés, telles les brigades de surveillance nocturne sur la voie publique, qui avaient, en réalité, fait baisser la petite et moyenne délinquance.

*Réponse.* - Le Gouvernement se préoccupe de la lutte contre la criminalité et la délinquance sur l'ensemble du territoire national et, par conséquent, dans l'agglomération lyonnaise. Pour ce qui concerne cette agglomération, les actions de prévention, notamment celles menées dans le cadre de la technique de l'ilotage, ont abouti à réduire le nombre des vols commis avec violence, puisqu'ils sont passés de 1 369 en 1983 à 1 298 en 1984. Ces actions seront, bien entendu, poursuivies en 1985. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la brigade de surveillance nocturne n'a pas été supprimée à Lyon, mais que, au contraire, dans le souci d'augmenter le nombre de patrouilles, elle a été renforcée : ses effectifs sont passés de 72 à 81 fonctionnaires de police au cours de l'année 1984. Par ailleurs, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, l'ouverture d'un commissariat dans le 3<sup>e</sup> arrondissement n'est pas envisagée. Du reste, ce secteur bénéficie déjà d'une couverture policière importante, puisque trois commissariats sont situés à proximité, et qu'un poste de police est implanté à la préfecture, à quelques centaines de mètres de la place Gabriel-Péri. Des instructions ont été données aux responsables de la police afin qu'ils multiplient les patrouilles de sécurité dans cet arrondissement.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

**56497.** - 24 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'appréciation du code de la route en matière de port de casque pour cyclomotoriste. Il se présente, en effet, le cas de personnes qui, par suite de blessures à la tête et en possession d'une attestation médicale motivée, ne peuvent porter de casque et qui de ce fait se voient pénaliser par les agents de la force publique. Ce cas a été relevé notamment dans le département du Haut-Rhin pour un ancien combattant blessé à la tête durant la guerre d'Indochine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit établies des dérogations à l'obligation de porter le casque comme cela existe pour la ceinture de sécurité.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

**62866.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56497 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à l'application du code de la route en matière de port de casque pour cyclomotoriste. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1979, qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues assujettis au port du casque, ne prévoit aucune dérogation, fût-ce à titre médical. Cette rigueur dans le principe a diminué de manière sensible le nombre des accidents entraînant mort ou blessures graves chez les usagers des deux roues. Il est vrai que la gêne liée au port obligatoire du casque mérite considération mais, d'après les renseignements médicaux recueillis, il est admis qu'il n'existe pas de contre-indication médicale au port du casque, hormis certains cas excep-

tionnels que pourrait faire ressortir une expertise neuro-chirurgicale, tels que, par exemple, la persistance d'un corps étranger inclus dans le cuir chevelu ou la présence d'une prothèse ne restituant pas la forme du crâne. En tout état de cause, lorsqu'un procès-verbal est dressé à un cyclomotoriste pour défaut de port d'un casque, il lui incombe de demander à l'agent verbalisateur de mentionner le cas échéant au procès-verbal la présentation d'un certificat médical. Il appartiendra alors au parquet chargé d'engager les poursuites d'en apprécier l'opportunité.

#### Foires et marchés (foires : Seine-et-Marne)

**58082.** - 22 octobre 1984. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation des conditions dans lesquelles est assurée la sécurité des festivités traditionnelles. Depuis près de six siècles, Provins organise chaque année, le 11 novembre, la grande foire commerciale de la Saint-Martin. Chaque année, depuis que l'Etat assure à Provins les missions de police, la sécurité de cette manifestation populaire était assurée par des forces de police qui se répartissaient en divers points de la ville. Cette année, pour la première fois, le commissaire de police de Provins a dû modifier le dispositif habituel. Après avoir assuré le service d'ordre des cérémonies commémorant le sixante-sixième anniversaire de l'Armistice, les forces de police se retireront. Seuls resteront en service six policiers qui ne quitteront les locaux du commissariat que pour de brèves rondes. Un tel dispositif, considérablement inférieur à celui mis en place les années antérieures, n'est pas de nature à avoir sur les éventuels délinquants l'effet dissuasif qui permettrait d'éviter les incidents. On en sera alors réduit à tenter, après coup, d'arrêter les auteurs des méfaits quand on pourrait les empêcher de commettre leurs actions. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures spéciales pour permettre à la traditionnelle foire de la Saint-Martin de se dérouler cette année encore dans le plus grand calme.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la sécurité de la foire commerciale de la Saint-Martin à Provins le 11 novembre 1984. Le service d'ordre traditionnellement mis en place à cette occasion été conçu d'une manière différente afin d'employer au mieux les effectifs des policiers en tenue. Il a été veillé au bon ordre des cérémonies commémorant le sixante-sixième anniversaire de l'Armistice dans les conditions habituelles et, en ce qui concerne la foire commerciale, sa surveillance a été effectuée non plus par un dispositif statique mais par un groupe de dix-huit fonctionnaires qui ont assuré, entre cinq heures et vingt heures, une présence constante de six policiers travaillant par patrouilles de deux. Ceux-ci ont eu notamment pour mission de prévenir les incidents et la commission des crimes et délits, d'interpeller les éventuels délinquants et aussi de faire respecter les arrêtés municipaux pris pour la circonstance. Ces dispositions préventives et dissuasives ont permis aux festivités traditionnelles de la Saint-Martin de se dérouler dans le calme.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers)

**58176.** - 29 octobre 1984. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas d'un employé titulaire d'une caisse de sécurité sociale qui appartient à un corps de pompiers volontaires. L'intéressé est appelé, à ce titre, à suivre des stages qui ont lieu pendant ses heures de travail. Pendant ces stages, il cesse de recevoir son salaire, sauf si ceux-ci sont décomptés sur ses congés annuels. Or les indemnités de stage sont loin de compenser la partie du traitement impayée. Il en est de même lorsqu'il est convoqué, pendant les heures de travail, pour combattre un sinistre, la vacation de pompier volontaire perçue à cette occasion étant insignifiante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de prévoir la rémunération des personnes volontaires pour assurer des fonctions de pompier lorsque ces fonctions (actions contre l'incendie et stages) ont lieu pendant leur temps de travail.

*Réponse.* - A l'occasion des séances d'instruction effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations horaires dont le taux, fixé par arrêté interministériel du 25 juin 1971 modifié, est égal à 75 p. 100 du taux des interventions. Quant aux stages effectués par les sapeurs-pompiers volontaires, l'article 5 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue prévoit que « les salariés bénéficiaires

d'un congé formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 95022 du code du travail, à une rémunération fixée, par le décret du 16 juillet 1984, à 80 p. 100 du salaire qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés à leur poste de travail ».

#### Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

**58300.** - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème purement protocolaire. De nombreux maires de villages ou de villes se posent la question, lors de réunions qu'ils organisent, sur le rang protocolaire de leurs invités : sénateur, député, conseiller général ou régional... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le rang protocolaire actuel entre ces différentes personnalités.

#### Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

**64821.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58300 publiée dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative à un problème protocolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958 demeure en vigueur. L'ordre de préséance entre les différentes personnalités s'établit donc comme suit : 1° le préfet, commissaire de la République ; 2° les députés (le député de la circonscription, puis les députés des autres circonscriptions dont le rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection ou de l'âge du parlementaire) ; 3° les sénateurs (leur rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection et de leur âge) ; 4° le président du conseil général ; 5° le maire de la commune. En ce qui concerne le président du conseil régional et les conseillers généraux, invités à titre individuel, le décret modifié de 1907 ne fixe pas leur ordre de préséance. L'usage, qui peut cependant subir des adaptations locales, s'est établi de placer le président du conseil régional et les conseillers régionaux juste après le président du conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations méritant ce caractère. Il est également d'usage courant de placer le conseiller général du canton avant ses collègues du département mais après le maire de la commune.

#### Enseignements préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

**58483.** - 29 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prévues par la circulaire n° 84-341 du 19 septembre 1984 (*Bulletin officiel*, E.N. du 27 septembre 1984) concernant l'équipement informatique des écoles pour l'année scolaire 1984/1985 dans les cours moyens et les classes d'enseignement spécialisé. En effet, aux termes de cette circulaire, il est demandé aux représentants de l'Etat de faire contribuer les collectivités locales au financement de ce programme, faute pour l'Etat de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette mission. Il lui demande s'il n'estime pas que les propositions prévues sont contraires à la loi du 22 juillet 1983 dans la mesure où il s'agit d'une dépense pédagogique dont la charge n'incombe pas aux collectivités locales, mais à l'Etat.

*Réponse.* - En matière de dépenses pédagogiques, il convient de distinguer sa situation des écoles et celles des établissements d'enseignement du second degré. Pour cette dernière catégorie d'établissements, l'article 14 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 prévoit explicitement la prise en charge de l'Etat d'une partie des dépenses pédagogiques des collèges (paragraphe II de l'article) et des lycées ou des établissements d'éducation spéciale (paragraphe III du même article). La nature des dépenses pédagogiques financées par l'Etat a fait l'objet du décret n° 85-269 du 25 février 1985. En revanche, la loi du 22 juillet 1983 ne comporte aucune disposition de cette nature pour les établissements scolaires du premier degré. L'article 14 (paragraphe I) de ce texte précise que les communes ont la charge des écoles et qu'elles en supportent à ce titre notamment les dépenses d'équipement. Il ne s'agit pas là d'une disposition nouvelle. La responsabilité du financement « de l'acquisition, de

l'entretien et du renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement est expressément confiée aux communes par l'article 4/(5<sup>o</sup>) de la loi du 19 juillet 1889 relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique. La simple application des dispositions en vigueur depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1889, et non remises en cause par la loi du 22 juillet 1983, aurait conduit à laisser à la charge des communes le financement de la mise en place éventuelle de logiciels dans les établissements scolaires du premier degré. En l'espèce, les instructions de la circulaire n° 84-341 du 19 septembre 1984, qui prévoit une participation de l'Etat à ce financement à raison de 50 p. 100, ne sauraient donc s'analyser comme un transfert sur les communes d'une dépense incombant à l'Etat. Cette circulaire vise seulement à préciser les conditions dans lesquelles l'Etat s'engage, dans le cadre de rapports contractuels qui ne sauraient s'imposer aux municipalités, à participer à titre exceptionnel à l'équipement informatique des écoles. Il est précisé que c'est également dans le cadre de relations contractuelles avec les collectivités locales que devrait être mis en œuvre, dans les établissements scolaires, le programme « informatique pour tous » dont l'engagement a été annoncé par M. le Premier ministre le 25 janvier 1985. Ce dernier programme est toutefois distinct du plan d'équipement informatique visé par l'honorable parlementaire et sera réalisé parallèlement à celui-ci.

#### Communes (personnel)

**59135.** - 19 novembre 1984. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes émises par le corps des secrétaires généraux des villes de France et résultant de l'application des récents textes portant sur la fonction publique territoriale. En effet, cette catégorie socio-professionnelle est directement concernée par cette profonde réforme. On comprend alors pourquoi cette profession entend être associée aux travaux d'élaboration des textes conditionnant son statut. De plus, est également très légitime la représentation professionnelle demandée au sein des conseils d'administration des Centres de gestion et des centres de formation. Enfin, et avec raison, les secrétaires généraux demandent à être associés à l'élaboration des conditions d'intégration de cette profession dans les nouveaux corps. La bonne gestion communale suppose la présence d'un climat de confiance à partir des principaux collaborateurs des élus locaux. Ce sentiment peut être suscité, voire encouragé, à travers l'association de ces professionnels à l'étude des textes qui les intéressent. Un autre agissement soulèverait des difficultés dont les communes seraient les premières à supporter les conséquences. Il lui demande de préciser ses intentions quant aux propositions faites. Il rappelle qu'en cette matière l'entente et la conciliation sont indispensables.

*Réponse.* - Les problèmes statutaires concernant la carrière des secrétaires généraux font actuellement l'objet d'une réflexion, notamment au regard de la structure des corps qu'il convient de créer et des modalités de recrutement, d'avancement, de rémunération et d'intégration. La formation spécialisée du conseil supérieur compétente en la matière a déjà consacré deux séances de travail à l'examen de ces questions. Le conseil supérieur les a abordées en formation plénière lors de sa séance du 30 avril 1985 sur la base de ces premiers travaux. L'intervention du conseil supérieur de la fonction publique sera double : d'une part, il proposera au gouvernement la liste des corps de la fonction publique territoriale comparables à des corps de la fonction publique de l'Etat. A ce titre, il devra notamment se prononcer sur le fait de savoir si le ou les corps dont les membres auront vocation à devenir secrétaires généraux de mairie devront être déclarés comparables à un ou plusieurs corps de la fonction publique de l'Etat ; d'autre part, il sera consulté sur le statut particulier des corps déclarés comparables à des corps de la fonction publique de l'Etat ; pour les statuts particuliers des corps non comparables, il disposera même d'un pouvoir de propositions. C'est donc dans le cadre du conseil supérieur que seront traités les problèmes spécifiques des secrétaires généraux et que des réponses précises seront apportées aux questions qu'ils posent actuellement. Le rythme des travaux du conseil supérieur devrait lui permettre de statuer dans ce domaine avant la fin de l'année 1985. Il n'est pas possible, pour répondre aux vœux qu'ils ont formulés, sans contrevenir aux dispositions législatives, que les secrétaires généraux soient représentés en cette qualité aux conseils d'administration des centres de gestion puisque seuls des élus sont membres des conseils d'administration de ces centres. En revanche, il leur est possible de participer aux travaux des conseils d'administration des centres de formation comme représentant des organisations syndicales et d'être représentés aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires. Il faut noter en outre que les secrétaires généraux sont

étroitement associés aux réflexions actuellement menées par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : leurs avis sont systématiquement sollicités sur les avant-projets de décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 élaborés par le ministère et ils sont plus particulièrement consultés sur les problèmes posés par la structure des corps et emplois de la fonction publique territoriale. Ils ont ainsi la possibilité de faire part des remarques qu'appellent tant leur expérience de praticiens de la vie communale que la prise en compte de leurs légitimes intérêts.

#### Communes (assurances)

**59332.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la complexité des contrats d'assurance proposés aux communes par les compagnies. En effet, ces contrats ne sont bien souvent pas assez généraux et de ce fait, excluent les garanties qui ne sont pas formellement prévues en matière de dommage aux biens. De plus, la garantie « catastrophes naturelles » ne couvre pas l'ensemble du patrimoine communal. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles de venir améliorer le système d'assurance des collectivités locales.

*Réponse.* - Il convient en premier lieu de rappeler que les communes sont libres de négocier avec les sociétés d'assurance de leur choix l'étendue et les modalités des garanties dont elles entendent bénéficier par le jeu de l'assurance. La concurrence qui s'exerce sur le marché de l'assurance des collectivités locales permet aux communes de trouver des couvertures répondant à leur besoin de sécurité. Les administrations de l'Etat, en liaison étroite avec le groupement technique des assurances, ne peuvent que proposer des modèles de contrats aux communes afin de les aider dans leur choix. Ces modèles de contrats concernent l'assurance de la responsabilité générale des communes, l'assurance contre l'incendie des biens communaux et départementaux et l'assurance « multirisques » des communes de moins de 5 000 habitants regroupant les garanties accordées par les deux autres modèles. Ces documents ont récemment fait l'objet d'une mise à jour et le groupement technique des assurances en liaison avec les administrations a mis au point depuis avril 1984 de nouveaux modèles de contrats d'assurance s'adressant aux communes de plus de 5 000 habitants et à celles de moins de 5 000 habitants qui se traduisent par un élargissement notable des garanties offertes. Ainsi dans le nouveau modèle de contrat d'assurance des responsabilités communales à primes et garanties variables qui s'adresse aux communes de plus de 5 000 habitants, certaines de ces garanties qui étaient optionnelles dans les contrats types établis en 1971 sont désormais intégrées dans la couverture de base apportée par le contrat nouveau (dommages de pollution accidentelle, dommages subis par les requis et collaborateurs bénévoles, notamment). D'autre part, de nouvelles extensions facultatives de garanties sont désormais offertes aux communes (responsabilité du fait des services municipaux annexes, garantie défense pénale et recours des membres des conseils municipaux). Plus spécialement réservé aux petites communes, le nouveau contrat « multirisques » apporte également novation par une définition plus large que par le passé de la qualité des biens assurés et élargit les garanties « dégâts des eaux » et « bris de glaces ». Il intègre par ailleurs dans la garantie de base du contrat la couverture des actes de vandalisme, non prévue antérieurement, et présente lui aussi de nouvelles extensions facultatives de garanties telles que les dommages aux appareils électriques, ceux provoqués par les attentats et ceux causés par les tempêtes, la neige et la grêle sur les toitures. De plus, en ce qui concerne les compétences nouvelles transférées aux communes par la loi du 7 janvier 1983, il a été décidé d'ajouter aux contrats types deux intercalaires modèles, l'un concernant l'ensemble des compétences transférées, l'autre étant limité au seul domaine de l'urbanisme. L'ensemble de ces documents paraît ainsi répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'étendue de la garantie des risques de catastrophes naturelles, il convient de rappeler qu'en application de la loi du 13 juillet 1982, cette couverture s'exerce dans les limites et conditions des contrats de base dans lesquels elle a été automatiquement insérée. Ne bénéficiant dans ces conditions de la garantie des événements naturels catastrophiques que les seuls biens communaux faisant l'objet d'autres couvertures apportées par le contrat de base. D'une manière générale sont exclus du champ d'application des garanties les biens situés en plein air et notamment la voirie locale. L'absence de couverture par l'assurance des risques auxquels est exposée la voirie a pour fondement l'exposition naturelle de celle-ci aux effets de l'air et des variations climatiques qui entraîne une sinistralité élevée à laquelle les assureurs ne pourraient faire face que difficilement, sauf à appeler des primes d'un montant très élevé. De plus, au plan technique, une couverture d'assurance en ce domaine risquerait de s'appa-

renfermé à une garantie d'entretien de la voirie, tant le partage est difficile à faire pour ces biens entre les dégâts résultant de purs aléas et ceux simplement engendrés par l'usure normale ou le défaut d'entretien. Il ne peut donc être envisagé d'étendre la couverture offerte par les compagnies d'assurances.

*Affaires sociales : ministère (personnel)*

**60042.** - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Blanc** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît légitime que l'opération de partage des fonctionnaires entre Etat et département, à l'occasion de la partition des D.D.A.S.S., soit conçue comme devant être fondée sur le seul critère de l'autoévaluation par chaque agent de ses tâches d'Etat et de ses tâches départementales. Trop subjectif, ce critère conduit à des situations cocasses lorsqu'il est appliqué aux personnels d'encadrement : ne voit-on pas, en effet, certains agents de catégorie A, responsables de services qui travaillent à 80 p. 100 pour le département, soutenir qu'en ce qui les concerne personnellement ils ne se consacrent qu'à des missions d'Etat ! Ne lui semblerait-il pas plus juste de conseiller aux commissaires de la République de se recommander de deux critères moins contestables : pour les cadres A, celui qui se réfère au principe selon lequel le chef doit normalement suivre le sort de son service ; pour les autres personnels, celui qui se fonde sur le poids financier comparé des deux budgets sanitaires et sociaux (hors dépenses facultatives), respectivement gérés dans chaque département par la « D.D.A.S.S.-Etat » et par la « D.D.A.S.S.-département » ? Si, dans la masse financière globale gérée par les deux D.D.A.S.S., le département « pèse » par exemple 75 p. 100, ne serait-il pas légitime que lui soit affectée une fraction du personnel proche des trois quarts ? Ensuite, dès lors que les directeurs ont été expressément exclus du transfert - du moins selon la formule juridique de la mise à disposition - n'est-il pas normal, pour une bonne continuité du service public, que leurs adjoints soient quasi systématiquement transférés aux départements, si ces derniers le demandent ? Les opérations de partage des personnels, des services et des locaux étant actuellement en cours, il attacherait du prix à recevoir une réponse très rapide aux questions posées.

*Réponse.* - En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le décret n° 84-931 du n° 84-931 du 19 octobre 1984 a fixé les modalités de partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Une convention passée entre le commissaire de la République et le président du conseil général fixe dans chaque département les conditions particulières du partage. Le décret précité établit notamment la liste des services ou parties de services concernés par le transfert et qui donneront lieu à la convention ci-dessus mentionnée. Des instructions ont été adressées aux commissaires de la République, par circulaire du 19 octobre 1984, pour préciser les principes généraux régissant les négociations et l'établissement de la convention de partage. Il est rappelé, que conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1984, la répartition des services ou parties de service doit se faire au regard des attributions respectives de l'Etat et du département et en tenant compte de l'état des effectifs au moment de la négociation de la convention. Le commissaire de la République et le président du conseil général établissent un constat permettant de dresser la liste des agents mis à disposition du président du conseil général par le commissaire de la République, et réciproquement. En l'espèce, il ne s'agit pas tant de consigner l'analyse détaillée de la répartition des tâches effectuées par chaque agent pour le compte de l'Etat et du département que de répartir les agents de sorte que, d'une part, le président du conseil général dispose des moyens d'exercer pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi et que, d'autre part, l'Etat bénéficie du maintien d'un service extérieur, placé sous l'autorité du commissaire de la République, permettant d'assurer les missions qui lui reviennent dans le domaine sanitaire et social. Cette répartition traduit naturellement celle des missions respectives du département et de l'Etat. Il appartiendra à chacun des responsables des deux services de procéder après le partage aux réorganisations éventuellement nécessaires pour garantir la continuité du service public. S'agissant de la répartition des fonctionnaires de catégorie A, il n'existe pas de règle particulière relative à leur partage. Il appartient au commissaire de la République et au président du conseil général de parvenir à un accord pour répartir équitablement le personnel d'encadrement compte tenu des effectifs disponibles et de leurs missions respectives, pour constituer l'encadrement de chaque service. Toutefois, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ne peut faire l'objet d'une mise à disposition du département dans le cadre de la convention de partage des services en raison des dis-

positions de l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, selon lesquelles des directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers pour exercer les mêmes responsabilités.

*Circulation routière (stationnement)*

**61107.** - 17 décembre 1984. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, en application du décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, les véhicules stationnant indûment dans des parkings privés ne peuvent être mis en fourrière que s'ils n'ont pas été retirés dans le délai de huit jours suivant la mise en demeure adressée aux propriétaires des véhicules par les maîtres des lieux. Cette procédure étant en fait inapplicable parce que les véhicules ne restent en général sur place que quarante-huit heures au maximum, les copropriétaires ou locataires ne peuvent accéder normalement à leurs emplacements ainsi occupés. Bien que le code de la route ne s'applique pas dans les parkings privés, il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer en l'espèce qu'il y a stationnement gênant empêchant l'accès à un immeuble et assouplir en conséquence les modalités de mise en fourrière.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres a introduit une novation juridique importante en prévoyant que « peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route ». Le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, pris pour l'application de l'article 3 de la loi précitée, a exigé que le maître des lieux qui souhaite faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans les lieux où ne s'applique pas le code de la route en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, avec justification d'une mise en demeure de retirer le véhicule dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsqu'il connaît l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit, avant de prescrire la mise en fourrière du véhicule, vérifier l'identité du propriétaire du véhicule. Lorsque le maître des lieux déclare ignorer l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, l'officier de police judiciaire lui communique ces informations. Il appartient alors au requérant d'adresser au propriétaire une mise en demeure de retirer son véhicule dans le délai de huit jours suivant la date de l'accusé de réception. Une fois ces formalités accomplies, l'officier de police judiciaire, après avoir prescrit la mise en fourrière, notifie cette mesure à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article R. 290-1 du code de la route. Cette procédure, qui peut paraître trop lourde et constitutive de lenteur dans l'application de l'article 3 de la loi, s'explique d'une part par le fait que, dans le cas d'espèce, le trouble occasionné n'a rien de comparable à celui résultant de l'occupation abusive de la voie publique et, d'autre part, par les possibilités ultérieures d'aliénation ou même de destruction desdits véhicules exigeant un minimum de précautions préalables. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier la réglementation en ce domaine.

*Crimes, délits et contraventions (grâce et amnistie)*

**62122.** - 14 janvier 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles peuvent être, à son avis, les conséquences de la grâce accordée à Toumi Djaidja à un moment où l'insécurité reste, avec le chômage, le problème prioritaire des Français et alors que les forces de police dont il a la responsabilité considèrent cette grâce comme « un désaveu cinglant infligé à tous ceux qui sont chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ». Il lui demande comment il pourra maintenant disposer de l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre et la sécurité dans ce que l'on peut désormais appeler des périmètres de « non droit ». Il lui demande enfin comment il compte réacquiescer une crédibilité auprès des policiers qui viennent de faire connaître publiquement leurs sentiments de « révolte » et « dégoût ».

*Réponse.* - Aux termes de l'article 17 de la constitution « Le Président de la République a le droit de faire grâce ». L'exercice de ce droit est la prérogative absolue du Président de la Répu-

blique. Sa décision s'impose à tous, représentants du peuple, simples citoyens ou fonctionnaires. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de commenter l'usage fait de ce droit par le Président de la République.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**63127.** - 4 février 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pécuniaires dans lesquelles se débattent nombre de familles, frappées par le chômage et la baisse de leurs revenus, pour acquitter leur participation aux frais de transport de leurs enfants. La dotation attribuée aux départements pour couvrir en partie les frais de transports scolaires n'a pas pris en considération les effets d'une action rigoureuse au plan budgétaire de l'Etat pour redresser l'économie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1985, d'allouer aux familles et aux départements qui les assistent des indemnités compensatrices.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Comme pour tous les autres transferts de compétences, les accroissements nets de charge résultant du transfert de compétences en matière de transports scolaires sont compensés par un transfert concomitant par l'Etat de ressources d'un montant équivalent aux charges financières transférées. La compensation se fait sous forme d'une attribution de dotation générale de décentralisation. Celle-ci a été calculée à partir de la part relative de la dépense de l'Etat effectuée dans le département au titre des compétences transférées par rapport au montant total des dépenses que l'Etat a effectuées l'année précédant celle du transfert, au titre des compétences transférées. Cette part relative est appliquée au montant global du crédit budgétaire réservé à la compensation à verser au plan national. Ce crédit a été calculé en intégrant pour 1984 le coût des mesures nouvelles et en prenant en compte les hausses tarifaires au plan national. Il n'y a donc pas de charge supplémentaire pour les familles.

#### *Crimes, délits et contraventions (vols)*

**63360.** - 11 février 1985. - Toutes les heures, en France, soixante-quinze voitures automobiles sont vidées, en partie ou en totalité, de leur contenu. De 1978 à 1983, le nombre de pillages a doublé. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un frein à cette évolution alarmante.

*Réponse.* - Les vols commis dans les véhicules automobiles, appelés communément vols à la roulotte, connaissent depuis plusieurs années une évolution qui en fait quantitativement la principale infraction de voie publique. A cet égard, la politique qui est actuellement menée par le ministre de l'intérieur et qui consiste, grâce à un allègement des missions non prioritaires ou administratives, à permettre une plus grande présence des fonctionnaires de police sur la voie publique, est de nature à améliorer la lutte contre ce type de vol. On notera en outre que la commission interministérielle chargée d'étudier le recel vient de déposer ses conclusions. Si celles-ci sont adoptées et entrent en application, elles permettront à la police de mieux contrôler la circulation des objets volés et entraîneront une répression accrue contre les receleurs, toutes choses susceptibles de faciliter l'action de la police dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire.

#### *Papiers d'identité (passeports)*

**64006.** - 25 février 1985. - **M. Clément Théudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le passeport européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ce document pourra être utilisé.

*Réponse.* - Le nouveau livret de passeport français, conforme aux dispositions de la résolution du 23 juin 1981 par laquelle les gouvernements des Etats membres de la communauté européenne ont décidé de délivrer un document de voyage de format et de présentation uniformisés, sera progressivement mis en circulation dans les prochains jours.

#### *Drogue (lutte et prévention) :*

**64380.** - 4 mars 1985. - **M. Clément Théudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entrée et la propagation de la drogue en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la situation actuelle dans ce domaine, de lui préciser s'il envisage une campagne d'information sur les risques encourus par les utilisateurs de stupéfiants et quelles mesures de prévention renforçant celles existantes seront mises en œuvre rapidement.

*Réponse.* - Il n'est pas possible de déterminer la quantité de drogue introduite en France ni l'ampleur de sa propagation. En revanche, les résultats de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants sont quantifiables. En 1984, les différents services concernés par la lutte contre la drogue ont procédé à 28 794 interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants, contre 26 350 en 1983, soit une augmentation de 9 p. 100 d'une année sur l'autre. Pour ce qui concerne les trafiquants, en 1984, les différents services en ont interpellé 3 275 contre 2 735 en 1983, soit une augmentation de près de 20 p. 100. On note une progression considérable des saisies de drogue en 1984 par rapport à 1983. Ainsi, la quantité de cannabis et de haschich saisie est passée de 22 à 32 tonnes et celle de l'héroïne de 168 à 209 kilogrammes. Les quantités de cocaïne saisies ont été sensiblement moins élevées en 1984 mais le nombre d'affaires réussies par les services de police a doublé. En 1984, un vaste programme de formation des policiers a été entrepris avec la collaboration de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Trois cents fonctionnaires de police ont reçu une formation en matière de stupéfiants leur permettant de recréer leurs connaissances non seulement à leurs collègues de la police, mais aussi aux gendarmes et aux douaniers, ainsi qu'auprès d'établissements les plus divers (lycées, hôpitaux, associations) qui en font la demande. Des fonctionnaires de police participent périodiquement à des conférences et à des tables rondes organisées par des éducateurs, des travailleurs sociaux ou des associations de parents d'élèves et concourent ainsi activement au dispositif de prévention élaboré par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. On notera enfin qu'en matière de coopération internationale, la France apporte une contribution importante et très appréciée aux programmes de formation pour la drogue de plusieurs pays étrangers, le plus souvent pour le compte des Nations unies ou d'autres organisations internationales.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**65527.** - 25 mars 1985. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle peut être la légalité d'une disposition incluse dans un contrat d'exploitation d'une usine de traitement d'ordures ménagères entre une commune et une entreprise privée qui stipulerait que la taxe professionnelle afférente à l'exploitation de cette usine serait remboursée à l'exploitant par la collectivité concédante.

*Réponse.* - Dans l'hypothèse évoquée par le parlementaire intervenant, les cotisations de taxe professionnelle sont systématiquement établies par le service des impôts au nom de l'entreprise privée concessionnaire, redevable légal de l'impôt en qualité d'exploitant de l'usine de traitement des ordures ménagères ; de même, les services chargés du recouvrement poursuivent ce recouvrement au nom de la seule entreprise exploitante. Toutefois, les dispositions conventionnelles liant la collectivité locale à l'entreprise prévoient parfois le remboursement de l'impôt par la collectivité locale à son cocontractant. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que de telles clauses contreviennent, sous cette forme, au principe général de l'égalité devant l'impôt, qui s'oppose à l'octroi d'avantages particuliers à tel ou tel contribuable déterminé. Cependant, cette interdiction apparaît en définitive plus formelle que réelle ; en effet, la prise en charge par la collectivité locale de la taxe professionnelle due par l'exploitant peut indirectement, et légalement, être obtenue indépendamment de toute clause conventionnelle expresse. A cet égard, deux types de situations doivent être distingués. Lorsque le contrat qui lie la collectivité locale à l'exploitant a le caractère de la concession ou de l'affermage, l'entreprise se rémunère directement sur les usagers. Le prix réclamé à l'usager est alors fonction des charges qui pèsent sur l'entreprise concessionnaire ou fermière en raison de l'exploitation. Il est donc normal que le prix du service réclamé à l'usager tienne compte, notamment, de la taxe professionnelle supportée par l'entreprise au titre de l'exploitation du service. Dans la seconde hypothèse, qui est celle du contrat de gérance ou de prestation de services, la rémunération du gérant ou du prestataire de services est assurée par la collecti-

tivité locale, qui perçoit seule sur l'usager le prix du service. Dans cette situation, dès lors que la rémunération versée par la collectivité locale à son cocontractant doit normalement tenir compte des charges d'exploitation de ce dernier, rien ne fait obstacle à ce que le montant de la taxe professionnelle soit pris en compte pour déterminer la rémunération globale due par la collectivité locale au gérant ou au prestataire de services. En contrepartie, il appartient alors à la collectivité locale d'ajuster le prix qu'elle perçoit des usagers en fonction de l'augmentation de la rémunération du gérant ou du prestataire de services liée à la prise en compte de la charge d'exploitation que représente la taxe professionnelle pour ce dernier. Toutefois, ces principes doivent être appliqués en tenant compte des dispositions relatives à l'évolution du prix des services, telles qu'elles sont prévues, secteur par secteur, dans le cadre du dispositif général de lutte contre l'inflation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(personnel : Yvelines)*

**66876.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des instituteurs enseignant à l'école nationale de La Verrière (Yvelines). Le salaire des intéressés vient d'être diminué de 1 000 francs, la municipalité se trouvant dans l'obligation de cesser de payer l'indemnité de logement faute des subventions nécessaires. Ce cas ne peut être assimilé à ceux des autres écoles nationales dont les personnels n'ont jamais perçu l'indemnité représentative de logement. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en faveur des intéressés afin que l'application du décret du 2 mai 1982 ne remette pas en cause leurs droits acquis.

*Réponse.* - Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs vise exclusivement les instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes. Aucun texte n'a institué une indemnité de logement en faveur des instituteurs exerçant dans les écoles nationales. Toutefois, pour que ces instituteurs puissent bénéficier d'avantages comparables à ceux de leurs collègues exerçant dans les écoles publiques communales, le décret du 20 juillet 1966 a prévu l'attribution en leur faveur d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge du ministère de l'éducation nationale. Ils n'ont pas droit à une indemnité complémentaire de logement à verser par les communes. En effet, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose dans son article 20 que les « fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». L'attribution d'indemnités représentatives de logement, en dehors des cas prévus par le décret du 2 mai 1983 pris pour application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 est donc illégale. La commune de La Verrière qui n'a pas d'école publique communale a passé une convention avec le ministère de l'éducation nationale en vue de faire accueillir les enfants de la commune à l'école nationale et de fixer les charges financières incombant à la commune en contrepartie de cet accueil. La convention précise notamment que, afin de compenser la différence entre le montant de l'indemnité communale représentative de logement des instituteurs et l'indemnité pour sujétions spéciales versée par l'Etat, la commune alloue une contribution à répartir entre tous les maîtres de l'école. Cette stipulation d'ordre contractuel qui n'impose d'ailleurs à la commune qu'une partie de l'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs ne peut en aucun cas ouvrir droit pour la commune au versement de la dotation compensatrice de l'Etat attribuée en application de l'article L. 234.19.2 du code des communes. Les instituteurs de l'école nationale ne pourraient bénéficier de l'indemnité communale représentative de logement que dans la mesure où l'école nationale de La Verrière serait réorganisée et transformée tout au moins en partie en école publique communale. Tant qu'elle conserve son statut d'école nationale, le versement de l'indemnité représentative par la commune et de la dotation compensatrice par l'Etat serait illégal.

*Communes (fonctionnement)*

**66889.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'interpréter l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit le transfert des services nécessaires à l'exercice des compétences communales. Comment appliquer cette disposition aux subdivisions de l'équipement en ce qui concerne l'importance des personnels transférés et leur installation matérielle.

*Réponse.* - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fixé une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de ses articles 7 et 8, seuls les transferts de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagnent du transfert des services correspondants. Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région, soit d'une compétence relevant déjà du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter du 27 janvier 1984, date de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Les modalités de la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret. En revanche, les services ou parties de services qui exercent une compétence relevant des communes ne peuvent faire l'objet d'un transfert au profit de celles-ci. Ils seront mis à leur disposition gratuitement. Cette solution a été retenue pour éviter l'éparpillement qui serait résulté d'un partage entre l'ensemble des communes concernées des services ou parties de services extérieurs de l'Etat. Le nombre et la structure des communes françaises ne permettent pas à l'évidence d'envisager une telle solution alors que de surcroît ces services sont essentiellement organisés au plan départemental. Les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 7 janvier 1983 aux directions départementales de l'équipement font l'objet actuellement d'études interministérielles approfondies. C'est dans le cadre de ces études que seront déterminées les modalités particulières d'application de ces dispositions aux subdivisions territoriales et fonctionnelles.

**JUSTICE**

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel)*

**54166.** - 30 juillet 1984. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel de l'administration pénitentiaire. L'augmentation des effectifs des surveillants des maisons d'arrêt ne pourrait que permettre l'amélioration de l'exercice de la fonction. Il lui signale que le personnel pénitentiaire souhaite obtenir le rétablissement de la parité indiciaire avec leurs homologues policiers par l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui rappelle également les autres revendications de ce personnel, à savoir l'établissement d'un statut spécial, la création de comités techniques paritaires régionaux. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin d'envisager une politique novatrice en faveur de ce personnel.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel)*

**60166.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54166 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative à la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel de l'administration pénitentiaire.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires s'inscrit parmi les priorités de son action, répondant ainsi à la nécessité de faire face à l'augmentation de la population pénale et d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention. Le budget de 1985 témoigne de l'effort accompli en faveur de ce renforcement puisque 346 postes nouveaux y ont été créés pour l'administration pénitentiaire, ce qui représente 99 p. 100 des emplois créés au ministère de la justice. Ces emplois s'ajoutent aux 2 000 environ qui ont été créés à l'administration pénitentiaire ces dernières années. Compte tenu des impératifs budgétaires qui s'imposaient à cette administration comme à l'ensemble des services de l'Etat, il n'a pas été possible, en revanche, de satisfaire les demandes relatives, d'une part, à l'intégration de l'indemnité pour sujétions spéciales dans le traitement soumis à retenue pour pension et, d'autre part, au calcul en pourcentage de cette même indemnité pour le personnel administratif. Les problèmes statutaires font l'objet d'études attentives en liaison avec le ministère du budget et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Les organisations professionnelles seront, bien entendu, consultées le moment venu sur les dispositions envisagées. Enfin,

l'éventualité de la création de comités techniques paritaires régionaux sera étudiée attentivement en comité technique paritaire de la direction de l'administration pénitentiaire lors d'une de ses prochaines réunions.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**57071.** - 8 octobre 1984. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les retards apportés au paiement des indemnités d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir cette situation particulièrement préjudiciable aux jeunes avocats.

*Réponse.* - Le décret n° 83-154 du 28 février 1983, pris en application de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, a modifié la procédure et les conditions d'attribution de l'aide judiciaire. Ces modifications ont induit notamment un accroissement du nombre des bénéficiaires. La mise en application de cette réforme, sans création d'emplois, a entraîné par voie de conséquence un surcroît de charges pour les greffes, qui a pu se traduire, pour certains, par un allongement des délais de règlement des indemnités d'aide judiciaire. Il convient cependant de constater que, grâce à une politique rigoureuse de gestion, les vacances d'emplois de fonctionnaires des greffes ont été réduites au minimum et que les postes libérés par l'application de la législation sur le temps partiel sont compensés. Par ailleurs, le décret n° 83-2154 du 24 juin 1983 a institué auprès de chaque greffe une régie d'avances habilitée à payer toutes les dépenses d'aide judiciaire, et notamment les indemnités dues aux avocats. Les dépenses de frais de justice sont imputées sur des crédits évaluatifs. Des augmentations d'avances peuvent à tout moment être consenties au régisseur en fonction des besoins. En outre, dans le cadre de l'action de rationalisation de la gestion menée par la chancellerie, deux circulaires d'application ont incité les juridictions à mettre en œuvre des méthodes plus rationnelles de traitement des demandes d'aide judiciaire. Au terme d'une enquête réalisée dans les juridictions à la fin de l'année 1984, des directives très strictes ont été données aux greffes afin d'accélérer le règlement des indemnités dues aux avocats. La mise en œuvre de ces moyens a permis d'obtenir, dans la majorité des cas, un raccourcissement des délais de paiement des indemnités d'aide judiciaire.

#### *Racisme (lutte contre le racisme)*

**59068.** - 12 novembre 1984. - **M. Michal Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme. De nombreux actes, des écrits ou des discours racistes et antisémites peuvent être relevés. Le XX<sup>e</sup> arrondissement n'échappe pas à cette tendance et bien souvent les victimes de ces actes racistes apparaissent démunies et sans défense. En conséquence, il lui demande quel bilan peut être fait aujourd'hui de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, et comment le Gouvernement entend remédier à ses imperfections.

*Réponse.* - Le garde des sceaux partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de voir réprimer efficacement toute manifestation de racisme. Aussi l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est-elle très attentivement suivie par la chancellerie qui a par ailleurs rappelé, à plusieurs reprises, aux magistrats du ministère public la nécessité d'une stricte application de ses dispositions. Au cours de l'année 1984, 29 procédures ont été diligentées, en l'état, sur le fondement de ce texte. Par ailleurs, l'arsenal législatif existant en ce domaine vient d'être complété par l'article 99 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui élargit les possibilités, pour les associations se proposant de combattre le racisme, de se constituer partie civile.

#### *Divorce (législation)*

**59785.** - 26 novembre 1984. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 1075 du nouveau code de procédure civile concernant la procédure des demandes en divorce. Par un décret du 13 juillet 1984, ce texte a été complété ainsi qu'il suit : « les époux produiront les avis d'imposition et les bordereaux de situation fiscale des quatre dernières années ». Pour la plupart des justiciables, la production de tels documents pose

de sérieux problèmes. Or, le texte ne prévoit aucune sanction précise de l'inobservation d'une telle prescription. En conséquence il lui demande si la production de ces documents fiscaux doit être effectuée à peine d'irrecevabilité de la demande en divorce, prononcée d'office par le juge aux affaires matrimoniales.

*Réponse.* - Dans le cadre du divorce par requête conjointe, les renseignements de caractère social et fiscal prévus par l'article 1075 du nouveau code de procédure civile doivent être contenus, à peine d'irrecevabilité, dans la requête initiale déposée par les époux (article 1090 du nouveau code de procédure civile). Cette sanction est justifiée dans un divorce où les époux ont tous deux intérêt à ces informations. Dans les autres types de divorce, un seul époux prend l'initiative du procès et il convient d'éviter que l'un des conjoints n'entrave le déroulement de l'instance en retenant les renseignements que l'article 1075 exige en début de procédure et non lors du dépôt de la requête. En conséquence il semble que, conformément au droit commun, la demande en divorce ne pourrait être déclarée irrecevable que si le défaut de production des documents fait grief au défendeur (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 février 1981, Gazette du Palais 1981, 2 p. 800).

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**62307.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème des chômeurs en fin de droit Assedic qui, par ailleurs divorcés, versent une pension alimentaire à leurs anciennes épouses pour les enfants communs. Les Assedic retiennent sur les prestations (41,40 francs multipliés par X jours) la totalité de la pension alimentaire. Il ne leur reste plus rien pour vivre eux-mêmes et le couple s'ils ont refondé un foyer. Certaines situations mal vécues sont allées jusqu'aux tentatives de suicide. Quand l'ex-épouse travaille ou que son foyer a des ressources suffisantes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager jusqu'à un retour à une meilleure situation le versement de la pension alimentaire.

*Réponse.* - Les pensions alimentaires, fixées par décisions de justice, sont par nature toujours provisoires et donc révisables à la demande d'une des parties si des modifications interviennent dans les facultés contributives du débiteur ou les besoins du créancier. En conséquence, si du fait de la diminution de ses ressources le débiteur estime ne plus être en mesure de faire face à l'obligation alimentaire mise à sa charge, il lui appartient, dans l'hypothèse présentée, d'exercer une action en révision de la pension devant le juge aux affaires matrimoniales du domicile du créancier de la pension. Une telle demande est formée par simple requête soit gratuitement par l'intéressé lui-même, soit avec l'assistance d'un avocat (art. 1085 du nouveau code de procédure civile). En outre, la chancellerie est attentive aux situations économiques difficiles de certains débiteurs d'aliments, liées à l'imputation du paiement des créances d'aliments sur la partie même insaisissable du salaire. Cette question est actuellement à l'étude dans le cadre de la réforme des voies d'exécution.

#### *Successions et libéralités (législation)*

**63560.** - 18 février 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation suivante : un époux survivant, bénéficiaire d'une donation notariée à cause de mort consentie par son conjoint décédé pour la totalité en pleine propriété de la succession, n'a pu l'accepter du fait que la procédure de mise sous tutelle dont il faisait l'objet était en cours. Lors de son propre décès, alors que la procédure de mise sous tutelle était toujours en cours, il lui demande si les héritiers de ce dernier peuvent accepter la donation consentie par le conjoint prédécédé, et par voie de conséquence sa succession, en s'appuyant sur des dispositions de l'article 781 du code civil : « lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef ».

*Réponse.* - L'époux auquel son conjoint a consenti une donation de biens à venir portant sur la totalité en pleine propriété de sa succession et qui a, comme cela se fait habituellement, accepté cette donation dans l'acte même, exerce au décès du donateur l'option prévue aux articles 774 et suivants du code civil. Si l'époux donataire meurt sans avoir opté, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que ses héritiers peuvent exercer ce droit en ses lieu et place conformément à l'article 781 du code civil.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(contrôle et contentieux)*

**63862.** - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que les tribunaux de pensions d'invalidité de guerre se réunissent plusieurs fois l'an. Ils sont de ce fait appelés à juger un très grand nombre d'affaires. Les cas soumis par les justiciables à ces tribunaux portent en général sur le refus opposé à leur demande de pension par les services des anciens combattants responsables. Ils portent aussi sur des demandes en aggravation qui n'ont pas été prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien d'affaires les tribunaux de pensions d'invalidité de guerre ont jugées au cours de l'année 1984 avec comme décision : a) refus pour non-imputabilité au service ; b) pensions nouvelles reconnues et accordées ; c) augmentation des taux d'invalidité à la suite de l'aggravation du mal déjà pensionné.

*Réponse.* - La centralisation à la chancellerie des données statistiques concernant l'activité des tribunaux des pensions ne prend en compte cette activité qu'en ce qui concerne les stocks et les flux. Il n'est pas fait de distinction quant à la nature de l'affaire ou quant au contenu des jugements. Ces éléments statistiques ont toujours paru suffisants à la chancellerie, car les juridictions des pensions ne connaissent pas de problèmes de fonctionnement tels qu'il serait nécessaire pour les résoudre de disposer d'un appareil statistique plus affiné.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(contrôle et contentieux)*

**63863.** - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'un ancien combattant qui sollicite une pension d'invalidité auprès du centre de réforme dont il dépend peut en cas de refus demander au tribunal des pensions de statuer sur son cas. Cette procédure est largement utilisée. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien d'affaires les tribunaux des pensions ont traité en 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* - Les statistiques de l'année 1984 sont en cours de dépouillement. En 1983, les tribunaux des pensions avaient reçu 5 633 affaires et jugé 6 414 affaires, le stock des affaires restant à juger au 31 décembre 1983 s'élevait à 11 855 affaires. Ce stock, qui représente vingt-deux mois d'activité, est en cours de résorption puisque le nombre d'affaires jugées est supérieur au nombre d'affaires reçues. Dans le traitement des statistiques intéressant l'activité des tribunaux des pensions, la chancellerie n'opère pas de ventilation par départements. Elle fera parvenir par un prochain courrier à l'honorable parlementaire les statistiques dont elle dispose, ventilées par juridictions.

*Copropriété (réglementation)*

**63862.** - 25 février 1985. - **M. Philippe Sanmerco** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui demande notamment s'il envisage d'apporter des modifications à l'article 12, qui conduit bien souvent à bloquer les réparations nécessaires des immeubles quand la répartition des charges entre copropriétaires est inique, du fait des délais très longs des procédures engagées devant les tribunaux pour obtenir la révision.

*Réponse.* - L'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permet la révision judiciaire de toute répartition des charges qui, sans être contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 10 de la loi, présente néanmoins un caractère lésionnaire. Si cette action tend à éviter que se perpétue indéfiniment une répartition inéquitable, la dérogation ainsi portée à l'effet obligatoire des conventions a cependant été limitée par de strictes conditions tenant à l'importance de la lésion et aux délais pour agir. Une jurisprudence constante admet que, s'agissant d'une action en révision, la nouvelle répartition ne prend effet qu'« à compter de la décision devenue définitive l'ayant ordonnée » (Cassation, 16 mars 1983). Cette solution n'interdit en rien que soit votée une décision de travaux et, sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi relatives aux réparations urgentes, il appartient à la seule assemblée générale des copropriétaires d'apprécier l'opportunité de retarder toute décision en la matière. Les délais de procédure ne

semblent pas, dans ces conditions, constituer, à eux seuls, un motif suffisant pour justifier la modification des dispositions de l'article 12 et remettre en cause l'équilibre qu'elles tendent à assurer entre des impératifs d'équité et de sécurité juridique.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**64640.** - 4 mars 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 69-1038 du 20 novembre 1969 relative aux stations radio-électriques privées et aux appareils relevant de ces stations. Cette loi ne prévoit pas que les appareils de radio amateurs station de troisième catégorie soient soumis en homologation. Or la Cour de cassation, par arrêt en date du 25 avril 1984, a confirmé un arrêt de la cour d'appel d'Orléans en date du 28 janvier 1983 qui a prononcé la condamnation d'un radio amateur (de troisième catégorie) ainsi que la confiscation de l'appareil récepteur en faisant référence à la loi susdiquée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour l'application de la loi.

*Réponse.* - Les poursuites auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont donné lieu à un arrêt rendu le 28 janvier 1983 par la cour d'appel d'Orléans qui a condamné trois personnes à des peines d'amende et à la confiscation des appareils radio-électriques acquis et détenus par celles-ci pour infraction aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications. Les pourvois formés par chacun des condamnés ont été rejetés par arrêts du 25 avril 1984 de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le garde des sceaux ne peut évoquer cette affaire particulière qui a été soumise aux juridictions du fond compétentes pour en connaître, sous le contrôle de la Cour de cassation. L'application des dispositions pénales relatives aux services radio-électriques sera cependant suivie avec une particulière attention par les services de la chancellerie.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(la Réunion : chambres consulaires)*

**64941.** - 11 mars 1985. - **M. Jean Fontaine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** ce qui suit : la chambre d'agriculture de la Réunion publie un mensuel d'information intitulé *Le Journal agricole*. Dans son numéro 220 du 20 novembre 1984, ce titre de presse fait état de la liste des propriétaires et colons de la Réunion, qu'il a pu obtenir à partir de documents provenant de la caisse générale de sécurité sociale, lesquels auraient été frauduleusement subtilisés. Chacun se doute de l'usage délictueux que pourrait en faire cet organisme consulaire, qui, au surplus, pourrait en faire bénéficier certain parti politique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, d'une part, pour protéger la liberté individuelle du monde rural de la Réunion, qui risque d'être attentée dans cette affaire, et, d'autre part, pour sanctionner les agissements illégaux intervenus à cette occasion.

*Réponse.* - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion a, le 29 janvier 1985, prescrit une enquête préliminaire sur les faits évoqués dans la présente question écrite, afin de vérifier notamment si les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ont bien été respectées.

*Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)*

**65016.** - 11 mars 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que lors de la présentation à l'Assemblée nationale des budgets de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour 1985, au cours de la première séance du 23 octobre 1984 (*Journal officiel*, « comptes rendus », p. 5049), il déclarait qu'il avait pris bonne note « au nom du Gouvernement du vœu formulé à l'unanimité par la commission des finances demandant l'ouverture de contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ». Il ajoutait : « Cette question fera l'objet d'une étude attentive, mais je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse aujourd'hui. » Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette déclaration, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont il faisait état et quelles décisions

seront prises pour l'attribution de contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

*Réponse.* - Le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre, a fixé les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période triennale 1985-1986-1987. Ce décret prévoit notamment, en son article 2, pour la période considérée, une majoration exceptionnelle de 1 000 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. S'agissant de l'ordre national du Mérite, les anciens de la Grande Guerre figurent soit dans les promotions militaires, soit dans les promotions civiles en fonction de la nature des services qu'ils ont rendus par ailleurs.

#### Justice (expertise)

**65148.** - 18 mars 1985. - **M. Freddy Daschaux-Baume** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un particulier, propriétaire d'un petit bâtiment à usage d'atelier, loué à un artisan, en fait refaire intégralement la toiture en 1978, par une entreprise spécialisée, moyennant la somme de 6 846 francs ; qu'au début 1982, des fuites importantes se produisent dans la toiture neuve et que, faute d'obtenir de l'entreprise qu'elle complète ou corrige son travail, il l'assigne en justice ; qu'en octobre 1982, le tribunal désigne un expert et lui fixe un délai de quatre mois pour déposer son rapport ; que, malgré de nombreuses sollicitations, l'expert ne déposera son rapport qu'en juin 1984, soit vingt et un mois plus tard, et réclamera pour ses honoraires la somme de 8 984 francs, soit près d'une fois et demie le coût original des travaux litigieux ; que, devant cette lenteur, le propriétaire avait fait refaire à nouveau la toiture défectueuse, pour faire cesser le trouble de jouissance du locataire, et que, lors de son dépôt tardif, le rapport de l'expert était devenu superflu et obsolète. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les auxiliaires de justice, et notamment les experts, soient tenus de respecter les délais fixés par les décisions les concernant ; quelles sanctions encourent un expert pour son inacceptable négligence en un tel cas d'espèce ; s'il estime admissible que les seuls honoraires de l'expert, sans compter les autres frais de procédure, puissent excéder le montant du litige, et s'il ne craint pas que de tels errements ne fassent douter les citoyens de pouvoir utilement recourir à la justice pour défendre leurs droits.

*Réponse.* - L'auteur de la question fait état des difficultés auxquelles peut donner lieu une expertise judiciaire en citant le cas d'un expert qui, n'ayant pas observé les délais qui lui étaient impartis par la juridiction qui l'avait commis, a déposé son rapport après exécution des travaux objets du litige et sollicité une rémunération excédant la valeur de ceux-ci. Le nouveau code de procédure civile contient plusieurs dispositions qui tendent à faire assurer le respect des délais que les tribunaux civils fixent, en application de l'article 265 de ce code, pour l'exécution des missions d'expertise. L'article 239 rappelle le principe suivant lequel le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis, l'article 273 invite l'expert à informer de l'avancement de ses travaux le juge, qui peut, par application de l'article 235, après avoir provoqué ses explications, procéder au remplacement de celui-ci, en cas de violation de ses obligations. Il faut ajouter que l'expert inscrit sur les listes établies chaque année, pour l'information des juges, en vertu de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 1er du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatifs aux experts judiciaires, peut faire l'objet, à titre de sanction du non-respect de ses obligations, d'une radiation de la liste, en application des articles 25 et suivants du décret du 31 décembre 1974 précité, qui énonce d'ailleurs expressément, en son article 25, que commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'exécute pas sa mission dans les délais prescrits, après mise en demeure. S'agissant de la rémunération de l'expert, il convient de noter qu'elle est toujours fixée, aux termes de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, par le juge, qui tient compte de la nature et de la complexité de la mesure d'instruction. Il y a lieu d'observer, en outre, que la décision du magistrat fixant cette rémunération peut être frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, en vertu de l'article 724 du code précité, dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéas 1 et 2), 715 et 718. Il serait enfin souhaitable que l'auteur de la question communique au ministère de la justice le nom de l'expert et des parties en cause afin qu'une enquête puisse être diligentée, permettant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

**65396.** - 18 mars 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas opportun, pour aider à combattre les méfaits de l'alcoolisme au volant, d'obliger les personnes qui ont été frappées d'une suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse à suivre des cours sur les dangers de l'alcoolisme. Cette obligation, qui est en vigueur dans plusieurs pays étrangers, pourrait contribuer à une prise de conscience salutaire de ce fléau, contre lequel il est important d'étendre les mesures préventives.

*Réponse.* - En cas de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le tribunal a la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire comportant l'obligation de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ; il s'agit d'une mesure qui incite la personne concernée à subir des soins et la dispense de subir la peine d'emprisonnement si elle se soumet aux obligations prescrites. Ces mesures de contrôle et de traitement impliquent, par leur nature, que l'attention des personnes condamnées soit appelée sur les méfaits de l'alcoolisme, même s'il ne s'agit pas de « cours » proprement dit sur les dangers qu'il recèle. La chancellerie, très soucieuse des problèmes posés par l'alcoolisme au volant, est attentive à toutes les propositions faites en ce domaine ainsi qu'aux remèdes qui y sont apportés dans les pays étrangers.

#### MER

#### Poissons et produits d'eau douce de la mer (algues : Bretagne)

**65133.** - 18 mars 1985. - **M. Charles Mioasac** note que, dans sa réponse à sa question écrite n° 58817 du 12 novembre 1984 relative aux perspectives de développement de l'algoculture en Bretagne, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, n'exprime que de bonnes intentions (*J.O.* du 11 février 1985). D'une manière générale, écrit-il, la consolidation de l'industrie française passe par une diminution du prix de revient de l'alginate. Pour ce faire, à côté de l'augmentation de la récolte en vue d'abaisser le coût par économie d'échelle, il faut viser au perfectionnement des technologies extractives des algues, à la diversification de leurs applications et à la valorisation des sous-produits, mais aussi et surtout au développement de la culture intensive des algues. Il lui demande, afin que ces bonnes intentions ne restent pas des vœux pieux, ce qu'il convient de faire concrètement pour lancer une culture intensive des algues dans le Finistère.

*Réponse.* - Le passage au stade d'un développement intensif des cultures d'algues reste subordonné aux résultats des études menées actuellement par nos chercheurs, en relation avec le monde goémonier et industriel. Il importe, en effet, d'éviter les difficultés qu'a engendrées, au cours des années soixante-dix, le développement rapide des cultures marines animales, développement qui ne s'appuyait pas sur des connaissances de base suffisantes. Les recherches en algoculture sont actuellement menées très activement, notamment afin de nous permettre de combler le retard pris par rapport à nos concurrents étrangers lors de la dernière décennie. Les premiers résultats laissent entrevoir des perspectives intéressantes, mais il faudra encore quelques années avant de conclure définitivement. Ces recherches sont menées dans diverses directions. L'Ifremer, en liaison avec les coopératives du Ponant, expérimente la culture des algues alimentaires (*Undaria* et *Laminaria Saccharina*) et productrices d'alginate (*L. Digitata*). Le centre d'expérimentation et de recherche appliquée en algologie de Pleubian étudie lui aussi les algues à alginate (*L. Hyperborea* et *Cystoseira*). Ce centre étudie encore, en liaison avec l'université de Bretagne occidentale, les algues alimentaires (*Rhododymenia*) et, en liaison avec l'A.F.M.E., les algues à carraghénanes (*Soleiria*). Les algues productrices d'agar-agar (telle *Gracilaria*) sont notamment étudiées à la station biologique de Wimereux. Concrètement, il est souhaitable que tout développement d'une culture d'algues se fasse sur des bases techniques et économiques solides, et donc en contact étroit avec les organismes cités précédemment. L'Ifremer et le centre d'expérimentation et de recherche appliquée en algologie de Pleubian (spécifiquement créé à cet effet en 1982) ont notamment pour vocation de fournir, à la lumière de leurs résultats scientifiques, un support technique et pratique aux initiatives en ce domaine.

## P.T.T.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**58604.** - 5 novembre 1984. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'opportunité de proposer aux communes une aide financière plus importante lorsque ces collectivités locales sont contraintes de construire un bureau de poste. En effet, seul l'Etat intervient financièrement pour aider ces communes. Or, il apparaîtrait que la subvention spécifique de ce type d'opération n'a pas été revalorisée depuis une vingtaine d'années. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre du budget 1985, de revaloriser cette dotation.

*Réponse.* - Le montant des avances aux collectivités locales a été fixé, par la loi de finances, à 18 p. 100 du montant des opérations pour lesquelles elles sont sollicitées. Ce pourcentage ne peut donc être modifié que dans le cadre d'une loi. Le montant plafonné de cette avance vient d'être porté de 100 000 à 150 000 francs.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**81336.** - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il peut communiquer les résultats de la filiale E.G.T. des P.T.T. et s'il est exact que les P.T.T. auraient délibérément écarté une filiale aux mauvais résultats, en la cédant à une autre société.

*Réponse.* - Il n'est pas contesté que l'Entreprise générale de télécommunications (E.G.T.), filiale de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio, donc entièrement à capitaux publics, ait accumulé au cours des derniers exercices d'importantes pertes d'exploitation : 29 millions de francs en 1982, 26,4 millions en 1983. Ces pertes étaient dues essentiellement à son inadaptation à l'activité de location de répondeurs. En effet, le marché du répondeur a été caractérisé ces dernières années ; par une forte baisse des prix en francs constants, voire en francs courants, baisse dont d'ailleurs le mérite revient largement à E.G.T. elle-même, qui depuis 1973 a entrepris de promouvoir le répondeur téléphonique en France. Cette baisse de prix a eu pour conséquence de rendre la location de répondeurs économiquement non rentable pour cette société essentiellement tournée vers la clientèle des entreprises. Dans de telles conditions, la location n'est envisageable que par une entreprise totalement tournée vers cette activité, et particulièrement pour le marché du grand public ; tel était justement le cas de Locatel, société à capitaux publics également. C'est pourquoi, dans le cadre d'une gestion rationnelle, E.G.T. a successivement supprimé les locations temporaires le 1<sup>er</sup> février 1984, puis les locations permanentes le 1<sup>er</sup> novembre 1984, pour tous les types de répondeurs. Dans une dernière étape, elle vient de céder ses contrats de location de répondeurs à la société Locatel, ne gardant donc que la vente. Les premiers résultats de ces mesures ont été perceptibles dès 1984, exercice pour lequel les résultats provisoires font apparaître un résultat d'exploitation positif (de l'ordre de plus 7 millions de francs). En tout état de cause, ces décisions n'ont en rien changé la répartition du capital de la société, et il est dans ces conditions totalement inexact de dire que les P.T.T. auraient « écarté », voire « cédé » cette société.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**84053.** - 25 février 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'une note d'information a été diffusée par la direction générale des postes à tous les maires des communes de France, au mois d'août 1984. Il est fait état, dans cette note, de la volonté de « créer les conditions indispensables au développement d'un grand service public de la poste ». On peut également lire : « il s'agit non seulement de participer pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France, mais également de maintenir une présence active de la poste en tout point du territoire, et par là conforter la vie économique et sociale de nombre de communes rurales ». Il lui demande d'une part s'il estime que l'objet visé par le Gouvernement est atteint et, d'autre part, de lui fournir des statistiques attestant de la bonne application des mesures dont il s'agit.

*Réponse.* - La Poste s'est engagée dans un ensemble d'actions de progrès qui visent à mieux assurer sa mission de service public dans un contexte général de rapide évolution technique,

économique et sociale. Ce plan ambitieux, mais réaliste, qui représente un effort de modernisation sans précédent, se caractérise par deux points forts : la rénovation des bureaux de poste et leur informatisation. Il s'agit de mieux adapter le réseau des 17 200 points de contact, dont 75 p. 100 se situent en milieu rural, à l'accueil du public et d'offrir à celui-ci, dans les meilleures conditions de qualité, une gamme de services complets, tout en donnant au personnel un cadre de travail amélioré. La restauration du parc immobilier entreprise depuis quelques années a déjà permis de remettre en état 4 000 établissements. Il a été décidé d'amplifier le programme des travaux afin de réaliser, entre 1985 et 1988, 6 000 opérations nouvelles. Les crédits réservés à cet effet pour 1985 s'élevaient à 650 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1984. Cette rénovation des locaux se double d'un vaste plan d'informatisation qui porte sur 30 000 postes de travail et repose sur la mise en œuvre de micro-ordinateurs banalisés pouvant assurer la plupart des fonctions de production et de gestion des bureaux. De plus l'implantation d'appareils minitel dans les établissements postaux, déjà bien avancée dans certaines régions, se poursuivra à un rythme soutenu. Grâce à ces appareils, il est possible d'accéder à des bases de données qui facilitent le travail du personnel et lui permettent d'assurer en service amélioré aux usagers. Certains appareils, d'ailleurs, sont directement mis à la disposition du public. Parallèlement des études prospectives portant sur l'adaptation des locaux aux nouvelles techniques et sur les méthodes d'exploitation informatisées propres à améliorer tant l'accueil que les services rendus au public, sont entreprises. Certaines ont déjà fait l'objet de réalisations expérimentales dans des bureaux dits « pilotes ». Par ailleurs, en milieu rural où la poste est souvent la seule administration à avoir maintenu sa présence, elle assure une vingtaine de prestations étrangères à ses activités habituelles, mais utiles à la vie quotidienne des populations. 3 500 bureaux participent à cette action qui va de la vente des vignettes auto au dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport. Enfin, la poste prête la plus grande attention à l'évolution des techniques qui peuvent permettre d'offrir de nouvelles prestations à la clientèle. C'est ainsi qu'elle va procéder à la diffusion de plus de 200 000 cartes à microprocesseurs auprès des clients des chèques postaux entre juin et décembre 1985. Ces cartes donneront à leur détenteur de nouvelles possibilités : opérations de banque à domicile (situation de compte, virements) et utilisation des bibliophones. Pour conclure, il est possible d'affirmer que les actions entreprises sont en bonne voie de réalisation et permettront à terme d'aboutir à une valorisation certaine du réseau postal qui sera bénéfique pour l'ensemble de la collectivité nationale.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**84170.** - 25 février 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les modifications apportées par le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 à la réglementation régissant l'utilisation des stations radioélectriques privées d'amateur restreintes à la télécommande. Si le fait de faire passer d'un an à cinq ans la durée de validité de la licence n'est pas contesté en lui-même par les intéressés, l'augmentation corrélatrice de la taxe afférente à cette licence, qui passe de 50 francs à 170 francs, semble par contre de nature à décourager les jeunes amateurs de modélisme radiocommandé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'engager une concertation avec les intéressés afin de modifier les conditions d'exigibilité de cette taxe dans le sens d'un paiement fractionné.

*Réponse.* - La taxe de licence, dont le montant était de 50 francs par an, a été fixée à 170 francs pour une période de cinq ans, soit 34 francs par an. Pour une même période, il s'agit donc d'une baisse relativement importante qui n'a pu être obtenue qu'en diminuant les frais de gestion par modification de la périodicité des échéances de paiement. L'établissement d'un système de paiement fractionné annulerait les effets de cette mesure et n'est donc pas envisageable sans un relèvement des tarifs.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**84658.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchaido** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à propos de la situation des non-voyants. En effet, les non-voyants peuvent bénéficier d'une installation téléphonique à mémoire. Pour cela, et malgré leur lourd handicap qui nécessite la possession d'un poste téléphonique surtout lorsque les intéressés vivent seuls, il leur faut payer un supplément à l'installation. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que, en raison

de leur handicap, les non-voyants puissent bénéficier, sans obligation de paiement d'un supplément, de l'installation d'un poste téléphonique à mémoire.

**Réponse.** - L'administration des P.T.T. propose aux usagers une large gamme de postes et services répondant à leurs besoins. Les tarifs de ces produits et services doivent être fixés en considération du prix de revient et du niveau de prestation offert. C'est ainsi que pour le poste T 83 à mémoire (10 numéros mémorisés), il est perçu une redevance mensuelle supplémentaire de 35 francs. Il convient de souligner que, en matière de postes téléphoniques, l'administration des P.T.T. autorise le raccordement de postes fournis par l'abonné à la seule condition de l'agrément de ce poste par ses services. Cette disposition tend à lever toute exclusive sur le fournisseur et sur le mode de fourniture (achat ou location). Il est certain que les non-voyants trouvent avantage à utiliser le type d'appareil cité par l'honorable parlementaire, qui évite ainsi d'avoir à composer le numéro des correspondants les plus fréquemment demandés. Au surplus, les claviers actuels du T 83, comme ceux des autres postes S 63 à fréquence vocale et Digitel, comportent sur la touche 5 un ergot de repérage destiné spécialement aux non-voyants pour leur permettre de mieux utiliser le clavier. Cependant, il n'est pas possible d'envisager, pour les non-voyants, une mesure favorable qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres usagers, tout aussi dignes d'intérêt, auxquels il serait difficile d'opposer une fin de non-recevoir : tel serait le cas de toutes les personnes qui ont des difficultés à composer un numéro (personnes âgées, handicapés moteurs qui apprécient eux aussi les postes à touches et à mémoire). Le budget annexe des P.T.T. devant être équilibré, une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir les taxes et les redevances supportées par les usagers du service public non bénéficiaires de celle-ci. Il convient, au contraire, que les mesures à caractère social qui relèvent de la solidarité nationale ne soient pas financées par les seuls usagers du téléphone, mais prises en charge par le budget général de l'Etat, par l'intermédiaire des administrations ou des organismes qui en sont responsables.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : ministère des postes)*

**65094.** - 11 mars 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, dans quelles conditions il compte établir un équilibre entre, d'une part, les Réunionnais reçus à un concours de son ministère et titularisés, candidats aux postes vacants à la Réunion et, d'autre part, les auxiliaires recrutés sur place que l'on envisage de titulariser : ne considère-t-il pas qu'il y a une injustice à ne pas donner suite aux mutations des titulaires lorsqu'il existe des postes vacants, fussent-ils tenus par des auxiliaires.

**Réponse.** - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a fixé les conditions de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. En ce qui concerne l'administration des P.T.T., les modalités d'application de cette loi sont encore à l'étude. Toutefois, il est en effet envisagé de procéder dans un premier temps à des titularisations sur place, en catégorie D, essentiellement dans le corps des agents de bureau. Ce dispositif aurait pour avantage de ne pas renouveler cette noria imposée lors du précédent plan de titularisation de 1976, qui obligeait les titulaires parfois très anciens à quitter leur résidence pour obtenir leur titularisation. Dans la mesure où elle s'effectuera sur des emplois qui sont actuellement tenus par des auxiliaires et qui, pour la circonstance, seront transformés en emplois de titulaires, la titularisation des auxiliaires en catégorie D ne portera pas atteinte aux droits à mutation et à réintégration des titulaires. Toutefois, compte tenu du nombre important d'agents titulaires originaires des D.O.M. travaillant en métropole et du délai que ceux-ci doivent attendre pour obtenir leur mutation dans leur région d'origine, l'opportunité d'adopter des dispositions spécifiques sera examinée en concertation avec les organisations syndicales lors de la mise en place des mesures de titularisation.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**65110.** - 11 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que le budget 1985 de son ministère prévoit que les cabines publiques doivent rapporter 3,2 milliards de francs, soit 50 p. 100 de plus que l'an dernier. Il lui demande comment il compte arriver à ce résultat compte tenu des actes de vandalisme dont sont victimes la plupart des cabines téléphoniques.

**Réponse.** - Le produit des communications à partir des postes publics inscrit au budget de 1985 s'élève exactement à 3 326 200 000 francs. Ce chiffre ne représente qu'une augmentation de 3,3 p. 100 par rapport à celui qui figurait dans le budget de 1984. Cette augmentation, beaucoup plus modeste donc que celle évoquée par l'honorable parlementaire, tient compte de facteurs agissant en sens inverse. En effet, le parc de cabines publiques continue à croître, quoique plus faiblement que par le passé ; par contre, des mesures récentes telles que la possibilité de rappeler les cabines, ainsi que le développement des cartes télécommunications, dont l'usage conduit à une imputation du prix de la communication sur un poste d'abonné et non sur un poste public, agissent à la baisse sur les recettes apparentes des cabines. Enfin, il est malheureusement certain, ainsi qu'il est très justement souligné dans la question, que le vandalisme est un frein au développement du trafic à partir des postes publics. Dans le cadre de ses attributions propres, l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre en place des solutions appropriées : substitution progressive au modèle actuel de publicophone à pièces d'un modèle résistant, le TE 80, et surtout la mise en place de publicophones à carte à mémoire, supprimant totalement l'encaisse et dissuadant donc le vandalisme pour vol.

*Postes : ministère (personnel)*

**65503.** - 25 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait suivant : un ressortissant du département de l'Orne a été admis au concours de préposé des P.T.T. du 1<sup>er</sup> avril 1984. Il apprend que sont appelés à l'activité, au mois de février 1985, les candidats reçus au concours de préposé du 18 septembre 1983, pour partie seulement d'ailleurs. Le jeune homme dont il s'agit en la circonstance va donc devoir attendre plusieurs mois encore avant de connaître sa date d'entrée dans l'administration. Il lui demande s'il estime cet état de fait normal, s'il entend y remédier et de quelle façon.

**Réponse.** - L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin d'être en mesure de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections qui peuvent intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvenients, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. En effet, les agents de services de la distribution et de l'acheminement sont classés dans la catégorie B, ou active, et les plus anciens d'entre eux peuvent ainsi solliciter leur admission à la retraite dès leur 55<sup>e</sup> anniversaire ou, s'ils le désirent, rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante ou soixante deux ans, selon la nature de leurs attributions. Il est donc inévitable que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur une période plus longue. Par ailleurs, l'organisation de concours plus rapprochés des dates prévisibles d'appel à l'activité est rendue particulièrement difficile en raison du nombre très important de candidats (41 770 candidats au concours du 18 septembre 1983 et 72 129 candidats au concours du 1<sup>er</sup> avril 1984). Au cas particulier, les premiers des 2 322 lauréats du concours national externe du 18 septembre 1983, pour l'accès au grade de préposé, dont les résultats ont été publiés le 8 décembre 1983, ont reçu une affectation à partir du 21 juin 1984 ; les derniers lauréats ont été appelés à l'activité le 11 avril 1985. Les premiers lauréats du concours national externe du 1<sup>er</sup> avril 1984, dont les résultats ont été publiés le 28 juin 1984, seront convoqués le 3 mai 1985. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs de cette catégorie de personnel, il est permis de penser que la totalité des lauréats de ce concours obtiendra satisfaction le 31 octobre prochain au plus tard.

*Postes : ministère (personnel)*

**66192.** - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein du corps des inspecteurs des télécommunications, entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs postes et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs

apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

*Réponse.* - Une allocation spéciale a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs demeure un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels.

## RAPATRIÉS

### *Rapatrîés (structures administratives)*

**63616.** - 18 février 1985. - **M. Jean Fontaine** constate avec étonnement que le directeur général de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés (établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, organisme placé sous la tutelle du ministre chargé des rapatriés - article 1 du décret n 84-596 du 11 juillet 1984) est également le prestataire de services de cet office en sa qualité de président du Centre de loisirs de Port-Leucate et président de l'association dite Alasec, etc. En effet, des conventions sont passées entre ledit office et ces associations dont le président est ordonnateur des dépenses en vertu de l'article 7 du décret n 84-596. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui préciser s'il n'estime pas ces pratiques contraires aux règles de la comptabilité publique, et, dans l'affirmative, quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* - La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 institue une liberté publique fondamentale dont le bénéfice ne peut être retiré pour un motif donné qu'en vertu d'un texte de même niveau prévoyant expressément la situation interdisant l'exercice de cette liberté. Il en va de même pour ce qui concerne les fonctions personnelles et bénévoles de président d'une coopérative, exercées par l'agent que vise la question posée. La situation relatée dans cette question ne tombe pas sous le coup de telles incompatibilités. En outre, l'association mentionnée est en cours de dissolution et ses biens sont dévolus à l'Etat avec affectation à l'établissement public. Enfin, l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés passe avec différents organismes des conventions pour l'exécution de prestations qu'il ne peut assurer par ses propres moyens. Ces conventions sont conclues en conformité avec les règles de la comptabilité publique. Elles font l'objet de tous les contrôles prévus par ces règles.

### *Rapatrîés (indemnisation)*

**65471.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts consentis aux rapatriés. De nombreux rapatriés souhaitent en effet que les dispositions mises en place par le décret n° 82-850 du 5 juillet 1982 soient améliorées et assouplies. Par ailleurs, le Premier ministre s'est récemment prononcé en faveur d'une adaptation des textes réglementaires qui aurait notamment pour effet d'améliorer les conditions mises à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des prêts à long terme destinés à consolider les dettes liées à l'exploitation des réinstallés, et de permettre la recevabilité des sociétés. Il demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat** quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, a l'honneur de rappeler que le Gouvernement et les départements ministériels concernés accordent une attention particulière à l'application de la loi n 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, des projets de modification de la loi elle-même ou des textes réglementaires d'application ont été élaborés. Il en a été ainsi en

matière de prêts de consolidation. Le décret n 85-289 du 1<sup>er</sup> mars 1985 abrogeant le décret n 82-580 du 5 juillet 1982 permettra une amélioration sensible des mécanismes d'octroi de ces prêts. Ce texte prévoit notamment une extension des cas de garantie accordée par l'Etat de plein droit. En outre, lorsque cette garantie n'est pas de plein droit, la décision pour les sommes inférieures à un million de francs sera désormais prise selon une procédure déconcentrée. Enfin, ce décret consacre la recevabilité des sociétés constituées et dirigées par des rapatriés.

### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**65472.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, quelle suite il compte donner à l'important travail de concertation qu'il a mené depuis 1981 avec les associations concernées au sujet des retraites des rapatriés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que les études menées depuis 1981 en concertation avec les associations concernées, au sein de la sous-commission chargée des retraites, ont conduit à l'élaboration d'un texte dont l'objectif est de permettre aux rapatriés salariés de bénéficier d'une situation équivalente à celle des autres salariés par l'ajustement de leur régime de retraites aux régimes métropolitains. Ces propositions devraient se traduire prochainement par le dépôt d'un projet de loi.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**62344.** - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser où en sont les études entreprises en vue d'introduire les technologies nouvelles et la production par ordinateur dans les secteurs de l'industrie textile, et notamment dans celui de l'habillement. Il souhaiterait savoir quels sont les pays qui ont mené à terme de telles études, quels sont ceux qui sont en mesure d'exploiter ces procédés, et avec quels résultats, tant du point de vue de la qualité des produits que de leur coût.

*Réponse.* - L'action des pouvoirs publics en matière de recherche dans le domaine textile-habillement a permis de dégager en 1982 six sujets d'étude qui ont fait l'objet d'un soutien affectif dans le cadre du Fonds de la recherche et de la technologie : 1. Anthropométrie : c'est-à-dire relevé ultra-rapide de caractéristiques morphologiques, par métrologie laser, exploitées ensuite en confection assistée par ordinateur (CAO) pour la mise au point d'un vêtement prototype. 2. Automatisation de la découpe des éléments constitutifs de vêtements, prenant en compte le placement par rapport aux dessins, rayures, carreaux, etc., du matériau utilisé. Actuellement, on peut considérer que ces deux premiers projets peuvent faire l'objet d'études et de réalisations de prototypes industriels. 3. Etude d'une tête de couture mobile et flexible. Cette étude nécessite un complément de recherches. 4. Recherche de polymères adhésifs pour assemblage de vêtements en substitution de la couture ou à usage de « renforts » localisés. Ce projet implique des recherches complémentaires ; la partie « renforts » seule est arrivée au stade des études et des réalisations de prototypes industriels. 5. Exploitation des possibilités de réalisation et d'emploi des matériaux à base de fibres non tissées : un complément de recherches s'avère encore nécessaire. 6. Introduction des techniques de gestion et production assistées par ordinateur (G.P.A.O.) : a) commande directe des métiers à tisser, à partir des données de la CAO (en fait, mise en place de systèmes de conception et fabrication assistées par ordinateur) : le projet est arrivé au stade des études et des réalisations de prototypes industriels ; b) détection automatique en ligne des défauts et leur correction. Un complément de recherches est encore nécessaire à ce stade ; c) étude de la mise en place sur cas concrets de gestion d'atelier assistée par ordinateur. Une réalisation d'atelier flexible pourrait être lancée en liaison avec des industriels intéressés et bénéficier éventuellement d'un soutien incitatif du ministère de la recherche et de la technologie. Ces six projets ont été choisis en vue de procurer à l'industrie française une avance technologique significative. Il ne

semble pas que des réalisations concrètes dans ces domaines existent en Europe, aux Etats-Unis, ou au Japon. Au point de vue recherche, seul le Japon aurait une politique originale en matière de C.A.O. Toutefois, du point de vue économique, il est aujourd'hui impossible d'avoir une évaluation précise basée sur des résultats d'exploitation même partielle, tous les chiffres avancés jusqu'à présent ne correspondant qu'à des estimations, tant en France qu'à l'étranger.

#### Communautés européennes (minerais et métaux)

**64743.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact qu'un gisement de tungstène a été découvert au Groenland, alors que les gisements de ce métal indispensables aux industries de pointe se situent, généralement, dans les pays de l'Est. Il lui demande si le retrait du Groenland de la C.E.E. ne risque pas de priver les Etats membres de la Communauté d'une source d'approvisionnement dans de bonnes conditions ; il souhaiterait savoir également quelle est l'importance du gisement repéré, les conditions d'exploitation et la quantité consommée par la France pour ses propres industries.

**Réponse.** - La presse spécialisée a effectivement signalé à la fin de l'année 1984 la découverte, par le service géologique du Groenland, de minéralisation de tungstène couvrant une étendue importante à proximité de la ville de Nuuk. Il s'agirait de formations stratotides qui, d'après les premiers échantillonnages de surface, contiendraient des teneurs économiques en scheelite et des traces d'or, et doivent maintenant donner lieu à des travaux de reconnaissance en profondeur. A ce stade tout à fait préliminaire de prospection, il ne peut être question de gisement, au sens minier du terme. La certification complète des paramètres d'exploitation demandera une dizaine d'années d'études locales. Toute décision d'ouverture de mine est, de plus, tributaire de l'évolution du marché du tungstène, qui est conditionnée à la fois par des réserves identifiées surabondantes, équivalant à une centaine d'années de production mondiale, mais relativement concentrées en Chine, Amérique du Nord, Union soviétique, et une offre excédentaire par rapport à la demande, entraînant depuis 1981 une baisse des cours de moitié. Par ailleurs, il faut souligner que la dépendance de la Communauté économique européenne devrait s'atténuer à l'avenir : la France tend, par sa production nationale (1 000 tonnes/an), à couvrir ses besoins et dispose désormais d'un potentiel très significatif grâce aux ressources nouvelles découvertes dans le cadre de l'inventaire minier métropolitain ; un projet minier est en cours de développement au Royaume-Uni. Enfin, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. renforcera considérablement les capacités propres d'approvisionnement en tungstène de la communauté.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Entreprises (aides et prêts)

**48440.** - 9 avril 1984. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprise. Présentant son programme de conversion industrielle, le Gouvernement a inclus dans ses mesures des aides à la création d'entreprises, comportant des aides financières ainsi que des allègements fiscaux. Si de telles mesures peuvent être incitatives, en revanche, les délais et les formalités imposés sont un frein à l'initiative des futurs responsables. En effet, entre le moment où le créateur commence ses démarches et celui où il obtient son numéro d'immatriculation au registre du commerce, il peut s'écouler un délai de plus de six mois, alors qu'il n'est que de deux mois en Allemagne, un mois en Grande-Bretagne et huit jours aux Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ces procédures et raccourcir les délais.

**Réponse.** - Conscient des difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprise et des délais qui leur étaient imposés, le Gouvernement a, en mai 1984, mis à l'étude diverses mesures tendant à réduire le délai de création d'entreprise à moins de trente jours. A la suite d'un rapport de l'Agence nationale pour la création d'entreprises et de travaux interministériels, un ensemble de mesures ont été votées par le Parlement au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1984 ; elles sont - et il y a lieu de souligner à cet

égard la diligence de l'administration - entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces mesures ont été les suivantes : exonération du droit de timbre (de dimension) et d'enregistrement des statuts - loi des finances 1985 (*Journal officiel* du 29 septembre 1984). Il n'est plus nécessaire de faire enregistrer les statuts préalablement au dépôt au greffe du tribunal de commerce. Le créateur doit les adresser directement aux services fiscaux dans un délai d'un mois à compter de leur signature ; la possibilité de domiciliation de l'entreprise chez le créateur (ou le dirigeant de la société en création) ou dans un local déjà occupé par une entreprise - loi du 21 décembre 1984 (*Journal officiel* du 29 septembre 1984). Il suffit désormais de justifier de la jouissance des locaux par des moyens simples : lettre de mise à disposition par exemple ; caractère facultatif de la publication dans un journal d'annonces légales comme préalable à demande d'immatriculation - arrêté du 24 septembre 1984 (*Journal officiel* du 14 décembre 1984) ; mise à disposition des créateurs de statuts types (ceux-ci, établis par l'A.N.C.E., après consultation des professions juridiques intéressées, feront l'objet d'une diffusion au cours du mois d'avril 1985) désormais, le greffe du tribunal de commerce devra, dans les quinze jours de la réception de la demande, procéder à l'immatriculation de la société ou informer le créateur par notification écrite des motifs qui s'y opposent. En cas de silence gardé par le greffier à l'issue de ce délai de quinze jours, l'immatriculation est réputée acquise. Le greffier est alors tenu d'y procéder et de délivrer au créateur l'extract correspondant. En résumé, l'ensemble de ces mesures améliore de façon très satisfaisante notre dispositif juridique et administratif de création d'entreprises, qui est désormais très performant par rapport aux dispositifs en vigueur dans les pays étrangers.

#### Politique économique et sociale (politique industrielle)

**52221.** - 25 juin 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conclusions d'une récente étude concernant le plan textile, effectuée par ses services. Cette étude a mis en évidence les effets positifs incontestables qu'a suscités l'allègement des charges sociales dans le secteur textile et dont une majorité d'entreprises du textile-habillement a bénéficié depuis deux ans. Le système mis en place ayant finalement rapporté plus aux finances publiques qu'il ne leur a coûté, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le plan textile aux autres industries manufacturières, à l'instar de l'Italie.

**Réponse.** - Les mesures prises dans le cadre du plan textile ont permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement des entreprises des secteurs du textile et de l'habillement. Pour autant, l'extension du plan textile aux autres industries manufacturières ou même sa poursuite ne paraissent pas envisageables, car les mesures sectorielles de ce type sont nécessairement temporaires et permettent au secteur aidé de retrouver les bases d'une compétitivité durable, de tels systèmes doivent être conformes aux orientations de la commission des communautés européennes en matière d'aides nationales, leur coût demeure élevé. Les besoins des autres industries manufacturières peuvent être abordés par des interventions de type horizontal, telles que celles concernant les taux d'intérêt, le commerce extérieur, le régime fiscal, les charges sociales, etc. Ces interventions bénéficient à l'ensemble de l'industrie et peuvent avoir un caractère permanent. La modernisation des industries manufacturières est une préoccupation essentielle des pouvoirs publics. Les efforts des entreprises pour introduire dans leur outil de production des machines de haute technologie permettant d'accroître leur productivité et leur compétitivité face aux fabricants étrangers doivent être soutenus. Les principales mesures prises en ce sens sont les suivantes : aides au diagnostic - une entreprise envisageant un programme de modernisation peut bénéficier d'une aide pour la réalisation d'un diagnostic préalable à son investissement ; projets-pilotes - ces projets, associant l'utilisateur et le fabricant de matériel productique, doivent avoir un caractère particulièrement innovant et démonstratif et peuvent être aidés par l'Etat ; obtention de financements spécifiques - prêts du Fonds industriel de modernisation, subventions accordées par l'A.D.E.P.A. et l'A.D.I. Ces actions sont diversifiées et n'ont pas un caractère directement sectoriel mais, par leur conjonction, doivent favoriser l'accélération du processus de modernisation de l'industrie française.

#### Automobiles et cycles (commerce et réparation)

**53835.** - 23 juillet 1984. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation rapide de la situation des entreprises de réparation et distribution de l'automobile, dont

un grand nombre ont fait faillite depuis deux ans : la crise de l'industrie automobile met actuellement en péril les 315 000 emplois du commerce et de la réparation automobile, comme des circuits de distribution de produits pétroliers. Il lui demande donc en conséquence, pour des raisons de rationalisation évidentes, d'envisager un plan global et cohérent de restructuration des réseaux de distribution parallèlement au plan de restructuration de l'industrie automobile. Il réclame que le fonds de modernisation créé par le Gouvernement voit sa compétence élargie et devienne également un fonds d'aide et de secours à l'attention des distributeurs en carburants condamnés à fermer leur entreprise et soit donc doté à cet effet de ressources nouvelles et suffisantes.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**62489.** - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53835 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des entreprises de réparation et distribution de l'automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les réseaux des marques automobiles françaises comptent 1 420 concessionnaires et 19 500 agents employant au total près de 175 000 personnes. Ces personnes, qui sont affectées soit à la vente, soit à la réparation, assurent la commercialisation des véhicules neufs et sont directement concernées par la situation de l'industrie automobile. Bien que cette question ait été étudiée en liaison avec les constructeurs, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de restructurer les réseaux de distribution automobile. Des études détaillées sont en cours actuellement chez les constructeurs automobiles et les représentants de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.) dans le but d'examiner quelles actions peuvent être entreprises pour améliorer les résultats des réseaux de vente et de réparation. Un certain nombre de thèmes majeurs ont déjà fait l'objet de discussions ; ceux-ci portent notamment sur la nécessité d'améliorer la qualification de la main-d'œuvre, et de la former aux nouvelles technologies, ainsi que sur la modernisation des équipements de mesure et de mise au point. Les pouvoirs publics, qui participent à ces études, tout à fait conscients de leur importance pour l'industrie automobile, ont d'ores et déjà proposé certaines solutions concernant la facturation des heures d'atelier. Ainsi, la prise en compte de la spécificité technologique de certains travaux exigeant un matériel très élaboré et une main-d'œuvre hautement qualifiée a conduit à une revalorisation du taux de facturation de l'heure d'atelier par l'introduction d'un régime optionnel pour les véhicules légers et à la libération des tarifs de la réparation des poids lourds. Les organisations professionnelles de la réparation automobile s'engagent pour leur part à s'associer à des groupes de travail avec les constructeurs et les assurances pour examiner les barèmes de temps, afin qu'il soit tenu compte des gains de productivité liés à l'amélioration des techniques de réparations. Ces solutions devraient permettre aux réseaux de vente et de réparation automobiles d'améliorer rapidement leurs résultats financiers.

*Poids et mesures (réglementation : Lorraine)*

**55300.** - 27 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'insuffisance des effectifs du service des instruments de mesure dans la région Lorraine et notamment à Metz. Il s'ensuit des retards importants dont plusieurs sociétés de pesage industriel sont les victimes. Cette situation est particulièrement grave, notamment lorsqu'il s'agit de réception de matériel neuf sur place. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Poids et mesures (réglementation : Lorraine)*

**67145.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 55300 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les effectifs de la partie activités de mesure de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Lorraine ne souffrent pas d'un niveau anormalement bas. En par-

ticulier, pour le département de la Moselle, trois agents assermentés sont actuellement en activité, ce qui suffit à assurer le contrôle des instruments de mesure réglementés de ce département. La situation passagère, pour laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qui a conduit à quelques retards dans l'exercice des contrôles auprès de certaines sociétés de pesage, résulte de raisons conjoncturelles par suite de stages de formation et des congés d'été des agents des instruments de mesure de Metz. Des instructions ont été données à ces agents d'organiser leurs activités de façon à intervenir prioritairement là où les enjeux pour l'activité économique sont importants.

*Aménagement du territoire*

*(politique de l'aménagement du territoire : Meurthe-et-Moselle)*

**58114.** - 29 octobre 1984. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation actuelle du bassin de Longwy. Il apparaît particulièrement utile de favoriser, dans cette région, l'implantation d'industries nouvelles de substitution qui pourraient en partie remédier aux effets de la crise de la sidérurgie. L'enclavement du bassin est toutefois de nature à rebuter les investissements privés. Ceux-ci doivent être encouragés par le développement des voies de communication, lesquelles sont actuellement insuffisantes. Dans cette optique, l'accélération des travaux d'achèvement de la route à quatre voies entre Longwy et Thionville, comme la création d'un réseau routier convenable à toute activité économique entre Longwy et les Ardennes semblent primordiales. Tout aussi bénéfiques seraient le raccordement de Longwy à l'autoroute de l'Est et l'aménagement d'une liaison routière directe entre Longwy et le Luxembourg, de façon que les voies et moyens de communication existent dans toutes les directions (intérieur du pays et vers la C.E.E.). Par ailleurs, pour que Longwy se transforme en zone d'accueil pour les nouvelles entreprises, le déblaiement des friches industrielles doit être accéléré. Enfin, dans un autre domaine, les investissements privés ne pourraient être que favorisés par une meilleure coordination entre les pouvoirs publics et les Chambres de commerce et de métiers. Le rôle de ces dernières devrait en effet être important par l'aide qu'elles apporteront aux nouvelles P.M.E. et P.M.I. dans leur gestion et dans leur recherche de financement. En résumé, il lui demande l'action que le Gouvernement envisage de mener pour développer l'implantation d'activités de substitution dans le bassin de Longwy et pour donner à cette région les infrastructures nécessaires à l'aménagement de son économie.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de rappeler que le bassin de Longwy entre dans le cadre des mesures d'actions économiques et de soutien à l'emploi dans les pôles de conversion prises par le Premier ministre dans sa circulaire du 23 mars 1984 publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1984, telles que : le renforcement des moyens mis à la disposition des commissaires de la République ; la recherche d'une concertation accrue entre les pouvoirs publics, d'une part, les partenaires sociaux et les élus locaux, d'autre part ; la mise en place des mesures d'accompagnement social des restructurations industrielles ; l'accélération et l'assouplissement des procédures d'aides publiques par une déconcentration accrue de leur gestion ; le renforcement des moyens budgétaires destinés à soutenir l'emploi et l'investissement. Par ailleurs, le bassin de Longwy bénéficie des dispositions du décret n° 84 802 du 28 août 1984 instituant « la contribution exceptionnelle à la création d'emplois en Lorraine » en faveur des zones les plus directement touchées par la disparition d'emplois dans la sidérurgie. Par ce décret l'Etat prend en charge, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, sous forme d'une contribution trimestrielle attribuée aux employeurs dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1984 et le 31 décembre 1988, le tiers du salaire brut de chaque salarié supplémentaire embauché sous contrat à durée indéterminée entre le 1<sup>er</sup> avril 1984 et le 31 décembre 1986. De plus, les entreprises qui créent des emplois et réalisent des investissements industriels dans le bassin de Longwy bénéficient d'une prime à l'aménagement du territoire, et sous certaines conditions de la prime régionale à l'emploi, à taux majoré. Les activités tertiaires sont également susceptibles d'être primées. Enfin, le Premier ministre a confié à Jacques Chérèque, préfet délégué, l'animation d'un groupe de travail interministériel chargé de faire des propositions pour la diversification économique de Longwy à travers la création d'un pôle européen de développement. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Premier ministre dans les prochains mois. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour dresser un premier bilan des effets de ce dispositif, il est permis toutefois de constater qu'un nombre significatif de créations d'emplois sont prévues dans le bassin de Longwy, dans des secteurs aussi divers que l'électronique, l'électromécanique, la confection, l'agro-alimentaire, etc.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**60742.** - 17 décembre 1984. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie de la maille et de la bonneterie. Si les contrats emploi-investissement ont permis d'investir dans ce secteur 800 millions de francs par an en 1983 et 1984, il souhaiterait connaître s'il est dans ses intentions de poursuivre cet effort par des dispositions d'aides aux investissements analogues à celles dont disposent les concurrents européens, afin que cette industrie puisse redevenir compétitive sur le plan international. D'autre part, il lui demande s'il ne conviendrait pas afin de ralentir le mouvement de délocalisation des achats et donc, de maintenir l'activité de ce secteur en France, de rétablir la liberté des prix des produits français.

**Réponse.** - La situation de l'industrie de la maille et de la bonneterie est suivie avec une particulière attention par les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur en raison de l'importance de ce secteur (70 000 salariés) et de l'évolution inquiétante du commerce extérieur de cette branche (5 800 millions de francs de déficit en 1984). Grâce au plan textile, l'accroissement des investissements des entreprises du secteur a été particulièrement important depuis 1982 (en volume plus 58 p. 100 en 1982, plus 25 p. 100 en 1983, maintient à ce niveau en 1984). A la suite des interventions de la Commission de la Communauté économique européenne, ce secteur comme l'ensemble des entreprises textiles ne bénéficie plus d'aides spécifiques mais peut avoir recours aux mécanismes généraux d'aides à l'industrie comme le fonds industriel de modernisation. Cependant, le comité de développement et de formation des industries textiles, appelé D E F I, a proposé début 1985 un mécanisme permettant de bonifier une enveloppe d'environ un milliard de prêts bancaires. Il a reçu l'aval du Gouvernement, mais doit encore être accepté par la commission de la C.E.E. En tout état de cause la compétitivité dans le secteur de la maille et de la bonneterie ne résulte pas uniquement du financement des investissements mais surtout de la créativité, du dynamisme commercial, de la souplesse de l'organisation des entreprises. Une partie de la compétitivité de cette industrie peut provenir dans certains cas d'une délocalisation partielle de certains stades de fabrication. Elle ne pourra être éventuellement ralentie que grâce aux accords internationaux d'encadrement des importations qui ne jouent qu'à l'égard de certains pays. Le Gouvernement est cependant conscient des risques que feraient encourir à notre industrie textile des importations incontrôlées en provenance de certains pays tiers. C'est pourquoi il reste particulièrement attentif à la préparation des négociations relatives aux accords multifibres qui est engagée en étroite liaison avec les milieux professionnels concernés et nos partenaires de la Communauté. Pour d'autres pays, tel l'Italie, la liberté du commerce est la règle. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur peut néanmoins encourager des initiatives permettant de conserver en France certaines fabrications.

*Jouets et articles de sports (emploi et activité)*

**64110.** - 25 février 1985. - **M. Alain Brune**, soucieux de la défense de l'emploi et du développement de l'industrie du jouet français, attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hong Kong, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1985, page 1072. En effet, alors que, déjà, une partie du commerce français du jouet reçoit des articles à fort potentiel bénéficiaire issus de Hong Kong, transformant ainsi beaucoup de fabricants français en négociants au détriment de l'appareil industriel français et de l'emploi, il apparaît que ces nouvelles dispositions, libéralisant les importations de Hong Kong pour les jeux et jouets, risquent fort d'entraîner une perte de motivation industrielle française et une concurrence effrénée sur le jouet premier âge en plastique, les frictions et le jouet permanent, au détriment de l'industrie française du jouet. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver l'industrie française du jouet plastique et, par voie de conséquence, l'emploi de cette branche.

**Réponse.** - Les nouvelles dispositions reprises dans l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hong Kong paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1985 résultent du fait que ce territoire britannique doit être traité comme un pays de la zone 1 au regard des règles de la libération des échanges. Cela a conduit la France à accepter de régulariser une situation dont il avait été reconnu au G.A.T.T. qu'elle ne pouvait plus être admise. Les autorités françaises n'ont toutefois procédé aux libé-

ratrices exigées que d'une façon progressive, de façon à éviter, dans la mesure du possible, un impact trop brutal de ces mesures, en permettant ainsi à nos industries de s'adapter.

*Commerce extérieur (balance des paiements)*

**64470.** - 4 mars 1985. - Interrogée le mardi 22 janvier 1985, sur les antennes de TF 1, **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** a déclaré que, par le passé, le commerce extérieur de la France n'avait jamais été excédentaire. **M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset** lui demande donc de bien vouloir lui rappeler l'état de notre commerce extérieur de 1972 à 1984 (valeur des exportations et des importations, pourcentage de couverture).

**Réponse.** - Le commerce extérieur de la France, exprimé en termes C.A.F.-F.A.B., a été constamment déficitaire depuis plus de vingt ans. Pour les années 1972 à 1984, les résultats sont les suivants :

*Evolution du commerce extérieur C.A.F.-F.A.B. depuis 1972*

	Importations (en milliards de francs)	Exportations (en milliards de francs)	Solde (en milliards de francs)	Taux de couverture (%)
1972.....	135,9	133,2	- 2,7	98,0
1973.....	167,4	162,5	- 4,9	97,1
1974.....	254,9	222,8	- 32,1	87,4
1975.....	232,0	227,2	- 4,8	97,9
1976.....	308,6	272,6	- 36,0	88,3
1977.....	346,9	319,2	- 27,7	92,0
1978.....	369,6	357,1	- 12,5	96,6
1979.....	458,1	426,7	- 31,4	93,1
1980.....	574,7	489,8	- 84,9	85,2
1981.....	659,4	575,8	- 83,6	87,3
1982.....	763,3	632,2	- 131,1	82,8
1983.....	805,9	722,6	- 83,3	89,7
1984 (1).....	909,8	850,9	- 58,9	93,6

(1) Chiffres provisoires.

Les statistiques du commerce extérieur de la France sont établies par la direction générale des douanes et des droits indirects. Les marchandises sont recensées d'après leur valeur en douane qui est calculée sur la base des factures C.A.F. (coût, assurance, fret) pour les importations et F.A.B. (franco à bord) pour les exportations. Les séries longues (antérieures à 1971) ne sont disponibles qu'en termes C.A.F.-F.A.B. Pour les années récentes (depuis 1971), une estimation est réalisée chaque année permettant de transformer les importations C.A.F. en importations F.A.B., de manière à rendre homogènes les importations et les exportations. La série des résultats F.A.B.-F.A.B. depuis 1972 est la suivante :

*Evolution du commerce extérieur F.A.B.-F.A.B. depuis 1972 (1)*

	Importations (en milliards de francs)	Exportations (en milliards de francs)	Solde (en milliards de francs)	Taux de couverture (%)
1972.....	128,4	133,2	+ 4,9	103,6
1973.....	158,1	162,5	+ 4,4	102,8
1974.....	242,1	222,8	- 19,7	99,0
1975.....	220,4	227,2	+ 6,8	103,1
1976.....	293,6	272,7	- 20,9	92,9
1977.....	330,9	319,4	- 11,5	96,5
1978.....	354,9	357,1	+ 2,2	100,6
1979.....	440,3	426,7	- 13,6	96,9
1980.....	551,8	489,8	- 62,0	88,8
1981.....	635,2	575,8	- 59,4	90,7
1982.....	726,7	632,2	- 93,5	87,1
1983 (2).....	766,3	722,7	- 43,6	94,3

	Importations (en milliards de francs)	Exportations (en milliards de francs)	Solde (en milliards de francs)	Taux de couverture (%)
1984 (3).....	870,7	850,9	- 19,8	97,7

(1) Source : statistiques du commerce extérieur, direction générale des douanes et droits indirects.

(2) Solde : - 48,9 milliards de francs avec un coefficient de passage C.A.F.-F.A.B. de 95,7 p. 100 (coefficient appliqué en 1984).

(3) Chiffres provisoires.

#### Engrais et amendements (entreprises : Pas-de-Calais)

**9006.** - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de préciser les intentions du Gouvernement sur le projet d'hydrogénoduc, permettant de fabriquer de l'ammoniac à Mazingarbe sur gaz de la cokerie Usinor Dunkerque. A ce sujet, des engagements ont été pris, en particulier par **M. le Président de la République**, en avril 1983, de réaliser ce projet déclaré d'intérêt régional et national. Il serait en effet un élément très important pour l'avenir de la plate-forme de production d'engrais de Mazingarbe, qui entraînerait : une valorisation de la production de coke et gaz de cokerie d'Usinor Dunkerque ; une production maximum d'ammoniac, sans avoir recours au gaz naturel, assurant ainsi une pérennité de la fabrication d'engrais à un prix compétitif sur le marché français et européen. Il conforterait les emplois existants sur la plate-forme chimique et aiderait à la lutte contre le chômage dans la région du Nord et du Pas-de-Calais. La direction de Charbonnages - Chimie - A.Z.F. et Usinor Dunkerque ayant établi et déposé ce projet auprès des autorités nationales et régionales, il s'étonne donc du retard apporté à l'application des engagements pris. Il considère qu'il est urgent que le Gouvernement prenne les décisions qui s'imposent et les annonce officiellement.

**Réponse.** - L'usine de Dunkerque de la société Usinor produit du gaz de cokerie assez mal valorisé en centrale électrique. Parallèlement, la plateforme A.Z.F. de Mazingarbe a des besoins de gaz pour la production d'ammoniac et d'engrais. Il a donc été décidé de mener des études techniques et économiques pour déterminer dans quelle mesure la valorisation à Mazingarbe des gaz de Dunkerque est techniquement et financièrement réalisable. D'une part, les études techniques ne sont pas complètement achevées compte tenu d'incertitudes qui doivent être levées par les entreprises concernées. D'autre part, il s'agit d'investissement très lourds (le chiffre de 600 millions de francs a été cité). Leur financement éventuel représente un engagement important dont la rentabilité doit être vérifiée. En tout état de cause, si le projet devait se concrétiser, il ne pourrait être assuré que par un effort substantiel de toutes les parties intéressées directement et indirectement.

## SANTÉ

### Psychologues (profession)

**3003.** - 10 octobre 1983. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entend entreprendre des actions concrètes pour répondre aux organisations de psychologues qui souhaitent que le projet de légalisation du titre de psychologue soit mis à l'ordre du jour, afin que la France adopte des dispositions visant à réglementer l'usage du titre de psychologue et l'exercice de la profession comme cela s'est déjà fait en Allemagne démocratique (décembre 1979), Norvège (9 mars 1973), Israël (1977), Suède (1978), Pays-Bas (1976), Canada, Australie, Venezuela (1978), U.S.A. ; et comme cela est en cours en Italie, Autriche et Suisse.

### Psychologues (profession)

**5336.** - 9 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38693 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, concernant la législation du titre de psychologue. Il lui en renouvelle les termes.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

**5623.** - 27 août 1984. - **M. Bernard Dorcier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues exerçant en milieu hospitalier. En effet, cette profession, qui occupe une place importante dans le système de santé, ne bénéficie, à ce jour, d'aucun texte juridique susceptible de protéger l'usage du titre de psychologue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées permettant de combler ce vide juridique.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs, dépassant le seul domaine de la santé, dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médico-social sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. Il examine enfin en liaison avec les différentes administrations concernées et les représentants de la profession les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologue.

#### Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Gard)

**46107.** - 12 mars 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département du Gard ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Gard)

**55943.** - 10 septembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46107 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que 16 cliniques à but lucratif sont en activité dans le département du Gard, représentant 1 208 lits. Le département compte une clinique mutualiste, il s'agit de la clinique La Pomarède, gérée par la sécurité sociale minière, qui a une capacité de 40 lits de moyen séjour ; le prix de journée de cet établissement a été fixé à 465,55 francs. Le tableau ci-après indique pour chaque établissement privé sa capacité et le prix de journée pour chaque discipline.

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
S.A.R.L. Clinique Mistral.	7, rue Michelet, Alès.	53 lits de chirurgie.	Frais hébergement soins..... 320,30 Frais pharmacie médicaments coûteux 7,41 Frais salle d'opération 10,78 Chambre particulière ..... 81,32

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
S.A.R.L. Clinique du docteur Soulier.	6, boulevard Victor-Hugo, Alès.	45 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 372,02 Frais pharmacie médicaments coûteux 7,83 Frais salle d'opération ..... 7,77 Frais transports produits sanguins..... 20,14 Chambre particulière ..... 93,01
S.A. Polyclinique La Garaud.	Quartier La Garaud, Bagnols-sur-Cèze.	55 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 422,98 Frais pharmacie médicaments coûteux 5,17 Frais salle d'opération ..... 8,79 Frais transports produits sanguins..... 20,14 Chambre particulière ..... 105,74
S.N.C. Clinique Kennedy.	Chemin de Pissevin, Nîmes.	95 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 546,60 Frais pharmacie médicaments coûteux 6,32 Frais salle d'opération ..... 12,27 Frais transports produits sanguins..... 6,51 Chambre particulière ..... 136,65
S.A.R.L. Clinique Pasteur.	Avenue de Bir-Hakeim, Nîmes.	74 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 452,77 Frais pharmacie médicaments coûteux 6,99 Frais salle d'opération ..... 8,75 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 113,20
		23 lits d'obstétrique.	Frais hébergement ..... 454,59 Frais pharmacie médicaments coûteux 4,26 Frais salle d'accouchement ..... 827,96 Frais salle d'opération ..... 8,75 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 113,65
S.A.R.L. Clinique Saint-Joseph.	9, rue Alexandre-Ducros, Nîmes.	77 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 414,49 Frais pharmacie médicaments coûteux 7,36 Frais salle d'opération ..... 10,55 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 103,63
		15 lits d'obstétrique.	Frais hébergement ..... 422,21 Frais pharmacie médicaments coûteux 3,27 Frais salle d'opération ..... 10,55 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 105,55 Frais salle d'accouchement ..... 882,34
S.A.R.L. Clinique Les Bluets.	32, avenue du Général-Leclerc, Nîmes.	25 lits d'obstétrique.	Frais hébergement ..... 403,86 Frais pharmacie médicaments coûteux 2,70 Frais salle d'opération ..... 6,71 Frais salle d'accouchement ..... 745,23 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 100,96
S.A.R.L. Clinique médicale Valdegour.	Chemin de Valdegour, Nîmes.	20 lits de médecine.	Frais hébergement ..... 428,51 Frais pharmacie médicaments coûteux 6,25 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 107,13
S.A.R.L. Les Cliniques chirurgicales franciscaines.	3, rue Jean-Bouin, Nîmes.	7 lits de médecine.	Frais hébergement ..... 380,91 Frais pharmacie médicaments coûteux 15,62 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 95,23
		128 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 360,95 Frais pharmacie médicaments coûteux 7,49 Frais salle d'opération ..... 9,32 Frais transports produits sanguins..... 7,55 Chambre particulière ..... 90,24
S.A.R.L. Clinique Saint-Luc.	Rue Camp-de-Bataille, Villeneuve-lès-Avignon.	9 lits de médecine.	Frais hébergement ..... 336,13 Frais pharmacie médicaments coûteux 5,75 Frais transports produits sanguins..... 11,94 Chambre particulière ..... 84,03
		25 lits de chirurgie.	Frais hébergement ..... 370,68 Frais pharmacie médicaments coûteux 5,73 Frais salle d'opération ..... 5,97 Frais transports produits sanguins..... 11,94 Chambre particulière ..... 92,67
S.A. Clinique des Oliviers.	Gallargues-le-Montueux.	16 lits de médecine.	Frais hébergement ..... 338,04 Frais pharmacie médicaments coûteux 3,84 Chambre particulière ..... 84,51
		40 lits de repos convalescence.	Frais hébergement ..... 281,45 Frais pharmacie médicaments coûteux 0,76 Chambre particulière ..... 70,36
S.A. Clinique du Pont-du-Gard.	Le Foux-les-Bains, Remoulins.	70 lits de psychiatrie.	Frais hébergement ..... 442,90 Frais pharmacie médicaments coûteux 7,79 Frais transports produits sanguins..... 18,28 Chambre particulière ..... 110,72
S.A.R.L. clinique du Mont-Duplan.	9, avenue Peladan, Nîmes.	52 lits de psychiatrie.	Frais hébergement ..... 403,95 Frais pharmacie médicaments coûteux 6,76 Frais transports produits sanguins..... 6,51 Chambre particulière ..... 109

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
S.A. Clinique Les Sophoras.	Rue des Sophoras, Nîmes.	80 lits de psychiatrie.	Frais hébergement ..... 394,25 Frais pharmacie médicaments coûteux 4,83 Chambre particulière ..... 98,56
S.A. Clinique neuropsychiatrique de Quissac.	Domaine du Cros, Quissac.	200 lits de psychiatrie.	Frais hébergement ..... 342,79 Frais pharmacie médicaments coûteux 5,92 Chambre particulière ..... 85,70
S.A. Clinique Belle-Rive.	55, boulevard Gabriel-Péri, Villeneuve-lès-Avignon.	100 lits de psychiatrie.	Frais hébergement ..... 393,63 Frais pharmacie médicaments coûteux 5,45 Chambre particulière ..... 98,41

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés : Hérault)*

46108. - 12 mars 1984. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de l'Hérault ; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public ; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés : Hérault)*

55944. - 10 septembre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la

santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46108 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que vingt-quatre cliniques privées à but lucratif sont actuellement en activité dans le département de l'Hérault, représentant 1 810 lits. En outre il existe dans ce département deux cliniques mutualistes dont le prix de journée est fixé par le service de tutelle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il s'agit de la clinique mutualiste sise rue Joseph-Fabre à Béziers dont la capacité est de cent vingt-trois lits (quatre-vingt-onze lits de chirurgie et trente-deux lits de médecine), le prix de journée a été fixé à 969,85 francs en chirurgie et à 869,35 francs en médecine ; la deuxième est la clinique mutualiste Beau Soleil à Montpellier, 113, avenue de Lodève, d'une capacité de deux cent seize lits (quarante-trois lits en médecine et cent soixante-treize en chirurgie), le prix de journée est fixé à 758,10 francs pour la médecine et 1 062,20 francs pour la chirurgie. Le tableau ci-après apporte les indications demandées pour les cliniques à but lucratif de ce département.

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
Clinique Saint-Luc.	66, avenue Jean-Jaurès, Bédarieux.	30 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement ..... 379,57 Pharmacie ..... 6,40 Salle d'opération, forfait par K ..... 17,12 Chambre particulière ..... 94,90
		12 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement ..... 408,55 Pharmacie onéreuse ..... 2,38 Salle de travail, forfait par accouchement ..... 707,70
Clinique du docteur Causse.	2, avenue Alphonse-Mas, Béziers.	57 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement ..... 457,83 Pharmacie ..... 23,21 Salle d'opération, forfait par K ..... 5,57 Chambre particulière ..... 114,46
S.A.R.L. Clinique du docteur Marc.	1, boulevard de Genève, Béziers.	23 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement ..... 338,14 Pharmacie onéreuse ..... 7,46 Salle d'opération, forfait par K ..... 7,86 Chambre particulière ..... 84,53
		20 lits de médecine.	Frais d'hébergement ..... 335,18 Pharmacie onéreuse ..... 17,20 Chambre particulière ..... 83,80
		9 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement ..... 394,12 Pharmacie onéreuse ..... 2,62 Salle de travail, forfait par accouchement ..... 823,21 Chambre particulière ..... 98,53
Clinique du docteur Champeau.	32, avenue Enseigne-Albertini, Béziers.	10 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement ..... 312,74 Pharmacie onéreuse ..... 11,78 Chambre particulière ..... 78,19
		34 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement ..... 391,72 Pharmacie onéreuse ..... 4,81 Salle d'opération, forfait par K ..... 5,43 Chambre particulière ..... 97,93
		28 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement ..... 446,71 Pharmacie onéreuse ..... 2,39 Salle de travail, forfait par accouchement ..... 560,86 Chambre particulière ..... 111,68

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)		
Clinique du docteur Marchand.	42 bis, rue Diderot, Béziers.	47 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 368,22		
			Pharmacie onéreuse..... 7,70		
			Salle d'opération, forfait par K..... 8,30		
			Chambre particulière..... 92,05		
S.A.R.L. Clinique du docteur Valette.	17, boulevard Du Guesclin, Béziers.	18 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 372,56		
			Pharmacie onéreuse..... 7,79		
			Salle d'opération, forfait par K..... 7,70		
			Chambre particulière..... 93,14		
		20 lits de médecine.	Frais d'hébergement..... 385,54		
			Pharmacie onéreuse..... 7,79		
			Chambre particulière..... 96,39		
			Frais d'hébergement..... 407,35		
		18 lits d'obstétrique.	Pharmacie onéreuse..... 2,42		
			Chambre particulière..... 101,84		
			Forfait salle d'accouchement..... 1 098,04		
S.A. Clinique Saint-Privat.	46, avenue Enseigne-Albertini, Béziers.	58 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 391,28		
			Pharmacie onéreuse..... 7,96		
			Salle d'opération, forfait par K..... 9,25		
			Chambre particulière..... 97,82		
Clinique Vaissade la Pergola.	36, avenue Jean-Moulin, Béziers.	60 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 794,53		
			Pharmacie onéreuse..... 8,00		
			Salle d'opération, forfait par K..... 9,29		
			Frais d'hébergement..... 409,05		
S.A. Clinique du Parc.	Chemin des Guilhems, Castelnau-le-Lez.	87 lits de chirurgie.	Pharmacie onéreuse..... 6,84		
			Chambre particulière..... 102,27		
			Frais d'hébergement..... 455,61		
			Pharmacie onéreuse..... 9,62		
S.A. Clinique Saint-Louis.	Rue A.-Sabatier, Ganges.	13 lits de chirurgie à soins coûteux.	Salle d'opération, forfait par K..... 6,17		
			Chambre individuelle..... 113,90		
			Frais d'hébergement..... 823,41		
			Pharmacie onéreuse..... 9,79		
		45 lits de médecine.	Salle d'opération, forfait par K..... 18,86		
			Frais d'hébergement..... 443,40		
			Pharmacie onéreuse..... 92,00		
			Chambre particulière..... 110,85		
		Polyclinique Saint-Pierre.	21, avenue Denfert, Lodève.	43 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 362,63
					Pharmacie onéreuse..... 7,09
					Salle d'opération, forfait par K..... 13,76
					Chambre particulière..... 90,66
12 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 325,21				
	Pharmacie onéreuse..... 2,38				
	Chambre individuelle..... 81,30				
	Salle de travail, forfait par accouchement..... 1 097,25				
Clinique Les Platanes.	23, rue Victor-Hugo, Lunel.	30 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 392,11		
			Pharmacie onéreuse..... 6,84		
			Salle d'opération, forfait par K..... 14,96		
			Chambre particulière..... 98,03		
		10 lits de médecine.	Frais d'hébergement..... 347,92		
			Pharmacie onéreuse..... 7,73		
			Chambre particulière..... 86,96		
			Frais d'hébergement..... 382,25		
		15 lits d'obstétrique.	Pharmacie onéreuse..... 2,86		
			Chambre particulière..... 95,56		
			Salle de travail, forfait par accouchement..... 945,20		
Clinique Saint-Antoine.	Montarnaud.	62 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 317,69		
			Pharmacie onéreuse..... 8,30		
			Salle d'opération, forfait par K..... 5,31		
			Chambre particulière..... 79,42		
Clinique Clémentville.	23, rue Clémentville, Montpellier.	15 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 297,49		
			Pharmacie onéreuse..... 2,56		
			Chambre individuelle..... 74,37		
			Salle de travail, forfait par accouchement..... 784,57		
		42 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 432,02		
			Pharmacie onéreuse..... 4,88		
			Chambre particulière..... 108,01		
			Frais d'hébergement..... 478,60		
20 lits de médecine-télécobaltothérapie.	Pharmacie onéreuse..... 14,78				
	Salle d'opération, forfait par K..... 10,28				
	Chambre particulière..... 119,65				
	Frais d'hébergement..... 441,92				
	Pharmacie onéreuse..... 9,32				
	Chambre particulière..... 110,48				
25 lits de chimiothérapie.	Frais d'hébergement..... 220,96				
	Chambre particulière..... 48,40				

Reison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
Clinique Les Glycines.	34, boulevard des Arceaux, Montpellier.	16 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 496,43 Pharmacie onéreuse..... 2,34 Chambre particulière..... 124,09 Salle de travail, forfait par accouchement..... 868,47
		17 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 338,70 Pharmacie onéreuse..... 4,78 Chambre particulière..... 84,68 Salle d'opération, forfait par K..... 7,80
		19 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 330,32 Pharmacie onéreuse..... 2,38 Chambre particulière..... 82,58 Salle de travail, forfait par accouchement..... 938,00
		62 lits de médecine.	Frais d'hébergement..... 503,37 Pharmacie onéreuse..... 9,60 Forfait par K destiné aux explorations fonctionnelles..... 12,39 Chambre individuelle..... 123,84
S.A. Clinique Lavalette.	319, avenue de Vert-Bois, Montpellier.	4 lits de réanimation médicale.	Frais d'hébergement..... 1 783,65 Pharmacie onéreuse..... 9,67 Forfait par K destiné aux explorations fonctionnelles..... 12,49
S.A. Clinique Rech.	Avenue Charles-Flahaut, Montpellier.	13 lits de neuro-chirurgie.	Frais d'hébergement..... 554,72 Pharmacie onéreuse..... 9,88 Salle d'opération, forfait par K..... 11,15 Chambre particulière..... 138,68
		6 lits de chirurgie à soins coûteux.	Frais d'hébergement..... 895,19 Pharmacie onéreuse..... 9,95 Salle d'opération, forfait par K..... 11,24
		42 lits de neuro-psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 431,12 Pharmacie onéreuse..... 5,87 Chambre particulière..... 107,78
		18 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 452,17 Pharmacie onéreuse..... 2,93 Chambre particulière..... 113,04 Salle de travail, forfait par accouchement..... 1 321,50
S.A. Clinique Saint-Roch.	43, rue du Faubourg-Saint-Jaumes, Montpellier.	130 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 494,75 Pharmacie onéreuse..... 13,67 Salle d'opération, forfait par K..... 12,41 Chambre particulière..... 123,69
		20 lits de chirurgie à soins coûteux.	Frais d'hébergement..... 889,72 Pharmacie onéreuse..... 9,79 Salle d'opération, forfait par K..... 18,86 Chambre particulière..... -
		5 lits de médecine.	Frais d'hébergement..... 482,40 Pharmacie onéreuse..... 13,67 Chambre particulière..... 120,60
		39 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 442,74 Pharmacie onéreuse..... 5,87 Chambre particulière..... 110,69 Salle de travail, forfait par accouchement..... 821,66
S.A.R.L. Clinique Saint-Jean.	36, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier.	70 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 522,28 Pharmacie onéreuse..... 14,33 Salle d'opération, forfait par K..... 11,52 Chambre particulière..... 130,57
S.A. Clinique du Docteur Molinès.	Rue Pasteur, Pézenas.	10 lits de médecine.	Frais d'hébergement..... 498,98 Pharmacie onéreuse..... 14,29 Chambre particulière..... 124,75
		11 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 312,09 Pharmacie onéreuse..... 6,13 Salle d'opération, forfait par K..... 8,26 Chambre particulière..... 78,03
S.A. Centre psychothérapique.	Saint-Martin-de-Vignogoul, par Pignan.	9 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 294,79 Pharmacie onéreuse..... 2,31 Salle de travail, forfait par accouchement..... 680,13 Chambre particulière..... 73,70
		62 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 513,76 Pharmacie onéreuse..... 4,88 Chambre particulière..... 128,44
S.A.R.L. Clinique La Lironde.	Lieudit Fronfrège, Saint-Clément-la-Rivière.	100 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 435,79 Pharmacie onéreuse..... 4,88 Chambre particulière..... 108,95

Raison sociale	Adresse	Capacité	Prix de journée (en francs)
S.A.R.L. Clinique Sainte-Thérèse.	6, rue Député-Salis, Sète.	24 lits de chirurgie.	Frais d'hébergement..... 315,30 Salle d'opération, forfait par K..... 11,98 Chambre particulière ..... 78,83
		15 lits d'obstétrique.	Frais d'hébergement..... 272,19 Salle de travail, forfait par accouchement..... 639,31 Chambre particulière ..... 68,06
S.A. Clinique Stella.	Château de Vêrargues, par Lunel.	139 lits de psychiatrie.	Frais d'hébergement..... 342,74 Pharmacie onéreuse ..... 5,97 Chambre particulière ..... 85,69

#### Pharmacie (officines)

**40810.** - 16 avril 1984. - **M. Noël Ravanard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'ouverture d'officines de pharmacie dans les zones rurales. Dans la troisième circonscription de l'Ain, les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants, seuil minimal pour l'ouverture, sont très rares. Les créations ne peuvent s'obtenir que par dérogation, procédure aux résultats parcimonieux, qui ne prend pas toujours en compte les besoins réels de la population, comme par exemple les trajets imposés aux personnes âgées. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir les conditions d'ouverture d'officines par l'abaissement du seuil minimal de la population.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création des officines dans les zones rurales pose des problèmes quant à la satisfaction, au plus juste, des besoins de la population tels qu'ils sont définis par application des règles du quorum fixées par le code de la santé publique. Actuellement, cette situation est compensée par l'utilisation de la procédure dérogatoire. C'est ainsi que, lors de l'instruction des demandes, tous les éléments d'opportunité de la création au regard des intérêts de la santé publique sont appréciés, et notamment l'environnement sanitaire et commercial du projet, le potentiel de population à desservir et ses particularités éventuelles, ainsi que les moyens de transport. Aussi, la combinaison de ces différents éléments permet-elle de pallier les insuffisances inhérentes à toute organisation basée sur des règles systématiques. C'est pourquoi, et malgré les imperfections de la situation actuelle, il convient, avant de prendre toute décision, d'examiner les avantages et les limites des différentes solutions envisageables en ce domaine.

#### Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Mayenne)

**40223.** - 23 avril 1984. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'union départementale des associations de donneurs de sang bénévoles de la Mayenne qui regroupe treize associations, c'est-à-dire plus de 5 000 adhérents, a appelé son attention sur l'activité du centre de transfusion sanguine de Laval. L'activité propre du centre croît régulièrement : l'utilisation du sang prélevé sous forme de « sang complet » qui était de 74 p. 100 en 1979 n'est plus que de 28 p. 100 du sang prélevé. Celui-ci est utilisé de plus en plus par ses composants, globules rouges et plasma, ce qui entraîne des manipulations et travaux complémentaires. Le nombre de prélèvements de plasma est en augmentation de 80 p. 100 et le plasma frais congelé utilisé en Mayenne de 34 p. 100 par rapport à 1982. Le nombre de concentrés de plaquettes réalisés en Mayenne est de 138 unités en 1983, cependant que le nombre de flacons collectés est supérieur de 10 p. 100 à celui de 1982. Les activités thérapeutiques réalisées au niveau du centre sont également en augmentation constante. Le nombre de prélèvements de plasma est de 21, celui des transfusions de 155, c'est-à-dire en augmentation de plus de 28 p. 100, et celui des saignées de 373, soit plus de 65 p. 100. Le centre national de transfusion sanguine demande une augmentation très sensible du nombre de plasmaphères à réaliser. Le centre de Laval a envoyé, en 1983, au centre national, 645 litres de plasma de qualité C.R.Y.O. et 230 litres de plasma riche en anticorps antitétaniques. Il pourrait en collecter davantage s'il disposait de deux agents spécialisés supplémentaires qui lui sont indispensables. En ce qui concerne la cytophèrese (prélèvement de globules blancs et plaquettes) réalisée au centre régional de Rennes, le fichier des volontaires pour ce don particulier est passé de 132 au 31 décembre 1982 à 180. L'action de prévention se traduit par le dépistage systématique du taux d'anticorps antitétaniques et le dosage pour 10 p. 100 du sang collecté. Les vaccinations antitétaniques des adultes réalisées par le centre sont en recul en raison de l'absence de moyens.

De 1362 en 1981, elles sont passées à 905 en 1982 et à 544 en 1983, ce qui représente une diminution très importante. Pour permettre au centre de transfusion sanguine de Laval d'exercer plus complètement son activité, il apparaît indispensable que les demandes de renforcement en personnels présentées par son directeur soient satisfaites car l'insuffisance en nombre du personnel actuel risque de remettre en cause l'organisation du centre, ses réalisations et ses objectifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur du centre de Laval.

#### Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Mayenne)

**40457.** - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49223 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant le centre de transfusion sanguine de Laval. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le centre de transfusion sanguine de Laval rattaché au centre hospitalier constitue un budget annexe de cet établissement aux termes de l'article 11 du décret n° 83-744 du 11 août 1983. De ce fait, son budget est voté et exécuté dans les mêmes conditions que le budget du centre hospitalier. Pour ce qui concerne les effectifs, le directeur du centre hospitalier a la faculté, en l'absence de créations d'emploi autorisées par le commissaire de la République du département, de procéder à des redéploiements. Ceux-ci doivent permettre à l'établissement d'augmenter les capacités de production de certains services par une amélioration de la densité de moyens mis en œuvre pour la réalisation d'une ou plusieurs activités et notamment pour satisfaire les priorités nationales en matière de fabrication de certaines qualités de produits sanguins.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

**40082.** - 17 décembre 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par la distribution des boissons alcoolisées dans les grandes surfaces. Trop souvent, a relevé le comité de prévention de la délinquance, des enfants mineurs et parfois très jeunes peuvent acheter sans problème des boissons alcoolisées. En conséquence, elle lui demande quels sont les textes actuellement en vigueur et quelles sont les mesures possibles pour éviter ce type de problème.

**Réponse.** - Selon les dispositions de l'article L. 80 du « code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme », il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes. Le contrôle et la surveillance, en particulier des grandes surfaces de vente, relève de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Lorsque des boissons alcooliques ont été vendues à des mineurs de moins de seize ans, il appartient aux tribunaux qui sont saisis des infractions, d'appliquer les sanctions prévues par l'article L. 81 du code susvisé (notamment une amende de 3 000 à 20 000 francs).

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

**41000.** - 17 décembre 1984. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le programme d'implantation de scanographes. Il note

que l'année 1984 a vu l'attribution de quarante nouveaux appareils dont huit pour le secteur privé libéral et trois pour le secteur privé non lucratif - et souligne l'injustifiable différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé en matière d'autorisations d'équipements. Il lui rappelle cependant que, sur un total de cent quarante-quatre scanners autorisés à ce jour, vingt-deux seulement reviennent au secteur privé libéral, soit 15 p. 100 alors que celui-ci assure un volume de soins sensiblement équivalent à celui de l'hospitalisation publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui fournir des indications sur le nombre et la localisation des autorisations d'implantation qu'il entend délivrer en 1985 aux établissements privés.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire que la priorité accordée depuis quatre ans aux équipements biomédicaux a permis à la France de rattraper le retard qu'elle avait dans plusieurs domaines, soixante-deux notamment pour ce qui concerne les scanographe. En 1981, soixante-deux scanographe étaient autorisés, soit un pour 900 000 habitants. A cette date, soixante-quatre départements représentant plus de 24 millions d'habitants ne disposaient d'aucune autorisation. Sur ces soixante-deux autorisations, six avaient été délivrées à des établissements privés à but non lucratif. Grâce à l'effort entrepris depuis et tout particulièrement en 1984 et 1985, deux cent quatre scanographe seront autorisés à fonctionner avant la fin de l'année en cours - dont quarante au titre du programme de 1984 et soixante au titre du programme 1985 - soit en moyenne un scanographe pour 270 000 habitants. Compte tenu des autorisations accordées, treize départements représentant moins de 2 millions d'habitants restent encore non équipés. Les implantations déjà autorisées en 1985 ont été choisies de manière à corriger certains déséquilibres géographiques et avec la volonté d'assurer, au moindre coût pour la collectivité, le meilleur accès de tous les Français aux techniques modernes de diagnostic. A cette fin, il convient de veiller à la complémentarité des équipements privés et publics et d'organiser leur collaboration. Les autorisations prévoient que des conventions seront passées au plan local entre établissements publics et privés, afin d'ouvrir l'accès des scanographe à l'ensemble des malades et d'organiser le partage du temps d'utilisation entre radiologues du secteur public et du secteur libéral, quel que soit le statut de l'établissement promoteur. S'agissant de la répartition des autorisations entre le secteur public, le secteur privé à but non lucratif et le secteur libéral, il est prévu d'attribuer en 1985 quarante-six appareils au secteur public, deux au secteur privé à but non lucratif, douze au secteur libéral. On doit encore observer que, compte tenu de l'inégale représentation des diverses spécialités médicales dans l'activité des établissements relevant de ces trois statuts, la comparaison entre le volume de soins assurés par chacune de ces catégories d'établissements et les équipements en matériels biomédicaux autorisés ne peut avoir de réelle signification. On note d'ailleurs pour d'autres techniques, telle l'angiographie numérisée, un déséquilibre dans la répartition des équipements en très nette faveur du secteur libéral. Au total, toutefois, et pour le seul secteur privé à but lucratif, le pourcentage des autorisations de scanographe accordées a été porté de 10 p. 100 en 1981 à près de 20 p. 100 en 1985 ; l'ensemble de ces chiffres traduit la volonté du Gouvernement de corriger les déséquilibres divers constatés en 1981.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**61207.** - 24 décembre 1984. - **M. Jean Desautels** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret du 17 juillet 1984, revalorisant la profession des infirmières et des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce décret pourra s'appliquer à la profession des infirmières et des infirmiers libéraux, en y intégrant pour cette profession la pratique des soins nouveaux autorisés par le décret du 12 mai 1981.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**62008.** - 14 janvier 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret du 17 juillet 1984 qui a revalorisé la profession des infirmières et infirmiers après l'annulation du décret du 12 mai 1981 qui régissait cette profession. La nomenclature des actes infirmiers en application date de mai 1979 (*Journal officiel* du 10 mai 1979) et la Caisse nationale d'assurance maladie se refuserait à toute révision. En conséquence, il lui demande si ledit décret pourrait être effectivement applicable pour les infirmières libérales.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier s'applique à l'ensemble de la profession quel qu'en soit le mode d'exercice, salarié ou libéral. Ce texte fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à effectuer n'a pas pour effet de modifier la nomenclature générale des soins infirmiers donnant lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie. Il appartient aux signataires de la convention nationale passée entre ces caisses et la profession d'étudier en commun les éventuels aménagements qu'il leur paraîtrait opportun d'apporter à cette nomenclature et de présenter leurs propositions au ministre chargé de la sécurité sociale.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loiret)*

**64075.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Charité** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du centre hospitalier général de Pithiviers. Il lui renouvelle la demande à maintes reprises formulées pour l'obtention de postes et de moyens financiers pour qu'il y ait, enfin, à Pithiviers, un service d'urgence individualisé. Actuellement, c'est grâce à la qualité du corps médical et du personnel de l'hôpital que les blessés et urgences sont accueillis, c'est grâce aux efforts du conseil d'administration de l'hôpital que des aménagements sensibles des locaux ont pu être réalisés, mais cette situation ne peut être que d'attente, et ces efforts doivent être encouragés. Du ressort de l'hôpital, se trouvent une centaine de communes, plusieurs routes à grande circulation, sources de nombreux accidents et environ 50 000 personnes. Le service d'urgence individualisé devient une urgence collective. Ce service d'urgence, et les compétences du centre hospitalier général de Pithiviers ne pouvant répondre à toutes les situations, il demande également que le Pithiverais dispose d'un S.A.M.U. propre. Actuellement, c'est le S.A.M.U. d'Orléans, situé à 50 kilomètres de Pithiviers, qui intervient, avec tout ce que cela comporte de perte de temps et d'efficacité dues à la distance. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces deux attentes de la population et de l'hôpital de Pithiviers.

**Réponse.** - La création d'un service individualisé d'accueil des urgences au centre hospitalier général de Pithiviers a été autorisée récemment par le commissaire de la République du Loiret. Sa mise en service effective interviendra après juillet 1985, date de la fermeture de l'école d'infirmière décidée par le conseil d'administration : cette mesure permettra de dégager les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement de cette nouvelle structure. Quant à l'organisation des urgences sur l'ensemble du département, elle est actuellement assurée par le S.M.U.R. du centre hospitalier régional d'Orléans et l'association des médecins sapeurs-pompiers du Loiret, qui répartiront désormais les malades entre le centre hospitalier régional et le service d'accueil du centre hospitalier de Pithiviers, en fonction du degré de gravité des urgences. Compte tenu de la population desservie, l'existence de ces deux moyens d'intervention suffit à couvrir les besoins actuels du département.

#### **TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

##### *Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat)*

**55774.** - 10 septembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que le Gouvernement envisage, à l'image de la situation existant en Grande-Bretagne et au Japon, de créer deux chaînes de télévision privées et deux chaînes d'Etat. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, quand interviendra cette modification du statut de la télévision, et si le Parlement en sera saisi.

**Réponse.** - La politique des pouvoirs publics en matière de communication audiovisuelle vise à assurer un développement équilibré et solidaire des vecteurs de la communication audiovisuelle et des industries de programmes en tenant compte en particulier des enjeux liés au plan câble et au lancement du satellite de télévision directe. C'est dans ce contexte qu'au mois de janvier dernier le Premier ministre a demandé à **M. Jean-Denis Bredin** de lui faire connaître, dans un délai de trois mois, son avis sur l'opportunité et la possibilité d'élargir rapidement les divers moyens de diffusion de programmes de télévision, et que

le conseil national de la communication audiovisuelle a reçu mission d'étudier, en liaison avec M<sup>r</sup> Bredin, certains points particuliers touchant la viabilité des télévisions hertziennes privées.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)*

**50645.** - 5 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, selon certaines informations, seules une dizaine de villes auraient signé les protocoles pour être équipées de télévision par câble, mais qu'aucune n'a signé d'accord financier. Il lui demande, si cette information est bien exacte, de lui préciser de quelles villes il s'agit, et les raisons de cette situation bloquée, alors que les télécommunications ont déjà investi un milliard de francs dans le « plan câble ». Il souhaiterait savoir s'il est exact, par ailleurs, que plusieurs sociétés s'équiperaient d'émetteurs pour la télévision hertzienne, émetteurs qui seraient en provenance d'Italie.

**Réponse.** - En adoptant le « plan câble » lors du conseil des ministres du 3 novembre 1982 et en précisant ses grandes lignes au conseil des ministres du 3 mai 1984, les pouvoirs publics ont montré leur volonté d'entreprendre la construction d'un réseau de communication qui permette les futurs développements de la télévision et de la télématique en France. Après une première étape d'informations réciproques entre les villes et leurs partenaires (P.T.T., T.D.F., mission interministérielle pour la communication par câble), les études techniques des réseaux ont débuté. Les protocoles d'accord interviennent maintenant entre les municipalités et les P.T.T. pour formaliser la volonté des deux parties de travailler ensemble dans le cadre du « plan câble ». Sur près de 150 projets concernant 400 communes et près de cinq millions de foyers, une vingtaine de protocoles ont d'ores et déjà été conclus. Une première convention financière a été signée le 12 mars 1985 avec la ville de Rennes. D'autres seront bientôt signées. Quant aux commandes industrielles passées par les P.T.T., leur rythme reste fixé à 800 000 en 1985 et 1 000 000 en 1986. Enfin, en ce qui concerne le dernier point abordé par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le dossier des télévisions locales privées fait actuellement l'objet d'une étude qui inclut les questions techniques. Cette étude a été demandée par le Premier ministre à M. Jean-Denis Bredin dans une lettre du 14 janvier 1985.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (compagnies)*

**62202.** - 21 janvier 1985. - **M. Charles Millon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il est exact, comme certaines entreprises en ont reçu l'information, qu'Air France a interrompu toute opération de fret entre la France et la Syrie pendant une période de trois semaines entourant le voyage du Président de la République dans ce pays, compte tenu notamment du fait que les disponibilités d'Air France étaient entièrement utilisées par les services présidentiels. Il lui demande, en outre, si une procédure d'indemnisation peut être éventuellement envisagée pour les exportateurs français qui auront eu de ce fait à payer des pénalités de retard de livraison.

**Réponse.** - Au cours du mois de novembre 1984, la compagnie nationale Air France a transporté 41,3 tonnes de fret vers Damas, ce qui correspond sensiblement à la moyenne mensuelle des tonnages transportés sur cette destination. Le seul retard de transport de fret enregistré pendant cette période provient de la nécessité dans laquelle la compagnie s'est trouvée d'annuler deux vols à la suite d'un conflit social qui a affecté, pendant 48 heures, un certain nombre de vols de son réseau.

*Transports aériens (politique des transports aériens)*

**64476.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le grave danger que représente, dans la région Pacifique, le transfert du potentiel de travail français vers des compagnies aériennes étrangères, par le biais des affrètements. En effet, la compagnie U.T.A. qui exploite les droits de notre pays sur la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Pour ce qui regarde la ligne Los Angeles-Papeete, la compagnie Air France qui assure la ligne Paris-Los Angeles en Boeing 747, mise au courant des faits, a fait

connaître qu'elle était en mesure d'effectuer la bretelle Los Angeles-Papeete-Los Angeles à condition que l'U.T.A. fournisse les équipages. Or, cette compagnie s'apprête à affréter pour 1985 930 heures à la compagnie américaine World Airways. N'est-il pas hautement souhaitable, afin de ne pas compromettre davantage le plein emploi et la santé de l'économie française, de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les intérêts français dans cette zone du Pacifique.

*Transports aériens (politique des transports aériens)*

**64773.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur certaines mesures qui pèsent sur l'exploitation des droits aériens français dans la région du Pacifique, un potentiel important de travail étant sur le point d'être transféré vers des compagnies étrangères par le biais d'affrètements. En effet, la compagnie U.T.A. qui exploite les droits aériens français sur l'axe Los Angeles-Papeete-Los Angeles prévoit d'exploiter, dès avril 1985, un quatrième vol hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir une liaison sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. La compagnie U.T.A. ne possédant pas suffisamment d'appareils disponibles pour utiliser des appareils de la compagnie Air France, qui y serait favorable, avec des équipages U.T.A. Or, malgré cette possibilité de faire fonctionner ces lignes par du personnel français sur du matériel français, la compagnie U.T.A. a décidé d'affréter, en 1985, 930 heures de vol à la compagnie américaine World Airways. Cette prise de position, en l'absence de négociations, a entraîné une grève du personnel navigant technique. Il lui demande en conséquence d'envisager d'intervenir énergiquement auprès de la compagnie U.T.A., afin que l'exploitation de lignes françaises ne soit pas abandonnée à des sociétés étrangères au moment même où notre pays doit renforcer son potentiel commercial et son dynamisme économique.

*Transports aériens (politique des transports aériens)*

**64663.** - 11 mars 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les craintes qui se font jour quant à l'exploitation des droits aériens français dans la région Pacifique. Il semble, en effet, qu'une compagnie française s'apprête à transférer vers des compagnies étrangères des affrètements. La compagnie U.T.A., qui exploite les droits français sur la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir, cette même année, une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Il semble que la direction d'U.T.A. a choisi de confier cette exploitation à une compagnie américaine. Les organisations professionnelles s'inquiètent des décisions prises par la direction d'U.T.A. Il lui demande quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour rechercher les moyens techniques permettant de faire effectuer ces lignes par du personnel français sur des appareils français. Une meilleure coordination entre la compagnie U.T.A. et la compagnie nationale Air France nous paraît être la meilleure solution pour sauvegarder les droits aériens français dans la région Pacifique. Ne pourrait-on pas, par exemple, prolonger jusqu'à Papeete la ligne Air France Paris-Los Angeles-Paris ou créer une bretelle Los Angeles-Papeete-Los Angeles qui pourrait être exploitée en collaboration U.T.A. - Air France. Il demande enfin au Gouvernement les dispositions envisagées pour préserver le potentiel de travail français dans cette zone en privilégiant une solution française.

*Transports aériens (politique des transports aériens)*

**65016.** - 11 mars 1985. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dangers qui pèsent sur l'exploitation des droits aériens français dans la région Pacifique. Selon les informations dont il dispose, la compagnie U.T.A., qui exploite les droits français sur la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles, envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. La direction d'U.T.A. a informé les organisations professionnelles de l'aviation civile que ce travail serait confié à des compagnies américaines. Il semble pourtant qu'une solution française puisse être trouvée à cette affaire, notamment pour la ligne Los Angeles-Papeete ; la compagnie Air France, en effet, qui exploite la ligne Paris-Los Angeles-Paris en Boeing 747, pourrait ajouter à ses services la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles, avec équipage Air France. Il semble que, malgré cette proposition raisonnable, U.T.A. n'envisage pas de

retenir cette solution. De ce fait, 930 heures pour 1985 seraient affrêtées à une compagnie américaine. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir afin qu'une solution française soit privilégiée dans une telle situation.

#### *Transports aériens (politique des transports aériens)*

**86019.** - 11 mars 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intention de la compagnie aérienne U.T.A. de confier à des compagnies étrangères l'exploitation de droits aériens français. Elle aurait en effet projeté, pour avril 1985, la création d'une fréquence hebdomadaire sur le parcours Los Angeles-Papeete-Los Angeles et l'ouverture cette même année d'un axe Papeete-Honolulu-Papeete. Elle s'approprierait à confier ces réseaux à des compagnies américaines; ainsi, la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles, soit 930 heures de vol, serait cédée à la compagnie World Airways alors qu'U.T.A. dispose d'équipages en nombre suffisant et qu'Air France pourrait mettre à disposition un avion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la préservation du potentiel de travail français.

*Réponse.* - Les problèmes de l'exploitation des droits aériens dans le Pacifique par la compagnie U.T.A. appellent les précisions suivantes: l'Etat veille évidemment à ce que l'offre de la compagnie soit adaptée au niveau de la demande et, en cas d'affrètement, à ce que priorité soit donnée aux moyens français lorsque ceci apparaît possible tant au plan financier qu'au plan technique. Dans l'immédiat, le recours modéré à l'affrètement permet à la compagnie de disposer de la souplesse nécessaire dans une conjoncture encore incertaine et d'établir les bases de son développement futur, condition nécessaire à la sauvegarde du potentiel français dans le secteur Pacifique. C'est ainsi qu'il convient d'abord de rappeler l'intérêt économique que représente le projet d'U.T.A. d'ouvrir une liaison Papeete-Honolulu au début de l'été prochain. A raison d'un service hebdomadaire en DC 8, cette nouvelle liaison permettra d'acheminer un grand nombre de touristes en provenance du Japon et des Etats-Unis, au plus grand profit de l'économie polynésienne. Le gouvernement du territoire a été saisi, pour avis, de ce projet, conformément au nouveau statut de la Polynésie française. En l'absence de potentiel français disponible dans ce secteur, U.T.A. projette d'affréter une compagnie américaine pour un nombre d'heures de vol qui, en tout état de cause, ne justifierait nullement la mise en place de nouveaux moyens propres à la compagnie. Sur la liaison Papeete-Los Angeles, les remplissages constatés en 1984 et l'augmentation du trafic qui résultera de la réouverture en avril 1985 du Club Méditerranée de Moorea nécessitent un très net renforcement des capacités offertes. Compte tenu des disponibilités actuellement limitées d'U.T.A. en matière de flotte, la compagnie a certes prévu de renforcer son offre par ses moyens propres mais devra également, pour partie, recourir à l'affrètement d'autres compagnies. Ainsi, et pour la première fois, U.T.A. est parvenue à un accord avec Air France pour affréter des Boeing 747 pendant la période d'été - la plus chargée - ce qui permettra de faire face à l'évolution du trafic en période de pointe. U.T.A. assurera également plusieurs liaisons supplémentaires directes Paris-Papeete-Paris (via Los Angeles) avec ses DC 10, de manière à écouler du mieux possible le trafic entre la métropole et la Polynésie française pendant les semaines d'été de très fort trafic. Enfin, celui généré par le Club Méditerranée devrait être absorbé par le rétablissement d'une quatrième fréquence hebdomadaire affrétée à une compagnie américaine, à compter du mois d'avril. Pour 1986, U.T.A. s'est engagée à réduire, voire même supprimer, ces affrètements étrangers dans la mesure où les perspectives de trafic sur ces liaisons permettent d'envisager le renforcement des moyens propres de la compagnie dans le Pacifique.

## UNIVERSITÉS

### *Animaux (protection)*

**84186.** - 25 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'emploi des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. L'expérimentation sur les animaux soulève en effet la réprobation des groupements pour la défense et la protection des animaux. Il lui demande s'il envisage d'inclure, dans les programmes des études médicales, une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cursus du premier et du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine qui souhaitent s'orienter vers le secteur de la recherche choisissent en général de suivre, parallèlement à leurs études, des enseignements optionnels préparatoires à l'apprentissage des techniques de recherche. Il n'est donc pas possible de rendre obligatoire, pour tous les étudiants, un enseignement d'initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Il est bien évident que les étudiants qui entreprennent des travaux de recherche ne peuvent ignorer au cours de leurs études de base et, plus tard, dans le troisième cycle médical les problèmes que pose l'expérimentation sur les animaux: la communauté scientifique et universitaire a fait d'ailleurs de larges efforts pour favoriser dans les laboratoires de recherche le recours à d'autres méthodes que l'expérimentation animale pour éviter des souffrances inutiles. L'ensemble de ce problème doit être apprécié au regard du contrôle exercé sur les expérimentations animales lorsque, d'un point de vue strictement scientifique, le recours à de telles expériences s'avère indispensable pour étayer et faire progresser les connaissances. Toute expérience de ce type est soumise à une procédure de demandes d'autorisations au ministère de l'éducation nationale, demandes qui sont étudiées avec le plus grand soin et accordées avec la plus grande vigilance. Elles sont d'ailleurs soumises à renouvellement dès lors que le titulaire abandonne les fonctions principales au titre desquelles elles lui ont été données.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**48208.** - 9 avril 1984. - **M. Jean-Marie Dailliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les grandes difficultés qui existent présentement dans le secteur du bâtiment - travaux publics. Il constate, en effet, que selon un récent rapport de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.) le nombre de réglemens judiciaires, liquidations et faillites dans le secteur en question est passé de 4 334 en 1982 à 4 726 en 1983. Compte tenu de cet état de fait, préoccupant pour la profession ci-dessus citée, et nocif pour le maintien du niveau de l'activité économique générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin d'améliorer la situation dans le secteur du bâtiment - travaux publics.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**85748.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Xavier Hunsault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation alarmante du bâtiment et des travaux publics en Loire-Atlantique. En effet, tous les indicateurs font apparaître une poursuite de la dégradation de l'activité et de l'emploi dans cette profession qui, au plan national, a perdu 280 000 salariés en quatre ans. Le taux de chômage du B.T.P. en Loire-Atlantique s'élève désormais à 36 p. 100 au lieu de 14 p. 100 pour l'ensemble de l'économie départementale. On recense 8 366 demandes d'emploi pour trente-quatre offres. Au conseil des ministres du 23 janvier dernier, diverses mesures ont été adoptées en faveur du bâtiment. Bien que positives, elles sont insuffisantes à elles seules pour inverser une tendance aussi défavorable d'autant que la longueur du délai de réponse de cette industrie fait que les effets attendus de ces mesures ne se feront pas sentir avant huit à dix mois. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour adopter un véritable plan d'urgence de sauvetage de ce secteur essentiel de notre industrie.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement: 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a

été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accès à la propriété : 1° le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. 2° le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 F à 15 000 F et la majoration pour personnes à charge de 1 500 F à 2 000 F. Ce dispositif reviendra à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 F. 3° les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures font l'objet d'un projet de loi qui est en cours d'examen au Parlement. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : 1° lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts. 2° engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

#### Baux (baux d'habitation)

**57710.** - 22 octobre 1984. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de certaines imprécisions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, régissant les rapports locataires-propriétaires d'habitation. L'actuelle législation sur les baux ne donnant aucune définition de la notion de « loyer sous-évalué », il est aujourd'hui impossible au propriétaire d'un appartement, loué à un tarif sous-évalué, d'obtenir, en cours de contrat, une majoration de loyer, même si cette majoration est proposée par le locataire lui-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les propriétaires et fait craindre aux locataires de ne pas voir leur bail renouvelé.

#### Baux (baux d'habitation)

**64808.** - 4 mars 1985. - **M. François Léotard** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question n° 57710 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur les conséquences de certaines imprécisions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, régissant les rapports locataires-propriétaires d'habitation, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 définit un cadre juridique permettant une évolution négociée des loyers. Elle différencie l'évolution des baux en cours de celle intervenant lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats. Pour les baux en cours, l'article 58 de la loi donne la possibilité d'une révision annuelle fixée dans le contrat ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. Cette augmentation doit se faire dans les limites de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Pour l'année 1985, les loyers des baux en cours pourront être augmentés jusqu'à 100 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Le Gouvernement a en effet tenu compte des premiers résultats de la lutte contre l'inflation. En application des articles 60 et 61 de la loi, des

majorations, autres que celles relatives à l'actualisation du loyer, peuvent être pratiquées en cas de travaux pour les baux en cours. L'article 61 permet en particulier à un bailleur et son locataire de déterminer librement le nouveau loyer résultant de travaux dont ils ont convenu. Les règles d'évolution des nouvelles locations et des contrats renouvelés font l'objet d'une négociation annuelle entre organisations nationales de bailleurs et de locataires. Les accords de loyers fixent un taux général d'évolution et peuvent en outre prévoir des majorations supplémentaires pour travaux ou des modulations particulières des loyers en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables. En 1985, ces modalités ont été définies par des accords nationaux rendus obligatoires par décret du 27 décembre 1984, à l'exception du secteur 4 (logements appartenant notamment à des particuliers). Pour ce dernier secteur, le décret n° 84-1204 du 27 décembre 1984 permet une actualisation en fonction de la totalité de la variation de l'indice du coût de la construction. Il autorise en outre une réévaluation du loyer des nouvelles locations si le loyer précédent était manifestement sous-évalué par rapport aux loyers pratiqués pour des logements comparables.

#### Logement (allocations de logement)

**62254.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean Le Gars** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans l'évaluation des ressources des candidats à l'obtention d'un logement social, il n'est pas tenu compte des aides et allocations. De ce fait, les parents isolés, les adultes handicapés et *a fortiori* les adultes handicapés parents isolés voient presque systématiquement leurs dossiers rejetés par les organismes gestionnaires. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le logement de ces catégories de citoyens parmi les plus démunis et défavorisés semblerait, au contraire, présenter un caractère sinon prioritaire, pour le moins humainement et socialement extrêmement important. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de reformer la réglementation à ce sujet.

**Réponse.** - Les organismes bailleurs de logements sociaux, et, en particulier, les organismes d'H.L.M., sont tenus d'attribuer en priorité leurs logements aux candidats locataires aux revenus modestes. Par circulaire du 14 janvier 1983 relative aux modalités financières d'attribution des logements sociaux, il avait été en effet demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que ces organismes s'en tiennent à une pratique plus conforme à la réglementation en ouvrant plus largement le parc social à d'autres personnes qu'aux seuls salariés pour tenir compte des évolutions sociales récentes et de la situation défavorisée d'un grand nombre de familles. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux organismes d'H.L.M. de tenir compte, en ce qui concerne le calcul des ressources susceptibles d'ouvrir droit au parc social, de l'ensemble des ressources des candidats locataires - et non des seuls salaires - telles que les indemnités de formation professionnelle ou les aides personnelles au logement auxquels ils peuvent avoir droit. Il a également été demandé qu'une simulation soit obligatoirement faite sur l'importance de ces aides par rapport au montant du loyer, avant toute décision. Par ailleurs, des dispositions nouvelles concernant l'attribution des logements sociaux, prévues par le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui est soumis actuellement au Parlement, permettront une meilleure prise en compte des demandes de logements locatifs sociaux au regard des situations locales et personnelles.

#### Logement (H.L.M.)

**63034.** - 25 février 1985. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 83-953, portant sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. En effet, si la publication de cette loi a suscité un réel intérêt de la part de leurs bénéficiaires éventuels, son application ne peut être actuellement effective, certains textes réglementaires n'étant pas encore publiés. En conséquence, il souhaiterait connaître si les obstacles s'opposant à leur parution seront levés dans un proche avenir, afin que satisfaction soit donnée à ceux qui ont, d'ores et déjà, posé une candidature pour l'acquisition d'un logement auprès des organismes d'H.L.M. concernés.

**Réponse.** - Les textes d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M., après l'accord des administrations concernées, ont été transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient pouvoir être publiés dans le courant du deuxième trimestre 1985.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

Nos 64359 Clément Théaudin ; 64461 Francis Geng ; 64532 Michel Debré ; 64894 Pierre Bas.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 54477 Jean-Louis Masson ; 64802 Francis Geng.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 64311 Alain Chénard ; 64326 Paul Duraffour ; 64327 Berthe Fievet ; 64337 Marie-France Lecuir ; 64341 Philippe Marchand ; 64348 Jean-Claude Portheault ; 64350 Jean-Pierre Sœur ; 64357 Clément Théaudin ; 64364 Bruno Vennin ; 64370 Marcel Wacheux ; 64374 André Tourné ; 64375 André Tourné ; 64376 André Tourné ; 64377 André Tourné ; 64389 Francisque Perrut ; 64390 Jean Foyer ; 64394 Henri Bayard ; 64400 Henri Bayard ; 64416 Michel Inchauspé ; 64432 Paul Chomat ; 64452 Charles Fevré ; 64459 Francis Geng ; 64474 Jean Falala ; 64492 Paul Mercieca ; 64497 Henri Bayard ; 64498 Henri Bayard ; 64506 Loïc Bouvard ; 64507 Loïc Bouvard ; 64508 Loïc Bouvard ; 64509 Loïc Bouvard ; 64510 Loïc Bouvard ; 64518 Jean Proriel ; 64519 Emmanuel Hamel ; 64534 Henri de Gastines ; 64536 Jacques Godfrain ; 64537 Jacques Godfrain ; 64539 Jacques Godfrain ; 64544 Christian Bergelin ; 64555 Jacques Médecin ; 64558 Jacques Médecin ; 64559 Daniel Goulet ; 64560 Daniel Goulet ; 64565 Daniel Goulet ; 64566 Daniel Goulet ; 64567 Daniel Goulet ; 64577 Francisque Perrut ; 64581 Francisque Perrut ; 64585 Roland Renard ; 64612 Pierre Bachelet ; 64622 Vincent Anquer ; 64630 Guy Malandain ; 64633 Guy Malandain ; 64655 Dominique Dupilet ; 64667 Jean-Pierre Kucheida ; 64670 Jean-Pierre Kucheida ; 64671 Jean-Pierre Kucheida ; 64672 Jean-Pierre Kucheida ; 64674 Jean-Pierre Kucheida ; 64693 Bernard Poingnant ; 64710 Xavier Deniau ; 64721 Bernard Rocher ; 64723 Bruno Bourg-Broc ; 64732 Jean-Paul Fuchs ; 64749 Marcel Bigeard ; 64765 Michel d'Ornano ; 64766 Germain Gengenwin ; 64771 Philippe Mestre ; 64772 Pierre Bachelet ; 64779 André Durr ; 64792 Rodolphe Pesce ; 64793 Henri Bayard ; 64801 Francis Geng ; 64812 Jean-Paul Fuchs ; 64828 Pierre Weisenhorn ; 64834 Pierre Weisenhorn ; 64836 Pierre Weisenhorn ; 64851 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64871 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64876 Freddy Deschaux-Beaume ; 64880 Jacques Godfrain ; 64882 Pascal Clément ; 64887 François Léotard ; 64831 Pierre Bas ; 64892 Pierre Bas ; 64893 Pierre Bas ; 64913 André Rossinot ; 64914 André Rossinot ; 64919 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64925 Adrienne Horvath.

## AGRICULTURE

Nos 64382 André Tourné ; 64383 André Tourné ; 64408 Pascal Clément ; 64455 Edmond Alphandéry ; 64456 Edmond Alphandéry ; 64464 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64503 Ernest Moutoussamy ; 64600 Marcel Esdras ; 64659 Jean-Pierre Gabarrou ; 64709 Gérard Chasseguet ; 64763 René La Combe.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 64372 André Tourné ; 64373 André Tourné.

## BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 64318 Gérard Collomb ; 64325 Louis Odru ; 64334 Roland Huguet ; 64343 François Massot ; 64479 Jean-Louis Masson ; 64654 Dominique Dupilet ; 64677 Bernard Lefranc ; 64708 Jean-Charles Cavailé ; 64768 Marcel Esdras ; 64780 Michel Inchauspé.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 64589 Firmin Bédoussac ; 64592 Firmin Bédoussac ; 64653 Yves Dollo ; 64752 François Loncle ; 64769 Philippe Mestre ; 64786 Jean-François Hory.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 64513 Loïc Bouvard.

## CULTURE

Nos 64418 Claude Labbe ; 64548 Henri de Gastines ; 64576 Florence d'Harcourt ; 64678 Bernard Lefranc ; 64788 Jean-François Hory.

## DÉFENSE

N° 64754 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 64467 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64504 Ernest Moutoussamy ; 64599 Marcel Esdras ; 64787 Jean-François Hory.

## DROITS DE LA FEMME

Nos 64324 Lydie Dupuy ; 64547 Henri de Gastines.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 64320 Dominique Dupilet ; 64335 Michel Lambert ; 64347 Jean-Paul Planchou ; 64380 André Tourné ; 64381 André Tourné ; 64384 André Tourné ; 64386 Francisque Perrut ; 64393 Henri Bayard ; 64401 Pascal Clément ; 64406 Pascal Clément ; 64410 Adrien Zeller ; 64411 Vincent Anquer ; 64423 Germain Sprauer ; 64428 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64438 Dominique Frelaut ; 64447 Emile Koehl ; 64458 Francis Geng ; 64483 Lucien Dutard ; 64484 Dominique Frelaut ; 64515 Loïc Bouvard ; 64521 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64524 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 64535 Jacques Godfrain ; 64543 Etienne Pinte ; 64551 René André ; 64556 Jacques Médecin ; 64568 Jean Rigaud ; 64572 Marcel Esdras ; 645579 Francisque Perrut ; 64587 Alain Bonnet ; 64588 Emmanuel Aubert ; 64594 Jean Brocard ; 64602 Jean-Pierre Sœur ; 64604 Marcel Esdras ; 64605 Marcel Esdras ; 64616 Paul Mercieca ; 64617 Paul Mercieca ; 64621 Paul Mercieca ; 64623 Adrien Zeller ; 64642 André Bellon ; 64651 Yves Dollo ; 64675 Jean-Pierre Kucheida ; 64691 Jacqueline Osselin ; 64697 Amédée Renault ; 64699 Gilbert Séné ; 64702 Alain Vivien ; 64705

Marcel Wacheux ; 64707 Jean-Charles Cavallé ; 64713 Daniel Goulet ; 64733 Philippe Mestre ; 64737 Pierre-Bernard Cousté ; 64738 Pierre-Bernard Cousté ; 64742 Pierre-Bernard Cousté ; 64751 Jean Brocard ; 64757 Pierre Micaux ; 64781 Pierre Micaux ; 64785 Jean-François Hory ; 64797 Jean-Guy Branger ; 64800 Francis Geng ; 64808 Jean-Paul Fuchs ; 64840 Pierre Weisenhorn ; 64883 Pascal Clément ; 64896 Pierre Bas ; 64897 Pierre Bas ; 64899 Pierre Bas ; 64901 Pierre Bas ; 64902 Pierre Bas ; 64903 Pierre Bas ; 64904 Pierre Bas ; 64905 Pierre Bas ; 64906 Pierre Bas ; 64907 Pierre Bas ; 64908 Pierre Bas ; 64909 Pierre Bas ; 64910 Pierre Bas ; 64911 Pierre Bas ; 64912 Pierre Bas.

### ÉCONOMIE SOCIALE

N° 64310 Robert Chapuis.

### ÉDUCATION NATIONALE

N°s 64315 Gérard Collomb ; 64328 Jean-Pierre Gabarron ; 64339 Guy Malandain ; 64344 René Olmeta ; 64345 René Olmeta ; 64353 Jean-Pierre Sueur ; 64368 Hervé Vouillot ; 64387 Francisque Perrut ; 64409 Christian Laurissergues ; 64412 Gérard Chasseguet ; 64434 Guy Ducoloné ; 64436 André Duroméa ; 64440 Adrienne Horvath ; 64441 Adrienne Horvath ; 64442 Adrienne Horvath ; 64472 Jacques Rimbault ; 64481 Michel Noir ; 64489 Paul Mercieca ; 64491 Paul Mercieca ; 64495 Louis Odru ; 64573 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64575 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64614 Pierre Bachelet ; 64618 Paul Mercieca ; 64636 Guy Malandain ; 64641 Roland Beix ; 64676 Christian Laurissergues ; 64684 Jacques Mahéas ; 64715 Jean-Louis Masson ; 64716 Jean-Louis Masson ; 64722 Bruno Bourg-Broc ; 64731 Bruno Bourg-Broc ; 64762 Pierre-Charles Krieg ; 64764 Jean-Louis Masson ; 64770 Philippe Mestre ; 64784 Jean-François Hory ; 64818 Jean-Paul Fuchs ; 64835 Pierre Weisenhorn ; 64875 Freddy Deschaux-Beaume ; 64915 André Rousinot ; 64917 Gustave Ansart ; 64922 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64923 Adrienne Horvath ; 64924 Adrienne Horvath ; 64927 Adrienne Horvath ; 64930 Marc Lauriol.

### ÉNERGIE

N°s 64336 Louis Lareng ; 64354 Clément Théaudin ; 64554 Claude Labbé ; 64574 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N°s 64362 Clément Théaudin ; 64433 Paul Chomat ; 64439 Georges Hage ; 64457 Francis Geng ; 64838 Pierre Weisenhorn.

### ENVIRONNEMENT

N°s 64342 Philippe Marchand ; 64356 Clément Théaudin ; 64397 Henri Bayard ; 64414 Gérard Chasseguet ; 64601 Marcel Esdras ; 64831 Pierre Weisenhorn.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 64371 Marcel Wacheux ; 64545 Henri de Gastines ; 64650 Pierre Dassonville ; 64673 Jean-Pierre Kucheida ; 64686 Edmond Massaud.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 64332 Raoul Bayou ; 64361 Clément Théaudin ; 64424 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64446 Emile Koehl ; 64578 Francisque Perrut ; 64624 Freddy Deschaux-Beaume ; 64645

Louis Besson ; 64682 Jean Le Gars ; 64683 Jean-Jacques Léonetti ; 64700 Marie-Joseph Sublet ; 64701 Jean Valroff ; 64726 Bruno Bourg-Broc ; 64729 Bruno Bourg-Broc ; 64753 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64807 Bernard Stasi ; 64820 Jean-Paul Fuchs ; 64860 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64872 Jean-Marie Daillet.

### JEUNESSE ET SPORTS

N° 64755 Jacques Rimbault.

### JUSTICE

N°s 64449 Emile Koehl ; 64540 Jacques Godfrain ; 64542 Jacques Godfrain ; 64639 Guy Malandain ; 64665 Pierre Jagoret ; 64706 Pierre Bachelet ; 64725 Bruno Bourg-Broc ; 64747 Jean-Michel Belorgey ; 64767 Jean Foyer ; 64841 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64846 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64856 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64888 François Léotard.

### MER

N° 64549 Jean Hamelin.

### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 64637 Guy Malandain.

### P.T.T.

N°s 64331 Hubert Gouze ; 64466 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64468 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64648 Jean-Pierre Braine ; 64918 Paul Balmigère.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 64402 Pascal Clément ; 64413 Gérard Chasseguet ; 64419 Michel Noir ; 64420 Michel Noir ; 64421 Michel Noir ; 64425 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64485 Edmond Garcin ; 64488 Jean Jarosz ; 64493 André Soury ; 64505 Loïc Bouvard ; 64516 Loïc Bouvard ; 64517 Jean Proriot ; 64538 Jacques Godfrain ; 64570 Marcel Esdras ; 64571 Marcel Esdras ; 64606 Marcel Esdras ; 64717 Michel Noir ; 64718 Michel Noir ; 64719 Michel Noir ; 64735 Pierre Bernard-Cousté ; 64736 Pierre-Bernard Cousté ; 64740 Pierre-Bernard Cousté ; 64745 Pierre-Bernard Cousté ; 64777 Serge Charles ; 64864 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64869 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64929 Muguette Jacquaint.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 64306 Elie Castor ; 64514 Loïc Bouvard ; 64531 Michel Debré ; 64541 Jacques Godfrain ; 64680 Bernard Lefranc ; 64714 Pierre-Charles Krieg ; 64730 Bruno Bourg-Broc ; 64739 Pierre-Bernard Cousté ; 64741 Pierre-Bernard Cousté ; 64744 Pierre-Bernard Cousté ; 64758 Pierre Bachelet ; 64778 Michel Debré ; 64809 Jean-Paul Fuchs ; 64810 Jean-Paul Fuchs ; 64862 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64863 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 64889 Pierre Bas ; 64890 Pierre Bas ; 64900 Pierre Bas.

### RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N°s 64322 Dominique Dupilet ; 64561 Daniel Goulet ; 64583 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64584 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64920 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64920 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 64305 Elie Castor ; 64307 Elie Castor ; 64319 Bernard Derosier ; 64349 Jean Kousseau ; 64358 Clément Théaudin ; 64482 Michel Noir ; 64533 Henri de Gastines ; 64631 Guy Malandain ; 64643 André Bellon ; 64761 Pierre-Charles Krieg ; 64774 Serge Charles ; 64775 Serge Charles ; 64776 Serge Charles ; 64866 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 64878 Joseph Gourmelon.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 64317 Gérard Collomb ; 64417 Pierre-Charles Krieg ; 64465 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64553 Serge Charles ; 64696 Joseph Pinard ; 64698 Gilbert Séné.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 64314 Didier Chouat ; 64582 André Duroméa ; 64656 Dominique Dupilet ; 64720 Michel Péricard ; 64811 Jean-Paul Fuchs ; 64830 Pierre Weisenhorn ; 64895 Pierre Bas.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 64346 Marie-Thérèse Patrat ; 64363 Clément Théaudin ; 64395 Henri Bayard ; 64398 Henri Bayard ; 64431 Paul Balmigère ; 64437 Dominique Frelaut ; 64443 Muguette Jacquaint ; 64445 Adrien Durand ; 64448 Emile Koehl ; 64450 Jacques Barrot ; 64480 Michel Noir ; 64486 Colette Goeriot ; 64487 Jean Jarosz ; 64490 Paul Mercieca ; 64502 Henri Bayard ; 64511 Loïc Bouvard ; 64523 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64527 André Audinot ; 64546 Henri de Gastines ; 64552 Serge Charles ; 64595 François Mortelette ; 64596 François Mortelette ; 64613 Pierre Bachelet ; 64626 Berthe Fiévet ; 64628 Jean-Pierre Le Coadic ; 64629 Guy Malandain ; 64638 Guy Malandain ; 64649 Guy-Michel Chauveau ; 64666 Jean-Pierre Kucheida ; 64687 Jean-Pierre Michel ; 64734 Pierre-Bernard Cousté ; 64790 Rodolphe Pesce ; 64799 Francis Geng ; 64826 Pierre Weisenhorn ; 64827 Pierre Weisenhorn ; 64829 Pierre Weisenhorn ; 64837 Pierre Weisenhorn ; 64844 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64849 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 64873 Gérard Collomb ; 64879 Joseph Gourmelon ; 64926 Adrienne Horvath.

**UNIVERSITÉS**

N<sup>o</sup> 64528 Joseph Pinard.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 64309 Robert Chapuis ; 64313 Didier Chouat ; 64338 Bernard Madrelle ; 64340 Guy Malandain ; 64429 Adrien Zeller ; 64444 Roland Renard ; 64473 Jean Falala ; 64494 Louis Odru ;

64550 Jean Hamelin ; 64590 Firmin Bedoussac ; 64615 Pierre Bachelet ; 64635 Guy Malandain ; 64783 Pierre Micaux ; 64804 Francis Geng ; 64824 Jean-Paul Fuchs ; 64825 Jean-Paul Fuchs ; 64832 Pierre Weisenhorn ; 64833 Pierre Weisenhorn ; 64852 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

**Rectificatifs**

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 2 A.N. (Q) du 14 janvier 1985*

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 124, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la question n<sup>o</sup> 62115 de M. Philippe Mestre à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « qui emploient plus de trois salariés ».

Lire : « qui emploient au plus trois salariés ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 15 A.N. (Q) du 15 avril 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1) Page 1699, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 59778 de M. Dominique Dupilet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « doit être étudiée localement par les magistrats ».

Lire : « doit être étudiée localement par ces magistrats ».

2) Page 1699, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 61562 de M. Henri Bayard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « 45 bis ».

Lire : « 4 bis ».

3) Page 1700, 1<sup>re</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 61943 de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « qu'une créperie qui ne seraient titulaires ».

Lire : « qu'une créperie qui ne serait titulaire ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 17 A.N. (Q) du 29 avril 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

page 1875, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 67543 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Au lieu de : « question écrite n<sup>o</sup> 68103 ».

Lire : « question écrite n<sup>o</sup> 63103 ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 12	
Codes	Titres			Francs	Francs
<b>Assemblée nationale :</b>		Francs	Francs	TÉLEX.....	281176 F DIRJO - PARIS
<b>Débets :</b>		-	-		
60	Compte rendu.....	112	662	Les <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
33	Questions.....	112	525		
<b>Documents :</b>					
67	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	160	226		
<b>Sénat :</b>					
<b>Débets :</b>					
66	Compte rendu.....	163	363		
36	Questions.....	163	331		
66	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

**Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F**